This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (2e session) (CAMR MOB-87 (2))
(Genève, 1987)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 301-400.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-487, DL N° 1-76, DT N° 1-82.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 301-F/E/S
3 octobre 1987

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

PROPOSITIONS D'ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES
AU SERVICE DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (SRRS)

Ajouter "République démocratique d'Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, République populaire de Bulgarie, Cuba, République populaire hongroise, République populaire de Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique d'Ukraine, République socialiste de Roumanie, République socialiste tchécoslovaque, République socialiste du Viet Nam" dans la liste des pays coauteurs de ce document.

PROPOSALS ON FREQUENCY ALLOCATIONS
FOR THE RADIODETERMINATION-SATELLITE SERVICE (RDSS)

Add "Democratic Republic of Afghanistan, Byelorussian Soviet Socialist Republic, People's Republic of Bulgaria, Cuba, Hungarian People's Republic, People's Republic of Poland, German Democratic Republic, Democratic People's Republic of Korea, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Socialist Republic of Romania, Czechoslovak Socialist Republic, Socialist Republic of Viet Nam" to the list of countries cosponsoring this document.

PROPUESTAS SOBRE ATRIBUCIONES DE FRECUENCIAS
PARA EL SERVICIO DE RADIODETERMINACION POR SATELITE (SRDS)

Añádanse "República Democrática del Afganistán, República Socialista Soviética de Bielorrusia, República Popular de Bulgaria, Cuba, República Popular Húngara, República Popular de Polonia, República Democrática Alemana, República Popular Democrática de Corea, República Socialista Soviética de Ucrania, República Socialista de Rumania, República Socialista Checoslovaca, República Socialista de Viet Nam" en la lista de los países coautores de este documento.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 301-F
2 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Union des Républiques socialistes soviétiques

PROPOSITIONS D'ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES AU SERVICE DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (SRRS)

1. Introduction

Le service de radiorepérage par satellite, système proposé par plusieurs pays, est destiné à la transmission d'informations sur l'emplacement des utilisateurs et pour les besoins de la navigation, ainsi que d'une quantité limitée d'informations numériques (voir le Rapport 1050 du CCIR).

Ainsi, le service dépasse la portée de la définition qui figure au numéro 39 de l'article 1 du Règlement des radiocommunications; il s'agit essentiellement d'un système de contrôle de l'envoi d'informations sur la localisation et les déplacements d'un usager.

Il est proposé d'attribuer à ce service (système), à titre primaire, les bandes de fréquences suivantes, qui sont actuellement attribuées à d'autres services:

Utilisation prévue	Bandes de fréquences	Attribution proposée
Usager vers satellite	1 610,0 - 1 626,5 MHz	Terre vers espace
Satellite vers usager	2 483,5 - 2 500 MHz ou 2 500,0 - 2 516,5 MHz	Espace vers Terre
Liaison de connexion	5 117,0 - 5 183 MHz	Espace vers Terre

2. Considérations générales

Il convient de noter que les documents relatifs au système SRRS traitent de sa structure, qui ne comprend que des satellites géostationnaires. La compatibilité entre le SRRS et d'autres services existants est considérée par rapport aux répéteurs de satellites géostationnaires et certaines conclusions sont données dans le Document 277. Ces conclusions sont ambiguës et peuvent actuellement suffire à résoudre le problème de compatibilité; elles nécessitent un complément d'étude de la part du CCIR (voir par exemple les paragraphes 7.4 et 7.6 du Document 277).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Il est devenu évident, d'après les délibérations à la présente Conférence, que le SRRS devrait également comprendre des satellites en orbite à haute altitude pour assurer des fonctions de radiorepérage au voisinage de l'équateur (entre approximativement 30°N et 30°S) ainsi qu'à de hautes latitudes (au-dessus de 62°N et au-dessous de 62°S) et qu'un radiorepérage suffisamment précis au moyen de satellites géostationnaires (méthode de la mesure des distances) est impossible en principe.

Les problèmes de partage entre les services existants et les liaisons de communication établies par l'intermédiaire de satellites en orbite à haute altitude n'ont pas été étudiés, non plus que les données dont on dispose sur les liaisons inter-satellites nécessaires dans ce cas.

3. Conclusion

Les études effectuées jusqu'ici ne constituent pas une base technique suffisante pour permettre l'attribution des bandes de fréquences nécessaires au système SRRS ni la modification du Règlement des radiocommunications.

4. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, les administrations intéressées proposent d'élaborer un projet de Résolution invitant le CCIR, en collaboration avec l'OACI et l'OMI, à poursuivre leurs études sur la possibilité d'introduire le SRRS, compte tenu de ses aspects techniques, juridiques et économiques. La décision finale sur l'attribution de bandes de fréquences au système SRRS pourrait être prise par la prochaine CAMR compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 302-F
2 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSIONS 4 ET 6

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

Au cours des débats de la Commission 4 sur l'utilisation des bandes de fréquences 4 000 - 4 063 et 8 100 - 8 195 kHz, il a été dit qu'il n'existe actuellement pas de processus permettant d'assurer que les questions relatives à l'utilisation de cette bande pourront être soumises à une future CAMR. Pour remédier à cette situation, les Etats-Unis soumettent pour examen la Résolution reproduite en annexe.

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

USA/302/1
ADD

RESOLUTION N°

relative à l'examen de l'utilisation des bandes de fréquences 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz attribuées en partage au service mobile maritime et au service fixe

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a attribué les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz au service mobile maritime et au service fixe, à titre primaire et à égalité de droits, à cela près que l'utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a établi un plan des voies pour la radiotéléphonie mobile maritime dans les bandes 4 000 - 4 063 et 8 100 - 8 195 kHz;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a également adopté la Résolution N° 319 préconisant de réexaminer ces bandes et d'envisager leur inclusion dans le Plan d'allotissement des fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques de l'appendice 25;

d) que la présente Conférence a décidé de ne pas inclure de fréquences des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz ni dans l'appendice 31, ni dans le Plan d'allotissement de l'appendice 25, et que cette décision a été faite en attendant la poursuite, par le CCIR, des études à ce sujet;

e) que, pour cette raison, les considérants a) et b) de la Résolution N° 319 n'ont pas été satisfaits par la Conférence;

f) que le point a) sous "prie le CCIR" de la Résolution N° 319 n'a pas reçu l'examen souhaité en ce qui concerne les problèmes techniques découlant de l'établissement des critères de partage entre le service mobile maritime et le service fixe dans les bandes de fréquences 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire que le service mobile maritime puisse continuer à utiliser ces bandes;

b) que le service mobile maritime a des besoins de fréquences dans les bandes 4 et 8 MHz qui ne sont pas satisfaits;

c) que le numéro 517 du Règlement des radiocommunications limite l'emploi de la bande 4 000 - 4 063 kHz aux stations de navire du service mobile maritime fonctionnant en radiotéléphonie, imposant par là des restrictions à la souplesse d'utilisation de la bande;

d) que de nombreuses administrations ont des activités concernant le service fixe dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;

considérant

a) que les considérants a) et b) de la Résolution N° 319 n'ont pas été traités de manière appropriée par la Conférence et que pour cette raison les restrictions à l'utilisation de la bande subsistent;

décide

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications ayant compétence à cet effet réexaminera et révisera les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz dans le but de les inclure dans le Plan d'allotissement de l'appendice 25;

2. que la prochaine CAMR ayant compétence à cet effet examinera l'effet du numéro 517 du Règlement des radiocommunications sur le service mobile maritime et établira la possibilité d'une meilleure utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz par le service mobile maritime en cas de suppression du numéro 517 du Règlement des radiocommunications;

3. qu'en effectuant le réexamen et la révision mentionnés au point a) du dispositif, la prochaine CAMR ayant compétence à cet effet examinera les besoins des services fixe et mobile maritime en vue d'améliorer l'utilisation de ces bandes par le service mobile maritime en tenant compte des besoins de chaque administration;

invite le Conseil d'administration

1. à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente les articles et les appendices du Règlement des radiocommunications qui sont touchés par le réexamen et la révision mentionnés aux points 1 et 2 du dispositif;

2. à habiliter la prochaine CAMR compétente à examiner les restrictions et autres problèmes qui résultent des effets du numéro 517 du Règlement des radiocommunications sur le service mobile maritime, compte tenu des besoins actuels et des développements en cours dans les services mobile maritime et fixe, dans le but de supprimer le numéro 517;

prie le CCIR

de poursuivre l'étude des questions techniques qu'implique l'utilisation complète des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz par les services fixe et mobile maritime y compris les aspects suivants, mais sans s'y limiter:

a) la possibilité d'améliorer le service mobile maritime en permettant aux stations de navire d'utiliser la bande 4 000 - 4 063 kHz pour des besoins autres que radiotéléphoniques ou en permettant aux stations côtières d'utiliser cette bande;

b) l'effet de toute modification de l'utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz sur le service fixe;

c) l'utilisation des bandes 4 000 - 4 063 et 8 100 - 8 195 kHz par le service mobile maritime en les appariant aux fréquences des stations côtières de l'appendice 25, libérant ainsi une autre partie du spectre réservée en exclusivité au service mobile maritime afin que ce dernier puisse l'utiliser pour répondre aux besoins qui n'ont été satisfaits par la présente Conférence;

invite les administrations

à soumettre des contributions appropriées aux travaux du CCIR, et à recueillir et à présenter les données reflétant leur expérience des dispositions de partage dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz.

Motifs: Disposer d'une base technique appropriée pour les bandes 4 000 - 4 063 et 8 100 - 8 195 kHz en vue de leur examen par la prochaine CAMR compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 303-F
2 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

La Commission 6 a décidé que l'examen de l'article 60 devra reposer sur le remplacement des énumérations de fréquences (sous-bandes) par des références appropriées au nouvel appendice 31. Des crochets seront donc mis là où ces références seront insérées après l'établissement de ce nouvel appendice par votre Commission.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en informer le Groupe de travail auquel sera confiée l'élaboration du nouvel appendice 31.

Si cela soulève des difficultés quant à la structure révisée de l'appendice 31 qu'a définie la Commission 4, une modification rédactionnelle à l'article 60 devra être effectuée pour accélérer les travaux.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 304-F
2 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Lors de sa sixième séance, la Commission 6 a approuvé les définitions suivantes:

ADD 67A 4.10A Station terrienne terrestre: station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile par satellite, située en des points déterminée du sol ou à l'intérieur de zones déterminées au sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile par satellite.

ADD 68A 4.11A Station terrienne de base: station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile terrestre par satellite, située en des points déterminés du sol ou à l'intérieur de zones déterminées au sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile terrestre par satellite.

ADD 69A 4.12A Station terrienne mobile terrestre: station terrienne mobile du service mobile terrestre par satellite susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 305-F
2 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4-A-5 AU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Le Groupe de rédaction 4-A-5 a tenu une nouvelle séance pour résoudre les difficultés apparues pendant la séance du Groupe de travail 4-A le 1er octobre. Au cours des débats relatifs au texte, un considérant supplémentaire a été proposé par les Etats-Unis:

"que dans certains pays, la bande 3 400 - 3 600 MHz n'est pas disponible pour le service fixe par satellite".

L'adjonction de ce texte n'a pas été acceptée par le Groupe 4-A-5 et en conséquence les Etats-Unis ont réservé leur position afin de soulever la question auprès du Groupe de travail 4-A.

Le Président du Groupe de rédaction 4-A-5
D.I. COURT

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

PROJET DE RECOMMANDATION [COM4/A]

relative aux bandes de fréquences disponibles dans les bandes du service fixe par satellite pour les liaisons de connexion des services aéronautiques, [terrestre], maritime ou mobile par satellite dans les bandes 1 535 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que des liaisons de connexion doivent être prévues pour le service mobile aéronautique par satellite, le [service mobile terrestre par satellite], le service mobile maritime par satellite et le service mobile par satellite utilisant les bandes 1 535 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz;

b) que le numéro 27 du Règlement des radiocommunications précise que les services mobiles par satellite peuvent comprendre de telles liaisons de connexion, mais que le numéro 22 du Règlement des radiocommunications indique que le service fixe par satellite peut également comprendre des liaisons de connexion pour les services mobiles par satellite;

c) que la majorité de ces liaisons de connexion sont exploitées dans les bandes 3 400 - 4 200 MHz et 5 925 - 7 075 MHz;

d) que les bandes mentionnées au point c) ci-dessus sont de plus en plus encombrées, ce qui pose des problèmes de coordination;

e) que le manque d'homogénéité des caractéristiques techniques des liaisons de connexion des services mobiles par satellite et des liaisons du service fixe par satellite se traduit par des problèmes de coordination;

f) que le trafic de détresse et de sécurité est acheminé par des liaisons de connexion des services mobiles par satellite;

notant

que certaines administrations représentées à la CAMR MOB-87 ont proposé que les bandes de fréquences 3 400 - 4 200 MHz et 5 925 - 7 075 MHz soient subdivisées en sous-bandes où les liaisons de connexion des services aéronautique, [terrestre], maritime et mobile par satellite auraient priorité sur les autres assignations du service fixe par satellite, tandis que d'autres administrations estiment qu'il est plus facile de faire jouer le processus normal de coordination pour obtenir dans les bandes du service fixe par satellite la part de spectre nécessaire aux liaisons de connexion des services mobiles par satellite;

notant en outre

que le numéro 726 du Règlement des radiocommunications spécifie que l'attribution au service mobile maritime par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz sera effective à compter du 1er janvier 1990. Jusqu'à cette date, le service fixe sera assuré à titre primaire dans les Régions 1 et 3;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (ORB-88) prenne note des préoccupations exprimées dans les considérants et sous notant et notant en outre ci-dessus, pour ses décisions concernant les liaisons de connexion pour le service mobile aéronautique par satellite [le service mobile terrestre par satellite], le service mobile maritime par satellite et le [service mobile par satellite] dans les bandes 1 535 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à la CAMR ORB-88.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 306-F
2 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

République du Paraguay, Royaume-Uni

RESOLUTIONS N^OS 309 ET 407

1. Le Groupe de travail 6-B a décidé qu'il serait intéressant de fusionner les textes des Résolutions N^OS 309 et 407 (qui sont pratiquement identiques) en une seule Résolution intitulée:

"Relative à l'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R)"

2. Etant donné que la République du Paraguay et le Royaume-Uni ont tous deux soumis des propositions de révision de la Résolution N° 407 (dans les Documents 61 et 33 respectivement), il a également été décidé qu'elles seraient utilisées comme base pour la rédaction d'un texte unique.

3. Comme le montre le Document 102, la Résolution N° 309 a été rédigée à l'intention de la Commission 4 uniquement, tandis que la Résolution N° 407 a été rédigée à l'intention de la Commission 4 et de la Commission 6. Etant donné que la responsabilité des deux Résolutions relève de la Commission 4, on trouvera ci-joint un projet de texte pour examen par le Groupe de travail concerné de la Commission 4. Ce projet n'a pas été examiné par la Commission 6 et par le Groupe de travail 6-B.

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

G/PRG/306/1 PROJET DE RESOLUTION

relative à l'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime[1] et au service mobile aéronautique (R)[2]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les observations relatives au contrôle de l'utilisation des fréquences dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences dans ces bandes continuent à être utilisées par les stations des autres services, dont certaines fonctionnent en violation du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications;

b) que ces stations causent des brouillages préjudiciables aux services mobile maritime et mobile aéronautique (R);

c) que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile maritime et que certaines fréquences dans les bandes mentionnées au considérant a) sont réservées pour la détresse et la sécurité;

d) que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile aéronautique (R) et qu'il s'agit d'un service de sécurité;

considérant notamment

e) qu'il est de la plus haute importance que les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité ne soient pas affectés par des brouillages préjudiciables, car ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

f) qu'il est également de la plus haute importance que les canaux directement liés à la sécurité et à la régularité de l'exploitation des aéronefs ne soient pas affectés par des brouillages préjudiciables, car ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

---

1 Remplace la Résolution N° 309 de la CAMR (Genève, 1979).

2 Remplace la Résolution N° 407 de la CAMR (Genève, 1979).

décide

de prier instamment les administrations

1. de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les canaux et dans leurs bandes de garde réservées à la détresse et à la sécurité ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros 342, 518, 519, 522 ou 956 à 958 du Règlement des radiocommunications; et de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences attribuées à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros 342 et 956 du Règlement des radiocommunications;

2. de s'efforcer d'identifier et de localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger la vie humaine ou les biens ainsi que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs, et de communiquer les résultats de leurs investigations à l'IFRB;

3. de participer aux programmes de contrôle que l'IFRB pourra organiser conformément à la présente Résolution;

4. de ne ménager aucun effort pour que ces émissions soient effectuées dans les bandes appropriées attribuées aux services autres que le service mobile maritime ou le service mobile aéronautique (R);

5. de demander à leurs gouvernements d'établir toutes les lois nécessaires pour empêcher les stations installées au large de leurs côtes ou à bord d'aéronefs de fonctionner en violation du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications;

de demander à l'IFRB

1. de continuer à organiser, à des intervalles réguliers, des programmes de contrôle dans les canaux réservés à la détresse et à la sécurité en mer et dans leurs bandes de garde, ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, en vue d'identifier les stations d'autres services fonctionnant dans ces canaux ou dans ces bandes;

2. de rechercher la coopération des administrations pour identifier les sources de ces émissions par tous les moyens disponibles et faire cesser ces émissions.

3. une fois identifiée la station d'un autre service émettant sur une bande attribuée au service mobile maritime ou au service mobile aéronautique (R), de communiquer ce fait à l'administration dont dépend la station;

demande

aux administrations concernées de prendre dans de tels cas les mesures nécessaires pour faire cesser toute émission contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications dans les bandes de fréquences mentionnées dans la présente Résolution.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 307-F
2 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4-C-2 AU GROUPE DE TRAVAIL 4-C

1. Des représentants des délégations suivantes ont collaboré au Sous-Groupe de travail 4-C-2: Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis, Japon, Maroc, Royaume-Uni, Ukraine et URSS.

2. Le Sous-Groupe de travail s'est réuni sept fois.

3. Dans l'Annexe 1, on trouvera un résumé des résultats des travaux pour chaque bande d'ondes décamétriques attribuée en exclusivité au service mobile maritime, avec l'indication de la situation actuelle dans l'appendice 31.

4. Dans l'Annexe 2, les résultats sont présentés dans le format de l'appendice 31(Rév.).

5. L'Annexe 3 contient le mandat du Sous-Groupe de travail 4-C-2.

6. En ce qui concerne les sous-bandes pour stations de navire pour IDBE (fréquences non appariées) qui peuvent aussi être utilisées pour la télégraphie Morse de classe A1A et A1B (fréquences de travail) (voir le principe N° 10), le Sous-Groupe de travail propose que les fréquences de ces sous-bandes puissent aussi être utilisées pour l'exploitation duplex IDBE. Pour ce faire, les administrations devraient choisir des fréquences de stations côtières dans les sous-bandes pour les systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie et de transmission spatiale des stations côtières.

7. Le principe N° 19 avait été mis en suspens en attendant une réponse du Groupe de travail technique de la plénière. Etant donné la réponse reçue de celui-ci (Document 255), le Sous-Groupe de travail a ensuite appliqué ce principe afin de satisfaire entièrement au principe N° 6, c'est-à-dire maintenir les possibilités pour une administration d'utiliser la télégraphie Morse de classe A1A et A1B (fréquences de travail). En outre, il a été décidé d'appliquer le principe N° 19 dans la bande des 4 MHz à toutes les voies IDBE (appariées).

8. Dans la bande des 6 MHz, pour respecter le principe N° 1, on a transféré la fréquence pour le trafic radiotéléphonique de détresse et de sécurité SMDSM de 6 215,5 kHz à 6 215 kHz.

9. Dans différents cas, il n'a pas été possible d'appliquer le principe N° 11 (voir l'Annexe 4).

10. En ce qui concerne le principe N° 16, le Sous-Groupe de travail a réussi à maintenir la relation harmonique entre les voies communes dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, tout en utilisant en même temps une largeur de voie de 0,5 kHz.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

11. Toutefois, le maintien d'une relation harmonique entre les voies communes pour la télégraphie Morse (appel) a eu pour conséquence d'utiliser la division des sous-bandes pour les stations de navire dans les bandes 6, 12 et 16 MHz pour l'IDBE (appariées) et dans la bande 8 MHz pour la télégraphie Morse A1A (travail).

12. Suivant le principe N° 8, le Sous-Groupe de travail a réduit à 10 le nombre de fréquences d'appel pour la télégraphie Morse dans les bandes 4, 6, 8, 12 et 16 MHz. Le nombre de voies dans les bandes 22 et 25 MHz reste inchangé. Il en est de même pour le nombre de voies communes.

Toutefois, il convient de ne pas modifier la structure de l'appendice 34 et de l'annexe à la Résolution N° 316 suite à la réduction susmentionnée du nombre de fréquences d'appel.

13. En ce qui concerne la radiotéléphonie dans les bandes 4 et 8 MHz, des fréquences additionnelles de stations côtières sont proposées pour le fonctionnement en mode duplex. Les fréquences correspondantes des stations de navire qu'il convient d'utiliser pour le mode duplex devraient être choisies par les administrations dans les sous-bandes réservées à la radiotéléphonie simplex ou dans les bandes utilisées en partage, à savoir 4 000 - 4 063 kHz ou 8 100 - 8 195 kHz respectivement. Cette dernière possibilité est déjà permise au titre des sections C-1 et C-2 de l'appendice 16 au Règlement des radiocommunications.

14. La séquence des diverses sous-bandes a été examinée. Toutefois, il n'a pas été possible d'avoir la même séquence dans chaque bande.

15. En ce qui concerne la disposition des voies pour la télégraphie Morse A1A et A1B (fréquences de travail et d'appel) et l'IDBE, le Sous-Groupe de travail a décidé de placer les "fréquences assignables" sur des multiples de 0,5 kHz et 1 kHz.

16. La fusion éventuelle des appendices 16, 32, 33, 34 et 35 en un appendice 31 révisé a été envisagée. Le Sous-Groupe de travail a décidé d'y renoncer.

17. A la suite de la décision prise en Commission 5 (voir le Document 204) le Sous-Groupe de travail a choisi une fréquence exclusive dans la bande 4 MHz pour les transmissions de type NAVTEX dans la sous-bande (appariée) IDBE des stations côtières. Par ailleurs, des fréquences exclusives ont été choisies dans les sous-bandes (appariées) IDBE des stations côtières dans les bandes 4, 6, 8, 12, 16, 18/19, 22 et 25/26 MHz pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (voir l'Annexe 4).

18. Dans la bande 8 MHz, une fréquence exclusive a été réservée à la radiotéléphonie SMDSM pour le trafic de détresse et de sécurité (à savoir 8 291 kHz).

19. La fréquence 8 364 kHz (voir les numéros 501, 2987, 2988 et 3005 du Règlement des radiocommunications) ne doit pas être modifiée.

20. L'attention du Groupe de travail 4-C est attiré sur le fait qu'à la suite des décisions prises en ce qui concerne la révision de l'appendice 31, les modifications qui en résultent doivent être apportées à l'article 8 (numéros 500A, 500B, 520 et 529A) et aux chapitres IX, N IX et XI (articles 59, 60 et 62).

Le Président du Sous-Groupe de travail 4-C-2
A.R. VISSER

Annexes: 4

ANNEXE 1

Résumé de l'appendice 31(Rév.)

STATIONS DE NAVIRE	4 MHz Actuelles	4 MHz Nouv.	6 MHz Actuelles	6 MHz Nouv.	8 MHz Actuelles	8 MHz Nouv.	12 MHz Actuelles	12 MHz Nouv.
Téléphonie, duplex	26	27	6	8	31	32	32	41
Téléphonie simplex	1	2	2	3	2	2	3	5
IDBE, fréquences appariées	14	18	23	33	27	39	57	155
IDBE, fréquences non appariées	5 10	4	23	6	36	14	34	
Télégraphie à large bande	5 5	7	7	10	10	12	13	
Données océanographiques (kHz)	3.5	2	3.5	1.75	3.5	1.75	3.5	1.75
Télégraphie Morse de classe A1A (travail)	62 31	57	31	120	59	194	110	
Télégraphie Morse de classe A1A (appel) (kHz)	7.5	5	11	5	14	5	22	5
Appel sélectif numérique	2	3	2	3	2	3	3	3
IDBE, SMDSM	1	1	1	1	1	1	1	1
ASN, SMDSM	1	1	1	1	1	1	1	1
Radiotéléphonie SMDSM (attribution exclusive)					0	1		
Total du spectre pour les navires	153	144.8	109	112.5	233.5	217	312	347.5
STATIONS COTIERES						0	1	
Télégraphie à large bande syst. spéc. (kHz)	130	130	168.5	168.5	269	269	418.5	418.5
IDBE, fréquences non appariées	14	18	23	33	27	39	57	155
ASN	1	3	1	3	2	3	2	3
Téléphonie, duplex	26	29	6	8	31	36	32	41
NAVTEX	-	1	-	-	-	-	-	-
RSM	-	1	-	1	-	1	-	1

STATIONS DE NAVIRE	16 MHz Actuelles	16 MHz Nouv.	18/19 MHz Actuelles	18/19 MHz Nouv.	22 MHz Actuelles	22 MHz Nouv.	25/26 MHz Actuelles	25/26 MHz Nouv.
Téléphonie duplex	41	56		15	40	53		10
Téléphonie, simplex	3	7		7	5	7		7
IDBE, fréquences appariées	69	192		45	67	135	28	40
IDBE, fréquences non appariées	22	39		11	2	46		31
Télégraphie à large bande	15	17		6	7	15		10
Données océanographiques (kHz)	3.5	1.75		0	3.5	1.75		0
Télégraphie Morse de classe A1A (travail)	234	129		0	118	75	35	20
Télégraphie Morse de classe A1A (appel) (kHz)	29	5		0	20	5	6	1.5
Appel sélectif numérique	3	3		3	2	3		3
IDBE, SMDSM	1	1		-	-	-	-	-
ASN, SMDSM	1	1		-	-	-	-	-
Radiotéléphonie SMDSM (attribution exclusive)								
Total du spectre pour les navires	388	445		119.5	274.5	376		139.5
STATIONS COTIERES								
Télégraphie à large bande, syst. spéc. (kHz)	337.5	337.5		50	250	250		23
IDBE, fréquences non appariées	69	192		45	67	135		40
ASN	2	3		3	2	3		3
Téléphonie duplex	41	56		15	40	53		10
RSM	-	1		1	-	1	-	1

ANNEXE 2

Bande MHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques				Fréquences à assigner aux stations de navire pour la téléphonie, exploitation duplex			Fréquences à assigner aux stations de navire et aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation simplex			Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission		
	Limite kHz			Limite kHz			Limite kHz			Limite kHz			Limite kHz
4	4063	4063.3 6 c.	4064.8 0.3 kHz	4065	4066.4 27 c.	4144.4 3 kHz	4146	4147.4 2 c.	4150.4 3 kHz	4152	4154 5 c.	4170 4 kHz	4172
6	6200			6200	6201.4 8 c.	6222.4 3 kHz	6224	6225.4 3 c.	6231.4 3 kHz	6233	6235 7 c.	6259 4 kHz	6261
8	8195			8195	8196.4 32 c.	8292.4 3 kHz	8294	8295.4 2 c.	8298.4 3 kHz	8300	8302 10 c.	8338 4 kHz	8340
12	12230			12230	12231.4 41 c.	12351.4 3 kHz	12353	12354.4 5 c.	12366.4 3 kHz	12368	12370 13 c.	12418 4 kHz	12420
16	16360			16360	16361.4 56 c.	16526.4 3 kHz	16528	16529.4 7 c.	16547.4 3 kHz	16549	16551 17 c.	16615 4 kHz	16617
18/19	18780			18780	18781.4 15 c.	18823.4 3 kHz	18825	18826.4 7 c.	18844.4 3 kHz	18846	18848 6 c.	18868 4 kHz	18870
22	22000			22000	22001.4 53 c.	22157.4 3 kHz	22159	22160.4 7 c.	22178.4 3 kHz	22180	22182 15 c.	22238 4 kHz	22240
25/26	25070			25070	25071.4 10 c.	25098.4 3 kHz	25100	25101.4 7 c.	25119.4 3 kHz	25121	25123 10 c.	25159 4 kHz	25161

c. = voie / channel / canal

Bande MHz	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques Limite kHz			Limite kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds		Limite kHz	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B Limite kHz		Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds		Limite kHz
4	4172			4172	4172.5 18 c.	4181.5 0.5 kHz	4181.75		4186.75			4186.75
6	6261	6261.3 5 c.	6262.5 0.3 kHz	6262.75	6263 25 c.	6275.5 0.5 kHz	6275.75		6280.75	6281 8 c.	6284.5 0.5 kHz	6284.75
8	8340	8340.3 5 c.	8341.5 0.3 kHz	8341.75			8341.75		8341.75			8341.75
12	12420	12420.3 5 c.	12421.5 0.3 kHz	12421.75			12421.75		12421.75			12421.75
16	16617	16617.3 5 c.	16618.5 0.3 kHz	16618.75			16618.75		16618.75			16618.75
18/19	18870			18870			18870		18870			18870
22	22240	22240.3 5 c.	22241.5 0.3 kHz	22241.75			22241.75		22241.75			22241.75
25/26	25161.25			25161.25			25161.25		25161.25			25161.25

c. = voie / channel / canal

Bande MHz	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B			Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	
	Limite kHz		Limite kHz	Limite kHz	Limite kHz		Limite kHz
4	4186.75	4187 4202 31 c. 0.5 kHz	4202.25		4202.25		4202.25
6	6284.75	6285 6300 31 c. 0.5 kHz	6300.25		6300.25		6300.25
8	8341.75	8342 8365.5 48 c. 0.5 kHz	8365.75		8370.75	8371 8376 11 c. 0.5 kHz	8376.25	8376.5 8396 39 c. 0.5 kHz	8396.25
12	12421.75	12422 12476.5 110 c. 0.5 kHz	12476.75		12476.75		12476.75	12477 12549.5 145 c. 0.5 kHz	12549.75
16	16618.75	16619 16683 129 c. 0.5 kHz	16683.25		16683.25		16683.25	16683.5 16733.5 100 c. 0.5 kHz	16733.75
18/19	18870		18870		18870		18870	18870.5 18892.5 45 c. 0.5 kHz	18892.75
22	22241.75	22242 22279 75 c. 0.5 kHz	22279.25		22284.25		22284.25	22284.5 22351.5 135 c. 0.5 kHz	22351.75
25/26	25161.25	25161.5 25171 20 c. 0.5 kHz	25171.25		25172.75		25172.75	25173 25192.5 40 c. 0.5 kHz	25192.75

c. = voie / channel / canal

Bande MHz	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B		Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds		Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de télégraphie Morse de classe A1A ou A1B (travail)		Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique		
	Limite kHz	Limite kHz		Limite kHz		Limite kHz			Limite kHz
4	4202.25	4202.25		4202.25	4202.5 4207 10 c. 0.5 kHz	4207.25	4207.5 4209 3 c. 0.5 kHz		4209.25
6	6300.25	6300.25		6300.25	6300.5 6311.5 23 c. 0.5 kHz	6311.75	6312 6313.5 3 c. 0.5 kHz		6313.75
8	8396.25 s NBDP)	8396.25		8396.25	8396.5 8414 36 c. 0.5 kHz	8414.25	8414.5 8416 3 c. 0.5 kHz		8416.25
12	12549.75	12554.75	12555 12559.5 10 c. 0.5 kHz	12559.75	12560 12576.5 34 c. 0.5 kHz	12576.75	12577 12578.5 3 c. 0.5 kHz		12578.75
16	16733.75	16738.75	16739 16784.5 92 c. 0.5 kHz	16784.75	16785 16804 39 c. 0.5 kHz	16804.25	16804.5 16806 3 c. 0.5 kHz		16806.25
18/19	18892.75	18892.75		18892.75	18893 18898 11 c. 0.5 kHz	18898.25	18898.5 18899.5 3 c. 0.5 kHz		18899.75
22	22351.75	22351.75		22351.75	22352 22374.5 46 c. 0.5 kHz	22374.75	22375 22376 3 c. 0.5 kHz		22376.25
25/26	25192.75	25192.75		25192.75	25193 25208 31 c. 0.5 kHz	25208.25	25208.5 25209.5 3 c. 0.5 kHz		25210

c. = voie / channel / canal

Bande MHz	Limite kHz	Limite kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B à large bande, le fac-similé, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe	Limite kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations côtières pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique	Limite kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation duplex	Limite kHz
4	4209.25		130 kHz	4339.25	4339.5 4349 18 c. 0.5 kHz	4349.25	4349.5 4350.5 4351 3 c. 0.5 kHz		4352.4 4436.4 29 c. 3 kHz	4438
6	6313.75		168.5 kHz	6482.25	6482.5 6499 33 c. 0.5 kHz	6499.25	6499.5 6500.5 6501 3 c. 0.5 kHz		6502.4 6523.4 8 c. 3 kHz	6525
8	8416.25		269 kHz	8685.25	8685.5 8705 39 c. 0.5 kHz	8705.25	8705.5 8706.5 8707 3 c. 0.5 kHz		8708.4 8813.4 36 c. 3 kHz	8815
12	12578.75		418.5 kHz	12997.25	12997.5 13075 155 c. 0.5 kHz	13075.25	13075.5 13076.5 13077 3 c. 0.5 kHz		13078.4 13198.4 41 c. 3 kHz	13200
16	16806.25		337.5 kHz	17143.75	17144 17240 192 c. 0.5 kHz	17240.25	17240.5 17241.5 17242 3 c. 0.5 kHz		17243.4 17408.4 56 c. 3 kHz	17410
18/19	19680		50 kHz	19730.25	19730.5 19753 45 c. 0.5 kHz	19753.25	19753.5 19754.5 19755 3 c. 0.5 kHz		19756.4 19798.4 15 c. 3 kHz	19800
22	22376.25		250 kHz	22626.25	22626.5 22694 135 c. 0.5 kHz	22694.25	22694.5 22695.5 22696 3 c. 0.5 kHz		22697.4 22853.4 53 c. 3 kHz	22855
25/26	26100		23 kHz	26122.75	26123 26143 40 c. 0.5 kHz	26143.25	26143.5 26144.5 26145 3 c. 0.5 kHz		26146.4 26173.4 10 c. 3 kHz	26175

c. = voie / channel / canal

ANNEXE 3

Mandat du Sous-Groupe de travail 4-C-2

Préparer des projets de révision de l'appendice 31 d'après les principes et les points adoptés par le Groupe de travail 4-C (voir l'annexe 1 du Document 227) et compte tenu, le cas échéant, des propositions nationales pertinentes (voir le Document DT/17(Rév.1)).

Il faudra aussi examiner les points mentionnés dans le Document DT/16 (page 2), à savoir:

i) la séquence des sous-bandes;

ii) l'espacement des diverses sous-bandes;

iii) la disposition des canaux pour les divers types de télégraphie;

iv) le fusionnement possible des appendices 16, 32, 33, 34 et 35 dans un seul appendice révisé;

v) prévoir une fréquence dans la bande des 4 MHz pour les émissions du type NAVTEX (voir le Document 204);

vi) l'opportunité de prévoir des fréquences pour la promulgation de l'information de sécurité maritime dans les bandes d'ondes décamétriques, au moyen des techniques IDBE;

vii) l'opportunité de prévoir une fréquence exclusive dans la bande des 8 MHz pour le trafic radiotéléphonique de détresse et de sécurité.

ANNEXE 4

Liste des fréquences à utiliser dans le SMDSM, pour la promulgation des informations de sécurité maritime et pour les transmissions du type NAVTEX

1. Fréquences SMDSM

RADIOTELEPHONIE		ASN		IDBE	
Actuelles (kHz)	Nouvelles (kHz)	Actuelles (kHz)	Nouvelles (kHz)	Actuelles (kHz)	Nouvelles (kHz)
4 125	4 125	4 188	4 207	4 177.5	4 177.5
6 215.5	6 215	6 282	6 312	6 268	6 268
8 257	8 291	8 375	8 414.5	8 357.5	8 376.5
12 392	12 290	12 563	12 577	12 520	12 520
16 522	16 420	16 750	16 804.5	16 695	16 695

2. Fréquences pour les informations de sécurité maritime (kHz)

4 340	17 144
6 482.5	19 730.5
8 685.5	22 626.5
12 997.5	26 123.5

3. Fréquence pour les transmissions de type NAVTEX (kHz)

4 339.5

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 308-F
3 octobre 1987
Original: français

COMMISSION 4

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B A LA COMMISSION 4

1. Au cours de ses huitième et neuvième séances, le Groupe de travail 4-B a pris les décisions suivantes:

MOD 962 § 6. Dans certains cas prévus aux articles 38, N38 et 59, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime pour entrer en communication avec les stations de ce service (voir le numéro 4148).

NOC Résolution N° 9.

2. De plus il a modifié la Résolution N° 8 en supprimant le point 5 du décide (voir annexe).

Le Président du Groupe de travail 4-B
J. PIPONNIER

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOD

RÉSOLUTION N° 8(Rév.Mob-87)

relative à la mise en œuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage au service fixe ont été réattribuées à d'autres services;

b) que les assignations existantes aux stations des services fixe et mobile doivent être progressivement éliminées de ces bandes réattribuées pour faire place à d'autres services;

c) que les assignations devant être déplacées, appelées «assignations à transférer», doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences;

consciente

des difficultés que rencontreront les administrations et l'IFRB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence;

décide

1. que la procédure de transition de l'annexe A à la présente Résolution est utilisée en vue d'assurer le passage ordonné et équitable des anciennes attributions à celles qui sont faites par la présente Conférence;

2. que les dispositions du numéro **1242** et les dispositions associées de l'article **12** relatives à l'examen et à l'inscription dans le Fichier de référence des assignations dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et

27 500 kHz attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe sont suspendues du 1er janvier 1982 au 30 juin 1984;

3. que la procédure intérimaire de l'annexe B à la présente Résolution est utilisée afin de tenir compte de toute assignation de fréquence nouvelle et urgente, dans les bandes concernées, au cours de la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif;

4. que la procédure de révision de l'annexe C à la présente Résolution est utilisée afin d'examiner, à l'issue de la période de transition, toute nouvelle assignation de caractère urgent notifiée pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif;

SUP ~~5. qu'une procédure particulière de transfert, décrite dans la Résolution 404, s'applique aux stations du service fixe aéronautique fonctionnant dans la bande 21 924 - 22 000 kHz, (bande que la présente Conférence a attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R)) et sera terminée le 1er février 1983;~~

invite les administrations

1. dans la recherche du réaménagement de leurs assignations du service mobile qui se trouvent dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz réattribuées à d'autres services à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile concerné;

2. à faciliter la coopération en s'abstenant de soumettre des fiches de notification portant sur des assignations dans les bandes concernées, pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif, sauf dans le cas d'assignations urgentes et nouvelles à traiter dans le cadre de la procédure intérimaire;

prie l'IFRB

pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif de n'examiner, aux termes de cet article, aucune fiche de notification dans les bandes concernées autre que celles nécessitant la suppression d'assignations existantes.

NOC Annexes A, B et C.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 309-F
3 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Origine: Document DT/60

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. En plus des points déjà signalés dans les précédents rapports, le Groupe de travail 4-A a pris les décisions suivantes:

1.1 SUP Résolution N° 600;

1.2 SUP Recommandation N° 404;

1.3 SUP Recommandation N° 600.

2. Le Groupe de travail a également approuvé la nouvelle Résolution COM4/1, que l'on trouvera en annexe au présent Rapport.

A cet égard, l'attention de la Commission 4 est appelée sur le fait que cette nouvelle Résolution devrait être signalée dans le MOD RR595 (qui a été approuvé par la Commission 4 à sa septième séance, le 2 octobre 1987; voir le Document 281).

3. Toutes ces décisions ont été approuvées à l'unanimité.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RESOLUTION [COM4/1]

relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par les services autres que le service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

a) les dispositions du numéro 595 concernant l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R) à partir du 1er janvier 1990;

b) que les fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols et que pour cette raison, des mesures spéciales doivent être prises pour qu'elles soient exemptes de brouillages préjudiciables;

considérant

a) que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences contient des attributions à titre primaire au service mobile aéronautique (R), à titre permis (numéro 594A) dans certains pays au service mobile aéronautique (OR), et à titre secondaire, dans la bande 136 - 137 MHz, aux services fixe et mobile, à l'exception du service mobile aéronautique (R);

b) qu'en vertu du numéro 595 des dispositions ont été prises en ce qui concerne les attributions au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990, et après cette date à titre secondaire, et que le service mobile aéronautique (R) ne peut être introduit à titre primaire qu'après le 1er janvier 1990;

c) qu'à partir de cette date, le service mobile aéronautique (R) peut être sujet à des brouillages qui sont préjudiciables à la sécurité de la navigation aérienne et que dans ces conditions, il est nécessaire de protéger ce service des brouillages préjudiciables qui pourraient lui être causés par des stations du service fixe, du service mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre);

décide

1. que les administrations qui exploitent ou qui envisagent d'exploiter des stations du service fixe, du service mobile à l'exception du service mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande 136 - 137 MHz après le 1er janvier 1990, prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger le service mobile aéronautique (R);

2. d'inviter les administrations à s'abstenir d'autoriser, après le 1er janvier 1990, de nouvelles assignations aux services auxquels la bande 136 - 137 MHz est attribuée à titre secondaire;

recommande

1. que les administrations fassent cesser le fonctionnement de stations d'autres services auxquels la bande est attribuée à titre secondaire au fur et à mesure de la mise en service des stations du service mobile aéronautique (R);

2. qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente envisage la suppression de toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz;

invite le Conseil d'administration

à faire figurer cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 310-F
3 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

La Commission 6 a examiné la proposition AUS/40/593 concernant un projet de Recommandation relative à des systèmes futurs de télécommunications publiques mobiles et est d'avis que cette proposition relève davantage de la compétence de la Commission 4.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 311-F
5 octobre 1987
Original: anglais

Origine: DL/20

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

TROISIEME ET DERNIER RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1 AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

1. Les propositions relatives à l'article 44 ont été examinées et les conclusions du Sous-Groupe de travail figurent dans l'annexe. Il n'a pas été possible d'examiner, dans le temps imparti, les propositions relatives à toutes les sous-sections B, C et D de la section III. Un Groupe de rédaction a donc été créé (Groupe de rédaction 6-B-1/2) pour examiner les propositions en question et faire rapport directement au Groupe de travail 6-B.

2. Le Sous-Groupe de travail a examiné les propositions visant à supprimer une partie du texte du numéro RR3394 (et à supprimer du même coup une partie du RR3395), mais n'a pas été en mesure de trancher durant sa dernière séance.

Le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-1
D.P. WILLMETS

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 44

NOC* **Certificats des opérateurs des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef**

NOC* **Section I. Dispositions générales**

SUP* 3392

MOD* 3393 (2) Le service de toute station ~~radiotéléphonique~~ d'aéronef et de toute station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

MOD* 3393A (2A) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques d'aéronef et dans des stations terriennes d'aéronef satisfaisant à certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

MOD 3394 Le service des appareils automatiques de télécommunication[1] installés dans une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. [Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.]

NOC 3394.1

MOD 3395 [Toutefois,] pour le service des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef radiotéléphoniques opérant en radiotéléphonie uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

---

* Ces modifications ont été approuvées par le Groupe de travail 6-B et sont incluses dans le présent document dans le seul but de présenter l'article dans sa totalité.

MOD 3396 Les dispositions du numéro 3395 ne sont pas applicables aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

NOC 3397 à 3402

NOC **Section II. Classes et catégories de certificats**

MOD 3403 § 5. (1) Il existe deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial, pour les opérateurs radiotélégraphistes[1].

SUP 3403.1

MOD 3404 (2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint[1].

SUP 3404.1

MOD 3405 Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

MOD 3406 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

SUP 3407 à 3409

MOD 3410 (3) ~~(4)~~ Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples~~, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 7~~.

MOD 3411 (4) ~~(5)~~ Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef ou des stations terriennes d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

NOC 3412

NOC **Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur**

NOC 3413 à 3419

MOD 3420 a) la connaissance ~~tant~~ des principes généraux ~~de l'électricité que~~ et de la théorie de la radioélectricité, ~~la~~ ~~connaissance~~ du ~~réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation~~;

MOD 3421 b) la connaissance théorique et pratique du fonctionnement ~~et~~ de l'entretien ~~des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en oeuvre~~ et ~~le~~ du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ~~et radiogoniométriques mentionnés au numéro 3420~~;

SUP 3422

MOD 3423 ~~d)~~ c) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation)[1] à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots[2] par minute. ~~Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.~~ La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

ADD 3423.1 [1]Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

ADD 3423.2 [2]Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

[Les numéros 3424 à 3443 devront être examinés par le Groupe de rédaction 6-B-1/2].

NOC 3444 à 3447

MOD 3448 c) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

NOC 3449 à 3451

MOD 3452 b) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

NOC 3453

MOD 3454 Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, ~~à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 7. Toutefois, en fixant ces conditions,~~ Les administrations ~~s'assurent~~ doivent s'assurer que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 3393A.

NOC 3455

NOC 3456

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 312-F
2 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Documents 243, 244, 272, 285

COMMISSION 6

CINQUIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

1. Après avoir examiné le numéro 2854 de l'article 35, le Groupe de travail 6-B a approuvé la modification visant à porter la limite supérieure de la bande de fonctionnement des radiophares aéronautiques de 435 kHz à 535 kHz (voir l'annexe 1).

2. Le Groupe de travail a soigneusement examiné la proposition d'adjonction d'un nouveau chapitre XIIA intitulé "Service mobile par satellite" soumise par le Sous-Groupe de travail 6-B-2. De l'avis du Groupe de travail, le contenu du nouveau chapitre proposé est déjà entièrement couvert par les chapitres X, XI et XII existants, mais un tel nouveau chapitre pourrait néanmoins se révéler nécessaire dans l'avenir. Finalement, le Groupe de travail 6-B a décidé de ne pas adopter le nouveau chapitre XIIA proposé.

3. Le Groupe de travail 6-B a examiné des propositions soumises par le Sous-Groupe de travail 6-B-1 concernant les articles 48, 51 et 52 et a approuvé ces propositions.

4. Au sujet des points 4, 5 et 6 du numéro 3651 de l'article 51, certaines administrations ont affirmé avec fermeté que le choix du mot "communication" était mieux approprié que celui de "message", et que, par conséquent, le mot "message" proposé devait être remplacé par "communication". L'opinion a également été exprimée que le choix du terme le mieux approprié devrait donner lieu à un complément d'examen. Le Groupe de travail a cependant adopté le mot "message", qui avait été proposé par le Sous-Groupe de travail 6-B-1.

Le Groupe de travail a également été d'avis que la catégorie correspondant à l'actuel numéro 5 était reprise sous le nouveau numéro 4 proposé dans la liste des priorités, et que, de ce fait, l'actuel numéro 5 n'avait plus de raison d'être.

5. Le Groupe de travail a examiné des propositions relatives à l'appendice 26, qui relevaient manifestement de la compétence de la Conférence. Les modifications proposées figurent dans l'annexe 2.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

La proposition d'adjonction soumise par la Turquie a été examinée, mais le Groupe de travail ne l'a pas acceptée, ayant estimé qu'une telle adjonction de fréquences ne relevait pas de la compétence de la Conférence. En rapport avec cette proposition d'adjonction à l'appendice 26, une nouvelle Résolution a été proposée par la Turquie (TUR/59(Add.1)/1), mais elle n'a pas été acceptée par le Groupe de travail.

6. Le Groupe de travail a approuvé la proposition visant à maintenir les Résolutions N^{os} 13 et 405, ainsi que les Recommandations N^{os} 7 et 405 comme indiqué dans l'annexe 3. Pour ce qui a trait à la Résolution N° 407, le Groupe de travail a estimé qu'il pouvait être judicieux de réunir les Résolutions N^{os} 309 et 407, et le Royaume-Uni, ainsi que la République du Paraguay sont convenus de soumettre une proposition conjointe à la Commission 4, en arguant du fait que la Résolution N° 309 n'était pas de la compétence de la Commission 6 et que la Résolution N° 406 ne relevait qu'accessoirement de cette même Commission.

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Annexes: 3

ANNEXE 1

ARTICLE 35

Section IV

MOD 2854 § 14. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et ~~435~~ 535 kHz est fondée sur un rapport de protection contre les brouillages d'au moins 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.

ARTICLE 48

MOD **Communications des stations à bord d'aéronefs avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

MOD 3571 Les stations à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1] communiquer avec des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre IX ou N IX et du chapitre XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

MOD 3571.1 [1]Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer pour la correspondance dans la mesure où ~~ils continuent à assurer la~~ une veille reste assurée sur les fréquences prévues pour la sécurité et pour la régularité des vols.

ARTICLE 51

Ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

MOD 3651 § 1. L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

NOC 1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

NOC 2. Communications précédées du signal d'urgence.

MOD 3. ~~Communications précédées du signal de sécurité.~~ Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

MOD 4. ~~Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.~~ Messages pour la sécurité des vols.

MOD 5. ~~Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.~~ Messages pour la météorologie.

MOD 6. ~~Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.~~ Messages pour la régularité des vols.

MOD 7. [ETATPRIORITENATIONS] - ~~Radiotélégrammes~~ Messages relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.

MOD 8. [ETATPRIORITE] - GOUVERNEMENT ~~Radiotélégrammes~~ Messages ~~d'Etat avec priorité et communications d'Etat~~ pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.

NOC

9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

MOD

10. ~~Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT[1] et radiotélégrammes de presse~~. Autres communications aéronautiques.

NOC 3651.1

SUP 3651.2

NOC 3652

ADD

ARTICLE N 52

Procédure générale de communication dans le service mobile aéronautique

ADD

Section I. Dispositions générales

ADD 3653 En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. Pour cela, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans la zone de couverture opérationnelle[1] désignée de la station aéronautique.

ADD 3653.1 [1]Par couverture opérationnelle désignée on entend le volume d'espace aérien nécessaire à l'exploitation pour assurer un service donné et dans lequel ce service bénéficie d'une protection des fréquences.

ADD 3654 Une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans la zone de couverture opérationnelle désignée (numéro 3653.1) et assure l'écoute.

ADD 3655 Lorsqu'une station aéronautique reçoit en rapide succession des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité prévu à l'article 51.

ADD 3656 Dans les communications entre stations d'aéronef, si la station aéronautique estime nécessaire d'intervenir, ces stations observent les instructions données par ladite station aéronautique.

ADD 3657 Avant d'émettre, une station s'assure qu'elle ne va pas brouiller une communication en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

ADD 3658 Quand un appel radiotéléphonique a été adressé à une station aéronautique, et reste sans réponse, un délai de 10 secondes au moins doit s'écouler avant que l'appel soit renouvelé vers cette station.

ADD 3659 Lorsqu'une station appelée ne répond pas à un appel radiotélégraphique morse émis trois fois à intervalles de deux minutes, l'appel ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

ADD 3660 Les stations d'aéronef ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

ADD **Section II. Procédure radiotélégraphique Morse**

ADD 3661 A. Généralités

ADD 3662 L'emploi des signaux du code Morse est obligatoire dans le service mobile aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

ADD 3663 Pour faciliter les radiocommunications, les stations utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.

ADD 3663A Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile aéronautique d'émettre des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

ADD 3664 B. Méthode d'appel

ADD 3665 L'appel est constitué comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- la lettre K.

ADD 3666 L'appel "à toutes les stations" CQ est utilisé avant la transmission de tout type d'information destinée à être lue ou utilisée par quiconque est susceptible de l'intercepter.

ADD 3667 C. Forme de la réponse à l'appel

ADD 3668 La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- une fois seulement l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

ADD 3669 D. Difficultés de réception

ADD 3670 Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme indiqué aux numéros 3667 et 3668, mais elle remplace la lettre K par le signal .- ... (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente.

ADD 3671 E. Signal de fin de transmission

ADD 3672 La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal .- .- . (fin de transmission) suivi de la lettre K.

ADD 3673

F. Accusé de réception

ADD 3674

L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné par la station réceptrice sous la forme suivante:

- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
- l'abréviation QSL.

ADD 3675

G. Fin du travail

ADD 3676

La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ... -.- (fin du travail).

SUP

ARTICLE 52

SUP

ARTICLE 53

ANNEXE 2

APPENDICE 26

PARTIE IV

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes comprises entre 2 505 kHz et 23 350 kHz

1. (a) Liste alphabétique des abréviations des noms de pays:

ADD ALG Algérie (République démocratique populaire d')

MOD F France (remplace France et Algérie).

MOD D Allemagne (République fédérale d')

ADD DDR République démocratique allemande

(b) Autres abréviations

SUP (81) signifie "Allemagne de l'Est"

2. Plan des fréquences (OR)

MOD ALG - remplace F (Algérie) et F (Oran)

MOD F - remplace F (sauf Algérie)

ADD ALG - sur les voies attribuées à F, sauf pour:

5 710,5 kHz
11 218,5 kHz
13 235,5 kHz
15 076,0 kHz

MOD Pour les fréquences suivantes, remplacer "D(81) "par "DDR":

3 102 kHz
3 109 kHz
3 116 kHz
4 745,5 kHz
6 685 kHz
3 932 kHz
3 939 kHz

MOD CHN remplace CHN (7)

ANNEXE 3

RESOLUTION N° 13

NOC **relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales**

RESOLUTION N° 405

NOC **relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)**

RESOLUTION N° 406

NOC **relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)**

RECOMMANDATION N° 7

NOC **relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef**

RECOMMANDATION N° 405

NOC **relative à une étude de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite**

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 313-F
3 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Document DT/46

COMMISSION 5

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A A LA COMMISSION 5

Lors de ses 6ème, 7ème, 8ème, 9ème et 10ème séances, le Groupe de travail 5-A a poursuivi l'examen de l'article N 39 et approuvé les textes reproduits en annexe.

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ADD ARTICLE N 39

ADD **Méthodes à utiliser pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM**

ADD **Section I. Généralités**

ADD N 3169 Les communications à assurer en cas de détresse et aux fins de la sécurité reposent sur l'utilisation des radiocommunications de terre sur ondes hectométriques, décamétriques et métriques et des communications assurées au moyen des techniques spatiales.

ADD N 3170 L'alerte de détresse (voir le numéro N 3172) est lancée par l'intermédiaire d'un satellite soit en priorité absolue dans les voies de communication générales soit sur les fréquences exclusives de détresse et de sécurité ou encore au moyen de l'appel sélectif numérique, sur les fréquences de détresse et de sécurité des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

ADD N 3171 L'alerte de détresse (voir le numéro N 3172) n'est émise que sur ordre de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

ADD N 3170A Toutes les stations qui reçoivent une alerte émise au moyen de l'appel sélectif numérique doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et rester à l'écoute jusqu'à ce qu'il ait été accusé réception de l'appel.

ADD N 3171A L'appel sélectif numérique doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD **Section II. Alerte de détresse**

A. Généralités

ADD N 3172 L'émission d'une alerte de détresse indique qu'une unité mobile[1] ou une personne est en détresse et qu'elle a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel[2] de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de terre ou sous forme d'un message de détresse, auquel cas il est relayé par des stations spatiales.

N 3172.1 Unité mobile: navire, aéronef ou autre véhicule.

N 3172.2 Les appels et les messages de détresse doivent être émis dans un format conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD N 3173 L'alerte de détresse fournit[1] l'identité de la station en détresse et sa position.

ADD N 3173.1 L'alerte de détresse peut également fournir des renseignements sur la nature de la détresse, le type d'assistance requis, le cap suivi par l'unité mobile et la vitesse de cette dernière, l'heure à laquelle ces renseignements ont été enregistrés, et tout renseignement susceptible de faciliter le sauvetage.

ADD B. Emission d'une alerte de détresse

ADD B1. Emission d'une alerte de détresse par une station de navire ou une station terrienne de navire

ADD N 3174 Les alertes de détresse émises dans le sens navire-côtière sont utilisées pour signaler aux centres de coordination de sauvetage via une station côtière ou une station terrienne côtière qu'un navire est en détresse. Ces alertes reposent sur l'utilisation d'émissions relayées par satellite (en provenance d'une station terrienne de navire ou d'une RLS à satellite) et des services terrestres (stations de navire et des RLS).

ADD N 3175 L'alerte de détresse navire-navire est utilisée pour alerter d'autres navires se trouvant au voisinage du navire en détresse. Elle sera donnée au moyen de l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes métriques et hectométriques. En outre, la bande d'ondes décamétriques peut être utilisée.

ADD B2. Emission d'une alerte de détresse dans le sens côtière-navire via un relais

ADD N 3176 Une station ou un centre de coordination de sauvetage qui reçoit un appel de détresse doit relayer l'émission de l'appel de détresse côtière-navire en l'adressant selon le cas, à tous les navires, à un groupe déterminé de navires ou à un navire donné et en utilisant le satellite et/ou les moyens du service terrestre.

ADD N 3176A Le relais de l'appel de détresse doit comprendre l'identité de l'unité mobile en détresse, sa position, et tout autre renseignement qui pourrait faciliter le sauvetage.

ADD B3. Emission d'une alerte de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

ADD N 3177 Une station du service mobile ou du service mobile par satellite qui apprend qu'une unité mobile est en détresse déclenche et émet une alerte de détresse dans l'un quelconque des cas suivants:

ADD N 3178 a) lorsque l'unité mobile en détresse n'est pas en mesure d'émettre elle-même l'alerte de détresse;

ADD N 3179 b) lorsque le capitaine ou la personne responsable de l'unité mobile qui n'est pas en détresse, ou que la personne responsable de la station terrienne estime qu'une aide supplémentaire doit être fournie.

ADD N 3180 Une station qui émet une alerte de détresse via un relais dans les conditions stipulées aux numéros N 3177, N 3178, N 3179 et N 3188 doit indiquer qu'elle n'est pas elle-même en détresse.

ADD C. Réception et accusé de réception des alertes de détresse

ADD C1. Manière de procéder pour accuser réception des alertes de détresse

ADD N 3181 L'accusé de réception d'une alerte de détresse donnée par appel sélectif numérique dans les services terrestres doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD N 3182 L'accusé de réception par l'intermédiaire d'un satellite, d'un appel de détresse émanant d'une station terrienne de navire doit être émis immédiatement (voir le numéro N 3184).

ADD N 3183 L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station de navire ou d'une station terrienne de navire est donné, en radiotéléphonie, sous la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot RECU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY.

ADD N 3183A L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station de navire est donné, en télégraphie à impression directe, sous la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station émettant l'alerte de détresse;
- le signal DE;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station accusant réception de l'alerte de détresse;
- le signal RRR;
- le signal de détresse MAYDAY.

ADD N 3183B L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station terrienne de navire est donné, en télégraphie à impression directe, par la station terrienne côtière recevant l'alerte de détresse, en émettant à nouveau l'identité de la station de navire du navire en détresse.

ADD C2. Réception et accusé de réception par une station côtière, une station terrienne côtière ou un centre de coordination de sauvetage

ADD N 3184 Les stations côtières et les stations terriennes côtières appropriées qui reçoivent des alertes de détresse s'assurent que ces alertes sont acheminées dès que possible vers un centre de coordination de sauvetage. La station côtière ou le centre de coordination de sauvetage qui reçoit une alerte de détresse doit dès que possible en accuser réception via une station côtière ou une station terrienne côtière appropriée.

ADD N 3185 L'accusé de réception d'un appel de détresse lancé par appel sélectif numérique est émis par la station côtière sur la fréquence d'appel de détresse sur laquelle l'appel a été reçu. Cet accusé de réception devrait être adressé à tous les navires. Il comprend l'identité du navire ayant lancé l'appel de détresse dont il est accusé réception.

ADD C3. Réception et accusé de réception par une station de navire ou une station terrienne de navire

ADD N 3186 Les stations de navire ou les stations terriennes de navire qui reçoivent une alerte de détresse doivent informer dès que possible le commandant ou le responsable du navire du contenu de cette alerte.

ADD N 3186A Dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire qui reçoivent une alerte de détresse laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.

ADD N 3187 Les stations de navire fonctionnant dans des zones où des communications fiables avec une station côtière ne sont pas praticables et qui reçoivent une alerte de détresse d'une station de navire qui se trouve, sans aucun doute, dans leur voisinage, doivent, le plus rapidement possible et si elles sont équipées de manière appropriée, accuser réception et informer un centre de coordination de sauvetage par l'intermédiaire d'une station côtière ou d'une station côtière terrienne. (Voir le numéro N 3179.)

ADD N 3188 Toutefois, une station de navire qui reçoit une alerte de détresse sur une fréquence de la gamme des ondes décamétriques n'en accuse pas réception mais se conforme aux dispositions N 3189D, N 3189E et N 3189F et doit, si une station côtière n'a pas accusé réception de cette alerte dans les trois minutes qui suivent, relayer l'alerte de détresse.

ADD N 3189 Une station de navire qui accuse réception d'une alerte de détresse de la manière indiquée aux numéros N 3186 ou N 3187 devrait:

ADD N 3189A a) accuser d'abord réception de cette alerte en radiotéléphonie sur la fréquence réservée au trafic de détresse et de sécurité dans la bande utilisée pour l'alerte;

ADD N 3189B b) si la transmission, en radiotéléphonie, de l'accusé de réception de l'alerte de détresse reçue sur la fréquence de la bande des ondes hectométriques ou métriques réservée à l'alerte de détresse est infructueuse, accuser réception de l'alerte de détresse en lançant un appel sélectif numérique sur cette fréquence.

ADD N 3189C Une station de navire qui reçoit une alerte de détresse émise dans le sens côtière-navire (voir le numéro N 3176) devrait établir une liaison de la manière indiquée, et prêter l'assistance requise et appropriée.

ADD N 3189D D. Mise en place du trafic de détresse

ADD N 3189E Dès la réception d'un appel de détresse émis en utilisant les techniques de l'appel sélectif numérique, les stations de navire et les stations côtières doivent se mettre à l'écoute sur la fréquence radiotéléphonique prévue pour le trafic de détresse et de sécurité associée à la fréquence d'appel de détresse et de sécurité sur laquelle l'appel de détresse a été reçu.

ADD N 3189F Les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils d'impression directe à bande étroite commencent une veille sur la fréquence d'impression directe à bande étroite associée au signal d'alerte de détresse si celui-ci indique que l'impression directe à bande étroite doit être utilisée pour des communications de détresse subséquentes. Si cela est praticable, elles doivent, de plus, commencer une veille sur la fréquence radiotéléphonique associée à la fréquence d'alerte de détresse.

ADD **Section III. Trafic de détresse**

ADD N 3189G A. Généralités et communications visant à coordonner la recherche et le sauvetage

ADD N 3190 Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire au navire en détresse, y compris les communications ayant trait à la recherche et au sauvetage, et les communications sur place. Le trafic de détresse s'effectue dans la mesure du possible sur les fréquences contenues dans l'article N 38.

ADD N 3190A Le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY, prononcé en radiotéléphonie comme l'expression française "m'aider".

ADD N 3191 Lors de l'établissement des communications, quand le trafic de détresse est écoulé en radiotéléphonie, l'appel doit être précédé du signal de détresse MAYDAY.

ADD N 3192 Les techniques de correction d'erreurs conformes aux recommandations pertinentes du CCIR sont utilisées pour le trafic de détresse acheminé en télégraphie à impression directe. Tous les messages sont précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion de lettres et du signal de détresse MAYDAY.

ADD 3192A Les communications de détresse acheminées par télégraphie à impression directe sont normalement établies par le navire en détresse en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité.

ADD N 3193 Le centre de coordination de sauvetage chargé de diriger les opérations de recherche et de sauvetage doit également coordonner le trafic de détresse engendré par cet incident ou désigner une autre station chargée de le faire.

ADD N 3194 Le centre de coordination de sauvetage qui coordonne le trafic de détresse, l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage[1] ou la station côtière en cause peuvent imposer le silence aux stations qui brouilleraient ce trafic. Suivant le cas, cette instruction doit être adressée "à tous" ou à une station seulement. Dans les deux cas, il est fait usage:

a) en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français "silence m'aider";

b) en télégraphie à impression directe à bande étroite utilisant normalement le code de correction d'erreur sans voie de retour, le signal SILENCE MAYDAY. Toutefois, le mode "correction d'erreur avec circuit de retour" peut être utilisé lorsque

ADD N 3195 Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro N 3195B), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas et qui ne sont pas elles-mêmes en détresse d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

ADD N 3195A Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro N 3195 et de ne pas troubler le trafic de détresse.

ADD N 3195B Lorsque le trafic de détresse est terminé sur des fréquences qui ont été utilisées pour le trafic de détresse, le centre de coordination de sauvetage qui dirige les opérations de recherche et de sauvetage doit transmettre sur ces fréquences un message indiquant que le trafic de détresse est terminé.

---

[1]Conformément à la Convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes (1979), il s'agit du commandant sur place (OSC) ou du coordonnateur des recherches de surface (CSS).

ADD 3195C En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro N 3195B présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français "silence fini".

ADD N 3195CA En télégraphie à impression directe, le message mentionné au numéro N 3195B présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel CQ;
- le signal DE;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI.

ADD C. Communications sur place

ADD N 3195G Les communications sur place sont celles qui sont échangées entre l'unité mobile en détresse et les unités mobiles prêtant assistance et entre les unités mobiles qui effectuent les recherches et l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage[1] participant aux opérations de sauvetage.

ADD N 3195H La direction des communications sur place incombe à l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage[1]. Les communications devraient être assurées en simplex de manière à ce que toutes les stations mobiles sur place puissent prendre connaissance des renseignements pertinents concernant le cas de détresse. Lorsque ces communications sont assurées par télégraphie à impression directe, il convient d'utiliser le code de correction d'erreur sans voie de retour.

ADD N 3195I Les fréquences à utiliser de préférence en radiotéléphonie pour les communications sur place sont 156,8 MHz et 2 182 kHz. La fréquence 2 174,5 kHz peut aussi être utilisée pour les communications sur place navire-navire, lorsque ces communications sont assurées par impression directe à bande étroite avec code de correction d'erreur sans voie de retour.

ADD N 3195J Outre les fréquences 156,8 MHz et 2 182 kHz, les fréquences 3 023 kHz, 4 125 kHz, 5 680 kHz, 123,1 MHz et 156,3 MHz, peuvent être utilisées pour les communications sur place navire vers aéronefs.

ADD N 3195K L'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage[1] est responsable du choix et de la désignation des fréquences à utiliser pour les communications sur place. En temps normal, lorsque la fréquence est ainsi désignée, une veille permanente, assurée par des moyens auditifs ou à l'aide d'un téléimprimeur, est maintenue sur cette fréquence par toutes les unités mobiles participant aux opérations sur place.

ADD D. Signaux de repérage et de radioralliement

ADD N 3195L Les signaux de repérage sont des émissions radioélectriques destinées à faciliter le repérage d'une unité mobile en détresse ou la localisation des survivants. Ces signaux comprennent ceux émis par des unités de recherche, par l'unité mobile en détresse, par l'engin de sauvetage, par des RLS insubmersibles, par des RLS par satellite et par des répondeurs radar de recherche et de sauvetage pour aider les unités de recherche.

ADD N 3195LA Les signaux de radioralliement sont les signaux de repérage émis par des unités mobiles en détresse ou par un engin de sauvetage; ces signaux sont destinés à être utilisés par les unités qui effectuent les recherches pour déterminer l'emplacement des stations émettrices.

---

[1]Conformément à la Convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes (1979), il s'agit du commandant sur place (OSC) ou du coordonnateur des recherches de surface (CSS).

ADD N 3195M Les signaux de repérage peuvent être émis dans les bandes de fréquences suivantes:

a) 117,975 - 136 MHz

b) 156 - 174 MHz

c) 406 - 406,1 MHz; et

d) 9 200 - 9 500 MHz.

ADD N 3195N Les signaux de repérage doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 314-F
3 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

QUATRIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A A LA COMMISSION 5

1. A ses dixième, onzième, douzième et treizième séances, le Groupe de travail 5-A a achevé l'examen du chapitre N IX (articles N 40 et N 41) et adopté les textes reproduits en annexe.

2. Lors de l'examen du Document 223 relatif au numéro N 3220A, la disposition a été mise entre crochets et la question renvoyée à la Commission 5. A noter que trois délégations ont exprimé de fortes objections quant au document. Par la suite, le Document 223(Rév.1) a été publié et adressé à la Commission 5.

3. A la suite de la décision prise par la Commission 5 d'attribuer une fréquence dans la bande des 4 MHz pour les émissions de type NAVTEX et une fréquence dans chacune des bandes d'ondes décamétriques de 4 à 25 MHz pour la diffusion de renseignements concernant la sécurité haute mer, l'article N 38 devra être modifié en conséquence.

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE N 40

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le SMDSM

Section I. Généralités

ADD N 3195NA Les communications d'urgence et de sécurité comprennent:

a) les avertissements de navigation, avis météorologiques et renseignements urgents;

b) les communications de navire à navire ayant trait à la sécurité de la navigation;

c) les communications liées au système de comptes rendus de mouvements de navires;

d) les communications à l'appui des opérations de recherche et de sauvetage;

e) les autres messages d'urgence et de sécurité;

f) les communications ayant trait à la navigation, au mouvement et aux besoins des navires ainsi que les messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

Section II. Communications d'urgence

ADD N 3195P Dans les systèmes de terre, le message d'urgence doit être annoncé au moyen de l'appel sélectif numérique et dans la forme prévue pour un appel d'urgence, sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité précisées à la section I de l'article N 38. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message d'urgence est transmis par le service mobile maritime par satellite.

ADD N 3195Q Le message d'urgence doit être émis sur une ou plusieurs des fréquences prévue pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, par le service mobile maritime par satellite ou sur d'autres fréquences prévues à cet effet.

ADD N 3195R Le signal d'urgence est constitué par le groupe de mots PAN PAN. En radiotéléphonie, le mot PAN doit être prononcé comme le mot français "panne".

ADD N 3195S L'appel d'urgence ou le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'une unité mobile ou d'une personne.

ADD N 3195T En radiotéléphonie, le message d'urgence sera précédé du signal d'urgence (voir le numéro N 3195R), répété trois fois, et de l'identification de la station émettrice.

ADD N 3195U En impression directe à bande étroite, le message d'urgence sera précédé du signal d'urgence (voir le numéro N 3195R) et de l'identification de la station émettrice.

ADD N 3195X L'appel d'urgence ou le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du capitaine ou de la personne responsable de l'unité mobile portant la station mobile ou la station terrienne mobile.

ADD N 3195XA L'appel d'urgence ou le signal d'urgence peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne côtière avec l'approbation de l'autorité responsable.

ADD N 3195XB Lorsqu'a été émis un message d'urgence, qui comporte des mesures à prendre par les stations recevant ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite.

ADD **Section III. Transports sanitaires**

ADD N 3209 L'expression "transports sanitaires", définie dans les conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels, recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité compétente d'une partie à un conflit ou d'Etats neutres et d'autres Etats non parties à un conflit armé, lorsque ces navires, ces embarcations et ces aéronefs portent secours aux blessés, aux malades et aux naufragés.

ADD N 3210 Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires, qui sont protégés, conformément aux Conventions susmentionnées, la procédure décrite à la Section II du présent article est appliquée. Le signal d'urgence doit être suivi par l'adjonction du seul mot Médical, en impression directe à bande étroite, et par l'adjonction du seul mot May-DEE-CAL, prononcé comme le mot français "Médical", en radiotéléphonie.

ADD N 3212 L'utilisation des signaux décrits dans le numéro N 3210 indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé. Le message doit contenir les données suivantes:

ADD N 3213 a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification du véhicule de transport sanitaire;

ADD N 3214 b) la position du véhicule de transport sanitaire;

ADD N 3215 c) le nombre et le type de véhicules de transport sanitaire;

ADD N 3216 d) l'itinéraire prévu;

ADD N 3217 e) la durée estimée du déplacement, et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon les cas;

ADD N 3218 f) toute autre information, telle que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques de veille, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

ADD N 3219A L'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés.

ADD N 3219B L'identification et la localisation des transports sanitaires par aéronefs peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

ADD N 3220 L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du présent Règlement et, en particulier, celles de la présente section et des articles N 37 et N 38 s'appliquent.

*/223/2

ADD N 3220A § N 12A. Les présentes dispositions concernant les transports sanitaires s'appliquent également par analogie aux embarcations de secours, définies dans l'article 27 de la deuxième Convention de Genève, qui peuvent utiliser les préfixes "RESCUE CRAFT" en radiotéléphonie et "ZZZ" pour le répéteur radar s'ils sont dûment équipés.

---

* DNK, E, FNL, G, HOL, NOR, S, SUI

ADD **Section IV. Communications de sécurité**

ADD N 3195Z Dans les systèmes terrestres, le message de sécurité doit être annoncé, au moyen de l'appel sélectif numérique sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message est émis par le service mobile maritime par satellite.

ADD N 3195AC Le signal et le message de sécurité doivent normalement être transmis sur une ou plusieurs des fréquences utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, ou par le service mobile maritime par satellite, ou sur d'autres fréquences prévues à cet effet.

ADD N 3195AA Le signal de sécurité est constitué par le mot SECURITE. En radiotéléphonie, il est prononcé comme en français.

ADD N 3195AB L'appel de sécurité ou le signal de sécurité indique que la station appelante a un avertissement de navigation ou un avis météorologique important à transmettre.

ADD N 3195AD En radiotéléphonie, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro N 3195AA) répété trois fois et de l'identification de la station émettrice.

ADD N 3195AE En impression directe à bande étroite, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro N 3195AA) et de l'identification de la station émettrice.

ADD **Section V. Systèmes automatiques de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer**

A. Généralités

ADD N 3195AFC Les détails opérationnels des stations diffusant des renseignements concernant la sécurité en mer conformément aux numéros N 3195AF, N 3195AFB, N 3195AFA, N 3195AFE et N 3195AFG doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (voir les numéros 3323, 3326 et 3334).

ADD N 3195AFD Le mode et le format des émissions dont il est question aux numéros N 3195AF, N 3195AFB, N 3195AFA et N 3195AFE doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

B. NAVTEX international

ADD N 3195AF Les renseignements concernant la sécurité en mer doivent être émis par la télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour sur la fréquence 518 kHz, conformément au système international NAVTEX (voir les numéros N 2971A et N 2971B).

C. 490 kHz et [4 XXX] kHz

ADD N 3195AFB La fréquence 490 kHz peut être utilisée pour la diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer par télégraphie à bande étroite à impression directe avec correction d'erreur sans voie de retour (voir le numéro N 2968 et la Résolution [COM5/3]).

ADD N 3195AFA La fréquence [4 XXX] peut être utilisée exclusivement pour la diffusion d'émissions de type NAVTEX par télégraphie à bande étroite à impression directe avec correction d'erreur sans voie de retour (voir la Résolution [COM5/4]).

D. Diffusion de renseignements concernant la sécurité en haute mer dans les bandes entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

ADD N 3195AFE Les renseignements concernant la sécurité en mer peuvent être émis par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour sur les fréquences [4 YYY, 6 YYY, 8 YYY, 12 YYY, 16 YYY, 18 YYY, 22 YYY et 25 YYY] kHz. (Voir la Résolution [COM5/5]).

E. Diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer par satellite

ADD N 3195AFG Des renseignements concernant la sécurité en mer peuvent être émis par des stations terriennes côtières sélectionnées du service mobile maritime par satellite utilisant la bande 1 530 - 1 546 MHz.

ADD **Section VI. Communications entre navires liées à la sécurité de la navigation**

ADD N 3195AI Les communications entre navires liées à la sécurité de la navigation sont des communications radiotéléphoniques en ondes métriques échangées par les navires pour contribuer à la sécurité de leurs mouvements.

ADD N 3195AJ La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires liées à la sécurité de la navigation (voir aussi le numéro N 2993D et la note n) de l'appendice 18).

ADD **Section VII. Utilisation d'autres fréquences pour la détresse et la sécurité**

ADD N 3195AL Les radiocommunications relatives à la détresse et à la sécurité peuvent être écoulées sur n'importe quelle fréquence de communication appropriée, y compris sur celles utilisées pour la correspondance publique. Dans le service mobile maritime par satellite, les fréquences situées dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz sont utilisées pour cette fonction et, pour les alertes de détresse, ces voies sont utilisées en priorité absolue.

ADD ARTICLE N 41

ADD **Signaux d'alerte**

ADD **Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) et des RLS par satellite**

ADD N 3195AM Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres émis sur la fréquence 156,525 MHz ou les signaux des RLS par satellite, dans la bande 406 - 406,1 MHz ou 1 645,5 - 1 646,5 MHz doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD **Section II. Appel sélectif numérique**

ADD N 3195AO Les caractéristiques de l'"appel de détresse" (voir le numéro N 3172) dans le système d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux recommandations pertinentes du CCIR.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 315-F
3 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 6 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les documents ci-après ont été examinés et approuvés par la Commission 6 à ses cinquième et sixième séances:

Document 262

Approuvé. Modification de l'appendice 14 reproduite en annexe.

Document 194

1) Chapitre X et article 42A approuvés.

2) Article 43 approuvé avec MOD 3366 comme indiqué dans le Document DT/53.

Document 270

Articles 1, 24, 35 et 68, appendice 13, Résolutions Nos 12 et 202 ainsi que Recommandations N^{os} 8, 204 et 601 approuvés.

Article 67 approuvé avec les modifications indiquées à l'annexe 2.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

APPENDICE 14

Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime

Section II. Abréviations et signaux divers

CHN/63/7

ADD	DSG	Appel sélectif numérique

CHN/63/8

ADD	MSI	Information concernant la sécurité de la navigation maritime

CHN/63/9

ADD	NBDP	Télégraphie à impression directe à bande étroite

CHN/63/10

ADD	RCC	Centre de coordination des sauvetages

CHN/63/11

ADD	SAR	Recherche et sauvetage.

ANNEXE 2

ARTICLE 67

CHAPITRE XII

Service mobile terrestre

MOD **Service mobile terrestre et service mobile terrestre par satellite**

MOD **Section I. Conditions à remplir par les stations mobiles terrestres du service mobile terrestre**

NOC 5128 et 5131

SUP 5132 et 5133

ADD **Section II. Conditions à remplir par les stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite**

ADD 5134 Les stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite sont établies conformément aux dispositions du chapitre III en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

ADD 5135 Les fréquences des émissions de ces stations terrienne sont contrôlées aussi souvent que possible par le service d'inspection dont dépendent ces stations.

ADD 5136 L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs est réduite à la plus faible valeur possible et ne cause pas de brouillages préjudiciables à d'autres stations.

ADD 5137 Les administrations prennent toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement d'appareils électriques installés dans ces stations terriennes ne cause pas, le cas échéant, de brouillages préjudiciables aux services radio-électriques essentiels des stations qui fonctionnent en conformit avec les dispositions du présent Règlement.

ADD 5138 Dans ces cas exceptionnels, les stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime par satellite et du service mobile aéronautique par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à ces services et obtenir l'accord des administrations concernées en tenant dûment compte du numéro 953.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 316-F
3 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A sa sixième séance, la Commission 5 a décidé:

1. de supprimer la Résolution N° 318, à condition que:

   a) la Commission 4 incorpore dans le Règlement des radiocommunications des dispositions concernant la coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz;

   b) l'IFRB continue d'utiliser les procédures provisoires visées dans l'annexe à la Résolution N° 318 (Mob-83) jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

2. d'adopter le projet de Résolution [COM5/4] relative à la coordination de l'utilisation de la fréquence attribuée au service mobile maritime dans la bande des 4 MHz réservée à la diffusion d'émissions de type NAVTEX. La Commission 5 a décidé aussi que la Résolution [COM5/4] devait être indépendante de toute Résolution de la Commission 4 concernant la coordination des émissions sur la fréquence 490 kHz.

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 317-F
3 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

1. A sa sixième séance, la Commission 5 a approuvé les textes suivants, dont certains après de légères modifications, et les soumet à la Commission de rédaction:

Résolution [COM5/2], reproduite dans l'annexe au Document 253

Résolution [COM5/3], reproduite dans l'annexe 1 au Document 268

Recommandation N° 317(Rév.MOB-87), reproduite dans l'annexe au Document 281

Résolution [COM5/4], reproduite dans l'annexe 1 au Document 295

Résolution [COM5/5], reproduite dans l'annexe 2 au Document 295

Dans la Résolution [COM5/5], le considérant c) a été mis entre crochets en attendant une décision de la Commission 4.

2. La Commission a décidé ce qui suit concernant les Résolutions et Recommandations en vigueur:

SUP Résolution N° 203 (Document 253)

SUP Résolution N° 317 (Document 253)

SUP Résolution N° 321 (Document 253)

SUP Résolution N° 318 (Document 253),

(cette suppression ne devant prendre effet qu'à la date d'entrée en vigueur des Actes finals)

SUP Résolution N° 206 (Document 268)

SUP Recommandation N° 201 (Document 286)

SUP Recommandation N° 204 (Document 286)

NOC Recommandation N° 306 (Document 286)

SUP Recommandation N° 311 (Document 286)

SUP Recommandation N° 713 (Document 286)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Le texte suivant a été approuvé pour incorporation dans l'article 38:

ADD 3031C Afin d'éviter des alertes injustifiées dans les systèmes d'urgence automatiques, les émissions de signaux d'essai autres que les signaux d'exploitation sur les fréquences d'urgence 121,5 MHz et 243 MHz devraient être coordonnées avec les autorités compétentes et ne devraient être effectuées que pendant les cinq premières minutes de chaque heure, chaque émission d'essai ne durant pas plus de dix secondes (voir aussi le numéro 3011).

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

PAGES BLEUES

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 318-F
5 octobre 1987

B.5

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Documents	Titre
COM.5	231 (289)	Article 39 Article 40 Article 41 Article 42
GT-TEC/PL	DT/55 (299)	Résolution GT-TEC PLEN/4
GT-TEC/PL	DT/59 (299)	Recommandation N° 604(Rév.Mob-87)

Le Président de la Commission 7
Y.C. MONGELARD

Annexe: 11 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

NOC ARTICLE 39

NOC **Communications de détresse**

NOC **Section I. Généralités**

NOC 3086

NOC 3087

NOC **Section II. Signal de détresse**

MOD 3088 § 3. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique Morse est constitué par le groupe ...---... symbolisé par SOS émis comme un seul signal dans lequel les traits sont accentués de manière à être distingués nettement des points.

NOC 3089

MOD 3090 (3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate (voir aussi le numéro 3279).

NOC **Section III. Appel de détresse**

MOD 3091 § 4. (1) L'appel de détresse émis en radiotélégraphie Morse comprend:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (émis trois fois).

NOC 3092

NOC **Section IV. Messages de détresse**

MOD 3093 § 5. (1) Le message de détresse radiotélégraphique Morse comprend:

- le signal de détresse SOS;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les renseignements relatifs à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

PAGES BLEUES

NOC 3094

MOD 3095 § 6. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie Morse, le signal .-.-.- sépare les degrés des minutes; toutefois, cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile maritime par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

NOC 3096

MOD 3097 (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie Morse:

- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;

- soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, lorsque c'est possible en pratique, les mots indiquant les directions intermédiaires.

MOD 3098 (4) Cependant, en radiotélégraphie Morse, les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST indiqués aux numéros 3095 et 3097 peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W.

NOC **Section V. Procédures**

MOD 3099 A. Radiotélégraphie Morse

MOD 3100 § 7. (1) La procédure de détresse radiotélégraphique Morse comprend:

NOC 3101 à 3107

MOD 3108 § 8. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 3038 pour la radiotélégraphie Morse, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

NOC 3109 à 3129

MOD 3130 a) en radiotélégraphie Morse:

- le signal de détresse SOS;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse SOS;

NOC 3131 à 3137

MOD 3138 a) en radiotélégraphie Morse, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse SOS;

NOC 3139

NOC 3140

MOD 3141 a) en radiotélégraphie Morse, l'abréviation QRT, suivie du mot DETRESSE et de son propre indicatif d'appel;

NOC 3142

MOD 3143 § 25. (1) En radiotélégraphie Morse, l'emploi du signal QRT SOS doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

NOC 3144 à 3151

MOD 3152 (3) a) En radiotélégraphie Morse, le message mentionné au numéro 3150 présente la forme suivante:

- le signal de détresse SOS;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

MOD 3153 b) En radiotélégraphie Morse, le message mentionné au numéro 3151 présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUZ.

NOC 3154 à 3163

NOC **Section VIII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse**

MOD 3164 a) en radiotélégraphie Morse:

- le signal $\overline{\text{DDD}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{DDD}}$;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois).

NOC 3165

MOD 3166 § 34. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique Morse, un intervalle de deux minutes sépare, quand cela est jugé nécessaire, l'appel mentionné au numéro 3164 du signal d'alarme.

NOC 3167 et 3168

NOC ARTICLE 40

NOC **Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires**

NOC **Section I. Signal et messages d'urgence**

MOD 3196 § 1. (1) En radiotélégraphie Morse, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

MOD 3197 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence est constitué par le groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne". Il est répété 3 fois avant l'appel.

NOC 3198 à 3200

MOD 3201 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz, sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215,5 kHz, sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, sur la fréquence 243 MHz ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse. [(Voir aussi le numéro N 3195Q).]

NOC 3202 à 3208

NOC **Section II. Transports sanitaires**

NOC 3209

MOD 3210 § 8. Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires qui sont protégés conformément aux Conventions susmentionnées, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros 3196 et 3197 est suivie par l'adjonction du seul groupe YYY en radiotélégraphie Morse et par l'adjonction du seul mot MEDICAL prononcé comme en français, en radiotéléphonie.

NOC 3211 à 3220

NOC **Section III. Signal et messages de sécurité**

MOD 3221 § 13. (1) En radiotélégraphie Morse, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

MOD 3222 (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité est constitué par le mot SECURITE prononcé distinctement comme en français. Le signal de sécurité est répété 3 fois avant l'appel.

NOC 3223

MOD 3224 (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse. [(Voir aussi le numéro N 3231).]

NOC 3225 à 3229

NOC ARTICLE 41

NOC **Signaux d'alarme et d'avertissement**

MOD **Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres et des radiobalises de localisation des sinistres par satellite**

NOC 3255 à 3259

ADD 3259A c) en ondes décimétriques, c'est-à-dire dans les bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz, de signaux dont les caractéristiques doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

NOC 3260 à 3267

MOD **Section II. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique Morse**

MOD 3268 § 5. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique Morse se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

MOD 3269 (2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique Morse doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille concentrique de secondes. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

NOC 3270 à 3273

MOD 3274 a) en radiotélégraphie Morse, de faire fonctionner les dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;

NOC 3275 à 3278

MOD 3279 c) soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par dessus bord ou sont menacées d'un danger grave et imminent. Dans ce cas, ces signaux ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes, mais le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros 3090, 3196 et 3197).

MOD 3280 (2) Dans les cas prévus aux numéros 3278 et 3279, il convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique Morse du début de l'avis ou du message.

MOD 3281 § 9. Les dispositifs automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique Morse et radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice 36.

NOC 3282 et 3283

NOC **Section IV. Signal d'avis aux navigateurs**

NOC 3284

NOC 3285

ADD 3285A (2A) Par ailleurs, le signal spécifié au numéro 3284 peut être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz par des installations ou structures en mer se trouvant en danger imminent d'être heurtées, ou par des stations dans lesquelles on estime qu'un navire est en danger imminent d'échouage. Il conviendrait que la puissance d'émission soit, si possible, limitée au minimum nécessaire pour assurer la réception par les navires se trouvant dans le voisinage immédiat de l'installation ou structure en mer ou du territoire concerné.

ADD 3285B (2B) L'émission spécifiée au numéro 3285A devrait être suivie immédiatement d'une émission radiotéléphonique précisant l'identité et la position de l'installation ou structure en mer. Les stations dans lesquelles on estime qu'un navire est en danger imminent d'échouage devraient fournir autant de renseignements que possible au sujet de l'identification et de la position. Cette émission devrait être suivie d'un avis urgent aux navigateurs.

NOC 3286

PAGES BLEUES

NOC ARTICLE 42

NOC **Services spéciaux relatifs à la sécurité**

NOC **Section I. Messages météorologiques**

NOC 3312 à 3325

MOD 3326 § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie Morse, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser seize mots par minute.

NOC 3327 à 3341

PAGES BLEUES

RESOLUTION GT-TEC PLEN/4

relative à la compatibilité des équipements utilisés dans le service mobile par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987)

considérant

a) que le nombre de bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite est faible;

b) que le CCIR étudie la nécessité éventuelle que les systèmes mobiles maritime, aéronautique et terrestre par satellite utilisent des bandes de fréquences communes du service mobile par satellite;

c) qu'il est nécessaire d'utiliser efficacement les bandes attribuées au service mobile par satellite;

décide

1. que le CCIR doit poursuivre d'urgence l'étude de caractéristiques de terminaux communes dans la mesure du possible, afin d'assurer la compatibilité entre les services mobiles terrestre, maritime et aéronautique par satellite;

2. qu'il conviendrait que les administrations encouragent la mise au point et la fabrication d'équipements compatibles pour les usagers du service mobile par satellite.

(MOD) RECOMMANDATION N° 604(Rév.Mob-87)

(MOD) **relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres**[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

NOC considérant

MOD a) que les signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

MOD b) que les obligations d'emport de RLS fonctionnant sur 121,5 et 243 MHz ont été incluses dans les modifications apportées en 1983 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974;

SUP c)

MOD d) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a examiné ou examine plusieurs types de RLS;

NOC e) que, dans sa Résolution A.279 (VIII), l'OMI a souligné qu'il est urgent d'uniformiser les caractéristiques des RLS;

ADD [1] dans la présente Recommandation, le terme RLS peut aussi désigner des radiobalises des systèmes à satellite.

reconnaissant

MOD a) que, dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les RLS des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz, 156,525 MHz et 243 MHz, et aux bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz;

SUP b)

(MOD) c) que l'appendice 37A a été établi afin de faciliter l'application d'une norme universelle pour les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz;

ADD d) qu'il est nécessaire de concevoir les RLS fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz de telle sorte que les satellites puissent les détecter et les localiser plus facilement;

recommande

NOC 1. que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'OMI et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) soient invitées à réexaminer et aligner dans les délais les plus brefs, leurs concepts sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;

NOC 2. que le CCIR continue à étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, en prenant en considération les concepts de l'OMI et de l'OACI;

ADD 3. que le CCIR et l'OACI étudient d'urgence les questions techniques et d'exploitation découlant du paragraphe d) de l'appendice 37A;

NOC prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI et à l'OACI.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 319-F
20 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILE ET DE RADIOREPERAGE,

A L'EXCEPTION DES SERVICES DE DETRESSE ET DE SECURITE)

1. Paragraphes 3.5 et 3.6

Remplacer "Résolution A420 (amendée) de l'OMI" par "Résolution A420 (XI) de l'OMI".

2. Paragraphe 3.32

Dans le premier sous-paragraphe, remplacer la deuxième phrase par:

"La première, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) traiterait, dès qu'elle serait modifiée à cet effet en 1988, des prescriptions relatives à la cargaison des navires dans le SMDSM."

Modifier la quatrième phrase afin qu'elle débute par "Toutefois, le chapitre 5 de la Convention...".

Dans le deuxième sous-paragraphe, remplacer la dernière partie de la phrase par:

"; elle traiterait, dès qu'elle serait modifiée à cet effet à la suite d'amendements à la Convention SOLAS de 1974, de la formation et des qualifications requises des gens de mer pour utiliser l'équipement SMDSM."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Corrigendum 1 au

Document 319-F

20 octobre 1987

Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILE ET DE RADIOREPERAGE,

A L'EXCEPTION DES SERVICES DE DETRESSE ET DE SECURITE)

1. Paragraphes 3.5 et 3.6

Remplacer "Résolution A420 (amendée) de l'OMI" par "Résolution A420 (XI) de l'OMI".

2. Paragraphe 3.32

Dans le premier sous-paragraphe, remplacer la deuxième phrase par:

"La première, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) traiterait, dès qu'elle serait modifiée à cet effet en 1988, des prescriptions relatives à la cargaison des navires dans le SMDSM."

Modifier la quatrième phrase afin qu'elle débute par "Toutefois, le Chapitre 5 de la Convention ...".

Dans le deuxième sous-paragraphe, remplacer la dernière partie de la phrase par:

"; elle traiterait, dès qu'elle serait modifiée à cet effet, à la suite d'amendements à la Convention SOLAS de 1974, de la formation et des qualifications requises des gens de mer pour utiliser l'équipement SMDSM."

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 319-F
9 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILES ET DE RADIOREPERAGE, A L'EXCEPTION DES SERVICES DE DETRESSE ET DE SECURITE)

Vendredi 2 octobre 1987 à 14 h 30

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités:		Documents
1.	Examen du numéro RR3366	DT/53
2.	Quatrième rapport du Groupe de travail 6-B à la Commission 6	270, 273(Rév.1)
3.	Examen des travaux du Groupe de travail 6-A sur les articles 55 et 56 (suite)	232 + Corr.1, 2 et 3 233, 237, 279, 283 DT/1A, Add.1, DL/54

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen du numéro RR3366 (Document DT/53)

1.1. Le Président invite la Commission à approuver la proposition contenue dans le Document DT/53; il s'agit d'ajouter au paragraphe existant les mots "sauf spécification contraire dans le présent Règlement" et de supprimer les mots "du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou". En réponse à une observation du délégué de l'Australie, il déclare que, pour être cohérent avec les textes de dispositions analogues, le mot "secret" ne devra être remplacé par aucun mot. A propos d'observations formulées par les délégués de l'Algérie et du Brésil, il précise que de légères modifications de forme seront apportées aux textes français et espagnol.

La proposition contenue dans le Document DT/53 est approuvée.

2. Quatrième rapport du Groupe de travail 6-B à la Commission 6 (Documents 270, 273(Rév.1))

2.1 Le Président du Groupe de travail 6-B présente le rapport contenu dans le Document 270 et les propositions qui figurent dans son annexe, attirant l'attention sur un certain nombre de légères corrections: la Résolution N° 12 et la Recommandation N° 601, dans l'annexe, auraient dû être énumérées au verso et l'indication "NOC 5128, 5131" devrait se lire "NOC 5128 à 5131".

2.2 Le Président invite la Commission à examiner les propositions figurant dans l'annexe du Document 270.

Articles 1, 24, 35 et 68

Approuvés sans modification.

Article 25

A propos du numéro ADD 2064A, il est décidé, suite à des propositions des délégués des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Finlande, de remplacer "radiobalise" par "radiobalises de localisation des sinistres par satellite", et, dans le texte anglais, de remplacer "those" par "satellite-EPIRBs". Il est également décidé de laisser entre crochets le texte relatif aux numéros MOD 2069 et SUP 2069.1, en attendant une décision concernant la Résolution N° 320.

Sous réserve de ces considérations, l'article 25 est approuvé.

Article 67

Sur proposition du délégué du Canada, il est décidé d'ajouter le mot "terrestres" après "stations mobiles" et "stations terriennes mobiles" dans le titre des sections I et II respectivement, et de parler de "stations terriennes mobiles terrestres" au début du numéro ADD 5134.

2.3 A propos du numéro ADD 5138, le délégué du Royaume-Uni propose à la Commmission d'étudier le texte révisé figurant dans le Document 273(Rév.1). Le Président du Groupe de travail 6-B attire l'attention sur le fait que le mot "terrestres" doit être ajouté à la fin de la première ligne.

2.4 Le délégué du Brésil note que les numéros RR71 et 77 contiennent des définitions pour les stations côtières et les stations côtières aéronautiques. On s'emploie à définir l'expression "station terrienne terrestre", qui par extension devrait se trouver dans le service mobile terrestre par satellite; par conséquent, le terme générique devrait être station terrienne de base. Le délégué de la France attire l'attention sur le Document 44 qui précise la source de définitions. Le délégué de la Suède fait observer que dans les services terrestres, le mot "terrestre" et le mot le plus général et qu'il devrait logiquement en être de même pour les services par satellite.

2.5 Le Président note que la proposition de la délégation du Brésil n'a aucun appui.

Il est décidé de supprimer les crochets autour du numéro ADD 5138 et de remplacer le texte par celui figurant dans le Document 273(Rév.1), tel que corrigé verbalement. Il est également décidé, à la suite d'observations du Secrétaire général et du Président de l'IFRB, que le Président et le Secrétariat étudieront les conséquences de l'emploi du mot "du" devant "Règlement des radiocommunications" (en anglais "these Repulations" et soumettront la question à la Commission de rédaction si nécessaire.

L'article 67, ainsi modifié, est approuvé.

Appendice 13, Résolutions N^{os} 12 et 202, Recommandations N^{os} 8, 204 et 601

Approuvés.

L'annexe du Document 270, ainsi modifiée, est approuvée.

La Commission approuve également la proposition de note à la Commission 4, figurant au paragraphe 2 du Document 270, et note la remarque contenue au paragraphe 3 du même document, qui a trait à une question de forme.

3. Examen des travaux du Groupe de travail 6-A sur les articles 55 et 56 (suite) (Documents 232 + Corr.1, 2 et 3, 233, 237, 279, 283, DT/1A et Add.1, DL/54)

Le Président indique que la liste des orateurs a été épuisée lors de la précédente séance de la Commission 6.

3.1 Le délégué de la Norvège déclare que sa délégation, à l'instar de nombreuses autres délégations de pays d'Europe, peut accepter les trois principes non exhaustifs présentés par le Président dans le Document DL/54 comme base à la suite des débats. Il est faux de croire, comme indiqué au sous-paragraphe 1 f) du Document 232, que les propositions contenues dans ce dernier aideraient les pays en développement; les procédures à mettre en oeuvre poseraient en effet de gros problèmes même pour les nations industriellement avancées, a fortiori pour les pays technologiquement moins développés. La situation envisagée au sous-paragraphe 1 d), principale justification des propositions, serait impressionnante si elle était réalisable; mais les obstacles pratiques et économiques qui s'opposent au respect des prescriptions en matière de certificats proposées dans ce document au titre de l'article 55 sont énormes. Comparé à la grande longévité et la fiabilité des équipements modernes, le coût de la formation professionnelle, de l'homologation et de la

dotation en personnel qu'entrainent les propositions serait excessivement élevé. Il n'y a aucune raison pour laquelle les pays souhaitant adopter ces mesures ne devraient pas le faire; mais son Administration s'opposera à ce qu'on lui impose des systèmes de maintenance obligatoires. Elle approuve la méthode souple traduite dans les décisions pertinentes de l'OMI et estime qu'il serait injustifié et inacceptable que la Conférence adopte une mesure en contradiction avec ces décisions. Par conséquent, les propositions contenues dans le Document 232 doivent être rejetées.

3.2 En réponse à des questions soulevées pendant le débat, le délégué de la Grèce dit que la charge financière qui pèse sur les pays en développement pour la maintenance obligatoire à bord a été exagérée. Il y a déjà un opérateur spécialisé à bord de pratiquement tous les navires et son travail peut occasionnellement être complété, au besoin, par une maintenance sur la côte. Les installations permettant de donner à ces opérateurs un complément de formation existent déjà et sont utilisées depuis quelque temps. En ce qui concerne les propositions de former d'autres personnels de bord, en plus des opérateurs radio ou des opérateurs radioélectroniques SMDSM, cela entraînera un surcoût considérable, comme il ressort du tableau de la page 2 du Document 153. Toutefois, la maintenance de routine de cet équipement est tout à fait possible, comme le montre l'annexe A du Document 151.

3.3 Le délégué du Danemark dit que le Règlement des radiocommunications ne contient aucune disposition sur les méthodes de maintenance. Quatre catégories de stations de navire y sont spécifiées, non fondées sur le tonnage, sans aucun doute en vue d'assurer une utilisation appropriée des fréquences. Si l'emploi de personnel plus qualifié sur tous les navires - c'est-à-dire, conformément à la Convention SOLAS, tous les navires de 300 tonneaux et plus - devient obligatoire, de nombreux pays, dont le sien, ne pourront supporter le surcoût considérable que cela entraînera, notamment pour les navires de faible tonnage. Le Règlement des radiocommunications doit préciser qu'il appartient à l'OMI de choisir la méthode. Il faut rechercher une solution qui rallie tous les points de vue; à cet effet, l'initiative du Président, énoncée dans le Document DL/54, est une bonne base.

3.4 Le délégué de Chypre dit que son Administration approuve le Document 232 comme base de travail.

3.5 Le délégué de la Chine estime que les équipements du type en question seront largement utilisés pour des communications normales ainsi que pour les opérations de détresse et de sécurité; il faudrait donc prévoir un amendement approprié des articles 55 et 56. Toutefois, le numéro 3912 du Règlement des radiocommunications demande des connaissances pratiques pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de se produire en cours de traversée. La Résolution A420 (amendée) de l'OMI demande que la formation professionnelle des opérateurs radio soit poussée aussi loin que nécessaire, pour que la maintenance et la réparation en mer soient d'une qualité suffisante pour garantir la sauvegarde de la vie humaine; il est également noté, dans cette Résolution, que les équipements modernes sont conçus pour cette maintenance. Il est en outre faux de suggérer qu'il serait plus sûr et moins coûteux d'avoir à bord des équipements en double au lieu d'un personnel de maintenance qualifié. Comme l'a dit la veille le délégué de la Finlande, l'équipement du SMDSM est très coûteux; les matériels récemment achetés par son Administration coûtent en moyenne cinq à dix fois plus cher que ce qu'avait suggéré le Sous-Comité des radiocommunications de l'OMI. Il espère que la Conférence rédigera des dispositions qui tiendront compte de ces aspects et répondront aux préoccupations de toutes les administrations; dans cette optique, sa délégation approuve le Document 232.

3.6 Le délégué du Togo approuve les observations de l'orateur précédent concernant la Résolution A420 (amendée) de l'OMI. Ne pas assurer une maintenance appropriée à bord augmenterait, en outre, les risques de brouillages préjudiciables. Sa délégation, en tant que co-auteur du Document 232, demande qu'on utilise ce dernier comme base à la suite des débats.

3.7 Le délégué de la Tanzanie dit que sa délégation ne peut accepter le Document 283 comme base de discussion. Malgré les dispositions claires des numéros 138 et 139 de la Convention, relatives à l'établissement et au maintien des meilleures conditions techniques d'exploitation possibles, et malgré les dispositions de l'article 35 de la Convention relatif aux brouillages préjudiciables, la Commission continue de s'employer à différer la mise en oeuvre de dispositions obligatoires à ces effets. Les propositions contenues dans le Document 232 ne cherchent pas à abolir les actuels articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications mais simplement à les adapter aux besoins actuels. A ce propos, sa délégation a des doutes quant à la "souplesse" dont il est question dans le premier des trois principes énumérés dans le Document DL/54; en outre, le troisième principe semble impliquer l'application uniquement aux navires assujettis à la Convention SOLAS, alors que l'UIT doit considérer l'ensemble des navires. Sa délégation partage également l'inquiétude exprimée au sujet de la charge financière qu'imposerait aux pays en développement le transport d'équipements SMDSM de haute technologie sur tous les navires.

3.8 Le délégué du Mexique dit que sa délégation se joint aux remerciements adressés au Président du Groupe de travail 6-A pour ses efforts. Il appartient à l'UIT elle-même de régler les questions de qualité des radiocommunications. De la même façon, comme l'a dit le Secrétaire général, la question doit être vue en termes de relations entre les administrations. A cet égard, il existe un déséquilibre entre les pays techniquement avancés qui ont déjà un niveau élevé d'efficacité et les pays en développement qui ont besoin de temps et d'argent pour atteindre ces niveaux grâce à une formation professionnelle appropriée. La souplesse doit être envisagée d'abord en fonction des besoins de ces derniers et non de ceux des premiers.

3.9 En réponse à des questions soulevées pendant le débat au sujet du numéro 526 de la Convention, le délégué des Etats-Unis d'Amérique, souhaite présenter quelques faits concernant le coût et la maintenabilité des équipements à bord des navires. Sur une année, le gouvernement des Etats-Unis a procédé à 542 inspections conformément à la Convention SOLAS, au règlement des radiocommunications et à la législation nationale, et a relevé plus de 1 000 cas précis de non-respect, soit une moyenne d'environ deux par inspection; 109 avertissements immédiats ont été adressés à des capitaines, leur interdisant, sous peine d'amende, de naviguer tant que des réparations n'auraient pas été effectuées. Dans tous les cas, l'inspection avait été annoncée au préalable, ce qui amène à se demander combien de navires fonctionnaient, à une date donnée, avec des équipements mal entretenus. D'autres statistiques portant sur une année et dont l'orateur donne des exemples, font apparaître le même phénomème. Les conclusions ont convaincu son Administration de la nécessité de prévoir des conditions de maintenance différentes pour elle. Il préconise donc la liberté d'appliquer les dispositions pertinentes de l'OMI.

3.10 Le délégué de la Grèce dit que, étant donné que l'orateur précédent, sur un point de procédure, a saisi l'occasion pour mettre en doute l'objet du Document 232, sa délégation se réserve le droit d'intervenir à nouveau sur la question.

3.11 Le délégué du Nigeria se rallie aux arguments des orateurs précédents en ce qui concerne le coût élevé du SMDSM, ainsi que les difficultés que cela suppose pour les pays en développement qui sont déjà largement endettés. Il craint qu'un tel système ne soit trop difficile à appliquer par les pays en développement, et se demande ce que peut être son utilité réelle s'il n'est pas possible de le réparer en route et si le personnel déjà formé ne peut pas être facilement recyclé pour en assurer la maintenance.

3.12 Revenant sur les observations faites par le délégué de la Chine, le délégué de la Finlande fait observer qu'il n'a pas qualifié de coûteux le matériel du SMDSM dans son intervention de la veille. Ce qu'il a dit, c'est que si un technicien de bord devait être présent aux seules fins de lutter contre le brouillage préjudiciable à bord, il lui faudrait un matériel dix fois plus coûteux que le matériel du SMDSM.

3.13 Le délégué de Cuba souscrit aux opinions exprimées par les délégués du Mexique, de la Chine et de la Grèce.

3.14 Le Président rappelle qu'il a déjà clôturé la liste des orateurs pour le débat général sur les articles 55 et 56. C'est dans le but d'aider la Commission à aboutir à un accord sur les principes sous-jacents au débat qu'il a soumis le Document DL/54. La liste des principes qu'il contient n'est pas exhaustive et il serait toujours possible d'y faire des adjonctions.
Le Président note que les délégués des Pays-Bas, de la Suède, du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne souscrivent au Principe 1).

3.15 Le délégué de la Grèce dit qu'il peut souscrire au Principe 1), pour autant que soit défini le "nombre limité de méthodes connues et approuvées" auxquelles il est fait référence dans la deuxième phrase. Il propose, sur la base du tableau reproduit à la page 4 du Document 237, que l'on précise que ces méthodes sont, premièrement, la maintenance à bord complétée par des équipements en double, et deuxièmement la maintenance à bord complétée par une maintenance sur la côte.

3.16 Le délégué du Brésil souscrit à cette proposition.

3.17 Le délégué du Royaume-Uni fait part de ses préoccupations à ce stade des débats. Sa délégation peut accepter le Document DL/54 dans son intégralité, et il prie instamment la Commission de faire de même, de façon qu'un Groupe de rédaction puisse y travailler en vue d'aboutir à une solution acceptable par tous.

3.18 Pour le Président, la deuxième phrase du Principe 1) est manifestement cause de problème et les participants devront y revenir. Il souhaite connaître leurs vues sur le Principe 2).

3.19 Le délégué de la Grèce déclare qu'il trouve le Principe 2) acceptable. Il voudrait cependant que le Secrétariat général fasse savoir s'il est possible de prévoir dans le Règlement des radiocommunications des certificats portant uniquement sur les qualifications techniques.

3.20 En attendant que ce point soit éclairci, le Président invite les participants à faire part de leurs observations concernant le Principe 3).

3.21 Le délégué de la Grèce désapprouve totalement le Principe 3). Le Règlement des radiocommunications s'applique à tous les navires, et pas seulement aux navires assujettis à des conventions de l'OMI. Il n'appartient pas à l'OMI, mais bien à l'UIT de réglementer les radiocommunications.

3.22 Le représentant de l'OMI déclare catégoriquement devant la Commission que l'OMI ne cherche pas à réglementer les radiocommunications.

3.23 Le délégué de la Tanzanie souhaite que le Principe 3) puisse s'appliquer à tous les navires.

3.24 Le délégué du Mexique, tout en remerciant le Président d'avoir voulu aider la Commission en soumettant le Document DL/54, craint que les principes qu'il contient ne reflètent ni plus ni moins que la philosophie de base du Document 283. Il souhaite connaître les sources des trois principes proposés.

3.25 Le Président répond que la formulation du premier principe est inspirée du troisième alinéa du préambule du projet de Résolution de l'OMI reproduit dans l'annexe 2 du Document 237. Il a lui-même rédigé le premier principe et les deux autres principes suivants.

3.26 Le Secrétaire général indique que la question a été posée de savoir si la Conférence était compétente pour ajouter au Règlement des radiocommunications des éléments ayant trait à la responsabilité technique. Dans les limites de la responsabilité de l'UIT concernant les éléments techniques relatifs à l'exploitation et - dans cette mesure - à la maintenance, la réponse doit être affirmative. D'un autre côté, l'évolution historique des certificats dans le cadre du Règlement des radiocommunications, qui va du code Morse à des formes perfectionnées de télécommunication, est partie d'une prémisse très différente.

La responsabilité d'éviter qu'il y ait conflit de réglementation doit être prise en charge au niveau international. Le Secrétaire général estime que certaines difficultés rencontrées durant les débats peuvent être surmontées si - comme il l'a suggéré la veille - la Commission entreprend de régler ce problème de responsabilité, notamment pour ce qui a trait à la question de savoir s'il faut obligatoirement inclure dans le Règlement des radiocommunications des prescriptions spécifiques pour répondre aux objectifs de conditions d'exploitation efficaces. Quant à savoir s'il y a lieu de débattre cette question en détail et jusqu'à quel point, c'est à la Commission qu'il appartient d'en décider, en tenant compte des différents contextes et des différentes techniques et conditions qui peuvent apparaître. Dans les travaux que l'Union mènent par ailleurs, on peut voir que ces obligations de base incombent aux Etats Membres, dans leurs contextes nationaux particuliers, et l'on sait que les contextes nationaux varient fortement dans certains domaines, comme, par exemple, dans celui des certificats. Le Règlement des radiocommunications contient des dispositions concernant un grand nombre de services, et il pense que si la Commission veut se pencher sur la réglementation de ces derniers, elle pourra trouver une solution à ce problème.

3.27 Le délégué de la Norvège, revenant à la deuxième phrase du Principe 1), dit qu'il peut souscrire à ce principe mais qu'il lui serait très difficile d'accepter la référence spécifique aux méthodes proposées par le délégué de la Grèce. C'est à l'OMI, et non à l'UIT, qu'il appartient de décider des prescriptions relatives à la cargaison des navires dans le SMDSM.

3.28 Le Président dit que la formule "Cette souplesse devrait être limitée aux méthodes définies dans le Document 237" pourrait répondre à cette préoccupation. Le délégué de la Grèce préférerait le libellé suivant:

"Cette souplesse devrait être limitée aux méthodes de maintenance suivantes:

a) maintenance à bord, complétée par un équipement en double;

b) maintenance à bord, complétée par une maintenance à terre;

c) dans certaines zones marines, équipement en double ou maintenance à terre".

3.29 Le délégué des Pays-Bas propose d'ajouter la mention "compte tenu des principes mentionnés dans le Document 237, page 4". Les délégués de la Grèce, de l'Espagne, de Cuba et de l'Argentine se prononcent contre cette addition. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique signale que toute référence au tableau de la page 4 du Document 237 doit être comprise comme englobant les cinq notes qui le suivent.

3.30 Le délégué du Brésil suggère d'inclure seulement une référence au tableau ainsi que la note 2), car les autres notes sont sans objet. Le délégué des Pays-Bas appuie cette suggestion. Les délégués de la Grèce, du Togo et de l'Espagne s'y opposent.

3.31 Le Président dit qu'on a exprimé la crainte que le Principe 3) puisse être interprété comme sous-entendant qu'il n'est nécessaire de stipuler aucun certificat dans le Règlement des radiocommunications. Tel n'est pas le cas et un assez grand nombre de délégués sont partisans d'inscrire un certain nombre de certificats dans le Règlement, comme c'est actuellement le cas à l'article 55. Il suggère le texte suivant, soit pour remplacer le Principe 3), soit pour être ajouté comme Principe 4): "Reconnaissance que les dispositions du Règlement des radiocommunications s'appliquent à toutes les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite".

3.32 Le représentant de l'OMI dit que pour l'examen du Principe 3), il pourrait être utile aux délégués qui ne connaissent pas les Conventions de l'OMI concernant les fonctions d'opérateur dans le SMDSM qu'il donne quelques indications sur ces Conventions. La première, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), traite des prescriptions relatives à la cargaison des navires dans le SMDSM. Elle s'applique aux navires de voyageurs, quelle que soit leur taille, à condition qu'ils transportent plus de 12 passagers et qu'ils fassent une traversée internationale, et aux cargos de plus de 500 tonneaux de jauge brute, à condition qu'ils fassent une traversée internationale. Le chapitre 5 de la Convention (Sécurité de la navigation) s'applique à tous les navires et le chapitre 4 (Radiotélégraphie et radiotéléphonie) s'applique aux cargos de 300 tonneaux et plus. Il y a donc une lacune pour les navires non assujettis à la Convention, pour lesquels le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a néanmoins adopté des principes directeurs.

La deuxième Convention de l'OMI, la Convention SCTW, s'applique non pas aux navires mais aux gens de mer travaillant à bord des navires de haute mer habilités à battre le pavillon d'un pays partie à la Convention; elle traite de la formation et des qualifications requises pour utiliser l'équipement SMDSM.

3.33 Le Président remercie le représentant de l'OMI de ses explications, dont il sera pris bonne note.

3.34 Le délégué de l'Espagne dit qu'il faut préciser clairement dans le Principe 3) que c'est l'UIT qui a le dernier mot car le Règlement des radiocommunications englobe tous les types de stations mobiles. Le Principe 3) doit reconnaître que le Règlement peut comprendre des prescriptions applicables à tous les types de navires, compte tenu des dispositions des Conventions de l'OMI.

3.35 Les délégués des Pays-Bas et de la Grèce appuient le texte proposé par le Présidet en remplacement du Principe 3) mais non comme nouveau Principe 4).

3.36 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique signale que les RR3888 et 3889 font déjà référence à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, ce qui constitue un précédent en matière de référence à un autre traité. Il appuie le texte du Président comme addition sous forme d'un nouveau Principe 4).

3.37 Le Président suggère, puisque le consensus n'a pu se faire, de constituer un petit Groupe de travail pour examiner les principes énoncés dans le Document DL/54, notamment la deuxième phrase du Principe 1) et le Principe (3). Cette suggestion est appuyée par les délégués du Libéria, des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique, et contestée par le délégué de la Grèce. Aucun Groupe de travail n'a donc été constitué.

La séance est levée à 17 h 50.

Le Secrétaire: Le Président:

S. CHALLO I.R. HUTCHINGS

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 320-F
5 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Australie

NOTATIONS UTILISEES DANS LES DOCUMENTS DE SERVICE - APPENDICE 10

Lors de l'examen des notations utilisées dans les documents de service, il est apparu que la MOB-87 n'est pas compétente pour traiter des symboles concernant les services de radiocommunication qui ne sont pas couverts par l'ordre du jour de la Conférence. En conséquence, il n'est pas possible de remédier aux incohérences que l'on remarque entre différents services ou de supprimer les symboles qui ne sont plus utilisés.

L'Annexe 1 du présent document est un projet de liste de symboles concernant les services de radiocommunication couverts par l'ordre du jour de la Conférence MOB-87. Tous les symboles, sauf un, sont alignés sur l'actuel appendice 10 et tous sont alignés sur le Tableau 6A1 de la Préface de la Liste internationale des fréquences. Les symboles rajoutés figurent entre crochets.

Chaque fois que cela est possible, l'explication repose sur la définition pertinente donnée dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications; l'Annexe 2 reprend les explications actuellement utilisées dans la Préface de la Liste internationale des fréquences.

L'Annexe 3 reprend la liste de notations qui figure actuellement dans l'Appendice 10 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les services mobiles.

Annexes: 3

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Projet de liste de notations utilisées dans les documents de service

Service mobile aéronautique

ADD	FD	Station aéronautique du service mobile aéronautique (R)	dans les bandes exclusives
ADD	FG	Station aéronautique du service mobile aéronautique (OR)	
NOC	FA	Station aéronautique (RR 76)	
NOC	MA	Station d'aéronef (RR 78)	

Service mobile aéronautique par satellite

ADD	TB	Station terrienne aéronautique (RR 77) du service mobile aéronautique par satellite
ADD	TJ	Station terrienne d'aéronef (RR 79) du service mobile aéronautique par satellite
ADD	EJ	Station spatiale (RR 61) du service mobile aéronautique par satellite

Service mobile maritime

NOC	FC	Station côtière (RR 70)
NOC	MS	Station de navire (RR 72)
NOC	FP	Station portuaire (RR 75)

Service mobile maritime par satellite

MOD	TI	Station terrienne côtière (RR 71) du service mobile maritime par satellite
MOD	TG	Station terrienne de navire (RR 73) du service mobile maritime par satellite
MOD	EG	Station spatiale (RR 61) du service mobile maritime par satellite

Service mobile par satellite

MOD	TE	RLS type de satellite (RR 88A) d'un service mobile par satellite

[

Service mobile par satellite (général)

MOD [EI] Station spatiale du service mobile par satellite

ADD [UA] Station terrienne mobile (RR 66) du service mobile par satellite

]

Service mobile terrestre

NOC FB Station de base (RR 68)

NOC ML Station mobile terrestre (RR 69)

Service mobile terrestre par satellite

ADD EU Station spatiale (RR 61) du service mobile terrestre par satellite

ADD TY Station terrienne de base du service mobile terrestre par satellite

ADD TU Station aérienne du service mobile terrestre par satellite

Service de radionavigation

ADD [RN] Station terrestre de radionavigation (RR 83)

ADD [NM] Station mobile de radionavigation (RR 82)

NOC RC Radiophare non directionnel
NOC RD Radiophare directionnel
NOC RT Radiophare tournant
} station de radiophare (RR 87)

NOC RG Station de radiogoniométrie (RR 86)

Service de radiolocalisation

NOC LR Station terrestre de radiolocalisation (RR 85)

NOC MR Station mobile de radiolocalisation (RR 84)

Service de radionavigation aéronautique

NOC AL Station terrestre de radionavigation aéronautique

NOC AM Station mobile de radionavigation aéronautique

Service de radionavigation maritime

NOC	NL	Station terrestre de radionavigation maritime
NOC	RM	Station mobile de radionavigation maritime

Service de radiorepérage par satellite

ADD	EF	Station spatiale du service de radiorepérage par satellite
NOC	TF	Station terrienne fixe du service de radiorepérage par satellite
NOC	TL	Station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite

Service de radionavigation par satellite

MOD	EN	Station spatiale du service de radionavigation par satellite
ADD	[TN ou UN]	Station terrienne [fixe] du service de radionavigation par satellite
ADD	[UM]	Station terrienne mobile du service de radionavigation par satellite

Service de radionavigation aéronautique par satellite

ADD	EO	Station spatiale du service de radionavigation aéronautique par satellite
ADD	TZ	Station terrienne fixe du service de radionavigation aéronautique par satellite
ADD	TO	Station terrienne mobile du service de radionavigation aéronautique par satellite

Service de radionavigation maritime par satellite

ADD	EQ	Station spatiale du service de radionavigation maritime par satellite
ADD	TX	Station terrienne [fixe] du service de radionavigation maritime par satellite
ADD	TQ	Station terrienne mobile du service de radionaviogation maritime par satellite

Données océanographiques

NOC	OD	Station de transmission de données océanographiques
NOC	OE	Station qui interroge des stations de transmission de données océanographiques

ANNEXE 2

TABLEAU N° 6A1

Classe de station

AL Station terrestre de radionavigation aéronautique
AM Station mobile de radionavigation aéronautique
AT Station d'amateur
AX Station fixe aéronautique

BC Station de radiodiffusion sonore
BT Station de radiodiffusion, télévision

EA Station spatiale du service d'amateur par satellite
EB Station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore)
EC Station spatiale du service fixe par satellite
ED Station spatiale de télécommande spatiale
EE Station spatiale du service des fréquences étalon par satellite
EF Station spatiale du service de radiorepérage par satellite
EG Station spatiale du service mobile maritime par satellite
EH Station spatiale de recherche spatiale
EJ Station spatiale du service mobile aéronautique par satellite
EK Station spatiale de poursuite spatiale
EM Station spatiale du service de météorologie par satellite
EN Station spatiale du service de radionavigation par satellite
EO Station spatiale du service de radionavigation aéronautique par satellite
EQ Station spatiale du service de radionavigation maritime par satellite
ER Station spatiale de télémesure spatiale
ES Station du service intersatellite
EU Station spatiale du service mobile terrestre par satellite
EV Station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (télévision)
EW Station spatiale du service d'exploration de la Terre par satellite
EY Station spatiale du service des signaux horaires par satellite

FA Station aéronautique
FB Station de base
FC Station côtière
FD Station aéronautique du service mobile aéronautique (R) dans les bandes
FG Station aéronautique du service mobile aéronautique (OR) exclusives
FP Station des opérations portuaires
FX Station fixe

LR Station terrestre de radiolocalisation

MA Station d'aéronef
ML Station mobile terrestre
MR Station mobile de radiolocalisation
MS Station de navire

NL Station terrestre de radionavigation maritime

OD Station de transmission de données océanographiques
OE Station qui interroge des stations de transmission de données océanographiques

PL Combinaison de deux classes de stations ou plus (s'applique uniquement aux assignations de fréquence collectives relevant du numéro 2184 du Règlement des radiocommunications

RA Station de radioastronomie
RM Station mobile de radionavigation maritime

SM Station du service des auxiliaires de la météorologie
SS Station émettant des fréquences étalon et des signaux horaires

TA Station terrienne d'exploitation spatiale du service d'amateur par satellite
TB Station terrienne fixe du service mobile aéronautique par satellite
TC Station terrienne du service fixe par satellite
TD Station terrienne de télécommande spatiale
TE Station terrienne type d'émission pour une radiobalise de localisation des sinistres (RLS) dans le service mobile par satellite
TF Station terrienne fixe du service de radiorepérage par satellite
TG Station terrienne mobile du servie mobile maritime par satellite
TH Station terrienne du service de recherche spatiale
TI Station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé
TJ Station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite
TK Station terrienne de poursuite spatiale
TL Station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite
TM Station terrienne du service de météorologie par satellite
TO Station terrienne mobile du service de radionavigation aéronautique par satellite
TQ Station terrienne mobile du service de radionavigation maritime par satellite
TR Station terrienne de télémesure spatiale
TU Station terrienne mobile du service mobile terrestre par satellite
TW Station terrienne du service d'exploration de la Terre par satellite
TX Station terrienne fixe du service de radionavigation maritime par satellite
TY Station terrienne fixe du service mobile terrestre par satellite
TZ Station terrienne fixe du service de radionavigation aéronautique par satellite

On remarquera que les symboles FL, ME, MO, TN, TP et TT ne figurent pas dans la liste ci-dessus bien qu'ils soient inclus dans l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications. Ces symboles ne doivent pas être utilisés lorsqu'on notifie une assignation puisque l'on dispose de symboles ayant une signification plus spécifique.

ANNEXE 3

NOTATIONS UTILISEES DANS LES DOCUMENTS DE SERVICE - NOTATIONS DE L'APPENDICE 10 APPLICABLES AUX SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION COUVERTS PAR L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE MOB-87

AL	Station terrestre de radionavigation aéronautique
AM	Station mobile de radionavigation aéronautique
CA	Navire de charge
CO	Station ouverte à la correspondance officielle exclusivement
CP	Station ouverte à la correspondance publique
CR	Station ouverte à la correspondance publique restreinte
CV	Station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée
EG	Station spatiale du service mobile maritime par satellite
EN	Station spatiale de satellite de radionavigation
FA	Station aéronautique
FB	Station de base
FC	Station côtière
FL	Station terrestre
FP	Station des opérations portuaires
FS	Station terrestre établie uniquement pour la sécurité de la vie humaine
GS	Station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de l'armée ou de la marine
LR	Station terrestre de radiolocalisation
MA	Station d'aéronef
ML	Station mobile terrestre
MO	Station mobile
MR	Station mobile de radiolocalisation
MS	Station de navire
NL	Station terrestre de radionavigation maritime
OD	Station de transmission de données océanographiques
OE	Station qui interroge des stations de transmission de données océanographiques

PA	Navire à passagers
RC	Radiophare non directionnel
RD	Radiophare directionnel
RG	Station radiogoniométrique
RM	Station mobile de radionavigation maritime
RT	Radiophare tournant
TE	Station terrienne d'émission
TF	Station fixe du service de radiorepérage par satellite
TG	Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite
TI	Station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé
TL	Station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite
TP	Station terrienne de réception
TR	Station terrienne de télémesure spatiale

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 321-F
5 octobre 1987
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

République de Côte d'Ivoire

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Inclusion en appendices au Règlement des radiocommunications des dispositions de voies pour le service mobile maritime dans les bandes de fréquences comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz et entre 1 606,5 kHz et 2 160 kHz, dans la Région 1 (Résolution N° 704 de la CAMR Mob-83)

1. En vue de l'introduction en appendices au Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution N° 704 (Mob-83) de la CAMR pour les services mobiles de 1983, des dispositions de voies pour le service mobile maritime dans les bandes de fréquences 415 - 435 kHz, 435 - 495 kHz, 505 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz, il est proposé de modifier certaines dispositions de l'article 60 comme suit:

ADD 4183A Dans la Région 1, les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes 415 - 435 kHz, 435 - 495 kHz et 505 - 526,5 kHz du service mobile maritime, doivent être conformes aux dispositions des voies contenues dans l'appendice [xx].

MOD 4188A Dans la Région 1, les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz du service mobile maritime doivent être conformes aux dispositions des voies contenues dans les appendices [yy] et [zz].

MOD 4237 § 20. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: ~~425 kHz,~~ 454 kHz, 458 kHz, 468 kHz, 480 kHz et ~~512 kHz~~ 505,5 kHz[1], sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro 961 sont remplies.

ADD 4237.1 [1]La fréquence 505,5 kHz ne sera pas utilisée avant la date prévue dans la Résolution [COM5/3].

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

2. En application de la Résolution N° 704 (Mob-83) de la CAMR pour les services mobiles de 1983, il est proposé d'inclure en appendices au Règlement des radiocommunications les dispositions suivantes.

2.1 Appendice [xx]: Dispositions des voies pour la radiotélégraphie dans le service mobile maritime dans les bandes de fréquences 415 - 435 kHz, 435 - 495 kHz et 505 - 526,5 kHz dans la Région 1 (voir annexe 1).

2.2 Appendice [yy]: Dispositions des voies pour la radiotélégraphie dans le service mobile maritime dans les bandes de fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 141,5 - 2 160 kHz dans la Région 1 (voir annexe 2).

2.3 Appendice [zz]: Dispositions des voies pour la radiotéléphonie à bande latérale unique dans le service mobile maritime dans les fréquences 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 141,5 kHz dans la Région 1 (voir annexe 3).

ANNEXE 1

APPENDICE [xx]

Dispositions de voies pour la radiotélégraphie dans le service mobile maritime dans les bandes de fréquences planifiées comprises entre 415 et 526,5 kHz dans la Région 1

Voie N°	Station côtière (kHz)	Station de navire (kHz)	Voie N°	Station côtière (kHz) [c]	Station de navire (kHz)	Voie N°	Station côtière (kHz) [c]	Station de navire (kHz)
1	415,5		40	435,5	475,5	80	456,0 [a]	459,0 [a]
2	416,0		41	436,0	476,0	81	456,5 [a]	459,5 [a]
3	416,5		42	436,5	476,5	82	457,0 [a]	460,0 [a]
4	417,0		43	437,0	477,0	83		457,5 [b]
5	417,5		44	437,5	477,5	84 d)	490,5	506,0
6	418,0		45	438,0	478,0	85 d)	491,0	506,5
7	418,5		46	438,5	478,5	86 d)	491,5	507,0
8	419,0		47	439,0	479,0	87 d)	492,0	507,5
9	419,5		48	439,5	479,5	88 d)	492,5	508,0
10	420,0		49	440,0	461,0	89 d)	493,0	508,5
11	420,5		50	440,5	480,5	90 d)	493,5	509,0
12	421,0		51	441,0	481,0	91 d)	494,0	509,5
13	421,5		52	441,5	481,5	92 d)	494,5	510,0
14	422,0		53	442,0	482,0	93	510,5	461,5
15	422,5		54	442,5	482,5	94	511,0	462,0
16	423,0	454,0 [c]	55	443,0	483,0	95	511,5	462,5
17	423,5		56	443,5	483,5	96	512,5	463,0
18	424,0	458,0 [c]	57	444,0	484,0	97	513,0	463,5
19	424,5		58	444,5	484,5	98	513,5	464,0
20	425,0	468,0 [c]	59	445,0	485,0	99	514,0	464,5
21	425,5	480,0 [c]	60	445,5	485,5	100	514,5	465,0
22	426,0		61	446,0	486,0	101	515,0	465,5
23	426,5	505,5 [c], [d]	62	446,5	486,5	102	515,5	466,0
24	427,0		63	447,0	487,0	103	516,0	466,5
25	427,5		64	447,5	487,5	104	516,5	467,0
26	428,0		65	448,0	488,0	105	517,0	467,5
27	428,5		66	448,5	488,5	106	519,0	460,5
28	429,0		67	449,0	489,0	107	519,5	468,5
29	429,5		68	449,5	489,5	108	520,0	469,0
30	430,0		69	450,0	450,0	109	520,5	469,5
31	430,5		70	450,5	450,5	110	521,0	470,0
32	431,0		71	451,0	451,0	111	521,5	470,5
33	431,5		72	451,5	451,5	112	522,0	471,0
34	432,0		73	452,0	452,0	113	522,5	471,5
35	432,5		74	452,5	452,5	114	523,0	472,0
36	433,0		75	453,0	453,0	115	523,5	472,5
37	433,5		76		453,5 [b]	116	524,0	473,0
38	434,0		77		454,5 [b]	117	524,5	473,5
39	434,5		78		455,0 [b]	118	525,0	474,0
			79	455,5 [a]	458,5 [a]	119	525,5	474,5
						120	526,0	475,0

[a] Pour l'appel sélectif numérique, voie N° 79. Pour usage international, voies N^{os} 80-82.

[b] Pour liaisons entre navires.

[c] Une station côtière doit avoir le droit d'émettre sur la fréquence de travail qui lui a été assignée (couplée) pendant une communication avec une station de navire qui émet sur l'une des fréquences de la radiotélégraphie Morse (454, 458, 468, 480 et 505,5 kHz). (Voir aussi le numéro 4237 du Règlement des radiocommunications.)

d) Cette fréquence ne sera pas utilisée avant la date prévue dans la Résolution [COM5/3].

ANNEXE 2

APPENDICE [yy]

Disposition des voies pour la radiotélégraphie dans le service mobile maritime dans les bandes de fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 141,5 - 2 160 kHz dans la Région II

Voie N°	Station côtière (IDBE) (ASN) (kHz)	Station de navire (IDBE) (ASN) (kHz)
201	1607	2142
202	1607,5	2142,5
203	1608	2143
204	1608,5	2143,5
205	1609	2144
206	1609,5	2144,5
207	1610	2145
208	1610,5	2145,5
209	1611	2146
210	1611,5	2146,5
211	1612	2147
212	1612,5	2147,5
213	1613	2148
214	1613,5	2148,5
215	1614	2149
216	1614,5	2149,5
217	1615	2150
218	1615,5	2150,5
219	1616	2151
220	1616,5	2151,5
221	1617	2152
222	1617,5	2152,5
223	1618	2153
224	1618,5	2153,5
225	1619	2154
226	1619,5	2154,5
227	1620	2155
228	1620,5	2155,5

Voie N°	Station côtière (ASN) (kHz)	Station de navire (ASN) (kHz)
229	1621	2156
230	1621,5	2156,5
231	1622	2157
232	1622,5	2157,5
233	1623	2158
234	1623,5	2158,5
235	1624	2159
236	1624,5	2159,5

ASN = Appel sélectif numérique
IDBE = Impression directe à bande étroite

ANNEXE 3

APPENDICE [zz]

Disposition des voies pour la radiotéléphonie à bande latérale unique dans le service mobile maritime dans les bandes de fréquences 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 141,5 kHz dans la Région 1

Voie N°	Fréquence assignée à la station côtière (fréquence porteuse) (kHz)	Fréquence assignée à la station de navire (fréquence porteuse) (kHz)	Voie N°	Fréquence assignée à la station côtière (fréquence porteuse) (kHz)	Fréquence assignée à la station de navire (fréquence porteuse) (kHz)
241	1636,4 (1635)	2061,4 (2060)	271	1726,4 (1725)	2070,4 (2069)
242	1639,4 (1638)	2064,4 (2063)	272	1729,4 (1728)	2073,4 (2072)
243	1642,4 (1641)	2067,4 (2066)	273	1732,4 (1731)	2076,4 (2075)
244	1645,4 (1644)	2070,4 (2069)	274	1735,4 (1734)	2079,4 (2078)
245	1648,4 (1647)	2073,4 (2072)	275	1738,4 (1737)	2082,4 (2081)
246	1651,4 (1650)	2076,4 (2075)	276	1741,4 (1740)	2085,4 (2084)
247	1654,4 (1653)	2079,4 (2078)	277	1744,4 (1743)	2088,4 (2087)
248	1657,4 (1656)	2082,4 (2081)	278	1747,4 (1746)	2091,4 (2090)
249	1660,4 (1659)	2085,4 (2084)	279	1750,4 (1749)	2094,4 (2093)
250	1663,4 (1662)	2088,4 (2087)	280	1753,4 (1752)	2097,4 (2096)
251	1666,4 (1665)	2091,4 (2090)	281	1756,4 (1755)	2100,4 (2099)
252	1669,4 (1668)	2094,4 (2093)	282	1759,4 (1758)	2103,4 (2102)
253	1672,4 (1671)	2097,4 (2096)	283	1762,4 (1761)	2106,4 (2105)
254	1675,4 (1674)	2100,4 (2099)	284	1765,4 (1764)	2109,4 (2108)
255	1678,4 (1677)	2103,4 (2102)	285	1768,4 (1767)	2112,4 (2111)
256	1681,4 (1680)	2106,4 (2105)	286	1771,4 (1770)	2115,4 (2114)
257	1684,4 (1683)	2109,4 (2108)	287	1774,4 (1773)	2118,4 (2117)
258	1687,4 (1686)	2112,4 (2111)	288	1777,4 (1776)	2121,4 (2120)
259	1690,4 (1689)	2115,4 (2114)	289	1780,4 (1779)	2124,4 (2123)
260	1693,4 (1692)	2118,4 (2117)	290	1783,4 (1782)	2127,4 (2126)
261	1696,4 (1695)	2121,4 (2120)	291	1786,4 (1785)	2130,4 (2129)
262	1699,4 (1698)	2124,4 (2123)	292	1789,4 (1788)	2133,4 (2132)
263	1702,4 (1701)	2127,4 (2126)	293	1792,4 (1791)	2136,4 (2135)
264	1705,4 (1704)	2130,4 (2129)	294	1795,4 (1794)	2139,4 (2138)
265	1708,4 (1707)	2133,4 (2132)	295	1798,4 (1797)	2061,4 (2060)
266	1711,4 (1710)	2136,4 (2135)			
267	1714,4 (1713)	2139,4 (2138)			
268	1717,4 (1716)	2061,4 (2060)			
269	1720,4 (1719)	2064,4 (2063)			
270	1723,4 (1722)	2067,4 (2066)			

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 322-F
5 octobre 1987
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

République de Côte d'Ivoire

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Attribution de bandes de fréquences aux services mobiles par satellite (aéronautique, maritime et terrestre)

L'Administration de la Côte d'Ivoire est d'avis que le service mobile par satellite (SMS) comprend: le service mobile aéronautique par satellite, le service mobile maritime par satellite et le service mobile terrestre par satellite.

Par conséquent, elle estime que les besoins du service mobile terrestre par satellite (SMTS), qui sont réels, doivent être satisfaits par la présente Conférence, en étendant les attributions actuelles au service mobile aéronautique par satellite et au service mobile maritime par satellite, aux trois services mobiles par satellite (aéronautique, maritime et terrestre).

De ce fait, elle appuie les propositions tendant à attribuer les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 545 - 1 559 MHz au service mobile par satellite (SMS).

Toutefois la protection des services touchant à la sécurité (aéronautique et maritime) doit être assurée. De plus, les systèmes intégrés, combinant les trois services mobiles par satellite, ne doivent être autorisés qu'à la condition de ne causer aucun brouillage préjudiciable à des systèmes exclusivement aéronautique, maritime ou terrestre ou autres, et de ne pas demander à être protégés contre les brouillages pouvant provenir de ces systèmes.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 323-F
5 octobre 1987
Original: anglais

Note du Secrétaire général

APPLICATION DE LA RESOLUTIN PLEN./2 DE LA
CAMR HFBC, GENEVE, 1984

A la demande du Président de l'IFRB, j'ai l'honneur de communiquer ci-après à la Conférence une copie du Document 6473 de la 41e session du Conseil d'administration, qui traite de l'application par l'IFRB de la Résolution PLEN./2 de la CAMR HFBC, Genève, 1984.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

41e SESSION — GENÈVE — JUIN 1986

Document 6473-F
(CA41-59)
11 juin 1986
Original: anglais

SEANCE PLENIERE
(3.2.3-1)

Note du Secrétaire général

1. Objet RAPPORT DE L'IFRB SUR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION PLEN/2 DE LA CAMR HFBC, GENEVE, 1984

	Réf. Doc.
2. Mobiles et précédents, références juridiques Le présent document contient le rapport de l'IFRB conformément au point 3 des instructions qui ont été données au Comité dans la Résolution PLEN/2.	
3. Instances, organes ou services concernés Conseil d'administration, Comité international d'enregistrement des fréquences et Secrétariat général.	
4. Solutions possibles et leurs implications (personnel; finances; organisation)	
5. Proposition, recommandation Le Conseil d'administration est prié d'étudier la question en tenant compte des rapports établis par l'IFRB et de prendre les mesures qu'il juge appropriées conformément à la Résolution N° PLEN/2.	

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexes: 4

RAPPORT DE L'IFRB AU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION PLEN/2 DE LA CAMR HFBC (PREMIERE SESSION), GENEVE, 1984

1. Introduction

Par sa Résolution PLEN/2 (voir l'Annexe 1), la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (première session, Genève, 1984) a chargé l'IFRB:

"1.1 de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'élimination par les administrations des émissions de stations du service de radiodiffusion fonctionnant dans des bandes d'ondes décamétriques qui ne sont pas attribuées à ce service, dès qu'un brouillage préjudiciable se produit;

1.2 de rassembler les informations disponibles relatives aux émissions hors bande, en vue de leur publication par le Secrétaire général;

1.3 d'informer annuellement le Conseil d'administration des résultats de l'application de la présente Résolution."

Le présent rapport est présenté au Conseil d'administration conformément au paragraphe 1.3 précité.

Dans la Résolution, il est également demandé au Conseil d'administration d'étudier la question en tenant compte des rapport établis par l'IFRB et, si nécessaire, de l'inscrire à l'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale compétente.

2. Programmes spéciaux de contrôle des émissions

Après avoir examiné la question en détail, le Comité a décidé d'organiser des programmes spéciaux de contrôle des émissions concernant l'emploi:

a) des fréquences dans la bande 2 170 - 2 194 kHz et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz;

b) des bandes comprises entre 2 850 kHz et 22 000 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R);

c) des autres bandes d'ondes décamétriques attribuées à d'autres services que le service de radiodiffusion.

Par l'intermédiaire de ses Lettres circulaires N^{os} 592 du 3 septembre 1984, 608 du 25 mars 1985 et 637 du 30 octobre 1985, l'IFRB a invité les administrations à participer à un programme de contrôle des émissions en vue d'éliminer les émissions des stations d'autres services fonctionnant dans ces bandes, qui causent, ou qui sont susceptibles de causer, des brouillages préjudiciables aux services auxquels ces bandes sont attribuées. Le Comité a décidé que chacune de ces campagnes se déroulerait à proximité d'au moins un équinoxe et de deux solstices et durerait deux semaines.

Le Comité a élaboré un formulaire standard spécial que les administrations utiliseront pour présenter leurs rapports à l'IFRB. S'agissant d'une administration effectuant un contrôle des émissions qui subit des brouillages préjudiciables et qui est en mesure d'identifier l'origine et les caractéristiques du brouillage, le Comité a suggéré que cette administration puisse intervenir auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse conformément à l'Article 22 du Règlement des radiocommunications. En outre, les administrations ont été invitées à prendre des mesures en vertu de l'Article 21 du Règlement des radiocommunications dans les cas où elles ont constaté que les émissions contrôlées étaient des émissions de radiodiffusion effectuées à partir d'un navire, d'un aéronef ou d'un objet flottant ou aéroporté en dehors des territoires nationaux, en application du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications.

3. Participation des administrations

3.1 Premier programme

Le premier programme a duré deux semaines, du 24 octobre au 4 novembre 1984. Vingt-deux administrations y ont participé et ont présenté des rapports émanant de 54 stations de contrôle. Au total, 9 510 observations ont été analysées, dont 2 510 concernaient des émissions hors bande.

3.2 Deuxième programme

Le deuxième programme a duré deux semaines, du 8 au 21 avril 1985. Dix-neuf administrations y ont participé et ont présenté des rapports émanant de 54 stations de contrôle. Au total, 7 000 observations ont été analysées dont 4 463 concernaient des émissions hors bande.

3.3 Troisième programme

Le troisième programme a duré deux semaines du 27 janvier au 9 février 1986. Vingt-six administrations y ont participé et ont présenté des rapports émanant de 60 stations de contrôle. Au total, 12 483 observations ont été analysées dont 8 260 concernaient des émissions hors bande.

3.4 Répartition géographique des stations participant aux programmes spéciaux

D'après les résultats des trois programmes, on peut observer que, dans l'ensemble, les stations de contrôle ayant participé à ces programmes se répartissent comme suit:

23 en Amérique du Nord
2 en Amérique centrale
24 en Europe de l'Ouest
2 en Europe de l'Est
1 en Afrique
11 en Asie
4 en Australie
1 en Amérique du Sud

4. Stations pour lesquelles des émissions hors bande ont été signalées

Les conclusions ci-après sont tirées des résultats des trois programmes. La liste des bandes hautes fréquences considérées figure dans l'Annexe 2 qui signale les émissions hors bande de chaque administration dans les diverses bandes de fréquences soumises au contrôle des émissions. Le nombre d'observations effectuées par les administrations y est également indiqué.

Les stations ayant des émissions hors bande se répartissent comme suit (voir également l'Annexe 3):

Premier programme	Deuxième programme	Troisième programme	Emplacement
6	9	30	Afrique
3	0	0	Australie
5	32	51	Amérique du Nord
11	9	71	Amérique centrale
10	7	38	Amérique du Sud
95	232	413	Région 1 sauf Afrique et Proche-Orient
93	196	352	Asie
10	27	61	Proche-Orient
233	512	1 016	

Il convient de noter en particulier que, dans presque toutes les régions du monde, le nombre de stations dans lesquelles des émissions hors bande ont été observées a augmenté sensiblement pendant la période comprise entre le premier et le troisième programme.

Le Secrétariat spécialisé de l'IFRB tient à disposition, pour consultation, une liste récapitulative de stations ou de pays, établie selon l'ordre des fréquences, indiquant les émissions hors bande qui ont été identifiées au cours des trois programmes.

5. Mesures prises par l'IFRB

Les informations obtenues à l'issue des deux premiers programmes ont été traitées, regroupées et envoyées au Secrétaire général qui les a publiées, conformément à la Résolution PLEN/2. Les observations ont été présentées en trois parties d'après les bandes de fréquences mentionnées aux points 2 a), b) et c) ci-dessus. Elles ont été publiées dans les Lettres circulaires du Secrétariat général, à savoir, les Lettres N^{os} 66 en date du 5 juillet 1985 et 89 en date du 19 novembre 1985. La préparation que suppose la publication des résultats du troisième programme s'est achevée et ces données ont été communiquées au Secrétaire général en vue de leur publication.

Le Comité a également adressé des communications aux différentes administrations, afin d'attirer leur attention sur les observations faisant état d'émissions hors bande de la part de stations relevant de leur propre juridiction et leur a demandé de prendre des mesures appropriées conformément

aux Résolutions N^{os} 309, 407 et PLEN/2, le cas échéant. Quarante et une lettres de ce type ont été envoyées après le premier programme et cinquante et une après le deuxième. Des mesures complémentaires sont prises actuellement à l'issue du troisième programme.

6. Résultats des mesures prises par l'IFRB

Compte tenu des mesures décrites au paragraphe 5, les réponses suivantes ont été reçues:

a) Deux Administrations (Australie et Suède) ont répondu qu'elles prenaient des mesures appropriées et les émissions hors bande ont effectivement cessé. Cinq fréquences étaient concernées. L'Administration de la Libye a fait part de la même intention mais des émissions hors bande ont continué à être signalées.

b) Dans une lettre reçue le 12 mai 1986, l'Administration de la Colombie a indiqué que des mesures étaient actuellement prises pour transférer les émissions sur la fréquence 5 095 kHz qui avaient été signalées dans les trois programmes à une fréquence d'une bande attribuée au service de radiodiffusion. Toutefois, compte tenu de la date de cette lettre, il n'a pas encore été possible de déterminer si ces émissions hors bande avaient cessé.

c) Les Administrations de l'Egypte et de la Cité du Vatican ont annoncé qu'elles avaient l'intention de transférer leurs émissions hors bande à des bandes appropriées mais elles ont demandé au Comité de les aider à trouver des fréquences de remplacement appropriées. Une étude à ce sujet est en cours.

d) Les Administrations de l'Espagne, de Monaco, de l'Equateur, de la Jordanie et de la Turquie ont répondu qu'elles prenaient des mesures appropriées; mais des émissions hors bande ont continué d'être signalées sur les mêmes fréquences ou sur des fréquences différentes.

e) Cinq Administrations (Royaume-Uni, Grèce, Israël, Suisse et Etats-Unis d'Amérique) ont indiqué qu'elles continueraient à fonctionner sur les fréquences en question sans causer de brouillage préjudiciable (RR342). Ces émissions concernent des bandes visées par les dispositions du RR531 que les stations du service de radiodiffusion pourront utiliser uniquement à la date et aux conditions qui seront fixées lors de la seconde session de la Conférence HFBC.

f) Cinq Administrations (Autriche, Canada, Cuba, Hongrie et Japon) ont précisé qu'elles n'utilisaient pas les fréquences qui avaient été indiquées.

g) Une Administration (El Salvador) a fait savoir que la station au sujet de laquelle des émissions hors bande ont été signalées ne relevait pas de son autorité. L'IFRB a pris des mesures pour aider l'Administration d'El Salvador.

Il convient en particulier de mentionner que 32 administrations n'ont pas accusé réception des lettres du Comité ou fourni une réponse à celui-ci, malgré les lettres de rappel. Il s'agit des pays suivants:

Afghanistan
Albanie
Allemagne (Rép. féd. d')
Arabie saoudite
Bolivie
Bulgarie
Chine
Corée (Rép. de)
France
Inde
Indonésie
Iran (République islamique d')
Irlande
Koweït
Liban
Malaisie
Mali
Nicaragua
Norvège
Pakistan
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Qatar
Syrie
République démocratique allemande
République populaire démocratique de Corée
Roumanie
Soudan
Tchécoslovaquie
URSS
Viet Nam

7. Conclusions

Il y a lieu de mentionner tout d'abord que les bandes visées par les dispositions du RR531 (qui seront attribuées en définitive au service de radiodiffusion à ondes décamétriques) figurent à la fois dans le programme spécial de contrôle des émissions organisé conformément à la Résolution N° 9 de la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982 (voir la Lettre circulaire de l'IFRB N° 565 en date du 4 janvier 1984) et dans les trois programmes de contrôle des émissions organisées au titre de la Résolution PLEN/2. Il a été signalé que très peu d'observations ont été communiquées dans le cadre des campagnes menées au titre de la Résolution PLEN/2 dans les bandes en question, manifestement parce que l'examen de ces bandes relevait de l'autre programme. Par conséquent, les conclusions ci-après tiennent également compte des résultats du programme de contrôle des émissions organisé en application de la Résolution N° 9.

7.1 D'après les données statistiques précitées, il ressort que 1 391 fréquences environ ont été utilisées dans le cadre d'émissions hors bande par les stations de radiodiffusion. De plus, selon des informations fournies par les campagnes régulières organisées conformément à la Résolution N° 9 de la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982:

442 fréquences sont déjà utilisées à titre permanent dans des bandes qui ne deviendront disponibles qu'en 1989 et 1994;

97 d'entre elles sont utilisées dans des bandes inférieures à 10 MHz;

et 345 dans des bandes supérieures à 10 MHz.

7.2 En outre, il faut noter que des stations de radiodiffusion utilisent 1 214 fréquences environ dans des bandes qu'il n'est prévu d'affecter à aucun moment au service de radiodiffusion, en particulier les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile maritime. Le

Comité se déclare très préoccupé par cette situation, compte tenu des aspects de sécurité qui entrent en jeu. Il semblerait que de nombreuses administrations n'accordent guère d'attention aux dispositions du numéro 1810 du Règlement des radiocommunications.

7.3 Il ressort du paragraphe 4 que pendant la durée d'application des trois programmes le nombre de stations, pour lesquelles des émissions hors bande ont été relevées, a augmenté sensiblement.

7.4 Enfin, il convient d'attirer l'attention sur le grand nombre d'administrations qui n'ont pas répondu aux lettres du Comité en dépit des rappels, ce qui permet de conclure que les efforts considérables que les administrations et le Comité ont déployés pour organiser les trois programmes de contrôle des émissions ont eu très peu d'effet. Néanmoins, l'attitude des rares administrations qui ont adopté des mesures efficaces et positives mérite d'être signalée.

ANNEXE 1

RESOLUTION PLEN./2

relative à l'utilisation non autorisée de fréquences des bandes d'ondes décamétriques attribuées à des services autres que la radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (première session, Genève, 1984),

considérant

a) que la Résolution 508 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a invité le Conseil d'administration à prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une Conférence administrative mondiale des radiocommunications en deux sessions, en vue de la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) que la Résolution 8 de la même Conférence a prévu l'attribution de nouvelles bandes de fréquences au service de radiodiffusion, sous réserve du respect des procédures de transfert des assignations existantes hors de ces bandes,

notant

a) que la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion est prévue, et qu'il faut tenir compte d'un élargissement notable des parties du spectre attribuées à ce service;

b) que, par sa Résolution 309, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a prié instamment les administrations de faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes d'ondes décamétriques situées dans les voies de détresse et de sécurité, dans les bandes de garde de ces voies et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime;

c) qu'en outre, par sa Résolution 407, la même Conférence prie instamment les administrations de faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent, sauf dérogation expresse, d'utiliser les fréquences des bandes attribuées à ce service qui est un service de sécurité,

décide de prier instamment les administrations

1. de respecter les dispositions prévues par les Résolutions 309 et 407 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

2. de faire en sorte que des stations relevant de services définis dans le Règlement des radiocommunications s'abstiennent d'utiliser les bandes de fréquences qui ne leur sont pas attribuées, sauf dans les conditions prévues dans le Règlement des radiocommunications, et de faire en sorte que de telles émissions cessent dès qu'un brouillage préjudiciable se produit;

3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'IFRB organisera en application des dispositions des Résolutions 309 et 407 mentionnées ci-dessus ainsi que de la présente Résolution,

de charger l'IFRB

1. de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'élimination par les administrations des émissions de stations du service de radiodiffusion fonctionnant dans des bandes d'ondes décamétriques qui ne sont pas attribuées à ce service, dès qu'un brouillage préjudiciable se produit;

2. de rassembler les informations disponibles relatives aux émissions hors bande, en vue de leur publication par le Secrétaire général;

3. d'informer annuellement le Conseil d'administration des résultats de l'application de la présente Résolution,

de demander au Conseil d'administration

d'étudier la question en tenant compte des rapport établis par l'IFRB et, si nécessaire, de l'inscrire à l'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale compétente.

ANNEXE 2

EMISSIONS HORS BANDE SIGNALEES DANS DES BANDES ATTRIBUEES A DES SERVICES AUTRES QUE LE SERVICE DE RADIODIFFUSION

(classement d'après les diverses sous-bandes considérées)

2.1 Emissions hors bande dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime

Bandes	Pays avec stations ayant des émissions hors bande; le nombre d'observations est indiqué entre parenthèses
2170 - 2194 kHz	CAN(1) - CLM(1) - DDR(37) - G(3) HNG(9) - INS(2) - MRC(2) - POL(1) TCH(7) - URS(18) - USA(2) -
4063 - 4438 kHz	AFS(1) - ALB(3) - ARS(3) - BLR(1) - CHN(449) - CLN(1) - DDR(10) - F(2) GTM(1) - J(1) KOR(4) - KRE(509) - LBY(2) - MEX(1) MNG(1) - NCG(1) - ROU(16) - TCH(1) - UKR(1) - URS(175) -
6200 - 6525 kHz	ALB(76) - ARS(1) - AUT(1) - BGD(6) - CAN(1) - CHN(120) - CUB(24) - CVA(153) - DDR(3) - DOM(2) - E(2) EGY(3) - EQA(144) - F(3) - G(10) - GNE(1) - GRC(9) - GTM(4) - HND(19) - HNG(1) - HOL(1) - I(13) - IRQ(1) - KOR(22) - KRE(902) - LBN(48) - MCO(97) - MLA(1) - NCG(17) - PAK(2) POL(1) - POR(1) - PRG(3) - PRU(1) - SLV(25) - TCH(1) - TUN(1) - TUR(4) - UKR(2) - URS(163) - USA(16) - VTN(21) -
8195 - 8815 kHz	ALB(2) - ARS(7) - BUL(3) - CHN(379) CVA(3) - D(1) - EGY(2) - F(2) - G(1) - I(1) - ISR(2) - KRE(57) - LBY(2) - POL(1) - PRG(1) - TCH(1) TUR(1) - UKR(1) - URS(107) - USA(2)

Service mobile maritime (suite)

12330 - 13200 kHz	ALB(6) - ALG(1) - ATN(4) - CHN(108) CUB(1) - CVA(2) - D(3) - E(1) - EGY(1) - F(2) - G(4) - GRC(1) - HOL(4) - ISR(1) - KRE(6) - NCG(1) - POR(2) - ROU(4) - SNG(1) - SUI(1) - TUR(3) - UKR(15) - URS(67) - USA(8) -
16460 - 17360 kHz	ALB(1) - CHL(3) - CHN(5) - CUB(2) - CVA(1) - DNK(1) - F(1) - ISR(1) - POL(1) - TCH(1) - TUR(2) -UKR(2) - YUG(1) - URS(14)
22000 - 22720 kHz	URS(12) - ALB(2) - CHN(1) - TUN(1) -

2.2 Emissions hors bande dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R)

2850 - 3025 kHz	ALB(8) - BEL(5) - BLR(2) - CHN(3) - CTR(1) - CVA(1) - DDR(18) - G(1) - HOL(1) - ISR(2) - KRE(623) - LBY(1) - NOR(11) - POL(1) - S(1) - TCH(6) - THA(1) - URS(287)
3400 - 3500 kHz	BEL (1) - CHN(22) - DDR(12) - F(5) - G(17) - I(4) - INS(1) - J(8) - KRE(48) - LBY(1) - MEX(2) - NCG(1) - PAK(3) - POL(3) - URS(62) - ZAI(1)

./.

Service mobile aéronautique (R) (suite)

4650 - 4700 kHz	BOL(1) - CHN(2) - CUB(1) - D(1) - DDR(5) - EGY(3) - EQA(14) - GRC(2) - INS(7) - KRE(2) - NCG(1) - PHL(1)- POL(1) - SRL(1) - URS(31) - USA(1)- VTN(1) -
5480 - 5680 kHz	ALG(1) - ARS(6) - BEL(2) - CHL(1) - CHN(13) - DDR(5) - EGY(3) - F(2) G(1) - GTM(3) - HND(11) - HNG(1) - HWA(1) - I(1) - INS(2) - KRE(60) - LBY(3) - MEX(1) - NCG(4) - PRU(1) - SYR(3) - TUR(1) - URS(94) - USA(4)- YUG(1)
6525 - 6685 kHz	ALG(2) - ALB(1) - BEL(1) - BUL(1) CHN(608) - CUB(4) - CVA(4) - D(1) - DDR(2) - E(1) - EGY(4) - F(1) - G(3) - GTM(1) - HND(13) - I(4) - J(1) - JOR(4) - KIR(1) - KOR(4) - KRE(543) - LBN(57) - LBY(4) - NCG(22) - NOR(2) - PHL(4) PNR(4) - PRU(3) - SLV(23) - SUI(1) - TCH(1) - URS(91) - USA(49) -
8815 - 8965 kHz	ALG(8) - ARG(1) - ARS(4) - AUS(2) - BLR(1) - BOL(3) - CHN(18) - CUB(4) - DDR(4) - E(1) - G(2) - I(1) - KRE(5) LBY(2) - PRU(2) - ROU(1) - SYR(1) - TUR(9) - URS(71) -USA(6)
10005 - 10100 kHz	ALB(3) - ARS(1) - AUT(1) - CAN(2) - CHN(45) - CUB(2) - EGY(3) - G(3) - HOL(2) - KRE(1) - LBY(5) - MRC(1) SLV(3) - THA(1) - TUR(4) - URS(95) VTN(318) -

./.

Service mobile aéronautique (R) (suite)

11275 - 11400 kHz	ALG(4) - ARS(1) - BUL(2) - CHL(1) - CHN(633) - COG(1) - CVA(3) - D(2) E(1) - EGY(5) - F(6) - G(2) - HKG(1) HOL(1) - KRE(11) - KOR(1) - LBY(1) PAK(1) - POR(1) - S(1) - TUR(5) - URS(16) - USA(1) - VTN(3) -
13260 - 13360 kHz	ALG(1) - ATN(1) - CHL(1) - CHN(5) CUB(1) - D(5) - DDR(1) - E(3) - EGY(1) - G(2) - KRE(1) - LBY(1) - ROU(2) - S(1) - SEN(2) - SMR(1) - THA(1) - TUR(8) - URS(31) - USA(1)
17900 - 17970 kHz	ARS(1) - BFA(1) - CHN(1) - CUB(1) - D(3) - E(11) - EGY(6) - F(1) - ISR(1) - LBY(15) - MCO(2) - PAK(3) - POR(4) - QAT(8) - SDN(7) - TUN(1) - URS(38) - USA(1) -
21924 - 22000 kHz	ALB(1) - ICO(1) - ISL(1) - URS(3) -

2.3 Emissions hors bande dans les bandes attribuées à des services autres que le service de radiodiffusion

3025 - 3155 kHz	CVA(2) - D(2) - GTM(1) - I(1) - KRE(1) - TCH(1) -
3155 - 3200 kHz	CHN(4) - INS(1) -
3500 - 4000 kHz	CHN(11) - CUB(1) - INS(7) - PAK(1) - URS(2)

./.

Autres services (suite)

4000 - 4063 kHz	CHN(10) - INS(3)) - URS(42)
4438 - 4650 kHz	AFG(1) - BOL(1) - CHN(14) - INS(5) KRE(1) - URS(34) -
4700 - 4750 kHz	AFG(9) - BRM(1) - CHN(7) - G(1) - INS(5) - KRE(6) - PAK(1) - SUI(1)- URS(13)
4850 - 4995 kHz	NZL(1) - USA(1)
5003 - 5005 kHz	GNE(1) - MLA(1) - NPL(1)
5060 - 5250 kHz	CHN(35) - CLM(21) - CUB(2) - PAK(4) POL(1) - PRU(3) - URS(7) - VTN(2) -
5250 - 5450 kHz	CHN(7) - KRE(1) - URS(8)
5450 - 5480 kHz (REGION 1 - 3)	INS(1) - URS(3)
5730 - 5950 kHz	ALB(2) - ARG(1) - ARS(1) - AUT(19) BEL(13) - BGD(1) - CHN(16) - CUB(2) E(1) - G(2) - GRC(3) - INS(6) - ISR(13) - KRE(1) - PRG(1) - TCH(39)- TUR(1) - UKR(4) - URS(197) - USA(2) VTN(1) -
6685 - 6765 kHz	CHN(12) - MLA(2) - MLI(2) - PRU(2) URS(1) - USA(5) - VTN(2)

./.

Autres services (suite)

6765 - 7000 kHz	CHN(78) - G(2) - IRL(3) - TUR(2) URS(13) - USA(2) -
7000 - 7100 kHz	ALB(111)- AUT(1) - CHN(64) - DDR(1) G(1) - INS(3) - ISR(1) - POL(1) URS(18) - USA(1) -
7300 - 8100 kHz	AFG(2) - ALB(23) - ALS(3) - ARS(1) BGD(3) - BUL(5) - CHN(101) - CUB(3) CVA(5) - D(2) - DDR(3) - - E(29) - EQA(1) - G(44) - GRC(28) - GTM(3) - HND(2) - I(1) - IND(6) - ISR(41) - KOR(18) - PAK(2) - PHL(2) - SLV(1) - SWZ(4) - SYR(4) - TCH(37) - UAE(3) - UKR(1) - URS(536) - USA(54) - VTN(1)
8100 - 8195 kHz	ISR(2) - URS(1)
8965 - 9040 kHz	CHN(18) - INS(1) - IRN(26) ISR(18)
9040 - 9500 kHz	ALB(63) - CHN(72) - COG(1) - CUB(1) - CVA(1) - D(2) - DDR(1) - E(27) - EGY(23) - G(52) - GRC(61) - ISR(58) J(1) - KRE(3) - KWT(1) - MCO(14) - MEX(1) - PAK(3) - PRU(3) - THA(1) - UKR(1) - URS(201) - USA(20) - VTN(1)

./.

Autres services (suite)

9775 - 9995 kHz	ALB(1) - ARS(8) - BEL(6) - BGD(1) CHN(98) - CUB(1) - D(1) - EGY(6) EOA(8) - F(4) - G(31) - GAB(4) - GRC(11) - GTM(5) - HND(21) - HNG(4) - HOL(2) - I(1) - IND(12) - ISR(7) - KOR(8) - KRE(19) - KWT(6) - NOR(1) - PAK(1) - POR(1) - QAT(1) - SLV(5) SUI(1) - SYR(2) - URS(67) - USA(8) YEM(2)
10100 - 10150 kHz	CVA(1) - URS(2)
10150 - 11175 kHz	ALB(8) - CHN(45) - HND(2) - URS(5) - USA(20) - VTN(1)
11175 - 11275 kHz	CHN(1) - G(2) - GRC(1) - KRE(2) - NRU(1) - URS(1)
11400 - 11700 kHz	ALB(1) - ARS(2) - AUT(6) - CHN(96) - E(7) - EGY(2) - F(8) - G(7) - GRC(35) - HND(16) - HOL(2) - I(1) - IND(7) - ISR(18) - KRE(6) - KWT(2) LBY(1) - PAK(1) - SLV(4) - SYR(4) TUR(2) - URS(36) - USA(10)
11975 - 12330 kHz	ALB(3) - ALG(1) - ATN(4) - AUT(1) BEL(2) - BGD(1) - BUL(1) - CHN(41) D(5) - EGY(32) - F(4) - G(64) - GRC(1) - HOL(4) - ISR(9) - KRE(1) - KWT(2) - LBN(1)- MRC(1) - PAK(4) - SUI(11) - SYR(8) - TCH(6) - URS(174) USA(7) - VTN(8)
13200 - 13260 kHz	CVA(2) - D(3) - F(6) - GRC(1) - USA(4)

./.

Autres services (suite)

13410 - 13600 kHz	D(1) - URS(6) -
13600 - 13800 kHz	CHN(3) - IRQ(1) - KOR(14) - KRE(5) - SUI(3) - TCH(1) - UKR(1) - URS(21)
14000 - 14250 kHz	ALB(2) - POR(2)
14250 - 14350 kHz	ALB(11) - POR(1) - ROU(1) - URS(4)
14350 - 14990 kHz	CVA(1) - GAB(1) - ISR(1) - NOR(1) - URS(7) - USA(1)
15005 - 15010 kHz	VTN(5) -
15010 - 15100 kHz	AFG(1) - ARS(21) - CHL(1) - CHN(57) EQA(5) - G(60) - IRN(36) - ISR(7) LBY(2) - UKR(1) - URS(8) - USA(8) - VTN(3)
15450 - 16460 kHz	ATN(9) - CHN(60) - CVA(1) - D(1) - E(3) - G(2) - GAB(15) - GRC(28) - HOL(1) - IRN(1) - ISR(38) - KOR(13) KWT(8) - LBR(1) - NCG(2) - NZL(1) - PAK(14) - PHL(2) - SUI(1) - URS(94) USA(24) -
17360 - 17700 kHz	ATN(10) - AUS(1) - BEL(2) - CHN(16) CVA(1) - E(2) - EGY(6) - F(5) - HOL(6) - IND(3) - ISR(8) - PAK(8) - URS(24) - USA(4)
17970 - 18030 kHz	URS(3)

./.

Autres services (suite)

18068 - 19990 kHz	ALG(1) - B(8) - CHN(5) - CLM(1) - CUB(3) - D(1) - E(1) - G(8) - GRC(1) PRG(3) URS(8) - USA(6)
20010 - 21000 kHz	CAN(1) - F(1) - URS(1)
21000 - 21450 kHz	URS(2)
21750 - 21870 kHz	PAK(1)
24000 - 24990 kHz	B(3)
25110 - 25210 kHz	BEL(1) - F(1)

ANNEXE 3

EMISSIONS HORS BANDE SIGNALEES DANS DES BANDES ATTRIBUEES A DES SERVICES AUTRES QUE LE SERVICE DE RADIODIFFUSION
(classement par administration et par station)

Le nombre de fréquences qui ont fait l'objet d'un contrôle et qui sont indiquées diffère du nombre de stations identifiées. Cela tient au fait qu'une station peut utiliser plusieurs fréquences et que toutes les stations n'ont pas pu être clairement identifiées.

3.1 Emissions hors bande dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime

Pays	Nombre de fréquences	Nombre total de fréquences	Nombre de stations identifiées
AFS	1(FX)	1	1
ALB	11(BC)-1(FX)	12	8
ALG	1(FX)	1	1
ARS	1(BC)-3(FX)	4	-
ATN	1(BC)	1	1
AUT	1(BC)	1	1
BGD	1(BC)	1	1
BLR	1(FX)	1	-
BUL	1(FX)	1	1
CAN	1(BC)-1(FX)	2	2
CHL	1(AX)	1	-
CHN	51(BC)-12(FX)	63	63
CLM	1(BC)	1	1
CLN	1(BC)	1	-
CUB	3(BC)-3(FX)	6	2
CVA	10(BC)	10	8
D	4(BC)	4	1
DDR	2(BC)-11(FX)	13	3
DNK	1(FX)	1	-
DOM	2(BC)	2	1
E	2(FX)	2	1
EGY	2(BC)-2(FX)	4	1
EQA	4(BC)	4	8
F	3(BC)-6(FX)	9	7
G	6(BC)-3(FX)	9	8
GNE	1(BC)	1	-
GRC	1(BC)-1(FX)	2	1
GTM	4(FX)	4	3
HND	3(BC)	3	3
HNG	1(BC)-2(FX)	3	1
HOL	2(BC)	2	1
I	2(BC)-2(FX)	4	5
INS	2(FX)	2	2
IRQ	1(FX)	1	-
ISR	3(BC)	3	-
J	1(BC)	1	-
KOR	4(BC)	4	3
KRE	32(BC)	32	32
LBN	3(BC)	3	5
LBY	4(FX)	4	-
MCO	7(BC)	7	8
MEX	1(FX)	1	1
MLA	1(BC)	1	-
MNG	1(BC)	1	1
MRC	1(FX)	1	1

./.

Service mobile maritime (suite)

NCG	7(BC)-2(FX)	9	8
PAK	1(BC)	1	-
POL	3(FX)-1(AX)	4	1
POR	2(BC)-1(FX)	3	2
PRG	3(BC)	3	1
PRU	1(BC)	1	1
ROU	2(BC)-1(FA)-1(AX)-1(FX)	5	5
SLV	6(BC)	6	6
SNG	1(BC)	1	-
SUI	1(BC)	1	-
TCH	4(FX)-1(BC)	5	2
TUN	2(BC)	2	-
TUR	3(BC)-6(FX)	9	1
UKR	2(BC)-12(FX)	14	4
URS	41(BC)-176(FX)	217	34
USA	9(BC)-3(FX)	12	10
VTN	3(BC)	3	3
YUG	1(FX)	1	-

3.2 Emissions hors bande dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime (R)

Pays	Nombre de fréquences	Nombre total de fréquences	Nombre de stations identifiées
ALB	4(BC)	4	1
ALG	1(BC)-7(FX)	8	-
ARG	1(SS)	1	-
ARS	4(BC)-3(FX)	7	-
ATN	1(FX)	1	1
AUS	1(AX)	1	1
AUT	1(BC)	1	-
BEL	2(NL)-4(FX)-1(AT)	7	4
BFA	1(BC)	1	1
BLR	1(BC)-2(FX)	3	2
BOL	2(BC)	2	2
BUL	2(BC)	2	1
CAN	1(BC)	1	1
CHL	3(FX)	3	-
CHN	34(BC)-26(FX)-6(MS)	66	60
COG	1(BC)	1	-
CTR	1(BC)	1	-
CUB	3(BC)-4(FX)	7	4
CVA	4(BC)	4	1
D	7(BC)-1(AT)-2(FC)	10	6
DDR	1(BC)-28(FX)	29	3
E	5(BC)-1(AT)	6	2
EGY	4(BC)-6(FX)-1(AX)	11	7
EQA	3(BC)	3	5
F	3(BC)-10(FX)-3(AT)	16	14
G	2(BC)-7(FC)-9(FX)-1(MS)	19	17
GRC	2(FC)	2	-
GMT	4(FX)	4	2

./.

Service mobile aéronautique (R) (suite)

HKG	1(BC)	1	1
HND	4(BC)-3(MS)-1(FX)-2(FC)	10	5
HNG	1(FX)	1	1
HOL	2(BC)-1(NL)	3	-
HWA	1(AX)	1	1
I	9(FX)	9	1
ICO	1(AX)	1	1
INS	3(BC)	3	2
ISL	1(AX)	1	-
ISR	1(BC)-1(FX)	2	1
J	1(BC)-1(MS)-1(FX)	3	1
JOR	2(FX)	2	2
KIR	1(FX)	1	1
KOR	3(BC)	3	-
KRE	29(BC)-3(FX)	32	32
LBN	3(BC)	3	5
LBY	3(BC)-10(FX)	13	4
MCO	1(BC)	1	1
MEX	1(BC)-1(FX)	2	2
MRC	1(FX)	1	-
NCG	11(BC)-1(FX)	12	10
NOR	3(FC)-3(FX)	6	6
PAK	1(BC)-2(FX)	3	2
PHL	2(FX)	2	1
PNR	1(FC)-1(FX)	2	1
POL	1(BC)-2(FX)	3	2
POR	2(BC)-1(FC)	3	4
PRU	5(BC)	5	3
QAT	1(BC)	1	2
ROU	3(FX)	3	-
S	3(FX)	3	2
SDN	1(BC)	1	1
SEN	2(FX)	2	-
SLV	10(BC)-1(FX)	11	13
SMR	1(FX)	1	1
SRL	1(FX)	1	1
SUI	1(FX)	1	1
SYR	2(FX)	2	1
TCH	5(FX)	5	1
THA	1(BC)-2(FX)	3	2
TUN	1(BC)	1	-
TUR	16(FX)	16	10
URS	39(BC)-196(FX)-11(MS)-2(FC)-1(AT)	249	41
USA	1(BC)-10(FX)-7(MS)-2(FC)-1(AX)-1(AT)	22	15
VTN	8(BC)-2(FX)	10	12
YUG	1(BC)	1	-
ZAI	1(FX)	1	1

3.3 Emissions hors bande dans les bandes attribuées à des services autres que le service de radiodiffusion

Pays	Nombre de fréquences	Nombre total de fréquences	Nombre de stations identifiées
AFG	5(BC)	5	2
ALB	30(BC)	30	23
ALG	2(BC)	2	-
ALS	1(BC)	1	2
ARG	1(BC)	1	-
ARS	11(BC)	12	4
ATN	3(BC)	4	5
AUS	1(BC)	1	-
AUT	5(BC)	5	5
B	3(BC)	3	3
BEL	8(BC)-1(FC)	9	6
BGD	6(BC)	7	4
BOL	1(BC)	1	1
BRM	1(BC)	1	1
BUL	2(BC)	2	3
CAN	1(BC)	1	-
CHL	1(BC)	1	-
CHN	202(BC)-1(FX)	203	191
CLM	2(BC)	2	4
COG	1(FA)	1	1
CUB	10(BC)-1(FC)	11	8
CVA	9(BC)	9	8
D	13(BC)-2(FX)	15	9
DDR	3(BC)	3	2
E	12(BC)	12	9
EGY	15(BC)	15	12
EQA	7(BC)	7	7
F	8(BC)-2(FX)-2(FC)-1(AX)	13	12
G	21(BC)-1(FC)-1(AT)-1(AX)	24	21
GAB	3(BC)	3	3
GRC	25(BC)-1(FC)	26	26
GTM	3(BC)	3	1
HND	6(BC)	6	6
HNG	1(BC)	1	1
HOL	7(BC)	7	4
I	3(BC)-1(FX)	4	3
IND	8(BC)	8	7
INS	15(BC)-1(FX)	16	7
IRL	1(BC)	1	1
IRN	4(BC)	4	6
IRQ	1(BC)	1	-
ISR	39(BC)	39	43
J	1(BC)	1	1
KOR	5(BC)	5	3
KWT	8(BC)	8	4
KRE	16(BC)-1(FX)	17	15
LBN	1(BC)	1	-
LBR	1(BC)	1	1
LBY	2(BC)	2	1
MCO	2(BC)	2	2
MEX	1(BC)	1	1
MLA	2(BC)	2	1
MLI	1(BC)	1	-
MRC	1(BC)	1	1
NCG	2(BC)	2	-
NOR	2(FA)	2	2

Autres services (suite)

NPL	1(BC)	1	-
NRU	1(FX)	1	1
NZL	1(BC)-1(FC)	2	1
PAK	23(BC)	23	8
PHL	4(BC)	4	-
POL	2(BC)	2	1
POR	1(BC)-1(FA)	2	1
PRG	2(BC)	2	1
PRU	3(BC)	3	3
QAT	1(BC)	1	1
ROU	1(BC)	1	1
SLV	3(BC)	3	3
SUI	5(BC)-1(FC)	6	5
SWZ	1(BC)	1	1
SYR	5(BC)	5	5
TCH	5(BC)-1(FX)	6	5
THA	1(BC)	1	-
TUR	3(BC)	3	-
UAE	1(BC)	1	1
UKR	5(BC)	5	5
URS	244(BC)-1(FX)-1(MS)	246	200
USA	51(BC)-3(FC)-1(MS)	55	45
VTN	11(BC)	11	3
YEM	1(BC)	1	-

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 324-F
5 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Chambre internationale de la marine marchande

NOTE D'INFORMATION

La Commission voudra peut-être prendre en considération, dans son examen des articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications, le fait que l'industrie internationale de la marine marchande, tout en continuant à opérer dans un contexte de dépression économique sans précédent dans le monde au XXe siècle, a maintenu avec l'OMI une coopération étroite et s'est efforcée avec elle de développer les techniques et les dispositions administratives visant à l'amélioration du système concernant l'utilisation des radiocommunications pour la détresse et la sécurité.

Les catastrophes dont ont été victimes, au cours des dernières années, de grands navires bien équipés comme le Berge Istra et le Derbyshire - et où non seulement aucune vie humaine n'a pu être sauvée, mais où aucun signal de détresse n'a jamais été reçu sur les fréquences prescrites - ont donné un nouvel élan aux efforts des armateurs pour la mise au point des systèmes améliorés pour la transmission de messages de détresse qui doivent constituer le futur SMDSM. L'industrie de la marine marchande a bien conscience du coût du SMDSM, mais elle sait aussi que, dans le contexte de radiocommunications nettement améliorées que nous connaissons aujourd'hui, avec, par exemple, les relais par satellite, il n'est plus possible de tolérer les pertes de vies humaines qui pourraient être sauvées si un mécanisme d'alerte et de sauvetage pouvait intervenir en temps opportun, et que, par conséquent, le système actuel de détresse et de sécurité, qui n'est plus adéquat, doit être modernisé.

Les armateurs ne peuvent assurer leur survie sur le marché international qu'à force de prudence et d'économie, et en se montrant capables de prendre en considération la valeur de la main-d'oeuvre qu'ils emploient, qu'elle soit à terre ou en mer. De ce fait, nombre d'entre eux prendront certainement la décision de maintenir un système électronique de réparation à bord des navires. Tous cependant sont en mesure d'évaluer la valeur, sur le plan économique comme sur celui de la sécurité, de moyens de maintenance à bord, par comparaison avec les coûts d'un matériel double, d'installations de réparation à terre, sans oublier le risque du manque à gagner que peut faire courir un matériel défectueux en immobilisant inutilement un navire.

La Commission comprendra par conséquent qu'il est essentiel pour une industrie aussi diverse que le sont les pays d'appartenance des navires et des équipages, de disposer d'accords internationaux souples dans lesquels on reconnaisse que les administrations sont les mieux armées pour évaluer et appliquer à leurs navires les procédures qui répondent le mieux aux normes nationales.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Les propositions de modification portant sur les dispositions de l'article 56 que la Commission examine en ce moment, visent par exemple à rendre obligatoires les certificats et les installations de maintenance à bord de quelque 25 000 navires pour lesquels de telles obligations n'existent pas aux termes des dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ou de la Convention SOLAS de l'OMI. Aucune preuve n'a été présentée à la Commission, pas plus qu'à l'OMI d'ailleurs, faisant apparaître que les dispositions en vigueur ne permettent pas d'assurer une exploitation suffisamment sûre des navires. Outre le coût énorme qu'entraîneront pour les administrations la formation du personnel et la mise en place des nouvelles réglementations, on peut estimer que les propositions dont la Commission est saisie grèveront le transport mondial de marchandises par voie maritime d'un coût supplémentaire de quelque 875 millions de dollars des Etats-Unis par an - sans donner lieu pour autant à une amélioration sur le plan de l'efficacité ou des normes de sécurité.

La perspective de réglementations de l'UIT rendant obligatoires certaines dispositions en matière de maintenance à bord des navires est difficile à admettre, mais celle de mesures visant à restreindre la liberté de choix des administrations en ce qui concerne le matériel de bord pour les communications de détresse et de sécurité est déraisonnable et injustifiée.

Les associations des pays membres de la CIMM énumérés ci-dessous vous invitent à en tenir compte.

Australie, Belgique, Canada, Colombie, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hong Kong, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Libéria, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Venezuela et Yougoslavie.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 325-F
5 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITION

ARTICLE 40

Section III. Signal et messages de sécurité et de sauvetage

3221 à 3226 (comme dans le Document 231)

USA/325/1
ADD 3226A (1) Le signal de sauvetage peut être utilisé pour indiquer que la station est sur le point d'émettre un message contenant des informations de sauvetage importantes.

(2) En radiotélégraphie Morse, le signal de sauvetage consiste en trois répétitions du groupe "ZZZ", des lettres individuelles de chaque groupe et des groupes successifs distinctement séparés les uns des autres. Il est transmis avant l'appel.

(3) En radiotéléphonie, le signal de sauvetage est le mot "SAUVETAGE" prononcé distinctement trois fois. Il est transmis avant l'appel.

(4) L'utilisation de ce signal n'est génératrice d'aucun droit ou obligation pour les parties à un conflit armé.

USA/325/2
MOD 3227 A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité ou de sauvetage, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro 3038 pour la radiotélégraphie Morse et le numéro 3052 pour la radiotéléphonie); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

USA/325/3
MOD 3228 Dans les cas prévus aux numéros 3328, 3331 et 3335, le signal de sécurité ou de sauvetage et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence suivante.

USA/325/4
MOD 3229 Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité ou de sauvetage doivent écouter le message de sécurité ou de sauvetage jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE N 40

Section IV. Communications de sécurité et de sauvetage

N 3230 à N 3195AE (comme dans le Document DT/58)

USA/325/5

ADD N 3195AEA (1) Le signal de sauvetage peut être utilisé pour indiquer que la station est sur le point d'émettre un message contenant des informations de sauvetage importantes.

(2) En télégraphie à impression directe à bande étroite, le signal de sauvetage consiste en trois répétitions du groupe "ZZZ". Il est transmis avant l'appel.

(3) En radiotéléphonie, le signal de sauvetage consiste en trois répétitions du mot "SAUVETAGE" prononcé distinctement. Il est transmis avant l'appel.

(4) L'utilisation de ce signal n'est génératrice d'aucun droit ou obligation pour les parties à un conflit armé.

Motifs: La question de l'identification des embarcations de sauvetage relève davantage des Conventions de Genève de 1947 que du Règlement des radiocommunications. Du fait que la Commission souhaite identifier les messages liés aux opérations de sauvetage, les Etats-Unis proposent la présente variante.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 326-F
5 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4-B-1 AU GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Chargé de mettre au point un projet de Résolution prévoyant l'application immédiate du nouvel article 14A, le Sous-Groupe 4-B-1 soumet le projet figurant en Annexe.

Le Président du Sous-Groupe de travail 4-B-1
C. VAN DIEPENBEEK

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION [COM4/3]

relative aux procédures à appliquer pour la coordination de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour le Système international NAVTEX

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que la présente Conférence a adopté, dans un nouvel article 14A, une procédure que les administrations et l'IFRB doivent appliquer pour la coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz pour la transmission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et d'informations urgentes à l'intention des navires au moyen de la télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (Système NAVTEX international);

b) que la présente Conférence a décidé d'abroger la Résolution N° 318(Mob-83);

décide

que les administrations et le Comité doivent, avec effet immédiat, appliquer les procédures du nouvel article 14A dans leurs activités de coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz pour le Système international NAVTEX.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 327-F
5 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Document DT/61

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

En réponse à la demande adressée au Groupe de travail technique de la plénière (Document 256), celui-ci propose ce qui suit:

1. Sous-division éventuelle de la bande 1 544 - 1 545 MHz pour les applications mentionnées aux numéros 2998B et 2998C

Le Groupe de travail technique est arrivé à la conclusion qu'à l'heure actuelle il n'est techniquement pas souhaitable de subdiviser la bande susmentionnée. Cela nécessiterait davantage de renseignements sur la situation en ce qui concerne les communications permises au titre des numéros 2998B et 2998C, renseignements qui ne sont pas disponibles (voir également le Document 3, section 6.13.3).

2. Utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

2.1 Le Groupe de travail technique est arrivé à la conclusion qu'il est techniquement souhaitable de prévoir, dans cette bande, des liaisons inter-satellites pour le relais des messages de détresse, vu que la largeur de bande est suffisante pour répondre aux besoins des usagers en ce qui concerne les deux applications examinées (à savoir les RLS par satellite fonctionnant sur 1,6 GHz et les liaisons intersatellites susmentionnées). Toutefois, il convient de ne pas envisager la subdivision de la bande, étant donné qu'une telle décision nécessiterait des renseignements supplémentaires sur la situation en ce qui concerne les concepts proposés (voir également le Document 3, section 6.13.4).

2.2 La Commission 4 a été priée d'examiner cette question afin d'apporter les modifications nécessaires à l'article 8. La Commission 4 a également été priée de vous informer de la suite donnée à ce sujet.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 328-F
5 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Document DT/62

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

En réponse à la demande du Président de la Commission 5 (Document 256) vous êtes prié de prendre les dispositions appropriées à propos de la décision prise par le Groupe de travail technique de la plénière (voir le Document 327, paragraphe 2) lors de l'examen de l'article 8 et de communiquer vos décisions à la Commission 5.

Il convient de noter que le numéro 27 du Règlement des radiocommunications autorise la liaison entre satellites dans les bandes attribuées au service mobile par satellite.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 329-F
5 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Document DT/63

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail technique de la plénière a étudié les aspects techniques des propositions CEPT-3/10/11 et I/97/4 (projet de Recommandation relative à la réduction possible de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique). Dans le cadre de votre examen du projet de Recommandation, le Groupe souhaite formuler les avis techniques suivants:

1. Malgré l'absence d'unanimité à ce sujet, de nombreuses administrations souhaitent que le CCIR étudie la largeur de bande nécessaire et les nécessités de tolérance de fréquence pour les systèmes exploités dans le service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 4 200 - 4 400 MHz, sans pour autant réduire leur précision actuelle, et compte tenu des études effectuées par l'OACI. Il apparaît possible d'exploiter dans cette bande des radioaltimètres, avec la précision nécessaire et une largeur de bande inférieure à 200 MHz.

2. Certaines administrations s'opposent à ce que des études soient effectuées par le CCIR. A leur avis, les études que l'OACI a déjà consacrées à la question montrent que, pour des raisons d'exploitation du service, il est indispensable d'utiliser la bande toute entière, si bien que toute réduction aurait des conséquences immédiates sur la sécurité des vols.

3. Les études entreprises par le CCIR ne devraient pas porter sur d'autres bandes.

4. Le Groupe n'a pas examiné, ni du point de vue technique ni d'un autre point de vue, l'opportunité d'avoir des attributions futures au service mobile terrestre dans la bande 4 200 - 4 400 MHz.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 330-F
5 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail technique de la plénière a examiné les aspects techniques de la proposition CAN/25/500 de la nouvelle Résolution:

relative à la nécessité d'apporter des améliorations techniques afin de minimiser le risque de brouillage préjudiciable causé par les voies adjacentes entre les assignations utilisées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe (IDBE) et de transmission de données conformément à l'appendice 32 et à la Résolution N° D

Le Groupe de travail de la plénière est favorable à la réalisation d'études par le CCIR, mais suggère de modifier le considérant c) et le demande au CCIR 1 comme suit:

c) que l'espacement entre les fréquences énumérées dans l'appendice 32 est de 500 Hz;

1. d'étudier la question de la compatibilité technique entre les voies adjacentes afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à des contrôles sur le plan technique et de l'exploitation;

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 331-F
5 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE A LA COMMISSION DE REDACTION

1. A sa quinzième séance, le Groupe de travail technique de la Plénière a examiné une proposition tardive concernant l'appendice 38 et a approuvé de nouveaux textes pour les notes 1 et 2.

Ces notes remplacent celles figurant dans le Document 246(Rév.1) B.2/3(Rév.1) et se trouvent dans l'annexe 1.

2. Le GT PL a fixé les dates à insérer dans l'appendice 7, notes 1 à 4, dans le tableau des tolérances de fréquence.

Les notes sont reproduites dans l'annexe 2.

Le Président du Groupe de travail
technique de la Plénière
E. GEORGE

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

MOD
Ap.38

APPENDICE 38
Mob-87

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs

(voir les articles 59, 60, 63 et 64)

Note 1 - Lorsque l'on effectue la modulation par déplacement de fréquence ou de phase en injectant des signaux à fréquence acoustique à l'entrée d'un émetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale permettra de minimaliser la possibilité pour la porteuse résiduelle de causer des brouillages dans les voies voisines. Pour la modulation par déplacement de fréquence, le CCIR recommande 1 700 Hz comme fréquence centrale.

Note 2 - Aux fins de l'exploitation, le matériel de réception associé devrait être conforme à la stabilité de fréquence des émetteurs et devrait également être conforme à la largeur de bande spécifiée dans les Recommandations pertinentes du CCIR.

ANNEXE 2

Renvois du Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

MOD 1) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:

- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;
- 15 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1992;
- 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1992;

MOD 2) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après le 1er janvier 1992 et à tous les émetteurs après [la date de mise en oeuvre complète du SMDSM].

MOD 3) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:

- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;
- 40 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1992;
- 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1992;

MOD 4) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après le 1er janvier 1992 et à tous les émetteurs après [la date de mise en oeuvre complète du SMDSM].

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 332-F
5 octobre 1987
Original: français

COMMISSION 2

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS)

Le Groupe de travail de la Commission 2 a tenu une troisième séance le 5 octobre 1987, au cours de laquelle il a examiné les pouvoirs des délégations suivantes :

Autriche
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Maroc (Royaume du)
Mauritanie (République islamique de)
Philippines (République des) *
Tchécoslovaque (République socialiste)

Ces actes de pouvoirs sont tous en règle.

V.A. RASAMIMANANA
Président du Groupe de travail 2-A

* pouvoirs provisoires

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 333-F
8 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FREQUENCES)

Vendredi 2 octobre 1987 à 9 h 05

Président: M. O. VILLANYI (Hongrie)

Sujets traités:		Documents:
1.	Cinquième rapport du Groupe de travail 4-A à la Commission 4	281, 59(Add.1)
2.	Deuxième, troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 4-B à la Commission 4	216 + Corr.1 275, 287
3.	Rapport d'activité verbal sur les travaux du Groupe de travail 4-C	-
4.	Répartition des notes entre les Groupes de travail de la Commission 4	251, 255, 257, 265, 277, 261
5.	Examen de nouvelles Résolutions et Recommandations communes à plusieurs Groupes de travail - Constitution du Groupe de travail 4 ad hoc 2	DT/41(Rév.1)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Cinquième rapport du Groupe de travail 4-A à la Commission 4 (Documents 281, 59(Add.1))

1.1 Le Président du Groupe de travail 4-A, présentant le rapport, indique que quelques modifications sont nécessaires: suppression des mots "attribution additionnelle" et "est de plus attribuée" du MOD 469, suppression de la référence à la Recommandation N° 404 et insertion du numéro approprié du projet de Résolution par la Commission 7 dans le MOD 595. Une modification de forme de la version française est également nécessaire sous le titre notant b) de la Résolution N° 38 (annexe 3). Le Président appelle l'attention sur le fait que le MOD 595 et le projet de Résolution connexe ont été approuvés à l'unanimité par le Groupe de travail.

ADD 469A

Il est décidé d'ajouter Cuba dans le renvoi.

ADD 594A

1.2 Arguant du fait que la bande 136 - 137 MHz est déjà attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire, et qu'elle sera attribuée à titre permis en Pologne et en URSS, le représentant de l'IFRB (M. Berrada) estime que le renvoi devrait être intitulé "Catégorie de service différente" de préférence à "Attribution additionnelle", conformément aux usages.

1.3 Le délégué de l'URSS propose que, dans ce cas, le renvoi soit libellé comme suit:

"Catégorie de service différente: A partir du 1er janvier 1990, en Pologne et en URSS, l'attribution de la bande 136 - 137 MHz au service mobile aéronautique (OR) le sera à titre permis."

Il en est ainsi décidé.

ADD 743A

1.4 Le délégué de la Suède fait savoir que son pays souhaite modifier en "2 290 - 2 450 MHz" la deuxième bande de fréquences le concernant.

Il en est ainsi décidé.

1.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que le renvoi ADD 743A qui vient d'être approuvé a trait à une catégorie de service différente en ce qui concerne l'attribution pour le service mobile (à l'exception du service mobile aéronautique) à titre primaire dans la bande 1 700 - 2 450 MHz pour le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Durant les débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail 4-A, la délégation des Etats-Unis a manifesté par deux fois sa préoccupation au sujet de l'incidence que le nouveau service de la Région 1 pourrait avoir sur les divers services de radiocommunication fonctionnant déjà dans ces bandes, en particulier dans les systèmes de Terre et spatiaux effectuant des opérations actives et passives. Un certain nombre de ces systèmes sont exploités sur une échelle mondiale, et certains d'entre eux font intervenir plusieurs organisations internationales. Maintes administrations isolées mènent également des opérations dans le cadre de ces services. Des mesures de grande envergure ont déjà été prises par les administrations dans les Régions 2 et 3 afin de protéger les opérations de ces services. Les Etats-Unis espèrent que toutes les administrations susceptibles de mettre en oeuvre les nouveaux services prendront aussi les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour assurer à ces opérations une protection complète.

1.6 Le délégué de la France souscrit à la position des Etats-Unis sur ce point. La France a en ce moment des entretiens avec un certain nombre de pays que cette question préoccupe, et elle espère qu'une solution satisfaisante pour tous pourra être trouvée dans un avenir proche.

1.7 Le délégué de l'Italie souscrit lui aussi aux déclarations des deux intervenants précédents. La difficulté de coordonner les fréquences dans cette bande, en particulier dans la Zone européenne, a été clairement révélée au cours des débats qui ont eu lieu durant les séances précédentes.

1.8 Le délégué des Etats-Unis propose que, dans la mesure où le renvoi a déjà été approuvé, sa délégation, aidée des délégations française et italienne, rédige un projet de Résolution approprié sur cette question afin de le soumettre au Groupe de travail 4-A.

1.9 Le délégué du Royaume-Uni propose que cette Résolution soit rédigée sur une base plus large, étant donné qu'il s'agit de problèmes d'envergure mondiale et qui concernent tous les pays exploitant des services spatiaux dans les Régions 1, 2 et 3.

1.10 Le Président du Groupe de travail 4-A souligne la nécessité, pour le Groupe de travail, de disposer d'un projet de texte comme base de départ pour éviter de perdre du temps. Il croit cependant nécessaire de faire remarquer qu'en dépit du fait que les Etats-Unis avaient manifesté leur préoccupation au sein du Groupe de travail, aucune réserve n'a été exprimée au moment d'approuver le renvoi.

1.11 Le Président, faisant observer que le renvoi a maintenant été approuvé par la Commission, invite les délégations de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique à préparer conjointement un projet de Résolution à ce propos, pour examen par le Groupe de travail 4-A.

Il en est ainsi décidé.

Bande 2 700 - 3 100 MHz

1.12 Le délégué de la Suisse fait savoir que sa délégation maintient sa réserve à propos de cette bande, étant donné qu'une modification pourrait se révéler nécessaire par suite des débats qui auront lieu à ce sujet.

MOD 772

Il est décidé de laisser le renvoi en suspens en attendant que le Secrétariat ait pu donner un éclaircissement quant à l'abréviation SIT.

ADD 825A

Il est décidé de faire figurer le renvoi en regard de la radionavigation.

1.13 Répondant à une question posée par le délégué de la France, le Président du Groupe de travail 4-A indique que l'objet de ce renvoi additionnel est d'assurer que jusqu'au 1er janvier 2001, les radars installés à bord de navires, autres que ceux existant depuis janvier 1976, ne soient plus utilisés dans la bande concernée. Le délégué de la France fait observer que, dans ce cas, la version française devrait être modifiée en remplaçant "depuis" par "au".

Il en est ainsi décidé.

1.14 Evoquant l'annexe 2 au Document 281, le délégué de la Turquie signale que sa délégation a présenté un addendum au Document 59 contenant une nouvelle proposition relative à la Recommandation N° 406 et demande que le projet de Résolution qu'il comprend soit examiné par la Commission 4.

1.15 Le Président rappelle qu'il a été décidé à l'unanimité par le Groupe de travail 4-A, quelques jours plus tôt, que la Recommandation N° 406 resterait inchangée et que le projet de rapport contenu dans le Document DT/51, reflétant cette décision, avait également été approuvé par le Groupe de travail deux jours plus tôt. Notant qu'il ne semble y avoir aucun soutien en faveur de la proposition de la Turquie, il ajoute que la question ne pourra plus être débattue par la Commission.

Le cinquième rapport du Groupe de travail 4-A à la Commission 4 (Document 281) est approuvé avec ses modifications, à l'exception du MOD 772.

2. Deuxième, troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 4-B à la Commission 4 (Documents 216 + Corr.1, 275, 287)

2.1 Deuxième rapport du Groupe de travail 4-B (Document 216 + Corr.1)

2.1.1 Le Président du Groupe de travail 4-B, présentant son rapport, signale à l'attention des participants le Corrigendum 1, qui contient la définition des stations terriennes terrestres, laquelle a été étudiée aussi par la Commission 6. Toute décision prise à ce sujet par la Commission 4 ne peut donc être qu'une décision de principe.

2.1.2 Le Président de la Commission 4 dit que la Commission 6 n'a pas encore approuvé la définition, qui figure aussi dans le Document 243. Si la définition était approuvée par la Commission 4, on pourrait en informer la Commission 6.

2.1.3 Le délégué du Brésil dit que dans son libellé actuel, la définition pose quelques problèmes à sa délégation. En effet, le numéro 71 du Règlement des radiocommunications définit la "station terrienne côtière" dans le contexte du service mobile maritime par satellite, et le numéro 77 définit la "station terrienne aéronautique" dans le contexte du service mobile aéronautique par satellite. La station terrienne terrestre proposée devrait donc être définie dans le contexte du service mobile terrestre par satellite. Il suggère donc d'insérer dans la définition le mot "terrestre" après "Service mobile".

2.1.4 Le délégué du Royaume-Uni demande si une définition concernant le service fixe par satellite peut être approuvée par la Commission 4.

2.1.5 Le Président propose, étant donné ces difficultés, que l'examen de l'ADD 67A contenu dans le Corrigendum 1 au Document 216 soit ajourné.

Il en est ainsi décidé.

Le deuxième rapport du Groupe de travail 4-B, reproduit dans le Document 216, est approuvé, à l'exception de l'ADD 69A.

2.2 Troisième rapport du Groupe de travail 4-B (Document 275)

2.2.1 Le Président du Groupe de travail 4-B, présentant son rapport, appelle l'attention de la Commission sur la décision prise par le Groupe de supprimer la Résolution N° 30 et de maintenir la Résolution N° 406 et la Recommandation N° 707 telles quelles. Par ailleurs, le Groupe a adopté un projet de nouvel article 14A sur la procédure à appliquer pour coordonner l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz pour les émissions au moyen du système international NAVTEX; le texte est reproduit en annexe au Document 275. A noter qu'aucune décision n'a encore été prise concernant les autres fréquences NAVTEX, pour lesquelles la procédure de coordination serait légèrement différente.

2.2.2 Le Président de l'IFRB fait observer que, pour plus de clarté, il convient de remplacer, dans la version anglaise, à la première ligne du titre du projet de texte, le mot "Board" par "IFRB".

2.2.3 En réponse à une suggestion du délégué de la Grèce, le Président précise que dans le titre, les crochets entourant la mention "Système international NAVTEX" ne doivent pas être supprimés avant qu'une décision pertinente n'ait été prise dans d'autres Groupes de travail.

Le Document 275, ainsi modifié, est approuvé.

2.3 Quatrième rapport du Groupe de travail 4-B à la Commission 4 (Document 287)

2.3.1 Le Président du Groupe de travail 4-B présente le rapport et appelle l'attention des participants sur la décision de son Groupe de supprimer la Résolution N° 303. Le dernier paragraphe du rapport reflète une discussion qui s'est déroulée sur le point de savoir s'il fallait insérer dans le Règlement des radiocommunications une note appelant l'attention de l'IFRB sur la nécessité de revoir le Fichier international des fréquences à la suite de la suppression de la Résolution. A ce propos, on a fait valoir que la note serait superflue, étant donné que la révision du Fichier comptait déjà parmi les tâches principales du Comité.

Dans ces conditions, le Document 287 est approuvé.

3. Rapport d'activité verbal du Groupe de travail 4-C

3.1 Le Président du Groupe de travail 4-C annonce que son Groupe ne s'est pas réuni depuis la précédente séance de la Commission mais que le Sous-Groupe 4-C-2, qui travaille à la révision de l'appendice 31, a tenu six séances et qu'il espère mettre la dernière main à son projet de texte lors de ses deux prochaines séances, afin de le présenter au Groupe 4-C au début de la semaine suivante. Le Sous-Groupe a été dans l'incapacité, dans presque tous les cas, de se conformer aux principes fixés par le Groupe de travail.

La Commission prend note du rapport verbal.

4. Répartition des notes entre les Groupes de travail de la Commission 4 (Documents 251, 255, 257, 265, 277, 261)

4.1 Note du Président de la Commission 6 (Document 251)

4.1.1 Le Président suggère d'attribuer la note au Groupe de travail 4-A.

4.1.2 Le Président du Groupe de travail 4-A fait valoir qu'il y aurait peut-être lieu de consulter la Commission 5 sur le point de savoir si la voie 13 doit être utilisée exclusivement pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation.

Il en est ainsi décidé.

4.2 Note du Président du Groupe de travail technique de la plénière (Document 255)

Il est décidé d'attribuer la note au Groupe de travail 4-C.

4.3 Note du Président de la Commission 5 (Document 257)

Il est décidé d'attribuer la note au Groupe de travail 4-C.

4.4 Note du Président du Groupe de travail technique de la plénière (Document 265)

4.4.1 Le Président rappelle que dans le Document 173, il demandait au Groupe de travail technique son avis sur la proposition formulée au paragraphe 2.2.2 du rapport de l'IFRB à la Conférence (Document 4), tendant à utiliser la largeur de bande de 500 Hz dans l'application du RR 466. Le Groupe technique fait savoir que les études faites jusqu'à présent sont insuffisantes pour qu'on puisse se prononcer. Le Président suggère donc que la Commission prenne note de cette réponse et que l'IFRB continue à utiliser la bande de 500 Hz en attendant la publication d'études ultérieures du CCIR.

Il en est ainsi décidé.

4.5 Note du Président du Groupe de travail technique de la plénière (Document 277)

Il est décidé que le Groupe 4-A prendra le Document 277, comme base de travail.

4.6 Note du Président de la Commission 6 (Document 261)

4.6.1 Le Président dit que bien que le Document 261 ne soit encore qu'un document interne à l'usage de la Commission 6, il vise à aider la Commission 4 et son attribution doit faire l'objet d'un examen préliminaire.

4.6.2 Le Président du Groupe de travail 4-A signale que l'article 60, attribué à son Groupe, relève au premier chef de la Commission 4. Lorsqu'on établira le calendrier de la suite de la Conférence, il faudra tenir compte du travail de rédaction que le Groupe aura encore à faire sur l'article 60 après que la Commission 6 en aura terminé l'examen. D'ailleurs, on n'aura manifestement pas le temps de procéder à une discussion de fond de l'article au Groupe 4-A. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souscrit à ces observations.

4.6.3 Le représentant de l'IFRB fait observer que l'examen de l'article 60 pourrait faire intervenir le Groupe 4-C aussi bien que le Groupe 4-A, car il a été proposé au Groupe 6-A de supprimer toute mention de fréquence à l'article 60 et de les reporter dans les appendices dont le Groupe 4-C s'occupe.

4.6.4 Le Président dit qu'on ne pourra pas décider de l'attribution définitive des tâches aux divers Groupes de travail avant d'avoir reçu une note de la Commission 6. C'est pourquoi il a jugé bon d'avertir en temps utile la Commission 4 de l'envoi probable de cette note.

La Commission prend note de la teneur du Document 261.

5. Examen de nouvelles Résolutions et Recommandations communes à plusieurs Groupes de travail - Constitution du Groupe de travail 4 ad hoc 2 (Document DT/41(Rév.1))

5.1 Le Président dit que bien qu'à sa dernière séance la Commission de direction ait reporté au mardi 6 octobre 1987 la date de clôture des délibérations des Groupes de travail des Commissions, ceux-ci n'auront guère le temps d'examiner toutes les nouvelles Résolutions et Recommandations énumérées dans le document. Il suggère donc de constituer un Groupe ad hoc responsable directement devant la Commission pour étudier les textes assignés à plus d'un Groupe de travail. Le Groupe ad hoc, qui serait présidé par M. Bøe (Norvège), pourrait continuer ses travaux au-delà de la date limite.

La Commission décide de constituer le Groupe de travail 4 ad hoc 2 à cette fin.

5.2 Le Président invite les délégations à communiquer au Secrétariat leurs suggestions concernant les documents à confier au nouveau Groupe ad hoc.

La séance est levée à 10 h 30.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV O. VILLANYI

PAGES BLEUES

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 334-F
5 octobre 1987

B.6

SEANCE PLENIERE

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Documents	Titre
COM.4	275 (297)	Article 14A
COM.5	215 (289)	Article 37
COM.5	161(Rév.1) (210)	Chapitre N IX/Article N 37
COM.4	281 (297)	Résolution N° 38(Rév.Mob-87)
COM.5	253 (317)	Résolution COM5/2
COM.5	268 (317)	Résolution COM5/3
COM.5	295 (317)	Résolution COM5/4
		Résolution COM5/5
COM.5	286 (317)	Recommandation N° 317(Rév.Mob-87)

Le Président de la Commission 7
Y.C. MONGELARD

Annexe: 19 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

ADD

ARTICLE 14A

Procédure à appliquer par les Administrations et l'IFRB pour la coordination de l'utilisation planifiée de la fréquence 518 kHz pour la transmission par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents aux navires par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite ([Système international NAVTEX])

1631 Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence à une station côtière pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite, une administration coordonne cette assignation avec toute autre administration dont l'assignation dans la même bande de fréquences pourrait être affectée.

1632 A cet effet, l'administration communique au Comité, au plus tôt un an avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation, les renseignements visés dans la section A de l'appendice 1, ainsi que les caractéristiques additionnelles suivantes:

1) le caractère B1 (identificateur de la zone de couverture de l'émetteur) qui sera utilisé par la station côtière;

2) l'horaire d'émission normal attribué à la station;

3) la durée des émissions;

4) la zone de couverture de l'onde de sol de l'émission.

L'administration mentionnera également les résultats de toute coordination* qui aurait déjà été effectuée en rapport avec l'utilisation envisagée.

1633 Afin que la procédure puisse être accomplie en temps voulu avant la notification en vertu du numéro 1214, l'administration devrait communiquer les renseignements susmentionnés au plus tard six mois avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation.

1634 Lorsque le Comité constate qu'une caractéristique fondamentale ou l'une quelconque des caractéristiques additionnelles fait défaut, il renvoie la demande par avion, accompagnée d'un exposé des motifs, à moins que l'information manquante ne soit donnée immédiatement en réponse à une demande du Comité.

---

* Note - Il est vivement recommandé aux administrations d'effectuer une coordination des caractéristiques susmentionnées conformément aux procédures prescrites par l'Organisation maritime internationale (OMI).

PAGES BLEUES

1635 Le Comité examine l'utilisation proposée en tenant compte des assignations qui ont été faites à des stations d'autres services auxquels la bande 517,5 - 518,5 kHz est attribuée, et qui ont été notifiées en vertu du numéro 1214 à une date antérieure, et il détermine les administrations dont les assignations risquent d'être affectées.

1636 Le Comité publie l'information complète dans un délai de 45 jours après sa réception, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en mentionnant toute coordination qui aurait déjà été effectuée, ainsi que les noms des administrations identifiées en application du numéro 1635. Le Comité communique un exemplaire de cette publication à l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et à l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en leur demandant de transmettre aux administrations concernées, avec copie au Comité, tout renseignement qui pourrait aider à parvenir à un accord de coordination.

1637 A l'expiration d'une période de quatre mois suivant la date de publication de ces renseignements dans la section spéciale, il convient que l'administration responsable de l'assignation notifie cette assignation au Comité, conformément au numéro 1214, en indiquant le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu et de celles qui ont manifesté expressément leur désaccord.

1638 Après réception de la fiche de notification de l'assignation de fréquence, le Comité demande aux administrations dont les noms figurent dans la section spéciale et qui n'ont pas manifesté leur accord ou leur désaccord vis-à-vis de l'utilisation proposée, d'indiquer dans un délai de 30 jours leur décision en la matière.

1639 Une administration qui ne répond pas à la demande faite par le Comité en application du numéro 1638 ou qui ne communique pas sa décision en la matière est censée s'être engagée:

a) à ne pas déposer de plainte concernant tout brouillage préjudiciable qui pourrait être causé à ses stations par l'utilisation proposée;

b) à ce que ses stations ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'utilisation proposée.

1640 Lorsqu'il examine l'utilisation proposée conformément à l'article 12, le Comité applique les dispositions du numéro 1245, sauf pour les assignations pour lesquelles l'administration concernée a manifesté son désaccord vis-à-vis de l'utilisation proposée.

1641 Le Comité examine les assignations notifiées en accord avec le numéro 1241 sur la base de ses normes techniques et les enregistre conformément aux dispositions pertinentes de l'article 12. Cet enregistrement doit contenir les symboles appropriés reflétant le résultat de l'application de la présente procédure.

1642 Le Comité met à jour et publie à intervalles appropriés les données visées au numéro 1637, dans une liste spéciale et sous une forme appropriée.

PAGES BLEUES

NOC

CHAPITRE IX

NOC

Communications de détresse et de sécurité[1]

NOC

ARTICLE 37

NOC

Dispositions générales

MOD 2930 § 1. Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont obligatoires [(voir Résolution COM5/1)] dans le service mobile maritime pour les stations utilisant les fréquences et les techniques définies dans le présent chapitre ainsi que pour les communications entre ces stations et les stations d'aéronef. Cependant, les stations du service mobile maritime devront, si elles sont en plus pourvues de l'un des équipements utilisés par les stations fonctionnant conformément aux dispositions définies dans le chapitre N IX, se conformer lorsqu'elles utilisent cet équipement, aux dispositions pertinentes dudit chapitre. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus entre les gouvernements intéressés.

NOC 2931 § 2.

NOC 2932 § 3. (1)

NOC 2933 (2)

NOC 2934 (3)

MOD 2934A Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage[2] à communiquer avec d'autres stations utilisant des bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, pour la détresse et la sécurité.

NOC 2935 § 4.

NOC 2936-2937

NOC C.IX [1]Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

MOD 2934A.1 [2]L'expression "Centre de coordination de sauvetage" définie par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

MOD 2937A § 4A. On peut également, [compte tenu des dispositions des numéros 2944 à 2949], faire des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique et aux techniques spatiales, ainsi qu'à la télégraphie à impression directe, conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR.

MOD 2938 § 5. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice 14 ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice 24.[1]

NOC 2939 § 6. (1)

NOC 2940 (2)

NOC 2941 § 7.

MOD 2942 § 8. Les stations mobiles[2] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro 2932).

MOD 2942A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre.

MOD 2943 § 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime doit:

a) être capable jusqu'à la mise en oeuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) de faire et de recevoir des émissions de la classe A2A ou H2A lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir[3] des émissions des classes A3E, J3E et H3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E ou H3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 156,8 MHz [(voir aussi la Résolution COM5/1)];

ADD 2938.1 [1]Il est également recommandé d'utiliser le Vocabulaire normalisé de la navigation maritime et, en cas de difficulté de langage, le Code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale.

(MOD)2942.1 [2].

(MOD)2943.1 [3]A titre exceptionnel, la réception des émissions de la classe A3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz peut être rendue facultative, dans les cas où cela est autorisé par les règlements nationaux.

PAGES BLEUES

b) être capable après la mise en service complète du SMDSM de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise les fréquences porteuses 2 182 kHz ou 4 125 kHz, ou des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz ou bien la fréquence optionnelle 156,3 MHz.

SUP 2944 § 10.

MOD 2945 § 11. Jusqu'à la mise en oeuvre complète du SMDSM, toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité restent en vigueur [(voir la Résolution COM5/1)].

2946 NON attribué.

SUP 2947

SUP 2948

SUP 2949

2950 à 2966 NON attribués.

PAGES BLEUES

ADD

CHAPITRE N IX

Communications de détresse et de sécurité[1] dans le SMDSM

---

[1]Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

ADD

ARTICLE N 37

Dispositions générales

N 2929 Le présent chapitre contient les dispositions relatives à l'exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

N 2930 Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir la Résolution N° [A]) dans le service mobile maritime pour toutes les stations utilisant, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites (voir également le numéro N 2939). Certaines dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés. Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel supplémentaire utilisé par les stations exploitées conformément au chapitre IX doivent, lorsqu'elles utilisent ce matériel, appliquer les dispositions pertinentes de ce chapitre.

N 2931 La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés.

N 2939 La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, 1974, spécifie les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

N 2931A Les stations du service mobile terrestre situées dans des régions inhabitées ou isolées peuvent, pour les besoins de la détresse et de la sécurité, se servir des fréquences prévues dans le présent chapitre.

PAGES BLEUES

N 2931B La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire pour les stations du service mobile terrestre lorsqu'elles utilisent des fréquences qui, en vertu du présent Règlement, sont prévues pour les communications de détresse et de sécurité.

N 2932 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours.

N 2933 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

N 2934 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro 959).

N 2934A Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage[1] à communiquer avec toute autre station en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.

N 2934A.1 [1]L'expression "Centre de coordination de sauvetage" définie par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

N 2935 En radiotéléphonie, les transmissions doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

N 2937A Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées conformément aux dispositions du chapitre IX et aux recommandations pertinentes du CCIR, en télégraphie Morse et en radiotéléphonie.

PAGES BLEUES

ADD N 2938 Les abréviations et signaux de l'appendice 14 ainsi que l'alphabet phonétique et le code des chiffres de l'appendice 24 doivent être utilisés lorsque cela est possible[1].

N 2938.1 [1]L'emploi du vocabulaire de navigation maritime standard et, en cas de difficultés de langue, du code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé.

N 2942 Les stations mobiles[1] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article N 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro N 2932).

N 2942.1 [1]Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

N 2942A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre.

N 2943 Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime satisfaisant aux prescriptions du présent chapitre doit être en mesure de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse [4 125 kHz], ou bien des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz ou bien la fréquence optionnelle 156,3 MHz.

PAGES BLEUES

(MOD) RESOLUTION N° 38(Rév.Mob-87)

NOC **relative à la réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1**

(1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

(MOD) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a adopté des modifications à l'attribution des bandes de fréquences comprises entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz;

notant

NOC a) que la mise en oeuvre du Tableau révisé d'attribution des bandes de fréquences présente des difficultés, en particulier pour les stations du service mobile maritime dans la Région 1, dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz qui sont mises à la disposition des services de radiolocalisation et dans la bande 1 810 - 1 850 kHz qui est mise à la disposition du service d'amateur;

MOD b) que le plan d'assignation de fréquence contenu dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), (Genève, 1985) indique les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime, ainsi que les dispositions relatives à leur mise en oeuvre;

PAGES BLEUES

décide

MOD 1. que dans la Région 1, exception faite des pays et des bandes de fréquences mentionnées[1] aux numéros 485, 490, 491, 493 et 499, à partir de la date d'entrée en vigueur (1er avril 1992) du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime qui figure dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985), il sera mis fin à toutes les opérations des stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;

(MOD) 2. que les administrations, au nom desquelles sont inscrites des assignations aux stations des services fixe, mobile terrestre ou mobile aéronautique (OR) dans les bandes concernées choisiront les assignations de remplacement appropriées et les notifieront à l'IFRB et que, lorsque la conclusion du Comité sera favorable relativement aux numéros 1240 et 1241, l'assignation portera la même date et aura le même statut que celle qu'elle remplace en ce qui concerne les assignations des pays de la Région 1;

(MOD) 3. que la protection assurée aux stations des services fixe et mobile conformément aux numéros 486 et 492 continuera à s'appliquer jusqu'à ce que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en oeuvre conformément aux dispositions de la présente Résolution;

MOD 4. qu'à compter de la date de mise en oeuvre (1er avril 1992) du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime, contenu dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985), les assignations de fréquence qui n'auront pas été transférées conformément au paragraphe 3 du dispositif de la présente Résolution, ne continueront à fonctionner qu'au titre des dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications.

(MOD) [1] N° 485, bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;
N° 490, bande 1 810 - 1 830 kHz;
N° 491, bande 1 810 - 1 830 kHz;
N° 493, bande 1 810 - 1 850 kHz;
N° 499, bande 2 160 - 2 170 kHz.

PAGES BLEUES

RESOLUTION COM5/2

relative à l'étude et à la mise en oeuvre d'un Système mondial de détresse et de sécurité sur terre et sur mer

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les caractéristiques principales du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ont été élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) pour satisfaire les besoins particuliers des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

b) que les stations du service mobile terrestre et du service mobile terrestre par satellite peuvent utiliser dans les zones inhabitées ou isolées les fréquences et les procédures du SMDSM aux fins de détresse et de sécurité;

c) que l'extension des moyens de communication du SMDSM permettrait à ce système de satisfaire aussi les besoins particuliers des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de détresse et de sécurité;

notant

que le CCIR a contribué pour beaucoup à l'élaboration du SMDSM par des études techniques et opérationnelles appropriées;

notant en outre

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunictions pour les services mobiles (Genève, 1983) a décidé que les stations du service mobile terrestre dans les zones inhabitées ou isolées pouvaient être autorisées à utiliser les fréquences du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer à condition qu'il n'en résultât aucun brouillage préjudiciable aux autres communications de détresse et de sécurité;

reconnaissant

a) que la présente Conférence a adopté des dispositions visant à faciliter la mise en oeuvre du SMDSM;

b) qu'il convient de procéder à des études sur les questions administratives, techniques et d'exploitation pour les services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite avant de pouvoir incorporer dans le Règlement des radiocommunications des dispositions détaillées relatives aux besoins de ces services en matière de détresse et de sécurité;

décide

qu'une prochaine conférence compétente sera priée d'insérer, le cas échéant, dans le chapitre N IX les dispositions propres à assurer des communications de détresse et de sécurité adéquates dans les zones inhabitées ou isolées;

PAGES BLEUES

prie le CCIR

d'étudier les besoins des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de communications de détresse et de sécurité dans les zones inhabitées ou isolées, notamment les caractéristiques techniques et opérationnelles d'un matériel simple à manier et peu coûteux destiné au système mondial de détresse et de sécurité sur terre et en mer,

invite les administrations

1. à contribuer et à participer activement aux travaux du CCIR;

2. à prendre toutes les mesures appropriées, législatives ou autres, en vue de la mise en oeuvre d'un système de ce genre;

3. à autoriser l'emploi du matériel approprié dans les régions relevant de leur juridiction nationale;

invite le Conseil d'administration

à prendre toutes mesures utiles pour inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

PAGES BLEUES

RESOLUTION COM5/3

relative à la date de mise en oeuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que le spectre des fréquences devrait être utilisé de la façon la plus rationnelle possible;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1979, a adopté une bande de garde allant de 495 kHz à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz, qui est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie Morse dans le service mobile;

c) que les fréquences de la bande 490 - 510 kHz doivent être utilisées de telle manière que les communications de détresse et de sécurité sur 500 kHz soient parfaitement protégées;

d) qu'une période d'amortissement adéquate a été prévue pour les équipements radioélectriques actuellement en service;

tenant compte du fait

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a demandé à la présente Conférence de prendre une décision quant à la date de mise en oeuvre de la bande de garde définitive 495 - 505 kHz;

décide

que la date de mise en oeuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz sera la date de mise en oeuvre définitive du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

---

1 Remplace la Résolution N° 206(Mob-83).

PAGES BLEUES

RESOLUTION COM5/4

relative à la coordination de l'utilisation de la fréquence [dans la bande des 4 MHz] pour la diffusion d'émissions du type NAVTEX dans le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que, entre autres choses, les niveaux de bruit atmosphérique élevés dans la bande des 500 kHz, principalement dans les régions tropicales et subtropicales, limitent la distance à laquelle les signaux NAVTEX émis sur 518 kHz peuvent être reçus dans ces régions;

b) que les niveaux de bruit atmosphérique dans les régions tropicales et subtropicales sont sensiblement plus faibles dans la bande des 4 MHz que sur 518 kHz;

c) qu'une voie non appariée pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans la bande des 4 MHz du service mobile maritime est nécessaire pour assurer la diffusion de telles émissions, surtout par onde de sol;

notant

a) que les émissions du type NAVTEX comprennent les avertissements concernant la navigation et la météorologie et les renseignements urgents destinés aux navires;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) est convenue qu'il est nécessaire de transmettre les émissions du type NAVTEX sur une voie IDBE de 4 MHz;

reconnaissant

a) que la fréquence [ ] a été attribuée à cette fin par la présente Conférence;

b) que l'OMI, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) sont les organisations compétentes pour coordonner un plan d'utilisation mondiale de la voie du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'émissions du type NAVTEX en télégraphie à impression directe à bande étroite;

PAGES BLEUES

décide d'inviter l'OMI, l'OMM et l'OHI

1. à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB, un plan pour la coordination mondiale des émissions du type NAVTEX au moyen de techniques de télégraphie à impression directe à bande étroite;

2. à assumer conjointement la responsabilité, en consultation avec l'IFRB, du suivi de ce plan;

prie instamment les administrations

qui ont besoin d'utiliser cette voie d'assigner la fréquence conformément au plan et aux Recommandations de l'OMI, de l'OMM et de l'OHI dans la partie du système qui relève de leur compétence;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

prie le CCIR

de définir les caractéristiques techniques qui permettront de recevoir ces émissions en utilisant des techniques automatisées;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, à l'OHI et à l'OMM, pour examen et commentaires.

PAGES BLEUES

RESOLUTION COM5/5

relative à la coordination de l'utilisation des fréquences du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'informations sur la sécurité en haute mer

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a réaffirmé la nécessité de pouvoir transmettre sur de grandes distances des avertissements concernant la navigation et la météorologie à tous les navires dans tous leurs voyages;

b) que des limitations d'exploitation empêchent les services NAVTEX ou par satellites de répondre entièrement à ce besoin;

[c) que des voies internationales pour l'impression directe à bande étroite ont été identifiées à cet effet par la présente Conférence;] *

d) que, compte tenu des caractéristiques de la propagation des ondes décamétriques, une coordination mondiale des émissions est nécessaire pour empêcher les brouillages;

notant

a) que l'OMI et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), à l'occasion de la mise au point du Service mondial d'avertissements de navigation, ont identifié seize zones de navigation (NAVAREA), placées chacune sous la responsabilité d'un coordonnateur, pour la diffusion d'informations sur la sécurité en mer;

b) que les informations sur la sécurité en mer comprennent les renseignements concernant la météorologie et la navigation et que, de ce fait, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) est également intéressée par cette question;

reconnaissant

que l'OMI, l'OMM et l'OHI sont les organisations compétentes pour coordonner les aspects relatifs à l'exploitation de la diffusion d'informations sur la sécurité en mer;

décide que l'OMI, l'OMM et l'OHI doivent être invitées

1. à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB, un plan d'utilisation mondiale coordonnée pour la diffusion d'informations sur la sécurité en haute mer utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite;

---

* Note du Président de la Commission 5: Ce paragraphe a été mis entre crochets en attendant une décision de la Commission 4.

PAGES BLEUES

2. à assumer conjointement la responsabilité, en consultation avec l'IFRB, du suivi de ce plan;

prie instamment les administrations

d'assurer la coordination appropriée, en matière d'exploitation, avec l'OMI, l'OHI et l'OMM, conformément au plan;

prie le CCIR

de définir les caractéristiques techniques qui permettront de recevoir ces émissions en utilisant des techniques automatisées;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, à l'OHI et à l'OMM pour examen et commentaires.

MOD RECOMMANDATION N° 317(Rév.Mob-87)

relative à l'utilisation d'un signal indicateur de priorité pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports de position en retard et demander aux autres navires de signaler des repérages éventuels

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer (1979) prévoit que les Etats établiront des systèmes de comptes rendus de mouvements de navires pour les régions de recherche et de sauvetage dont ils sont responsables;

b) que certaines administrations ont déjà établi de tels systèmes de comptes rendus de mouvements de navires;

c) qu'il est nécessaire de vérifier si des navires qui n'ont pas signalé leur position se trouvent en sécurité;

d) qu'il convient d'adopter des procédures types;

recommande

1. d'adopter un signal indicateur de priorité ayant la signification suivante:

> "Le système de comptes rendus de mouvements de navires de (nom de l'administration) attendait un compte rendu de position du navire ayant pour indicatif d'appel (...), mais ne l'a pas reçu. Ce navire, ou tout navire ou toute station côtière qui a été en communication avec lui ou qui l'a aperçu, devrait entrer immédiatement en communication avec la station qui a émis ce signal.";

2. qu'un signal approprié à cet effet serait les caractères alphabétiques "JJJ" en code Morse pour la radiotélégraphie et les mots parlés "RAPPORT IMMEDIAT" pour la radiotéléphonie;

3. que le nom et l'indicatif d'appel du navire soient diffusés avec les listes d'appels de navires ou lors de diffusions d'information pour la sécurité maritime suivies par le signal susmentionné lorsqu'un compte rendu de position attendu n'a pas été reçu à l'issue d'un délai spécifié par les administrations;

invite les administrations

à étudier cette question et à soumettre des propositions à la prochaine conférence compétente en vue de la mise en oeuvre de ce signal, compte tenu des observations formulées par l'Organisation maritime internationale (OMI);

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI pour examen.

Résolutions

Résolution N° 12: SUP

Résolution N° 30: SUP

Résolution N° 202: SUP

Résolution N° 203(Mob-83): SUP

Résolution N° 204(Mob-83): SUP

Résolution N° 206(Mob-83): SUP (remplacée par Résolution COM5/3)

Résolution N° 303: SUP

Résolution N° 304: SUP

Résolution N° 306: SUP

Résolution N° 307: SUP

Résolution N° 308: SUP

Résolution N° 317(Mob-83): SUP

Résolution N° 318(Mob-83): SUP[1]

Résolution N° 321(Mob-83): SUP

Résolution N° 400: SUP

Résolution N° 401: SUP

Résolution N° 402: SUP

Résolution N° 404: SUP

Résolution N° 405: NOC

Résolution N° 406: NOC

Recommandations

Recommandation N° 8: NOC

Recommandation N° 201(Rév.Mob-83): SUP

Recommandation N° 203: SUP

Recommandation N° 204(Rév.Mob-83): SUP

Recommandation N° 300: SUP

Recommandation N° 301: SUP

Recommandation N° 306: NOC

Recommandation N° 307: SUP

Recommandation N° 308: SUP

Recommandation N° 311: SUP

Recommandation N° 313(Rév.Mob-83): SUP

Recommandation N° 400: SUP

Recommandation N° 406: NOC

Recommandation N° 601: NOC

Recommandation N° 707: NOC

Recommandation N° 713(Mob-83): SUP

---

1 La Commission 5 rappelle que cette suppression ne devrait prendre effet qu'à la date d'entrée en vigueur des Actes finals.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 335-F
7 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(DETRESSE ET SECURITE)

Samedi 3 octobre 1987 à 9 heures

Président: M. P.E. KENT (Royaume-Uni)

Sujets traités:	Documents
1. Approbation du compte rendu de la quatrième séance	263
2. Questions relatives au chapitre IX	223(Rév.1), DL/53 97(Add.1)
3. Rapports du Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1	253, 268, 286, 295

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la quatrième séance (Document 263)

Le compte rendu de la quatrième séance est approuvé.

2. Questions relatives au chapitre IX

ADD 3220A (Documents 223(Rév.1) et DL/53)

2.1 Le Président a été informé que le Conseiller juridique répondra verbalement, à la prochaine séance de la Commission 5, aux deux questions posées dans le Document DL/53 à propos de la proposition ADD 3220A reproduite dans le Document 223(Rév.1).

Dans ces conditions, il est décidé de différer l'examen de la proposition ADD 3220A jusqu'à ce que la réponse verbale ait été donnée.

ADD 3031C (Document 97(Add.1))

2.2 Le délégué de l'Italie, présentant le Document 97(Add.1), explique que la proposition ADD 3031C était confiée à l'origine à la Commission 4, qui a décidé de la transmettre à la Commission 5. Entre temps, le texte a été légèrement modifié pour tenir compte des observations faites au cours du débat, mais il semblerait que le principe énoncé dans la proposition a été admis.

2.3 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas appuient la proposition ADD 3031C.

2.4 Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la Norvège, craint que l'adoption de la proposition ne fasse augmenter le nombre des alertes injustifiées en autorisant des essais pratiqués sans précaution dans les cinq premières minutes de chaque heure. Il ne faut pas oublier en effet que dans la bande de fréquences en question, les appareils peuvent être testés dans une salle protégée ou au moyen d'une charge fictive sans qu'il soit besoin de faire d'essai sur la fréquence de détresse, procédure qui risquerait d'occulter des appels de détresse véritables qui se produiraient pendant l'essai. Si toutefois ces essais sont jugés indispensables, ils doivent être coordonnés au préalable avec les autorités compétentes.

2.5 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'en introduisant une référence au RR3011 dans le texte on pourrait répondre dans une certaine mesure à ces objections.

2.6 Le Président suggère de modifier le texte de la proposition ADD 3031C comme suit, afin de refléter les craintes exprimées:

"Afin d'éviter des alertes injustifiées dans les systèmes d'urgence automatiques, les émissions de signaux d'essai autres que les signaux d'exploitation sur les fréquences d'urgence de 121,5 MHz et 243 MHz devraient être coordonnées avec les autorités compétentes et ne devraient être effectuées que pendant les cinq premières minutes de chaque heure, chaque émission d'essai ne durant pas plus de dix secondes (voir RR3011)."

Il en est ainsi décidé.

3. Rapports du Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1 (Documents 253, 268, 286 et 295)

3.1 Premier rapport (Document 253)

La Commission approuve les SUP Résolutions N^{os} 203 et 321.

SUP Résolution N° 317 (paragraphe 2.2)

3.1.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande que l'observation consignée à l'alinéa 2.2a) soit communiquée à la Commission chargée de la question.

Il en est ainsi décidé.

3.1.2 Le délégué de la Suède dit qu'avant d'accepter la suppression de la Résolution N° 317, il voudrait avoir l'assurance que la Conférence examinera la proposition CEPT/14/21/1 (Document 21) tendant à utiliser la voie 70 pour les appels courants (autres que de détresse) et pour les accusés de réception.

3.1.3 Le délégué du Portugal, appuyé par le délégué de la Nouvelle Zélande, signale que le Groupe de travail 4-A est saisi, dans le Document 290, d'un projet de nouvelle Résolution visant l'application et l'utilisation de la voie 70 pour les appels sélectifs numériques de détresse et de sécurité. La proposition CEPT/14/21/1 pourrait être examinée en même temps que ce projet.

3.1.4 Souscrivant à ces observations, le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, propose que la Commission 5 indique à la Commission 4 que, ainsi qu'il est recommandé dans le Rapport de la Réunion spéciale du CCIR, il doit être prévu qu'on puisse effectuer aussi des appels généraux dans la voie 70.

3.1.5 Le délégué de la Norvège appelle l'attention de la délégation suédoise sur le fait que lorsque la Commission 5 examinera le Document 217, paragraphe 9, elle examinera s'il faut supprimer le mot "exclusivement" de la proposition ADD N 2993B relative à l'utilisation de la voie 70 pour les communications de détresse et de sécurité par appel sélectif numérique.

3.1.6 Le Président, suggère, étant donné la tournure du débat, qu'il pourrait discuter la question soulevée par le délégué de la Suède avec le Président de la Commission 4 et rendre compte du résultat à la Commission 5.

Il en est ainsi décidé.

[SUP] Résolution N° 318 (paragraphe 3)

3.1.7 En réponse à une question du délégué de la Chine concernant les émissions du type NAVTEX sur 490 kHz, le délégué des Pays-Bas annonce que le Groupe de travail 4-B est en train de préparer un texte analogue à celui qui a trait aux émissions sur 518 kHz.

3.1.8 Le délégué des Etats-Unis ayant signalé que la Commission 5 s'occuperait des émissions du type NAVTEX sur 490 kHz lorsqu'elle examinerait le paragraphe 3 du Document 295, le Président suggère de différer les délibérations sur la demande que la Commission souhaite faire à la Commission 4 à ce sujet jusqu'à ce qu'elle soit saisie du Document 295.

Il en est ainsi décidé.

3.1.9 En réponse au délégué des Pays-Bas, le Président suggère d'informer la Commission 4 que la Commission 5 a recommandé la suppression de la Résolution N° 318, sous réserve de recevoir confirmation que l'annexe de la Résolution a été reportée dans le Règlement des radiocommunications et étant entendu que dans l'intervalle qui s'écoulera entre la signature des Actes finals et leur entrée en vigueur, l'article 14A continuera à s'appliquer et que l'IFRB continuera à appliquer les dispositions de la Résolution N° 318. En attendant, les crochets entourant la suppression proposée doivent être maintenus.

Il en est ainsi décidé.

3.1.10 L'observateur de l'OMI fait observer qu'un Sous-Groupe de rédaction du Groupe de travail 4-B, présidé par le délégué des Pays-Bas, est en train de rédiger un texte énonçant les procédures intérimaires applicables.

Sous réserve de la décision prise sur les paragraphes 2.2 et 3, le reste du Document 253, ainsi que son annexe, est approuvé.

3.2 Deuxième rapport (Document 268)

Résolution [COM 5/3]

3.2.1 Le délégué de l'Espagne, appuyé par les délégués de la Tunisie, de Cuba et du Togo, propose d'insérer le mot "Morse" après "radiotélégraphie", à la quatrième ligne du considérant b).

3.2.2 Le délégué de la Suède émet une objection car cela serait contraire à l'intention initiale de la disposition en la rendant plus restrictive.

3.2.3 Le Président dit que pour être conséquent avec le changement apporté au chapitre 9 actuel, distinct du nouveau chapitre 9, l'addition du mot "Morse" est nécessaire afin de faire la liaison avec les dispositions du chapitre 9.

La Résolution [COM 5/3], ainsi modifiée, est approuvée et en conséquence la Résolution N° 206 est supprimée.

Résolution N° 322(Rév.)

3.2.4 En réponse aux préoccupations exprimées par le délégué de la Chine, le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1 indique que, dans le cas des fréquences d'ondes décamétriques, dont il est question dans le texte sous le titre décide, il existe un besoin très réel pour l'OMI, de coordonner de concert avec l'UIT, le plan des stations côtières choisies. Il partage l'avis du Président selon lequel l'intention de l'OMI et de l'UIT était fondamentalement de faire en sorte que ces deux organisations élaborent un plan capable d'assurer un nombre adéquat de stations côtières fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques et de stations terriennes côtières, afin d'assurer un fonctionnement approprié du SMDSM. Il ajoute qu'il n'est pas nécessaire que chaque administration prenne en charge le lourd fardeau financier de l'équipement d'une station côtière fonctionnant sur les bandes d'ondes décamétriques ou d'une station terrienne côtière. Par conséquent, l'OMI a dû chercher des administrations désireuses de fournir de tels services et coordonner toutes les offres pour ensuite établir un plan capable d'assurer une couverture mondiale adéquate jusqu'à atteindre un niveau de sécurité dont le nouveau système s'est fixé l'objetif.

3.2.5 Le délégué de la Chine se dit satisfait de cette réponse. Il souhaitait seulement obtenir l'assurance que le but poursuivi était de faire en sorte que les stations côtières choisies seraient en mesure de fonctionner sur les fréquences appropriées.

3.2.6 Le délégué de la France, appuyé par les délégués du Sénégal, de Madagascar et de la Tunisie, propose que le mot "selected" dans la version anglaise soit supprimé, car il ne correspond pas au mot "certains" dans la version française. Il propose en outre d'ajouter les mots "réservées pour la détresse et la sécurité" à la suite de "sur les ondes décamétriques", et de supprimer les crochets dans la dernière phrase.

3.2.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique explique que ce membre de phrase a été mis entre crochets parce que la Commission 6 s'était également occupée de cette question.

3.2.8 Le délégué de la Pologne estime que le mot "selected" dans la version anglaise devrait être conservé et que la version française devrait être alignée sur cette dernière. Le délégué de la France accepte cette proposition et suggère de soumettre à nouveau le texte à la Commission de rédaction.

3.2.9 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué de la Norvège, estime lui aussi que le mot "selected" dans la version anglaise est nécessaire pour distinguer les stations côtières et les stations terriennes côtières chargées de responsabilités spéciales par rapport à d'autres stations appelées à participer de temps à autre au SMDSM.

3.2.10 Le délégué de la Grèce se demande si les stations énumérées dans la Nomenclature bénéficient de privilèges particuliers. L'existence d'une telle Nomenclature implique en effet deux classes.

3.2.11 Le délégué de la Chine, appuyé par le délégué du Togo, fait observer que des stations terriennes côtières reçoivent automatiquement des signaux de détresse et, dans cette mesure, il ne voit pas la nécessité d'un choix pour ce type de station. Il est toutefois d'avis que les stations côtières doivent faire l'objet d'un choix.

3.2.12 Après que les délégués eurent continué de débattre la question, le Président propose que le mot "selected" dans la version anglaise soit complètement supprimé de la Résolution pour les raisons suivantes:

a) la Nomenclature sera ainsi moins restrictive et toutes les stations participant au SMDSM y figureront, notamment celles qui ont été spécialement désignées dans un plan coordonné par l'OMI en coopération avec l'UIT. La Commission 4 sera invitée, au moment d'examiner la Résolution, à trouver un moyen d'identifier les stations spécialement désignées comme faisant partie du plan OMI/UIT;

b) on évitera ainsi de donner l'impression que le plan a été imposé aux administrations. Ce sont celles-ci qui décident de mettre leurs installations et leurs services à la disposition du système, et la responsabilité de l'OMI, de concert avec l'UIT, est de coordonner ces offres et d'établir un plan capable d'assurer une couverture adéquate;

Le mot "choix" sera en outre supprimé du titre de la Résolution et le Groupe de travail ad hoc, après avoir examiné le texte ainsi modifié, y apportera les ajustements de forme nécessaires.

Il en est ainsi décidé.

3.3 Troisième rapport (Document 286)

3.3.1 Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1 indique qu'en dépit de la décision du Groupe de supprimer la Recommandation N° 201, le même Groupe a considéré que certaines de ses dispositions pourraient utilement figurer dans la Résolution [COM 5/1]. Il est pris note de cette question. La Commission a approuvé les SUP Recommandations N^{os} 201, 204, 311 et 713 et le NOC Recommandation N° 306. Seules quelques modifications mineures ont été apportées à la Recommandation N° 317 reproduite dans l'annexe 1 du rapport.

MOD Recommandation N° 317(Rév.Mob-87)

3.3.2 L'observateur de l'OMI suggère de modifier comme suit le titre de la Recommandation: "Relative à l'utilisation d'un signal indicateur de priorité pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports de position en retard et demander aux autres navires ou aux stations à terre de signaler des repérages ou des communications éventuels", afin de refléter complètement l'intention de la deuxième phrase du point 1) sous le titre recommande.

3.3.3 Le Président prend note de cette suggestion, en notant qu'aucune délégation ne manifeste l'intention d'émettre un avis à ce propos.

La MOD Recommandation N° 317 est approuvée.

3.4 Quatrième rapport (Document 295)

3.4.1 Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1 appelle particulièrement l'attention sur la mesure voulue par la Commission 5 concernant les deux projets de Résolution contenus dans le quatrième rapport.

Projet de Résolution [COM 5/4]

3.4.2 Le délégué de l'Espagne, appuyé par les délégués de l'Argentine, de la France, du Togo et de la Tunisie, dit que la référence aux rendements d'antenne faibles dans le point a) sous le titre considère est hors de propos et qu'elle devrait être remplacée par une référence aux difficultés de propagation, qui sont la cause fondamentale des problèmes rencontrés dans les zones tropicales.

3.4.3 Selon le délégué du Brésil, le rendement d'antenne est extrêmement important dans les changements de fréquences de la bande 500 kHz à la bande 4 MHz, et il dépend de la hauteur électrique de l'antenne. Le texte devrait donc être maintenu sous la forme adoptée par le Groupe ad hoc, à moins qu'il y soit en outre fait référence à la propagation ionosphérique sous le point a) du titre considère.

3.4.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué de Malte, estime lui aussi que la référence aux rendements d'antenne faibles est hors de propos. La véritable raison de l'attribution d'une fréquence dans la bande 4 MHz est le haut niveau de bruit atmosphérique dans les zones concernées, et il ne convient pas de dénaturer ce point ou de l'atténuer en faisant référence à une question purement physique qui s'applique à toutes les parties du globe. Il propose en conséquence de supprimer simplement la référence aux rendements d'antenne faibles.

3.4.5 Le délégué du Brésil se dit surpris que cette question n'ait pas été débattue au niveau du Groupe de travail. Il est un fait que le rendement d'antenne est plus important dans les fréquences élevées pour une même hauteur physique d'antenne, d'où l'importance de disposer d'une fréquence dans la bande 4 MHz. Pour plus de clarté, cependant, il propose de supprimer la référence aux rendements d'antenne faibles et d'ajouter un nouveau sous-paragraphe à cette section faisant allusion à cette importante caractéristique.

3.4.6 Le Président fait observer que le but de ce projet de Résolution n'était pas de demander une fréquence, dont le besoin avait déjà été approuvé, mais de demander la coordination. Compte tenu de ce qui vient de se dire, il propose donc que les mots "des rendements d'antenne faibles et" soient supprimés du point a) sous le titre considère et il suggère aussi de supprimer le membre de phrase "que dans la bande 4 MHz, les rendements d'antenne des stations côtières sont beaucoup plus élevés que sur 518 kHz et" du point b) sous le titre considère; il propose en outre d'insérer les mots "entre autres" pour faire comprendre que le problème des hauts niveaux de bruit atmosphérique n'est pas le seul problème fondamental qui se pose en la matière.

Il en est ainsi décidé.

3.4.7 L'observateur de l'OMI propose que dans le b) sous le titre reconnaissant, les mots "toutes désignées" soient remplacés par "compétentes" et que les mots "pour examen et observations" soient ajoutés à la fin de la phrase sous le titre "prie le Secrétaire général" par souci d'harmonie avec la section correspondante du projet de Résolution [COM 5/5].

Il en est ainsi décidé et le projet de Résolution [COM 5/4] est approuvé avec les modifications proposées.

Projet de Résolution [COM 5/5]

3.4.8 Le Président indique que les crochets entourant le c) sous le titre considérant devront être maintenus en attendant les résultats des débats qui ont lieu dans une autre enceinte concernant l'examen de l'appendice 31. Sous le titre reconnaissant, les mots "toutes désignées" doivent être remplacés par "compétentes" en raison de la modification apportée au projet de Résolution [COM 5/4].

Le projet de Résolution [COM 5/5] est approuvé, avec les modifications proposées.

3.4.9 Le Président suggère d'adresser une note à la Commission 4 pour l'informer de l'approbation des projets de Résolution ci-dessus.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 50.

Le Secrétaire: Le Président:

A. ZOUDOV P.E. KENT

PAGES BLEUES

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 336-F
6 octobre 1987

B.7 SEANCE PLENIERE

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Documents	Titre
COM.6	270 (315)	Article 1 Article 19 (NOC) Article 24
COM.6	270 (315)/312 (342)	Article 35
COM.6	194 (315)	Article 42A Article 43
COM.6	312 (342)	Article 48 Article 51 Article 52 (SUP) Article N 52 Article 53 (SUP)
COM.6	262 (315)	Article 54 (NOC) Article 57 (NOC)
COM.6	315	Article 67
COM.6	270 (315)	Article 68
COM.6	262 (315)	Appendice 12 (NOC)
COM.6	270 (315)	Appendice 13 Mob-83 (NOC)
COM.6	315	Appendice 14

Le Président de la Commission 7
Y.C. MONGELARD

Annexe: 13 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 1

Termes et définitions

NOC **Section IV. Stations et systèmes radioélectriques**

ADD 67A 4.10A Station terrienne terrestre: station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile par satellite, située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile par satellite.

ADD 68A 4.11A Station terrienne de base: station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile terrestre par satellite, située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile terrestre par satellite.

ADD 69A 4.12A Station terrienne mobile terrestre: station terrienne mobile du service mobile terrestre par satellite susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

NOC ARTICLE 19

PAGES BLEUES

ARTICLE 24

NOC

Licences

MOD 2024 § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles et à des stations terriennes mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction dans l'une des langues de travail de l'Union.

MOD 2025 § 4. (1) Le gouvernement qui délivre une licence à une station mobile ou à une station terrienne mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et, s'il y a lieu, la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.

MOD 2027 § 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile ou la station terrienne mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro 2025 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

PAGES BLEUES

ARTICLE 35

NOC

Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

NOC

Section III. Stations de radiogoniométrie

ADD 2842A (2A) Lorsqu'il existe un service de radiogoniométrie dans les bandes autorisées entre 156,0 MHz et 174,0 MHz, les stations radiogoniométriques doivent être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse en ondes métriques 156,8 MHz et sur la fréquence d'appel sélectif numérique en ondes métriques 156,525 MHz.

NOC

Section IV. Stations de radiophare

MOD 2854 § 14. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et 535 kHz est fondée sur un rapport de protection contre les brouillages d'au moins 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.

PAGES BLEUES

CHAPITRE X

NOC

Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite

ARTICLE 42A

NOC

Introduction

MOD 3362 § 1. A l'exception des articles 43, 44, 46, 49, 50 et du numéro 3652, les dispositions du présent chapitre peuvent être régies par des arrangements particuliers conclus conformément à l'article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou par des accords intergouvernementaux[1], à condition que la mise à exécution de ces accords ne cause aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication des autres pays.

NOC 3363

NOC 3362.1 [1]Par exemple, l'Organisation de l'aviation civile
Mob-83 internationale (OACI) a adopté des normes et recommandé des pratiques adaptées aux besoins de l'exploitation des aéronefs, qui ont fait leurs preuves et sont maintenant bien établies.

SUP * Note du Secrétariat général

PAGES BLEUES

ARTICLE 43

NOC

Autorité de la personne responsable des stations mobiles dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

NOC 3364 § 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure de la personne responsable de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

NOC 3365 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

MOD 3366 § 3. Sauf disposition contraire dans le présent Règlement la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance de tout renseignement quel qu'il soit obtenu au moyen du service de radiocommunication, sont soumises à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

ADD 3367 § 4. Les dispositions des numéros 3364, 3365 et 3366 s'appliquent aussi au personnel des stations terriennes d'aéronef.

(MOD) 3368 à 3391 Non attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE 48

MOD

Communications des stations à bord d'aéronefs avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

MOD 3571 Les stations à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1], communiquer avec des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre IX ou N IX et du chapitre XI, articles 59 (section III), 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

MOD 3571.1 [1]Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer pour la correspondance publique dans la mesure où une veille reste assurée sur les fréquences prévues pour la sécurité et pour la régularité des vols.

PAGES BLEUES

NOC

ARTICLE 51

NOC

Ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

MOD 3651 § 1. L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

NOC 1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

NOC 2. Communications précédées du signal d'urgence.

MOD 3. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

MOD 4. Messages pour la sécurité des vols.

MOD 5. Messages pour la météorologie.

MOD 6. Messages pour la régularité des vols.

MOD 7. Messages relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.

MOD 8. Messages d'Etat pour lesquels le droit de priorité a été expressément demandé.

NOC 9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

MOD 10. Autres communications aéronautiques.

NOC 3652

NOC 3651.1

SUP 3651.2

PAGES BLEUES

SUP

ARTICLE 52

ADD

ARTICLE N 52

ADD

Procédure générale de communication dans le service mobile aéronautique

Section I. Dispositions générales

3653 En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. Pour cela, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans la zone de couverture opérationnelle[1] désignée de la station aéronautique.

3654 Une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans la zone de couverture opérationnelle désignée (voir le numéro 3653.1) de la station aéronautique et assure l'écoute.

3655 Lorsqu'une station aéronautique reçoit en succession rapide des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité prévu à l'article 51.

3656 Si une station aéronautique estime nécessaire d'intervenir dans une communication entre stations d'aéronef, celles-ci observent les instructions données par la station aéronautique.

3657 Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer qu'elle ne va pas brouiller une communication en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

3658 Quand un appel radiotéléphonique a été adressé à une station aéronautique et reste sans réponse, un délai de 10 secondes au moins doit s'écouler avant que l'appel vers cette station ne soit renouvelé.

3653.1 [1]Par couverture opérationnelle désignée on entend le volume d'espace aérien nécessaire à l'exploitation pour assurer un service donné et dans lequel ce service bénéficie d'une protection des fréquences.

PAGES BLEUES

ADD 3659 Lorsqu'une station appelée ne répond pas à un appel radiotélégraphique Morse émis trois fois à intervalles de deux minutes, l'appel ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

3660 Les stations d'aéronef ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

Section II. Procédure radiotélégraphique Morse

3661 A. Généralités

3662 L'emploi des signaux du code Morse en radiotélégraphie est obligatoire dans le service mobile aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

3663 Pour faciliter les radiocommunications, les stations utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.

3663A Lorsqu'il est nécessaire, pour une station du service mobile aéronautique, d'émettre des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet ces signaux.

3664 B. Méthode d'appel

3665 L'appel est constitué comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- la lettre K.

3666 L'appel "à toutes les stations" CQ est utilisé avant la transmission de tout type d'information destinée à être lue ou utilisée par quiconque est susceptible de l'intercepter.

PAGES BLEUES

ADD 3667 C. Forme de la réponse à l'appel

3668 La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- une fois seulement l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

3669 D. Difficultés de réception

3670 Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme indiqué aux numéros 3667 et 3668, mais elle remplace la lettre K par le signal _.... (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente.

3671 E. Signal de fin de transmission

3672 La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ._._. (fin de transmission) suivi de la lettre K.

3673 F. Accusé de réception

3674 L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné par la station réceptrice sous la forme suivante:

- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
- l'abréviation QSL.

3675 G. Fin du travail

3676 La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ..._._ (fin du travail).

SUP ARTICLE 53

NOC ARTICLE 54

NOC ARTICLE 57

PAGES BLEUES

CHAPITRE XII

MOD

Service mobile terrestre et service mobile terrestre par satellite

ARTICLE 67

Conditions à remplir par les stations des services mobile, terrestre et mobile terrestre par satellite

MOD

Section I. Stations mobiles terrestres du service mobile terrestre

NOC 5128 à 5131

SUP 5132 et 5133

ADD

Section II. Stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite

ADD 5134 Les stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite sont établies conformément aux dispositions du chapitre III en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

ADD 5135 Les fréquences des émissions de ces stations terriennes sont contrôlées aussi souvent que possible par le service d'inspection dont dépendent ces stations.

ADD 5136 L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à d'autres stations.

ADD 5137 Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques de toute nature installés dans ces stations terriennes ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels des stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

ADD 5138 Dans les cas exceptionnels, les stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime par satellite et du service mobile aéronautique par satellite. Dans de telles conditions, l'exploitation des stations se fera conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à ce service et sera soumise à un accord entre les administrations concernées et en tenant compte du numéro 953.

NOC

ARTICLE 68

NOC APPENDICE 12

NOC APPENDICE 13
Mob-83

APPENDICE 14
Mob-83

NOC **Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime**

NOC **Section I. Code Q**

NOC **Section II. Abréviations et signaux divers**

ADD DSC Appel sélectif numérique.

ADD MSI Information concernant la sécurité de la navigation maritime.

ADD NBDP Télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD RCC Centre de coordination de sauvetage.

ADD SAR Recherche et sauvetage.

PAGES BLEUES

Résolution

NOC RESOLUTION N° 13

Recommandations

NOC RECOMMANDATION N° 7

NOC RECOMMANDATION N° 405

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 337-F
5 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Documents 285, 311, DL/58 COMMISSION 6

SIXIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

1. Le Groupe de travail 6-B a examiné les propositions soumises par le Sous-Groupe de travail 6-B-1 concernant l'article 49 (Document 285) et a approuvé les propositions figurant dans l'annexe 1.

2. Le Groupe de travail 6-B a aussi examiné des propositions soumises par le Sous-Groupe de travail 6-B-1 et le Sous-Groupe de travail 6-B-1-2 concernant l'article 44 (Documents 311 et DL/58) et a approuvé les propositions avec quelques légères modifications (cf. annexe 2).

3. S'agissant de la Recommandation N° 604 (Seconde responsabilité) le Groupe de travail a noté que les propositions avaient déjà été examinées et approuvées en séance plénière (Document 246).

Le Groupe de travail a aussi approuvé la suppression de la Résolution N° 600 et de la Recommandation N° 600 (Seconde responsabilité); l'adjonction voulue doit donc être apportée au Règlement (numéro 725A, Document 224) sur la base des propositions soumises à la Conférence.

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

ARTICLE 49

MOD **Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile aéronautique <u>et les stations terriennes mobiles</u> du service mobile aéronautique par satellite**

ADD **Section I. Service mobile aéronautique**

NOC 3597 à 3600

SUP 3601 et 3602

NOC 3603 et 3604

ADD **Section II. Service mobile aéronautique par satellite**

ADD 3605 Les dispositions des numéros 3597 à 3604 s'appliquent aussi aux stations terriennes mobiles du service mobile aéronautique par satellite.

ANNEXE 2

ARTICLE 44

NOC **Certificats des opérateurs des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef**

NOC **Section I. Dispositions générales**

SUP 3392

MOD 3393 (2) Le service de toute station ~~radiotéléphonique~~ d'aéronef et de toute station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

MOD 3393A (2A) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques d'aéronef et dans des stations terriennes d'aéronef satisfaisant à certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

MOD 3394 Le service des appareils automatiques de télécommunication[1] installés dans une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

NOC 3394.1

MOD 3395 Toutefois, pour le service des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef ~~radiotéléphoniques~~ opérant en radiotéléphonie uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

MOD 3396 Les dispositions du numéro 3395 ne sont pas applicables aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

NOC 3397 à 3402

NOC **Section II. Classes et catégories de certificats**

MOD 3403 (1) Il existe deux classes de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes ainsi qu'un certificat spécial.

SUP 3403.1

MOD 3404 (2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint.

SUP 3404.1

MOD 3405 Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

MOD 3406 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

SUP 3407 à 3409

MOD 3410 (3) ~~(4)~~ Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, ~~sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 7~~.

MOD 3411 (4) ~~(5)~~ Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef ou des stations terriennes d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

NOC 3412

NOC **Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur**

NOC 3413 à 3419

MOD 3420 a) la connaissance ~~tant~~ des principes généraux ~~de l'électricité que~~ et de la théorie de la radioélectricité, ~~la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;~~

MOD 3421 b) la connaissance théorique et pratique du fonctionnement, ~~et~~ de l'entretien ~~des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en oeuvre et le~~ du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ~~et radiogoniométriques mentionnés au numéro 3420;~~

SUP 3422

MOD 3423 ~~d)~~ c) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation)[1] à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots[2] par minute. ~~Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.~~ La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

ADD 3423.1 [1]Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

ADD 3423.2 [2]Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

MOD 3424 ~~e)~~ d) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

MOD 3425 ~~f)~~ e) la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, ~~la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications,~~ la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;

SUP 3426 - 3427

NOC 3428 - 3429

MOD 3430

a) ~~la connaissance élémentaire théorique . . pour la radionavigation~~; la connaissance élémentaire théorique et pratique des radiocommunications de base;

MOD 3431

b) ~~la connaissance élémentaire théorique . . . numéro 3430~~; la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

SUP 3432

MOD 3433

~~d)~~ c) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. ~~Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères; chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères~~. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes; (les dispositions des numéros ADD 3423.1 et ADD 3423.2 s'appliquent aussi).

MOD 3434

~~e)~~ d) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie [~~sauf dans le cas prévu au numéro 3412~~]; dans l'une des langues de travail de l'Union[1];

MOD 3435

~~f)~~ e) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, ~~la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications~~, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

ADD 3434.1 [1]Cette disposition n'a pas à être appliquée dans le cas prévu au numéro 3412.

SUP 3436 - 3437

NOC 3438 - 3439

MOD ~~3441~~ 3440 ~~b)~~ a) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques[1];

MOD ~~3440~~ 3441 ~~a)~~ b) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. ~~Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation étant compté pour deux caractères~~. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères; (Les dispositions des numéros ADD 3423.1 et ADD 3423.2 s'appliquent également.)

ADD 3441A c) l'aptitude à émettre correctement et à recevoir correctement en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union[1];

MOD 3442 ~~c)~~ d) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ses Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

MOD 3443 (2) ~~Il appartient à~~ Chaque administration intéressée peut ~~de~~ fixer, ~~le cas échéant~~, les autres conditions pour l'obtention de ce certificat [sauf dans le cas prévu au numéro 3412] ~~les conditions fixées aux numéros 3450, 3451, 3452 et 3453 ou 3454, selon le cas, doivent être satisfaites~~.

NOC 3444 à 3447

MOD 3448 c) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

NOC 3449 à 3451

MOD 3452 b) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

NOC 3453

ADD 3440.1
ADD 3441A.1 [1]Cette disposition n'a pas à être appliquée dans le cas prévu au numéro 3412.

MOD 3454 Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, ~~à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 7. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations~~ L'administration ~~s'assurent~~ doit s'assurer que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 3393A.

NOC 3455 - 3456

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 338-F
5 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Document DT/64

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1 A LA COMMISSION 5

1. Au cours de chacune de ses huit séances, le Groupe de travail a examiné la Résolution relative à la mise en oeuvre du SMDSM. Les résultats de cet examen sont présentés sous la forme de la Résolution [COM5/1] jointe en annexe.

2. Il convient de noter que, lors des discussions sur cette question, des réserves ont été formulées comme suit:

a) réserves des délégués de Cuba, du Mexique, du Togo et de la Tunisie sur le "notant en outre c)";

b) réserves des délégués de Cuba, de la République islamique d'Iran, du Mexique, du Togo et de la Tunisie sur le "notant en outre d)" concernant l'utilisation du terme "suppression";

(Les délégués de la République islamique d'Iran et du Mexique ont exprimé l'avis que la seconde partie du "notant en outre d)" devrait être discutée dans le cadre du dispositif de la Résolution.)

c) réserves des délégués de Cuba, du Mexique, du Togo et de la Tunisie sur le point a) du dispositif;

d) réserves des délégués de Cuba sur le point b) du dispositif.

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Projet

RESOLUTION [COM5/1]

relative à la mise en oeuvre des dispositions applicables au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et au maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI):

- a atteint l'étape finale du développement du Système mondial de détresse de sécurité en mer (SMDSM);
- prépare la révision de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en vue de l'introduction du SMDSM;
- décidera des dates de la mise en oeuvre initiale et complète du SMDSM et notamment de toute date intermédiaire d'application des différentes clauses applicables aux navires soumis à la Convention susmentionnée;

notant en outre

a) que pour assurer la compatibilité des navires selon qu'ils sont conformes aux dispositions du chapitre IX ou à celles du chapitre N IX du Règlement des radiocommunications, tous les navires soumis à la Convention SOLAS de 1974 continueront d'utiliser les dispositions de détresse et de sécurité applicables existantes jusqu'à ce que le SMDSM soit mis complètement en service;

b) que certaines administrations et certains navires non régis par la Convention SOLAS de 1974 pourront continuer à utiliser les dispositions du chapitre IX sur les communications de détresse et de sécurité une fois que le SMDSM aura été complètement mis en oeuvre;

c) qu'il serait onéreux pour les administrations de conserver simultanément pendant une période trop longue les installations basées à terre nécessaires à la fois pour le système de détresse et de sécurité existant et pour le SMDSM;

d) que la suppression des services actuels de détresse et de sécurité basés à terre pourrait ne plus donner aux navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS la possibilité d'obtenir le concours de ces services, de sorte que les administrations devraient inciter les navires non soumis à la Convention SOLAS à participer au SMDSM avant la suppression de ces services;

considérant

a) que la présente Conférence a placé dans le chapitre N IX les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du SMDSM et que le chapitre IX tel que modifié, conserve les dispositions applicables à l'actuel système de détresse et de sécurité;

b) que l'introduction du SMDSM offrira l'occasion d'acquérir l'expérience du nouveau système sur les plans administratif, technique et d'exploitation;

c) que l'expérience acquise grâce à l'exploitation du SMDSM devrait être utilisée pour améliorer le système de détresse et de sécurité;

reconnaissant

a) que pour aider l'OMI, les dispositions du chapitre N IX devront entrer en vigueur avant la date de mise en oeuvre initiale du SMDSM;

b) que certains éléments du SMDSM décrits dans le chapitre N IX, en particulier l'appel sélectif numérique, ne seront pas totalement en service dans toutes les parties du monde à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

décide

1. que le chapitre N IX sera mis en vigueur en même temps que les Actes finals de la présente Conférence, étant entendu que l'entrée en vigueur du chapitre N IX:

   a) implique que les administrations qui souhaitent commencer à utiliser les dispositions du chapitre N IX peuvent le faire;

   b) n'implique aucune obligation pour aucune administration d'établir des installations SMDSM ou de commencer à utiliser les dispositions du chapitre N IX;

2. que, néanmoins, les administrations seront obligées de se conformer aux dispositions du chapitre IX jusqu'à ce qu'une future conférence compétente en décide autrement;

invite

le Conseil d'administration à inscrire la présente Résolution ainsi que les chapitres IX et N IX à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente, en vue d'envisager les modifications qu'il faudra éventuellement apporter au système de détresse et de sécurité pour l'améliorer;

invite en outre

l'OMI, lorsqu'elle fixera les dates de mise en oeuvre du SMDSM, à prendre en considération:

1. La Résolution N° 322(Rév.) relative aux stations côtières et aux stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM et qui traite de la bonne répartition géographique des stations côtières et des stations terriennes côtières nécessaires à la mise en oeuvre du SMDSM;

2. les répercussions et les avantages économiques du SMDSM ainsi que les limitations particulières des pays en développement;

3. la possibilité d'une mise en oeuvre progressive du SMDSM par la mise en service de parties composantes du système, notamment de celles qui présentent le plus d'avantage pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 339-F
5 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Document DT/65

COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1 A LA COMMISSION 5

1. A la demande de la Commission 5, le Groupe de travail a examiné la Résolution N° 322(Rév.) figurant dans l'annexe 2 du Document 268. On trouvera la révision en annexe.

2. La Commission 5 est invitée à attirer l'attention de la Commission compétente sur la nécessité d'identifier les stations qui assurent des veilles sur des fréquences du SMDSM et celles qui font partie du plan coordonné.

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD

RESOLUTION N° 322(Rév.)

relative aux stations côtières et des stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) met en oeuvre un système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

b) qu'elle a elle-même introduit dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives aux communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM afin de faciliter la mise en oeuvre progressive de ce nouveau système, tout en conservant la réglementation qui permet au système actuellement en vigueur d'y rester pendant la période transitoire;

c) que le nouveau système oblige à prévoir l'utilisation ou l'utilisation exclusive d'un certain nombre de fréquences supplémentaires pour les besoins de la détresse et de la sécurité en mer;

d) que les nouvelles responsabilités relatives à la veille sur ces fréquences supplémentaires risquent d'être trop lourdes pour être supportées, pour les ondes hectométriques, décamétriques et métriques, par toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et, pour les systèmes spatiaux, par toutes les stations terriennes côtières;

reconnaissant

a) que la réussite du nouveau système exige qu'il y ait une répartition géographique adéquate des stations terriennes côtières et des stations côtières qui assureront la veille sur les fréquences appropriées aussi bien que sur les fréquences déjà utilisées à cet effet;

b) que l'OMI est l'organisation la mieux qualifiée pour coordonner un plan des stations terriennes côtières et des stations côtières que les administrations ont l'intention d'utiliser pour assurer la veille sur les fréquences du SMDSM;

décide d'inviter

1. les administrations à informer l'UIT et l'OMI des dispositions qu'elles ont l'intention de prendre en ce qui concerne la veille sur des fréquences d'appel de détresse et de sauvetage du SMDSM;

2. l'OMI à faire en sorte que les services fournis par les administrations soient suffisants pour assurer la couverture mondiale en ASN à ondes décamétriques;

3. l'UIT à indiquer, dans la Nomenclature des stations côtières, toutes les stations côtières ou terriennes côtières désignées par des administrations pour assurer des services de veille de détresse et de sécurité pour le SMDSM;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 340-F
5 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

France, Pays-Bas, Royaume-Uni

RESOLUTION N° 704

A la lumière des débats du Groupe de travail 4-B sur les propositions HOL/53/2 et G/33/252, il a été décidé que la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni rédigeraient un projet de Résolution qui serait soumis au Groupe de travail.

Le document ci-joint a été rédigé de manière à refléter, dans un texte unifié, les points soulevés au cours des débats et les éléments des propositions précédentes.

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

F/G/HOL/340/1 PROJET DE RESOLUTION

relative à la disposition des voies pour le service mobile maritime de la Région 1 dans les bandes attribuées à ce service entre 415 kHz et 2 160 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'en accord avec la Résolution N° 704 de la CAMR 1983, la CARR pour la Région 1 (Genève, 1985) a adopté des dispositions de voies pour le service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 415 kHz et 2 160 kHz;

b) qu'en accord avec la Résolution N° 704 de la CAMR 1983, ces dispositions de voies ont été établies sous la forme d'appendices au Règlement des radiocommunications;

c) que la CARR pour la Région 1 (Genève, 1985) a adopté les Recommandations N^{os} 3, 4 et 5 invitant le Conseil d'administration à s'assurer que la CAMR MOB-87 a la compétence requise pour prendre la décision d'inclure les appendices pertinents dans le Règlement des radiocommunications;

d) qu'en accord avec la Résolution N° 704 et les Recommandations N^{os} 3, 4 et 5 mentionnées ci-dessus, la CAMR MOB-87 est autorisée à revoir lesdits instruments et à prendre à cet effet les mesures appropriées;

reconnaissant

1. qu'à partir du 1er avril 1992 à 0 h 01 UTC, les dispositions de voies du service mobile maritime définies dans les appendices A, B et C à la présente Résolution régiront les communications de toutes les stations du service mobile maritime de la Région 1 dans les bandes de fréquences concernées;

2. qu'à partir de cette date, tous les navires se trouvant dans la Région 1 et entrant dans cette Région auront l'obligation de se conformer à ces dispositions de voies jusqu'à ce que ces dispositions soient révisées par une future CARR compétente pour la Région 1;

reconnaissant en outre

3. que l'appendice D contient une Recommandation portant sur la disposition des voies pour le service mobile maritime dans certaines bandes qui sont partagées avec d'autres services, et qu'il serait utile pour la communauté maritime de la Région 1 d'utiliser la disposition de voies recommandée;

décide d'inviter

1. les administrations à porter ces dispositions à l'attention de leurs communautés maritimes nationales;

2. le Secrétaire général à inclure ces dispositions dans le Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

APPENDICE 1 A LA RESOLUTION [ ]

Disposition des voies pour le service mobile maritime dans les bandes de fréquences comprises entre 415 et 526,5 kHz dans la Région 1

Voie N°	Station côtière (kHz)	Station de navire (kHz)	Voie N°	Station côtière (kHz) [c]	Station de navire (kHz)	Voie N°	Station côtière (kHz) [c]	Station de navire (kHz)
1	415,5		40	435,5	475,5	80	456,0 [a]	459,0 [a]
2	416,0		41	436,0	476,0	81	456,5 [a]	459,5 [a]
3	416,5		42	436,5	476,5	82	457,0 [a]	460,0 [a]
4	417,0		43	437,0	477,0	83		457,5 [b]
5	417,5		44	437,5	477,5	84 [e]	490,5	506,0
6	418,0		45	438,0	478,0	85 [e]	491,0	506,5
7	418,5		46	438,5	478,5	86 [e]	491,5	507,0
8	419,0		47	439,0	479,0	87 [e]	492,0	507,5
9	419,5		48	439,5	479,5	88 [e]	492,5	508,0
10	420,0		49	440,0	461,0	89 [e]	493,0	508,5
11	420,5		50	440,5	480,5	90 [e]	493,5	509,0
12	421,0		51	441,0	481,0	91 [e]	494,0	509,5
13	421,5		52	441,5	481,5	92 [e]	494,5	510,0
14	422,0		53	442,0	482,0	93	510,5	461,5
15	422,5		54	442,5	482,5	94	511,0	462,0
16	423,0	454,0 [c]	55	443,0	483,0	95	511,5	462,5
17	423,5		56	443,5	483,5	96	512,5	463,0
18	424,0	458,0 [c]	57	444,0	484,0	97	513,0	463,5
19	424,5		58	444,5	484,5	98	513,5	464,0
20	425,0 [d]	468,0 [c]	59	445,0	485,0	99	514,0	464,5
21	425,5	480,0 [c]	60	445,5	485,5	100	514,5	465,0
22	426,0		61	446,0	486,0	101	515,0	465,5
23	426,5	505,5 [c], [e]	62	446,5	486,5	102	515,5	466,0
24	427,0		63	447,0	487,0	103	516,0	466,5
25	427,5		64	447,5	487,5	104	516,5	467,0
26	428,0		65	448,0	488,0	105	517,0	467,5
27	428,5		66	448,5	488,5	106	519,0	460,5
28	429,0		67	449,0	489,0	107	519,5	468,5
29	429,5		68	449,5	489,5	108	520,0	469,0
30	430,0		69	450,0	450,0	109	520,5	469,5
31	430,5		70	450,5	450,5	110	521,0	470,0
32	431,0		71	451,0	451,0	111	521,5	470,5
33	431,5		72	451,5	451,5	112	522,0	471,0
34	432,0		73	452,0	452,0	113	522,5	471,5
35	432,5		74	452,5	452,5	114	523,0	472,0
36	433,0		75	453,0	453,0	115	523,5	472,5
37	433,5		76		453,5 [b]	116	524,0	473,0
38	434,0		77		454,5 [b]	117	524,5	473,5
39	434,5		78		455,0 [b]	118	525,0	474,0
			79	455,5 [a]	458,5 [a]	119	525,5	474,5
						120	526,0	475,0

a) Pour l'appel sélectif numérique, voie N° 79 pour usage international; voies N^{os} 80-82 pour usage national.

b) Pour liaisons entre navires.

c) Une station côtière doit avoir le droit d'émettre sur la fréquence de travail qui lui a été assignée (couplée) pendant une communication avec une station de navire qui émet sur l'une des fréquences de la radiotélégraphie Morse (454, 458, 468, 480 et 505,5 kHz). (Voir aussi RR4237.)

APPENDICE 2 A LA RESOLUTION [ ]

Disposition des voies pour la radiotélégraphie dans le service mobile maritime dans les bandes de fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 141,5 - 2 160 kHz dans la Région 1

Voie N°	Station côtière (IDBE) (ASN) (kHz)	Station de navire (IDBE) (ASN) (kHz)
201	1607	2142
202	1607,5	2142,5
203	1608	2143
204	1608,5	2143,5
205	1609	2144
206	1609,5	2144,5
207	1610	2145
208	1610,5	2145,5
209	1611	2146
210	1611,5	2146,5
211	1612	2147
212	1612,5	2147,5
213	1613	2148
214	1613,5	2148,5
215	1614	2149
216	1614,5	2149,5
217	1615	2150
218	1615,5	2150,5
219	1616	2151
220	1616,5	2151,5
221	1617	2152
222	1617,5	2152,5
223	1618	2153
224	1618,5	2153,5
225	1619	2154
226	1619,5	2154,5
227	1620	2155
228	1620,5	2155,5

Voie N°	Station côtière (ASN)* (kHz)	Station de navire (ASN)* (kHz)
229	1621	2156
230	1621,5	2156,5
231	1622	2157
232	1622,5	2157,5
233	1623	2158
234	1623,5	2158,5
235	1624	2159
236	1624,5	2159,5

ASN = Appel sélectif numérique
IDBE = Impression directe à bande étroite

APPENDICE 3 A LA RESOLUTION [ ]

Disposition des voies pour la radiotéléphonie à bande latérale unique dans le service mobile maritime dans les bandes de fréquences 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 141,5 kHz dans la Région 1

Voie N°	Fréquence assignée à la station côtière (fréquence porteuse) (kHz)	Fréquence assignée à la station de navire (fréquence porteuse) (kHz)	Voie N°	Fréquence assignée à la station côtière (fréquence porteuse) (kHz)	Fréquence assignée à la station de navire (fréquence porteuse) (kHz)
241	1636,4 (1635)	2061,4 (2060) *	271	1726,4 (1725)	2070,4 (2069)
242	1639,4 (1638)	2064,4 (2063)	272	1729,4 (1728)	2073,4 (2072)
243	1642,4 (1641)	2067,4 (2066)	273	1732,4 (1731)	2076,4 (2075)
244	1645,4 (1644)	2070,4 (2069)	274	1735,4 (1734)	2079,4 (2078)
245	1648,4 (1647)	2073,4 (2072)	275	1738,4 (1737)	2082,4 (2081)
246	1651,4 (1650)	2076,4 (2075)	276	1741,4 (1740)	2085,4 (2084)
247	1654,4 (1653)	2079,4 (2078)	277	1744,4 (1743)	2088,4 (2087)
248	1657,4 (1656)	2082,4 (2081)	278	1747,4 (1746)	2091,4 (2090)
249	1660,4 (1659)	2085,4 (2084)	279	1750,4 (1749)	2094,4 (2093)
250	1663,4 (1662)	2088,4 (2087)	280	1753,4 (1752)	2097,4 (2096)
251	1666,4 (1665)	2091,4 (2090)	281	1756,4 (1755)	2100,4 (2099)
252	1669,4 (1668)	2094,4 (2093)	282	1759,4 (1758)	2103,4 (2102)
253	1672,4 (1671)	2097,4 (2096)	283	1762,4 (1761)	2106,4 (2105)
254	1675,4 (1674)	2100,4 (2099)	284	1765,4 (1764)	2109,4 (2108)
255	1678,4 (1677)	2103,4 (2102)	285	1768,4 (1767)	2112,4 (2111)
256	1681,4 (1680)	2106,4 (2105)	286	1771,4 (1770)	2115,4 (2114)
257	1684,4 (1683)	2109,4 (2108)	287	1774,4 (1773)	2118,4 (2117)
258	1687,4 (1686)	2112,4 (2111)	288	1777,4 (1776)	2121,4 (2120)
259	1690,4 (1689)	2115,4 (2114)	289	1780,4 (1779)	2124,4 (2123)
260	1693,4 (1692)	2118,4 (2117)	290	1783,4 (1782)	2127,4 (2126)
261	1696,4 (1695)	2121,4 (2120)	291	1786,4 (1785)	2130,4 (2129)
262	1699,4 (1698)	2124,4 (2123)	292	1789,4 (1788)	2133,4 (2132)
263	1702,4 (1701)	2127,4 (2126)	293	1792,4 (1791)	2136,4 (2135)
264	1705,4 (1704)	2130,4 (2129)	294	1795,4 (1794)	2139,4 (2138)
265	1708,4 (1707)	2133,4 (2132)	295	1798,4 (1797)	2061,4 (2060)
266	1711,4 (1710)	2136,4 (2135)			
267	1714,4 (1713)	2139,4 (2138)			
268	1717,4 (1716)	2061,4 (2060)			
269	1720,4 (1719)	2064,4 (2063)			
270	1723,4 (1722)	2067,4 (2066)			

* Pour la sous-bande 2 045 - 2 060 kHz, voir RR4368 [A] [B].

APPENDICE 4 A LA RESOLUTION [ ]

Tableaux des fréquences qu'il est recommandé aux administrations de la Région 1 d'assigner lors de la planification et de l'assignation des fréquences dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz

a) *Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique*

1 852,4 kHz (1 851 kHz) ... 33 voies espacées de 3 kHz ... 1 948,4 kHz (1 947 kHz)

b) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*

1 952,4 kHz (1 951 kHz) ... 31 voies espacées de 3 kHz ... 2 042,4 kHz (2 041 kHz)

c) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*

2 196,4 kHz (2 195 kHz) ... 22 voies espacées de 3 kHz ... 2 259,4 kHz (2 258 kHz)

d) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*

2 264,4 kHz (2 263 kHz) ... 78 voies espacées de 3 kHz ... 2 495,4 kHz (2 494 kHz)

e) *Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite*

2 502,5 kHz ... 150 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 577,5 kHz

f) *Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite et radiotéléphonie à bande latérale unique*

2 580,4 kHz (2 579 kHz) ... 90 voies espacées de 3 kHz ... 2 847,4 kHz (2 846 kHz)

ou

2 578,5 kHz ... 543 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 849,5 kHz

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 341-F
5 octobre 1987
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Belgique, France, Grèce, Italie

PROPOSITION DE DEFINITIONS

ARTICLE 1

*/341/1
ADD 34A Service mobile aéronautique (R)

Service mobile aéronautique [principalement] destiné à assurer la sécurité et la régularité des vols le long des routes nationales et internationales de l'Aviation civile.

*/341/2
ADD 34B Service mobile aéronautique (OR)

Service mobile aéronautique destiné à assurer le contrôle et la sécurité des vols en dehors des routes nationales et internationales de l'Aviation civile.

Motifs: Donner une définition à deux services importants. Dans la première définition le mot principalement restera entre crochets jusqu'au moment où les Commissions 4 et 6 auront décidé si la correspondance publique avec les aéronefs doit ou non utiliser des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R).

Si la correspondance publique doit utiliser des fréquences de ces bandes les crochets seront retirés. Dans le cas contraire, le mot "principalement" sera effacé.

---

* BEL/F/GRC/I

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 342-F
5 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 6 A LA COMMISSION DE REDACTION

A sa septième séance, la Commission 6 a examiné le cinquième rapport du Groupe de travail 6-B (Document 312) et a décidé ce qui suit:

Annexe 1 (Document 312):

Article 35, approuvé

Article 48, approuvé

Article 51, approuvé

Article N 52, approuvé, moyennant une légère modification du ADD 3662

Article 52, approuvé pour SUP

Article 53, approuvé pour SUP

Annexe 3 (Document 312):

Résolution N° 13, approuvée pour NOC

Résolution N° 405, approuvée pour NOC

Résolution N° 406, approuvée pour NOC

Recommandation N° 7, approuvée pour NOC

Recommandation N° 405, approuvée pour NOC

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 343-F
5 octobre 1987
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4-A-8
AU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

1. Des représentants des délégations suivantes ont participé aux travaux du Groupe de rédaction 4-A-8: Etats-Unis, Italie, Ukraine et URSS.

2. Des documents suivants ont été examinés: 215, 217, 228, 231, 284, 303 et 307.

3. On trouvera en annexe les propositions de modifications à apporter à l'article 8 pour chaque fréquence (ou chaque bande de fréquences) mentionnées dans ces documents.

4. En ce qui concerne le Document 284, il n'a pas été jugé opportun de reporter, dans l'article 8, les références relatives à l'article 59.

5. S'agissant du Document 303, le Groupe a pris note des décisions prises par la Commission 6 et des suggestions formulées en ce qui concerne les relations qui devront être établies entre l'article 60 et l'appendice 31 révisé.

6. Il a été tenu compte des indications figurant dans les paragraphes 8, 16 et 20 et dans l'annexe 4 du Document 307. Exception faite de la fréquence 6 215 kHz mentionnée au paragraphe 8 (MOD RR520), aucune autre modification de l'article 8 n'a été jugée nécessaire.

La liste des fréquences faisant l'objet de l'annexe 4 comporte un certain nombre de modifications qui doivent être soumises à l'approbation de la Commission 4. Si ces propositions sont retenues, des modifications appropriées devront être apportées à l'article 8.

7. Indépendamment des instructions concernant l'appendice 31 figurant dans le Document 303 mentionné ci-dessus, la Commission 6 n'a pas encore, à notre connaissance, publié de document ayant trait à l'article 60. L'examen de cet article ne pourra donc être effectué que lorsqu'un texte révisé aura été approuvé par cette Commission.

Le Président du Groupe de rédaction 4-A-8
R. BISNER

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD 472 La fréquence 500 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles 37, 38, N 38 et 60.

MOD 472A La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées à l'article N 38. Les conditions supplémentaires relatives à l'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution N° [206(Mob-83)].

MOD 474 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les articles 38 et N 38 [(voir la Résolution N° 318(Mob-83))] [voir l'article 14A].

MOD 500 La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz sont fixées aux articles 37, 38, N 38, et 60.

MOD 500A Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 188 kHz, 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz et 16 750 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans les articles 38 et N 38.

MOD 500B Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 357,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article N 38.

[MOD]501 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. [Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans les articles 38 et N 38.]

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

MOD 505 Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées dans les articles 38 et N 38.

MOD 520 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées aux articles 37, 38, N 38 et 60.

ADD 520A Les conditions d'emploi de la fréquence 4 229 kHz sont fixées dans l'article N 38.

MOD 529A Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 257 kHz, 12 392 kHz et 16 522 kHz sont fixées aux articles 38, N 38 et 60.

MOD 593 Dans la bande 117,975 - 136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées aux articles 38 et N 38.

MOD 613 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées aux articles 38 et N 38.

En ce qui concerne les bandes 156 - 156,7625 MHz, 156,8375 - 157,45 MHz, 160,6 - 160,975 MHz et 161,475 - 162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les articles 38, N 38 et 60).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

MOD 613A Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement, à partir du 1er janvier 1986, pour les communications de détresse et de sécurité par appel sélectif numérique. La fréquence 156,825 MHz doit être utilisée exclusivement pour la télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime à ondes métriques pour la détresse et la sécurité. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées aux articles 38, N 38 et dans l'appendice 18.

MOD 642 La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés dans des buts de sauvetage (voir l'article 38).

MOD 649 L'utilisation de la bande 406 - 406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite, à faible puissance (voir aussi les articles 38 et N 38).

ADD 726A Les bandes 1 530 - 1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5 - 1 645,5 MHz (Terre vers espace) peuvent aussi être utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite (voir numéros N 2997C et N 2998CB).

MOD 728 L'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité (voir l'article N 38).

MOD 823A Dans la bande 9 200 - 9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée du CCIR (voir aussi l'article N 38).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 344-F
5 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Rapport du Groupe de rédaction 4-A-9 au Groupe de travail 4-A

SERVICE DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE

1. Le Groupe de rédaction 4-A-9 a tenu une séance le lundi 5 octobre 1987. Ont participé à ses travaux des délégués des pays suivants: Australie, République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Pakistan, Royaume-Uni, Sénégal, Swaziland, Suède, Suisse et URSS. Des représentants du Comité international radiomaritime et de l'IFRB assistaient à la séance.

2. Les conclusions auxquelles le Groupe est parvenu après un long débat sont consignées dans l'annexe.

3. Le délégué de l'URSS a émis des réserves sur toutes les conclusions.

4. Les délégués du Royaume-Uni et de la Suisse ont émis des réserves sur les conclusions jusqu'à ce que la question de la correspondance aéronautique publique soit résolue.

5. Les délégués du Sénégal et des Etats-Unis ont émis des réserves sur le projet de dispositions relatives à l'application de l'article 14.

6. La proposition du délégué de la Suisse, appuyé par celui du Royaume-Uni, consistant en une attribution de remplacement dans la bande 2 700 - 2 716,5 MHz pour la liaison descendante, n'a pas été discutée et devra être examinée par le Groupe de travail 4-A.

7. Le Groupe de rédaction a délibéré sur l'utilisation d'une partie de la bande 5 000 - 5 250 MHz pour les liaisons de connexion du service de radiorepérage par satellite et il a examiné une solution de remplacement consistant à utiliser les bandes habituellement attribuées au service fixe par satellite comme liaisons de connexion. L'accord ne s'est pas fait sur ce point.

8. Faute de temps, le Groupe de rédaction n'a pas pu étoffer le texte des renvois. Le Président a essayé de le faire en s'inspirant des délibérations et avec l'aide de l'IFRB.

Le Président du Groupe de rédaction 4-A-9
E. STEINER

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MHz

MOD 1 610 - 1626,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 734A 734E 722 727 730 732 733 734 734B	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 734A 734E 722 732 733 734 734C 734D	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 734A 734E 722 727 730 732 734 734B

ADD 734A En ce qui concerne le service de radiorepérage par satellite, les dispositions du numéro 953 ne s'appliquent pas dans cette bande de fréquences.

ADD 734B Catégorie de service différente: dans les pays suivants, ...
.....
la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro 425) sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 en ce qui concerne d'autres pays non visés dans la présente disposition.

ADD 734C Catégorie de service différente: En Argentine, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire (voir le numéro 424).

ADD 734D Attribution de remplacement: A Cuba, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD 734E Dans les Régions 1 et 3, dans les pays autres que ceux énumérés au numéro 734B, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,6 MHz.

VARIANTE I

MHz

2 450 - 2 500

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	2 450 - 2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	2 450 - 2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752	2 450 - 2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752
	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A 753B 752 753 753C	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A RADIOLOCALISATION 752 753D 753E	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A 753B 752 753C

MOD 753 Attribution de remplacement: en France, la bande 2 450 - 2 550 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile (voir les numéros 424 et 425). Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les .... (suite inchangée).

ADD 753A Pour le service de radiorepérage par satellite, les dispositions du numéro 953 ne s'appliquent pas dans cette bande de fréquences.

ADD 753B Dans les Régions 1 et 3, dans les pays autres que ceux qui sont visés au renvoi 753C, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander une protection contre ces stations.

ADD 753C Catégorie de service différente: dans les pays suivants, ...
.....
la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 en ce qui concerne les autres pays non visés dans la présente disposition.

ADD 753D Catégorie de service différente: en Argentine, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire (voir le numéro 424).

ADD 753E Attribution de remplacement: A Cuba, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiolocalisation à titre primaire.

MHz

2 500 - 2 655

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>2 500 - 2 655

NOC</td><td>2 500 - 2 655

NOC</td><td>2 500 - 2 516,5

FIXE 762 764

FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
761

MOBILE sauf
mobile aéronautique

RADIODIFFUSION
PAR SATELLITE
757 760

Radiorepérage
par satellite
(espace vers Terre)

753A 754 754A

2 516,5 et au-dessus

NOC</td></tr>
</table>

ADD 754A

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: .....
.....,
la bande 2 500 - 2 516,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 en ce qui concerne les autres pays non visés dans la présente disposition.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 345-F
5 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4-A-10 AU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

1. Durant sa séance du 5 octobre 1987, le Groupe est convenu que, sur la base de différentes propositions d'administrations à la Conférence, l'article 8 devait être modifié comme indiqué dans l'annexe 1.

Il a également décidé qu'une Résolution devait accompagner la modification de l'article 8.

2. Etant donné que le RR3363 sera très probablement supprimé du Règlement des radiocommunications, il a estimé qu'aucune modification du numéro RR3363 n'était nécessaire.

3. Certaines bandes de fréquences citées sont placées entre crochets, parce que les décisions du Groupe de travail 4-A pourraient changer les attributions exclusives actuelles au service mobile aéronautique par satellite (R).

Le Président du Groupe de rédaction 4-A-10
R. WITZEN

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Ajouter aux bandes de fréquences [1 545 - 1 559 MHz] et [1 646,5 - 1 660,5 MHz] le renvoi 730A:

730A Les bandes [1 545 - 1 559 MHz] et [1 646,5 - 1 660,5 MHz] peuvent être utilisées pour la correspondance publique avec des aéronefs. Ces communications doivent cesser immédiatement, si nécessaire, pour permettre la transmission de messages des catégories 1 à [6] de l'ordre de priorité prévu à l'article 51 (voir la Résolution ...).

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION [COM4/4]

relative à l'utilisation des bandes de fréquences [1 545 - 1 559 MHz] et [1 646,5 - 1 660,5 MHz] attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) pour la correspondance publique avec des aéronefs

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'elle a prévu des dispositions pour la correspondance publique avec les aéronefs dans les bandes [1 545 - 1 559 MHz] et [1 646,5 - 1 660,5 MHz] attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R);

b) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) étudie les questions techniques, opérationnelles, institutionnelles et économiques liées à l'utilisation future de systèmes de communication par satellite;

c) que la présente Conférence a également identifié la nécessité de convoquer une conférence future (voir Résolution ...) pour répondre aux besoins du service mobile maritime par satellite, du service mobile aéronautique par satellite (R) et du service mobile terrestre par satellite;

notant

a) les efforts continus de l'aviation pour obtenir des améliorations dans les communications en rapport avec les changements qui interviennent dans le nombre, la taille et la vitesse des aéronefs;

b) que l'OACI est l'organisation internationale concernée au premier chef par l'établissement de normes et de pratiques recommandées régissant les systèmes et les techniques de radiocommunication utiles à l'aviation civile internationale;

notant en outre

que l'OACI [a approuvé] les grands éléments d'une architecture de systèmes à satellites air-sol dont les principales caractéristiques sont la capacité d'interfonctionnement et l'accès à toutes les catégories d'aéronefs utilisateurs;

décide

1. que la correspondance publique avec les aéronefs peut être développée dans les bandes [1 545 - 1 559 MHz] et [1 646,5 - 1 660,5 MHz] conformément au [RR730A];

2. que le contrôle de ces bandes par les autorités compétentes doit tenir compte des Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT ainsi que des normes et pratiques recommandées pertinentes de l'OACI;

3. que les systèmes qui assurent la correspondance publique avec des aéronefs mais ne peuvent pas interfonctionner avec le service mobile aéronautique par satellite (R) devront fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage;

prie le CCIR

1. de procéder à des études sur la question, en tenant compte des résultats des essais en cours;

2. de mener à terme ces études bien avant la Conférence mentionnée au point c) du considérant;

invite l'OACI

à diffuser les résultats de ses études sur la question;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OACI.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 346(Rév.1)-F
6 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Documents DL/51, 346

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Rapport du Groupe de rédaction 6-A-6 au Groupe de travail 6-A

PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 ET DES APPENDICES 9 ET 11

Conformément aux directives du Groupe de travail 6-A, le Groupe de rédaction 6-A-6 a révisé le Document 346 en tenant compte des décisions du Groupe de travail 6-A concernant ce document et le Document DL/51.

On trouvera en annexe les modifications qu'il est recommandé d'apporter à l'article 26 et à l'appendice 11.

Le Président du Groupe de rédaction 6-A-6
M.E. EDWARDS

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 26

Documents de service

ADD 2202A

a) une annexe contenant un tableau des taxes télégraphiques intérieures pour les télégrammes destinés aux pays limitrophes, tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT, etc.;

ADD 2202B

b) une annexe donnant des renseignements importants sur l'exploitation des systèmes mobiles maritimes à satellites, qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes;

ADD 2202D

i) des stations côtières participant au service de veille en ondes métriques, hectométriques et décamétriques et utilisant des techniques d'appel sélectif numérique;

MOD 2215

§ 8. Liste VIIA. Liste des indicatifs d'appel et des identités numériques des stations mobiles utilisées dans les services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

MOD 2216

(1) ~~Liste VIIA~~. Cette liste contiendra une liste alphabétique des indicatifs d'appel et/ou tableau numérique des identités des stations utilisées dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite (stations côtières, stations côtières terriennes, stations de navire, stations terriennes de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux), des numéros ou signaux d'appel sélectif de station de navire et de station terrienne de navire, des identités du service mobile maritime pour les stations de navire et les stations terriennes de navire, des numéros ou signaux d'identification de station côtière et de station côtière terrienne et des identités du service mobile maritime pour les stations côtières et les stations côtières terriennes.

(MOD) 2217

(2) ~~a)~~ Cette liste est précédée du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel et du Tableau des séries de chiffres d'identification de nationalité figurant dans les appendices 42 et 43 respectivement ainsi que d'un tableau des signaux caractérisant les émissions des radiophares utilisés dans le service mobile maritime.

(MOD) 2218

(3) ~~b)~~ La Liste VII A est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

(MOD) 2219

§ 9. (~~2~~) *Liste VII B. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime.*

(MOD) 2220

(1) ~~a)~~ Cette liste est précédée du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant à l'appendice 42 et d'un tableau indiquant la forme des indicatifs d'appel assignés par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

(MOD) **2221** (2) ~~b)~~ La Liste VII B est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

MOD **2228** § 11. *Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique~~ou participant au service des opérations portuaires~~.*

La Carte est rééditée sous une forme et à des intervalles que détermine le Secrétaire général.

APPENDICE 9

NOC

Documents de service[1]

(voir les articles 10, 12, 13, 17 et 26)

NOC

Liste I. Liste internationale des fréquences

NOC

Liste II. Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales

NOC

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

NOC

Partie I. Tableaux d'intérêt général ou particulier

NOC

Partie II. Index alphabétique des stations côtières

NOC

Partie III. Etats signalétiques des stations côtières

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station[1]	Indicatif d'appel[2, 3]	Emission				Service		Taxes[9, 10]	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations[11, 12]
		Fréquences kHz ou MHz		Classe	Puissance kW[6]	Nature[7, 8]	Heures d'ouverture (UTC)			
1	2	3a[4]	3b[5]	4	5	6	7	8	9	10

NOC

1 - 12

MOD

Partie IV. Taxes télégraphiques intérieures ~~limitrophes~~, ~~etc~~. pour les télégrammes destinés aux pays limitrophes

ADD L'annexe contenant une nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières participant au SMDSM (voir numéro 2202C) sera publiée comme indiqué ci-dessous:

Partie A. Etat signalétique des stations côtières participant au service de veille en ondes métriques, hectométriques et décamétriques, et utilisant des techniques d'appel sélectif numériques

Nom de la station côtière	Identité du service mobile maritime	Emission				Service		Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
		Fréquences kHz		Classe	Puissance kW[3]	[Mode de fonctionnement][4]	Heures d'ouverture (UTC)		
1	2	3a[1]	3b[2]	4	5	6	7	8	9

1. Fréquences d'émission.

2. Fréquences ou voies de veille ou de réception.

3. Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

4. Indiquer si la station utilise la radiotéléphonie ou un système à impression directe et/ou à bande étroite.

Partie B. Etat signalétique des stations terriennes côtières

Nom de la station terrienne côtière	Région océanique[1]	Service			Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
		Nature du service[2]	Heure d'ouverture (UTC)	Taxes[3]		
1	2	3	4	5	6	7

1. Indiquer la (ou les) région(s) océanique(s) dans laquelle (ou dans lesquelles) le service est assuré.

2. Indiquer si la station est capable d'assurer:

   a) les communications de détresse et de sécurité, et notamment les alertes de détresse, avec les stations terriennes de navire capables d'utiliser uniquement l'impression directe;

   b) la communication des renseignements concernant la sécurité en mer.

3. Indiquer, s'il y a lieu, les taxes applicables aux communications subséquentes de détresse et de sécurité, après l'alerte initiale de détresse.

Partie C. Etat signalétique des stations côtières communiquant aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des renseignements urgents en utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite

Nom de la station côtière	Fréquences, kHz [1]	Indicatif d'appel ou caractère d'identification [2]	Période d'émission	Nature du service [3]	Langue utilisée	Puissance (kW) [4]	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9

1. Indiquer la (ou les) fréquence(s) sur laquelle (ou sur lesquelles) les informations sont émises.

2. Indiquer le numéro d'identité dans le service mobile maritime ou le numéro d'identification. Dans le cas du service international NAVTEX, indiquer le caractère B1.

3. Indiquer les types d'information fournis (avertissements concernant la navigation et la météorologie, messages signalant la présence de glaces dangereuses, etc.).

4. Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

NOC

Liste V. Nomenclature des stations de navire

MOD

Etats signalétiques des stations de navire
et des stations terriennes de navire

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés comme il est indiqué ci-dessous:

Nom du navire	Indicatif d'appel	Pays	Installations auxiliaires	Classe du navire	Nature du service	Heures d'ouverture	Bandes des fréquences d'émission en télégraphie	Bandes des fréquences d'émission en téléphonie	Autorité responsable de la comptabilité ~~Taxe de bord par mot applicable aux radiotélégrammes~~	~~Taxe de bord applicable à une conversation radiotéléphonique de trois minutes~~	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	~~11~~	11 ~~12~~

NOC *Colonne 1*

MOD *Colonne 2* Indicatif d'appel. Cette colonne contient également, le cas échéant, l'identité dans le service mobile maritime ou le numéro et/ou signal d'appel sélectif.

NOC *Colonne 3*

NOC Colonne 4 Installations auxiliaires, y compris des renseignements concernant:

NOC a) le nombre des embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord,

MOD b) facultativement, le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres, et des émetteurs-récepteurs de recherche et de sauvetage, ~~(facultatif)~~, la fréquence utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:

A = 2 182 kHz
B = 121,5 MHz
C = 243 MHz
D = 156,525 MHz
E = 406 - 406,1 MHz
F = 9 200 - 9 500 MHz

Un chiffre suivant la lettre indique le nombre des radiobalises. ~~La lettre "X" remplace ce chiffre lorsque ce nombre n'a pas été indiqué.~~

MOD *Colonnes 5 à 7* Sous forme de notations de service (voir l'appendice **10**). De plus, la liste des symboles utilisés dans la colonne 5 pour désigner la classe du navire figure dans la Partie I ~~préface~~ à la Nomenclature.

MOD *Colonnes 8 et 9* Indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des symboles suivants:

Radiotélégraphie		Radiotéléphonie	
S = Bandes de fréquences utilisées dans le service mobile maritime par satellite		S = Bandes de fréquences utilisées dans le service mobile maritime par satellite	
W	110 - 150 kHz	T	1 605 - 4 000 kHz
X	405 - 535 kHz	U	4 000 - 27 500 kHz
Y	1 605 - 3 800 kHz	V	156 - 174 MHz
Z	4 000 - 27 500 kHz		

Ces symboles sont, le cas échéant, suivis de renvois succincts, à la fin de la Nomenclature, qui contiennent des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

SUP Colonne 10

MOD Colonne ~~11~~10 ~~Taxe-minimale-pour-une-conversation-radiotéléphonique de-trois-minutes[1].-Les-renseignements-qui-figurent-dans les-colonnes-10-et-11-sont-suivis-d'un-renvoi-qui-désigne l'administration-ou-l'exploitation-privée-à-laquelle-les---- comptes-de-taxe-doivent-être-adressés.-En-cas-de-changement de-l'adresse-de-l'exploitant,-un-second-renvoi-après-la taxe-donne-la-nouvelle-adresse-et-la-date-à-partir-de-laquelle le-changement-entrera-en-vigueur.~~ Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC).

MOD Colonne ~~12~~11 Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de la même nationalité portent le même nom et n'ont pas d'états signalétiques distincts dans les Colonnes 1, 2 ou 5, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans cette colonne.

De plus, en cas de manque de place dans la colonne appropriée, des renseignements supplémentaires relatifs aux colonnes 1 à 11 peuvent figurer dans la colonne 12 au moyen d'un renvoi. Cette colonne peut comporter plusieurs lignes.

Indiquer si la station utilise un système de télégraphie à impression directe à bande étroite et préciser le système employé.

ANNEXE 2

APPENDICE 11

MOD

Section VA. Stations à bord de navires ~~participant~~ pour lesquelles une installation SMDSM est requise en vertu d'un accord international

5. l'annexe à laquelle il est fait référence dans le numéro 2202C donnant les caractéristiques des stations côtières et des stations terriennes côtières qui participent au SMDSM (voir aussi N 3038 et N 3038B); une nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières avec lesquelles des communications auront vraisemblablement lieu, avec indication des heures de veille, des fréquences et des taxes; et une nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières qui transmettent aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie, ainsi que des renseignements urgents (voir article 26 et appendice 9);

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 346-F
5 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Documents DT/37, DL/40

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Rapport du Groupe de rédaction 6-A-6
au Groupe de travail 6-A

PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 ET
DES APPENDICES 9 ET 11

Conformément à son mandat, le Groupe de rédaction 6-A-6 a examiné les Documents DL/40 et DT/37 concernant les documents de service. Le Rapport du Groupe figure dans les deux annexes ci-jointes.

En effectuant son examen, le Groupe de travail a noté que:

a) le tableau et la carte mentionnés au numéro 2210 étaient aussi exigés au numéro 2202. Le Groupe de travail 6-A voudra peut-être supprimer cette exigence du numéro 2202;

b) la disposition numéro N 3038B actuellement examinée par la Commission 5 (voir le numéro 217) pourrait nécessiter un alignement avec le texte proposé dans l'annexe 2;

c) le titre de la liste VIIA du numéro 2216 ne correspond pas au libellé actuellement de la liste VIIA;

d) le titre de la carte mentionnée au numéro 2228 ne correspond pas à l'édition actuelle de cette carte;

e) en ce qui concerne les états signalétiques pour la liste V spécifiée dans l'appendice 9, la colonne 10 ne sera pas nécessaire en raison de la Résolution N° 315. Un remaniement correspondant des colonnes pourrait être nécessaire. Par ailleurs, le contenu actuel de la liste V concernant l'information sur l'autorité responsable de la comptabilité (colonne 11 actuelle) n'est pas conforme à la Recommandation D.90/F.111 du CCITT (voir la sous-section 3D de l'actuelle liste V).

Le Président du Groupe de rédaction 6-A-6
M.E. EDWARDS

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

ARTICLE 26

Documents de service

NOC 2180 à 2200

NOC 2201 § 5. **Liste IV. Nomenclature des stations côtières**

ADD 2201A Cette liste contient les états signalétiques des stations côtières et des stations terriennes côtières assurant un service de correspondance publique et

SUP 2202

[ADD 2202A a) une annexe contenant un tableau et une carte indiquant les zones et les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures, limitrophes, etc.]

ADD 2202B b) une annexe donnant des renseignements sur les systèmes mobiles maritimes à satellites, qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes;

ADD 2202C c) une annexe[1] donnant sous forme de tableau les états signalétiques suivants sur les stations côtières et les stations terriennes côtières participant au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

ADD 2202D i) des stations côtières participant au service de veille en ondes métriques, hectométriques et [décamétriques] et utilisant des techniques d'appel sélectif numérique;

ADD 2202E ii) des stations terriennes côtières du système à satellites géostationnaires capables d'assurer des communications de détresse et de sécurité avec les stations terriennes de navire y compris l'alerte de détresse à l'aide de la radiotéléphonie et/ou de l'impression directe, ou la transmission d'informations sur la sécurité maritime à l'aide de techniques d'impression directe;

ADD 2202C.1 [1]L'annexe sera publiée la première fois à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre N IX (voir la Résolution [COM5/1] et mise à jour selon les besoins.

ADD 2202F

iii) des stations côtières qui transmettent aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que des renseignements urgents à l'aide des techniques d'impression directe à bande étroite.

NOC 2203 (2) La liste IV est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

APPENDICE 9

NOC Documents de service[1]

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

NOC Parties I à IV

ADD L'annexe contenant une nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières participant au SMDSM (voir numéro 2202C) sera publiée comme indiqué ci-dessous:

Partie A. Etat signalétique des stations côtières participant au service de veille en ondes métriques, hectométriques et décamétriques, et utilisant des techniques d'appel sélectif numériques

Nom de la station[1]	Identité du service mobile maritime	Emission				Service		Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
		Fréquences kHz		Classe	Puissance kW[4]	[Mode de fonctionnement][5]	Heures d'ouverture (UTC)		
1	2	3a[2]	3b[3]	4	5	6	7	8	9

1 Pour chaque pays, on indique la (ou les) station(s) côtière(s) disponible(s).

2 Fréquences d'émission.

3 Fréquences ou voies de veille ou de réception.

4 Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

5 Indiquer si la station utilise la radiotéléphonie ou un système à impression directe et/ou à bande étroite.

Partie B. Etat signalétique de certaines stations terriennes côtières du système à satellites géostationnaires

Nom de la station[1]	Région océanique[2]	Service			Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
		[Mode de fonctionnement][3]	Heure d'ouverture (UTC)	Taxes[4]		
1	2	3	4	5	6	7

1 Pour chaque pays, on indique la ou les station(s) terrienne(s) côtière(s) disponible(s).

2 Indiquer la (ou les) région(s) océanique(s) dans laquelle (ou dans lesquelles) le service est assuré.

3 Indiquer si la station est capable d'assurer:

a) les communications de détresse et de sécurité, et notamment les alertes de détresse, avec les stations terriennes de navire, en utilisant uniquement l'impression directe;

b) la communication des renseignements concernant la sécurité en mer.

4 Indiquer, s'il y a lieu, les taxes applicables aux communications subséquentes de détresse et de sécurité, après l'alerte initiale de détresse.

Partie C. Etat signalétique des stations côtières communiquant aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des renseignements urgents en utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite

Nom de la station[1]	Fréquences, kHz[2]	Indicatif d'appel ou caractère d'identification[3]	Période d'émission	Nature du service[4]	Langue utilisée	Puissance (kW)[5]	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9

1 Pour chaque pays, on indique la ou les station(s) côtière(s) disponible(s).

2 Indiquer la (ou les) fréquence(s) sur laquelle (ou sur lesquelles) les informations sont émises.

3 Indiquer le numéro d'identité dans le service mobile maritime ou le numéro d'identification. Dans le cas du service international NAVTEX, indiquer le caractère B1.

4 Indiquer les types d'information fournis (avertissements concernant la navigation et la météorologie, messages signalant la présence de glaces dangereuses, etc.).

5 Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

ANNEXE 2

APPENDICE 11

Section VA. Stations à bord de navires participant au SMDSM

5) l'annexe à laquelle il est fait référence dans le numéro 2202C donnant les caractéristiques des stations côtières et des stations terriennes côtières qui participent au SMDSM (voir aussi N 3038 et N 3038B); une nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières avec lesquelles des communications auront vraisemblablement lieu, avec indication des heures de veille, des fréquences et des taxes; et une nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières qui transmettent aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie, ainsi que des renseignements urgents (voir article 26 et appendice 9);

_____

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 347-F
9 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(DETRESSE ET SECURITE)

Mardi 6 octobre 1987 à 9 heures

Président: M. P.E. KENT (Royaume-Uni)

Sujets traités:	Documents
1. Approbation du compte rendu de la cinquième séance	276
2. Questions concernant le chapitre IX	
a) ADD 3220A	223(Rév.1), DL/53 et 325
b) Utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646, 5 MHz	327
3. Deuxième rapport du Groupe de travail 5-A	217 + Corr.1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la cinquième séance (Document 276)

Le compte rendu de la cinquième séance est approuvé, moyennant les modifications proposées par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la République islamique d'Iran et par l'observateur de l'OMI.

2. Questions relatives au chapitre IX

a) ADD 3220A (Documents 223(Rév.1), DL/53 et 325)

2.1 Le Secrétaire général déclare à propos des deux questions posées par les délégations soviétique et américaine et contenues dans le Document DL/53, qu'aux termes de la Convention, le Secrétaire général est personnellement chargé de fournir des conseils juridiques. Il a donc discuté les résultats de l'examen sur le plan juridique avec le Conseiller juridique. Au cours de ces discussions l'attention a été attirée sur le point de savoir si en ce qui concerne les modifications apportées aux propositions originales du Document 223 par le Document 223(Rév.1) les préfixes et l'identification se rapportent à l'article 40 dans son ensemble ou seulement à la section II (Transports sanitaires).

2.2 Le Conseiller juridique répond d'abord à la question b) puis à la question a) du Document DL/53. En ce qui concerne le point b), il s'est inspiré de textes d'instruments et d'autres documents de l'Union internationale des télécommunications, de l'Organisation maritime internationale, du Comité international de la Croix Rouge et de la Conférence internationale pour les bateaux de sauvetage, qui définissent l'expression "rescue craft" ou concernent cette définition. Pour répondre au point a), compte tenu de la différence de méthode entre le Document 223 et le Document 223(Rév.1) qui l'a remplacé, il estime que le terme "rescue craft" dans ce document pourrait être interprété comme concernant d'une manière générale toutes les dispositions de l'article 40 ou, ce qui lui semble plus justifié, d'une manière plus restrictive.

(Voir en annexe la déclaration complète que le Secrétaire général a fait joindre au présent compte rendu)

En réponse à une requête du délégué de la Tanzanie, il est décidé qu'un autre document sera publié à titre d'information, dans lequel seront mentionnés tous les articles pertinents de conventions et d'autres textes, y compris de ceux qui ne sont pas explicitement nommés dans les déclarations.

2.3 Le délégué de la Suisse dit, au sujet du Document 223(Rév.1) que dans la liste des consignataires de la proposition, il convient de remplacer "Pays-Bas" par "Malte". Il souligne par ailleurs que les titres des sections du texte français doivent être corrigés et qu'au premier alinéa page 2 de la version espagnole, il faudra supprimer la référence à l'article 27 de la seconde Convention de Genève pour l'aligner sur les versions dans les autres langues.

A propos de la réponse du Conseiller juridique au point a) il confirme que les consignataires du Document 223(Rév.1) s'appuient sur l'interprétation la plus restrictive et qu'il s'agit seulement de la section II de l'article 40 et de la section III de l'article N 40 sur les transports sanitaires.

2.4 Le délégué de l'URSS considère que la déclaration du Conseiller juridique a mis en lumière la difficulté et la complexité de la définition de l'expression "engin de sauvetage". Il vaudrait mieux ne pas l'inclure dans le Règlement des radiocommunications. A propos du point a), l'orateur indique que le numéro 3209 dudit Règlement mentionne "tout moyen de transport", ou en d'autres termes les "navires, les embarcations et les aéronefs". Le mot "embarcation" utilisé dans cet article doit être par conséquent interprété comme incluant les engins de sauvetage. Le problème du signal d'identification est d'ordre purement technique et peut rester à l'examen.

2.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique admet que la déclaration du Conseiller juridique fait apparaître la complexité de la question. De plus, son commentaire antérieur selon lequel la question ne concerne pas vraiment une conférence des radiocommunications est ainsi confirmé. L'orateur fait siens les commentaires du délégué de l'URSS.

2.6 Le délégué de la Suisse, chargé de présenter le Document 223(Rév.1) en sa qualité de coauteur dans le pays duquel l'une des parties intéressées a son siège, dit que le nouveau texte présenté dans le document révisé est un texte simple, court et facile à appliquer, qui tient compte des observations faites au cours des débats, notamment dans le Groupe de travail 5-A. La question concerne une disposition facultative ayant un caractère technique et d'exploitation, qui pourrait améliorer la sécurité de la vie humaine dans des situations particulièrement difficiles et critiques. De plus, il existe déjà une relation entre l'article 40 (section II) et les "bateaux de sauvetage".

2.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, présentant le Document 325, dit que sa délégation a des objections très nettes à la solution proposée dans le Document 223(Rév. 1). Elle estime qu'il n'est ni judicieux, ni nécessaire d'introduire dans le Règlement des radiocommunications un nouveau terme "bateau de sauvetage", "bateau de sauvetage basé à terre", ou tout autre terme tiré de la deuxième Convention de Genève et dont la signification ne serait pas entièrement claire. Son Gouvernement est prêt à s'acquitter de ses obligations humanitaires au titre du Droit de la mer et de la deuxième Convention de Genève mais ne peut souscrire à l'approche proposée dans le Document 223(Rév.1). La proposition du Document 325 présente une approche différente: elle vise la section sur les communications de sécurité et non la section sur les transports médicaux; elle traite des rôles en matière de communication au lieu de chercher à identifier un type particulier d'engin. Ainsi, elle évite le problème posé par le sens du terme bateau de sauvetage et précise que ses dispositions s'appliquent en cas de guerre; elle évite donc certains problèmes techniques inhérents au Document 223(Rév.1).

Si certaines délégations ne peuvent adopter l'approche proposée dans le Document 325, il suggère de reporter à une prochaine conférence l'examen de toute la question.

2.8 Le délégué de la Suisse fait observer que le Document 325, qu'il n'a reçu que le matin même, ne semble pas traiter du domaine qui l'intéresse et pourrait même créer des difficultés supplémentaires. Il ne peut présenter d'observations à ce sujet dans l'immédiat mais se réserve d'y revenir par la suite.

2.9 Le Président invite les délégués de l'URSS, de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique à se réunir et à étudier les Documents 223(Rév.1) et 325, compte tenu de l'avis donné par le Conseiller juridique et des observations du Secrétaire général, et de faire connaître leurs conclusions à une séance de la Commission 5 vers la fin de la semaine. Si les délégations concernées ne pouvaient se mettre d'accord sur la question, elles pourraient suggérer un projet de Résolution tendant à référer la question à une conférence compétente ultérieure.

2.10 Les trois délégués concernés acceptent cette tâche et le délégué de la Suisse se réserve le droit d'élargir la composition du Groupe officieux.

b) Utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Document 327)

2.11 Le Président signale qu'au paragraphe 1 du Document 327, il est proposé de ne pas apporter de modifications au Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la bande 1 544 -1 545 MHz. Le paragraphe 2 indique qu'en ce qui concerne l'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz, on pourrait sans difficulté trouver une place aux deux fonctions particulières décrites mais qu'il ne devrait pas y avoir subdivision formelle de cette bande.

La Commission prend note du Document 327.

3. Deuxième rapport du Groupe de travail 5-A à la Commission 5 (Document 217 et Corr.1)

3.1 Le Président du Groupe de travail 5-A explique que le Groupe de travail 5-A a terminé ses travaux après s'être réuni à 13 reprises. Son deuxième rapport couvre les questions traitées lors des troisième, quatrième, cinquième, et sixième séances. Il attire l'attention sur certaines corrections rédactionnelles qu'il conviendra d'apporter à ce document en raison de décisions qui seront prises ultérieurement.

3.2 Le Président invite la Commission à examiner l'article N 38 (fréquences pour les communications de détresse et de sécurité du SMDSM).

3.3 En ce qui concerne le numéro N 2968 et la proposition d'y ajouter une référence à la Résolution COM5/3, le délégué de l'URSS estime qu'il y a contradiction entre la résolution et la disposition relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde pour la fréquence 500 kHz. Il semble que le statut de la bande 490 kHz ait été modifié de telle sorte qu'elle peut être utilisée 24 heures sur 24, mais il craint que son utilisation n'ait des effets négatifs sur la fréquence 500 kHz. Aussi l'orateur propose de modifier le numéro N 2969 de sorte que cette disposition n'entre en vigueur qu'après la mise en oeuvre complète du SMDSM et qu'elle soit exclusivement réservée à cet effet.

3.4 L'observateur de la Fédération internationale des ouvriers du transport est en faveur de toute proposition qui protégera la fréquence en question.

3.5 Après un nouveau débat, le Président dit que le libellé du numéro N 2968 sera modifié dans le sens proposé.

Il recommande que la Commission approuve une série de modifications de l'article résultant de l'unanimité atteinte au cours du débat et concernant l'utilisation des fréquences des bandes décamétriques pour la diffusion d'information relative à la sécurité maritime.

3.6 Le délégué de l'Italie pense qu'il convient d'ajouter les fréquences 121,5 et 123,1 MHz à la proposition ADD N 3010; le délégué de l'Argentine, quant à lui, mentionne aussi la fréquence 4339,5 kHz.

3.7 Après avoir demandé l'avis de la Commission, le Président demande qu'un Groupe restreint poursuive hors séance l'examen de la question et présente des propositions à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

3.8. Les délégués de l'Australie et de la Finlande demandent que leur soit accordé du temps pour examiner les propositions de modification des numéros ADD N 3038 et ADD N 3038B; il est décidé de reporter la décision à la séance suivante.

3.9 Les délégués de la Tunisie, du Togo et du Mexique font part des réserves de leur délégation au sujet de la première phrase du numéro ADD N 3041 étant donné qu'il ne tient pas compte des activités de veille qui n'ont pas lieu par appel sélectif numérique automatique.

3.10 Les délégués de la Tunisie et du Mexique expriment également leurs réserves au sujet du numéro ADD N 3042.

La Commission prend note de ces deux réserves.

L'article N 38 (Document 217) est approuvé, tel que modifié, et sera soumis à la Commission de rédaction, sous réserve des observations susmentionnées et des points en suspens (la liste des fréquences acceptées qui figure dans le Tableau de l'Annexe 4 du Document 307).

La séance est levée à 12 h 05.

Le Secrétaire: Le Président:

A. ZOUDOV P.E. KENT

Annexe: 1

ANNEXE 1

Déclaration du Conseiller juridique

Monsieur le Président,

A votre demande, les délégations de l'URSS et des Etats-Unis ont soumis pour avis et conseil juridique, à la suite de l'examen du Document 223, par la Commission la semaine dernière, puis d'un nouvel examen par elles-mêmes, les deux questions ci-après reproduites dans le Document DL/53:

"a) Quelle est la relation entre le terme "bateau de sauvetage" tel qu'il figure dans le Document 223 et le terme "transport sanitaire" apparaissant au numéro RR3209?

b) Existe-t-il une définition précise et acceptée à l'échelon international du terme "bateau de sauvetage" dans la deuxième Convention de Genève? Dans l'affirmative, cette définition pourrait-elle être communiquée à la Commission 5?

La réponse demandait des recherches, la collecte d'informations et leur analyse, ce qui a pris quelque temps.

La réponse à la question a) étant plus facile et, à mon avis, exigeant dans une certaine mesure qu'il soit répondu à la question b), c'est à cette dernière que je répondrai d'abord.

Réponse à la Question b)

Cette question concerne l'existence ou l'absence d'une définition de l'expression "bateau de sauvetage" dans la deuxième Convention de Genève, (Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des Forces armées sur mer, du 12 août 1949).

Dans la présente réponse, le mot "définition" a la même acception que dans la pratique habituelle de l'UIT concernant les "termes et définitions", telle qu'elle ressort de l'annexe 2 de la Convention de Nairobi de 1982 et de l'article 1 du Règlement des radiocommunications. La réponse est fondée sur une étude de la documentation dont dispose l'UIT et de documents de l'Organisation maritime internationale (OMI), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Conférence internationale pour les bateaux de sauvetage (ILC).

Il a été dûment tenu compte du fait que la question b) vise "une définition précise et acceptée à l'échelon international" du terme "bateau de sauvetage".

Le présent exposé vise à répondre à la question b) à la lumière des documents disponibles de l'UIT, de l'OMI, du CICR et de l'ILC successivement.

Documents de l'UIT

On n'a pu trouver aucune définition dans les documents de l'UIT, y compris le Règlement des radiocommunications. Il convient de noter toutefois que la Nomenclature des stations de navire de l'UIT (27ème édition, mars 1987) contient au tableau N° 2 ("Symboles qui désignent la classe des navires"), sous la rubrique "Classification générale", le symbole "SV" pour "embarcation de sauvetage" et sous la rubrique "Classification individuelle", le symbole "Sau" pour "embarcation de sauvetage". En revanche, on n'a pu trouver aucune définition de cette expression. Bien que l'expression accompagnée des symboles ci-dessus ne remonte qu'à 1983, elle figurait déjà dans la Nomenclature des stations de navire de 1970, mais accompagnée d'un symbole différent. Mentionnons au passage que les "Statistiques" reproduites au tableau N° 5 de l'édition de 1987 font apparaître un nombre total de "394 stations à bord d'embarcations de sauvetage" notifiées à l'UIT et inscrites dans la Nomenclature.

Documents de l'OMI

Faute d'une définition de l'expression "embarcation de sauvetage" dans les documents de l'UIT, on a étudié les textes suivants de l'OMI:

a) Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, 1979;

b) Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; Protocole SOLAS 1978 et Amendements SOLAS 1981 et 1983;

c) Manuel de l'OMI sur la recherche et le sauvetage (Manuel IMOSAR).

Dans les documents susmentionnés, ne figure aucune définition de l'expression "rescue craft". Il n'y en a pas non plus pour les expressions "rescue vessel" ou même "rescue", mais on en a trouvé une pour "rescue boat" (embarcation destinée à secourir les personnes en détresse et à mobiliser les engins de sauvetage (traduction UIT), Règle 3 du chapitre III de l'annexe de la Convention SOLAS modifiée), "craft" (toute embarcation de surface ou submersible, quelle que soit sa nature ou sa taille, traduction UIT), (page 4 du Manuel IMOSAR sous "Définitions") et "rescue unit" (unité composée de personnel spécialisé et équipée de matériel approprié pour la conduite rapide d'opérations de recherche et de sauvetage (traduction UIT), paragraphe 1.3.5, chapitre 1 ("Termes et définitions") de l'annexe de la Convention; toutefois, les "opérations de recherche et de sauvetage" ne sont pas définies dans la Convention).

Documents du CICR et de l'ILC

En l'absence de toute définition dans les documents de l'UIT ou de l'OMI, on a étudié attentivement la "deuxième Convention de Genève", visée dans le Document 223 et la question b).

Bien que la Convention ne contienne pas de définition de l'expression "rescue craft", elle fournit néanmoins des indications importantes pour en comprendre la signification.

La Convention ne comporte pas de chapitre ou article spécial définissant les termes utilisés, contrairement aux instruments de l'UIT cités plus haut ou d'autres instruments juridiques internationaux plus récents tels que les Conventions de l'OMI. Toutefois, elle décrit "coastal rescue craft", à l'article 27, en ces termes :

"Aux mêmes conditions que celles qui sont prévues aux articles 22 [relatif à la "notification et protection des navires-hôpitaux militaires"] et 24 [relatifs aux "navires-hôpitaux des sociétés de secours et des particuliers I. d'une partie au conflit"], les embarcations utilisées par l'Etat ou par des sociétés de secours reconnues pour les opérations de sauvetage côtières seront également respectées et protégées dans la mesure où les nécessités des opérations le permettront. Il en sera de même, dans la mesure du possible, pour les installations côtières fixes utilisées exclusivement par ces embarcations pour leurs missions humanitaires". (C'est l'auteur de la présente annexe qui a ajouté le texte entre crochets et le soulignement.)

Bien que dans les circonstances actuelles il soit impossible d'aborder en détail tous les articles liés à l'article 27 et aux "coastal rescue craft" qui y sont visés (articles 22, 24, 30, 31 et 43), il pourrait être utile de prendre connaissance de l'article 30, relatif à "l'emploi des navires-hopitaux et embarcations", qui stipule que "les navires et embarcations mentionnés aux articles 22, 24, 25 et 27 porteront secours et assistance aux blessés, aux malades et aux naufragés, sans distinction de nationalité", que "les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'utiliser ces navires et embarcations pour aucun but militaire", que "ces navires et embarcations ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants" et que "pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls". A la lumière de ce qui précède, J.S. Pictet, dans un commentaire sur la Convention publié par le CICR en 1960, est parvenu à la conclusion (ibid, page 173) que l'article 27 de la Convention est donc applicable aux embarcations de sauvetage pour les secours aux victimes qui peuvent être du personnel militaire ou des civils, ou bien l'un et l'autre, selon le cas (traduction UIT).

En ce qui concerne les "coastal rescue craft", on peut conclure, d'après ce qui précède et étant donné le nombre très élevé des parties à la deuxième Convention de Genève, que la signification et l'acceptation de l'expression sont définies avec une précision suffisante et sont acceptées sur le plan international, mais on ne peut pas en dire autant de la définition de "rescue craft" au sens de la question b).

La conclusion qui précède serait incomplète si l'on n'appelait pas l'attention de la Commission sur l'évolution de l'expression "rescue craft" telle qu'elle est utilisée actuellement, qui est fondée sur les dispositions et les objectifs de la deuxième Convention de Genève et leur est intimement liée.

Ainsi, dans un article plus récent sur "la protection des embarcations de sauvetage en période de conflit armé", dans le numéro de mai-juin 1985 de la Revue internationale de la Croix-Rouge, Ph. Eberlin déclare que l'expression "rescrue craft" désigne toute embarcation en général, utilisée en permanence pour les activités de sauvetage au sens des articles 22, 27, 30, 31, 34 et 43 de la deuxième Convention" (ibid, page 9) (traduction UIT). Il conclut en ces termes: "Par conséquent, la définition de l'expression "rescrue craft" telle qu'elle est comprise dans la Convention de Genève est la suivante: toute embarcation, basée à Terre et employée temporairement ou en permanence pour des activités de secours à Terre ou en mer, aux fins de sauvetage, par l'Etat ou par des sociétés de secours officiellement reconnues" (ibid, page 10) (traduction UIT).

Mises à part l'opinion et la définition données par cet expert, que l'on pourrait difficilement considérer comme "acceptées à l'échelon international" au sens de la question b), la Commission voudra peut-être prendre en considération les travaux effectués par l'ILC dans ce domaine.

En 1984, un Groupe de travail spécial de l'ILC a rédigé une série de propositions à cet égard, et nous en soumettons trois à l'attention de la Commission, parce qu'elles sont pertinentes en l'occurrence:

"1. A l'avenir, les navires utilisés par l'Etat ou par des sociétés de secours officiellement reconnues pour des opérations de recherche et de sauvetage, conformément à l'article 27 de la deuxième Convention de Genève, seront désignés par l'expression "rescue craft", quels que soient leur taille et leur champ d'action.

2. Les "rescue craft" susmentionnés ne doivent pas se limiter à des opérations de sauvetage à proximité des côtes pour être "respectés et protégés, dans la mesure où les nécessités des opérations le permettent, selon les dispositions de l'article 27 de la deuxième Convention de Genève.

6. Il y a lieu de veiller à ce que les mesures de protection des transports sanitaires soient rendues applicables à tous les "rescue craft" utilisés uniquement à des fins humanitaires" (traduction UIT).

Au paragraphe 3 de sa Résolution III concernant "l'identification des transports sanitaires", la vingt-cinquième Conférence internationale de la Croix Rouge (Genève, 1986) "invite les gouvernements à examiner les propositions faites par la Conférence internationale pour les bateaux de sauvetage" (traduction UIT). Selon les renseignements qu'a reçus le Secrétariat, ces propositions figuraient aussi dans un rapport soumis en juin 1987 à la 15ème Conférence internationale pour les bateaux de sauvetage, laquelle, dans une Résolution adoptée à l'unanimité, recommandait que les membres de l'ILC acceptent ledit rapport et confirment leur approbation des mesures prises dans le cadre de la protection accrue des "rescue craft" basés à terre dans les périodes de conflit armé. Cette Conférence recommandait aussi que ses membres prient instamment leurs gouvernements d'appuyer la modification de la section II ("Transports sanitaires") de l'article 40 du Règlement des radiocommunications par la présente CAMR MOB-87, afin de tenir compte de l'identification des bateaux hôpitaux et des "rescue craft".

Réponse à la question a)

Cette question a trait à la nature du rapport entre l'expression "rescue craft" du Document 223 et celles de "Transports sanitaires" et d'"embarcations" utilisées dans le numéro 3209 du Règlement des radiocommunications.

Lorsque les questions a) et b) ont été formulées par les délégations de l'URSS et des Etats-Unis le 30 septembre 1987, seul le Document 223, daté du 25 septembre 1987 avait été soumis par huit coorganisateurs de la présente Conférence (la proposition contenue dans ledit document au sujet de "l'article N 40" figurait aussi entre crochets dans le Document DT/58, daté du 1er octobre 1987); ces deux questions avaient donc trait uniquement à ce document. Depuis lors, le Document 223(Rév.1), daté du 1er octobre 1987, a été soumis par 17 coorganisateurs, dont les huit du Document 223 original. Par conséquent, et comme il est d'usage dans les conférences de l'UIT, le Document 223 a été remplacé par le 223(Rév.1) qui est ainsi le seul document actuellement à l'examen.

C'est pourquoi, avec votre permission, et si aucune des délégations intéressées n'y voit d'objections, je répondrai à la question a) en me référant au Document 223(Rév.1), pour ne faire allusion au précédent Document 223 que si c'est nécessaire. De même, je ne prendrai en considération que la proposition 1223/1 ADD 3220A concernant le paragraphe 12A, car les observations que je ferai à ce propos s'appliquent également à la proposition relative au "paragraphe N 12A".

Pour en revenir à la question a) telle qu'elle est formulée, il est clair, en vertu des dispositions actuelles de l'article 40, et en particulier de la section II, qu'aucun rapport n'a été établi entre les termes "rescue craft" et "transports sanitaires" utilisés au numéro 3209. Ce rapport n'est pas établi au moyen du mot "embarcations" à la fin du numéro 3209 du Règlement des radiocommunications, lequel précise: "lorsque ces navires, ces embarcations et ces aéronefs portent secours aux blessés, aux malades et aux naufragés" (soulignement ajouté). Le dernier membre de phrase "portent secours aux blessés, aux malades et aux naufragés" se rapporte aux mêmes termes que ceux utilisés à l'article 30 de la deuxième Convention de Genève et s'en inspire. Toutefois, le mot "embarcations" qui apparaît dans le numéro 3209 du Règlement des radiocommunications n'est à interpréter ni comme "embarcations de sauvetage côtières" selon l'expression de l'article 27 de la même Convention, ni comme "rescue craft" mais désigne seulement et en général les "transports sanitaires" qui peuvent s'effectuer par "tout moyen de transport par terre, par eau ou par air", englobant donc toute "embarcation" autre que les "embarcations de sauvetage côtières" ou les "rescue craft" et ne se limitant certainement pas à ces derniers. Ceci est également précisé et confirmé par le mot "ces", qui établit le rapport entre "transports sanitaires" pour toute espèce de "navires, embarcations et aéronefs" utilisés à des fins de "transports sanitaires" ou dans le cadre de ceux-ci.

Selon moi, l'intention des auteurs du Document 223(Rév.1) est d'établir, pour l'avenir, un tel rapport entre l'expression "rescue craft" et celle de "transports sanitaires" utilisée dans le numéro 3209 du Règlement des radiocommunications.

Bien que l'objectif sous-jacent du Document 223(Rév.1) et celui de la version précédente du Document 223 aient pu être les mêmes, c'est précisément, selon mon opinion de juriste, l'approche et la manière d'établir ce rapport dans une perspective future qui rend les deux versions relativement divergentes. Les auteurs du Document 223 original se sont efforcés de matérialiser ce rapport par une application "analogue" aux "embarcations de sauvetage", définie à l'article 27 de la deuxième Convention de Genève, des dispositions actuelles concernant les "navires hôpitaux". Cette dernière expression, qui n'est utilisée que dans la deuxième Convention de Genève et non dans les dispositions de la section II de l'article 40 du Règlement des radiocommunications doit certainement être comprise - si on l'interprète de façon appropriée dans ce contexte - comme se rapportant aux "transports sanitaires". Cependant, dans le Document 223(Rév.1), on veut matérialiser ce rapport en proposant la formulation: "dans le cadre des présentes dispositions," les bateaux de sauvetage basés à terre peuvent utiliser les préfixes "RESCUE CRAFT" en radiotéléphonie et "ZZZ" en radiotélégraphie...

En outre, par le fait que, dans le Document 223(Rév.1), il n'est fait nulle part référence à l'article 27 de la deuxième Convention de Genève, l'expression nouvelle "dans le cadre des présentes dispositions" utilisée dans le Document 223(Rév.1) atteste selon moi la divergence considérable entre ces deux documents et fait toute la différence du point de vue juridique.

D'abord, ce que recouvre cette nouvelle expression "dans le cadre des présentes dispositions" n'est pas très clair. Telle qu'elle est utilisée dans le Document 223(Rév.1), si elle ne fait plus expressément référence aux "transports sanitaires", elle peut être interprétée comme se rapportant de manière générale à toutes les dispositions de l'article 40 traitant de "transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires" (première possibilité). Etant donné qu'il est proposé d'incorporer le paragraphe 12A dans la "section II - Transports sanitaires" de cet article, elle pourrait également être interprétée - ce qui serait plus justifié, selon moi - d'une manière plus restrictive, à savoir comme se rapportant uniquement et spécifiquement aux dispositions contenues dans la "section II", qui traite uniquement des "transports sanitaires" (deuxième possibilité).

Un éclaircissement, dans le sens d'une précision, du terme susmentionné me paraîtrait utile et approprié pour éviter une interprétation erronée ou une mauvaise application de l'une ou l'autre des dispositions incriminées au cas où elles seraient adoptées. Si la première possibilité évoquée plus haut est la bonne, on pourrait corriger cette formulation de la manière suivante: "dans le contexte de l'application des dispositions du présent article"; on pourrait même supprimer de la "section II. Transports sanitaires" la proposition contenue dans le Document 223(Rév.1) et, éventuellement, constituer à l'aide de dispositions additionnelles une section séparée de l'article 40 du Règlement des radiocommunications. Si c'est la deuxième possibilité qui est la bonne, la formulation peut être précisée comme suit: "dans le contexte de l'application des dispositions de la présente section"; dans ce cas, le paragraphe 12A nouvellement proposé devra être inclus dans la "section II. Transports sanitaires".

En réponse à la question a), je peux donc seulement conclure, sur la base de ce qui précède, qu'un tel rapport dépend du choix que la Commission voudra faire entre les deux possibilités que j'ai mentionnées. Dans le premier cas, il n'y aura aucun rapport entre "transports sanitaires" et "embarcations de sauvetage basées à terre", qui deviendront de ce fait un autre cas distinct de "transmissions d'urgence et de sécurité", comprenant l'un des points de l'article 40 du Règlement. Dans le deuxième cas, un rapport direct devra être établi entre "transports sanitaires" et "embarcations de sauvetage basées à terre", rapport qui n'aura qu'une portée limitée en ce sens qu'aux termes du paragraphe 12A proposé, seules seront visées les "embarcations de sauvetage basées à terre" fonctionnant dans le contexte et dans le cadre des "transports sanitaires" précisés dans la section II ou plus exactement au numéro 3209 du Règlement des radiocommunications. Dans ce cas, la Commission souhaitera peut-être également examiner si ces "embarcations de sauvetage basées à terre" doivent utiliser les mêmes préfixes que ceux proposés dans le Document 223(Rév.1) ou si elles doivent être autorisées à utiliser les mêmes préfixes d'identification ou les mêmes symboles que ceux prévus au numéro 3210 du Règlement des radiocommunications pour les "transports sanitaires" eux-mêmes. Je mentionne simplement ici ce point complémentaire bien qu'il n'entre pas dans les questions qui ont été posées, parce qu'il s'agit d'un point sur lequel la Commission peut être amenée à prendre une décision en premier lieu.

Ayant ainsi répondu de façon assez longue en raison de la nature des problèmes posés, aux questions a) et b), je reste à la disposition de la Commission pour d'autres questions éventuelles et pour lui venir en aide dans la mesure du possible.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 348-F
12 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(DETRESSE ET SECURITE)

Mardi 6 octobre 1987 à 14 heures

Président: M. P.E. KENT (Royaume-Uni)

Sujets traités:	Documents
1. Rapports du Groupe de travail 5-A à la Commission 5	313, 314, 217
2. Rapports du Groupe de travail 5 ad hoc 1 à la Commission 5	339, 338

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Rapports du Groupe de travail 5-A à la Commission 5 (suite)
(Documents 313, 314, 217)

1.1 Troisième rapport du Groupe de travail 5-A à la Commission 5
(Document 313)

Article N 39

Il est décidé de modifier le texte comme suit:

- titre: ne concerne pas le texte français;
- numéro ADD N 3169: remplacer "à assurer en cas de détresse et aux fins de la sécurité" par "de détresse et de sécurité";
- numéro ADD N 3170A: modifier la première ligne comme suit: "Toutes les stations qui reçoivent une alerte de détresse...";
- numéro ADD N 3186: ne concerne pas le texte français;
- numéro ADD N 3189B: modifier la dernière ligne comme suit: "... sur la fréquence appropriée.";
- numéro ADD N 3195L: modifier la deuxième phrase comme suit: "... par des unités de recherche et ceux émis par l'unité mobile en détresse ...";
- numéro ADD N 3195LA: ne concerne pas le texte français.

Le troisième rapport du Groupe de travail 5-A ainsi modifié est approuvé.

1.2 Quatrième et dernier rapport du Groupe de travail 5-A à la Commission 5
(Document 314)

1.2.1 Le Président du Groupe de travail 5-A déclare que le quatrième et dernier rapport porte sur des décisions prises lors de quatre séances (de la dizième à la treizième). La Commission a déjà traité des points indiqués aux paragraphes 2 et 3 de la page de couverture. Il attire l'attention sur quelques modifications de forme à apporter au texte: le titre de la section VB (page 6) doit se lire "Système NAVTEX international" et en raison des décisions prises par la Commission le matin et du fait que la bande de fréquences 1 530 - 1 535 MHz ne sera pas disponible avant le 1er janvier 1990, il propose l'adjonction de la référence suivante: "voir les numéros 726, N 2998B et N 2998C" dans le paragraphe N 3195AFG (section E).

Article N 40

ADD N 3195U

1.2.2 Le délégué de l'Australie dit que pour éviter toute ambiguïté, il convient d'expliquer clairement que lorsque des messages d'urgence sont émis en mode d'impression directe à bande étroite, il convient d'utiliser la correction d'erreur sans voie de retour.

1.2.3 Le Président fait observer qu'il est faux de supposer que les messages d'urgence seront toujours diffusés. Il suggère que la Commission revienne sur ce point ultérieurement.

ADD N 3219A

1.2.4 Le délégué de l'URSS attire l'attention sur une difficulté technique concernant l'identification des transports sanitaires par les répondeurs radar maritimes. Actuellement, les répondeurs radar maritimes sont conçus sur la base de la Recommandation 628 du CCIR, qui ne contient aucune indication technique quant à l'identification des signaux des répondeurs autre que pour la recherche et le sauvetage. L'orateur propose que la Commission élabore une Recommandation pour inviter le CCIR à étudier la question.

1.2.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie sans réserve cette proposition. L'aspect "identification" de la disposition soulève quelques difficultés techniques qu'il convient d'étudier plus avant.

1.2.6 Le Président note qu'il n'y a aucun désaccord de principe quant à la disposition, mais que certains délégués souhaitent que l'identification soit non seulement réalisable techniquement, mais qu'elle soit aussi aisément reconnaissable par tous les usagers de l'équipement approprié. Il suggère la suppression du numéro ADD N 3219A, en attendant l'adoption d'une recommandation.

1.2.7 Le délégué de la Suisse note que les numéros 3219A et 3219B figuraient tous deux dans l'article 40 d'origine et n'avaient pas été contestés. Il n'a aucune objection à l'encontre d'une recommandation relative à l'examen des aspects techniques de la question, mais suggère que dans l'intervalle les deux dispositions soient maintenues.

1.2.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique peut approuver cette proposition concernant le numéro 3219B, qui porte sur les aéronefs, étant donné qu'aucun problème d'identification n'est en jeu, mais s'agissant du numéro 3219A, il préférerait que l'on opte pour la proposition du Président.

1.2.9 Le Président propose que le numéro ADD N 3219A soit placé entre crochets et qu'une recommandation soit élaborée pour noter la nécessité de ce type particulier de répondeur radar, inviter le CCIR à effectuer les études techniques nécessaires et inviter le Conseil d'administration à inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente.

1.2.10 Le délégué de la Suisse souhaite émettre une réserve sur ce point, étant donné que le numéro N 3219A doit être examiné en même temps que le N 3220A.

Compte tenu de la réserve formulée par le délégué de la Suisse, la proposition du Président est approuvée, et un Groupe ad hoc est créé pour élaborer un projet de nouvelle Recommandation.

ADD N 3195AE

1.2.11 Le délégué de l'Australie propose d'ajouter les deux dispositions supplémentaires ci-après:

Premièrement:

"Des techniques de correction d'erreurs conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR doivent être utilisées en télégraphie à impression directe pour le trafic de sécurité. Tous les messages doivent être précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion de lettres et un signal de sécurité."

Et, deuxièmement:

"Les communications de sécurité acheminées par télégraphie à impression directe devraient normalement être établies en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité."

1.2.12 Le Président du Groupe de travail 5-A propose, à cet égard, d'inclure les numéros ADD N 3192 et ADD N 3192A déjà débattus dans le cadre du Document 313 avec les modifications de forme nécessaires.

1.2.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souscrit à cette proposition. Il fait cependant observer que ces deux dispositions ont trait au trafic de détresse, alors que la section IV traite non pas du trafic de sécurité, mais des communications de sécurité. Par conséquent, l'expression à utiliser serait plutôt "messages de sécurité". Il est également décidé que la même solution peut s'appliquer en réponse au débat soulevé à propos du ADD N 3195U.

ADD Section V

Il est décidé de modifier le titre comme suit: "Diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer".

ADD N 3195AB

1.2.14 Le Président note qu'il y a lieu d'ajouter également à cette disposition la clause utilisée dans une disposition antérieure selon laquelle la fréquence 490 kHz ne sera pas disponible tant que le SMDSM ne sera pas entièrement mis en oeuvre.

ADD N 3195AFA

Il est décidé de modifier comme suit la première ligne: "La fréquence 4 339,5 kHz peut être utilisée exclusivement pour les émissions de type NAVTEX ...".

Section D

Il est décidé de modifier comme suit le titre de la version anglaise: "Promulgation of High Seas Maritime Safety Information" et de conserver l'expression "maritime safety information" dans toute la suite du texte, de préférence à "marine safety information".

ADD N 3195AFG

Il est décidé de modifier la disposition comme suit:

"Des renseignements concernant la sécurité en mer peuvent être émis par des satellites du service mobile maritime par satellite utilisant la bande 1 530 - 1 545 MHz (voir les numéros 726, N 2998B et N 2998C)".

1.2.15 Le délégué du Royaume-Uni rappelle le débat qu'a eu la Commission au sujet de l'utilisation exclusive de fréquences pour le trafic de détresse et de sécurité, et ajoute que la formulation des dispositions correspondantes dans la section V devrait être modifiée de manière à refléter cette utilisation exclusive.

Il en est ainsi décidé.

ADD N 3195AL

Il est décidé de remplacer la deuxième phrase par la suivante:

"Dans le service mobile maritime par satellite, les fréquences des bandes 1 530 à 1 544 MHz et 1 626,5 à 1 645,5 MHz sont utilisées pour cette fonction ainsi que pour les alertes de détresse (voir le numéro N 3170)."

Le quatrième rapport du Groupe de travail 5-A ainsi modifié est approuvé.

1.3 Questions du deuxième rapport du Groupe de travail 5-A restées en suspens (Document 217)

ADD N 3010

1.3.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souscrit à l'idée d'avoir deux niveaux différents de protection pour les fréquences de détresse et de sécurité, le premier - à savoir celui des fréquences d'appel - bénéficiant d'une protection maximale contre le brouillage préjudiciable, contrairement à un deuxième ensemble de fréquences moins importantes qui bénéficierait d'un degré de protection légèrement moindre. Les participants semblaient être généralement d'accord pour que la fréquence 121,5 MHz et les bandes 406 - 406,1 MHz, 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz soient ajoutées à la première catégorie.

1.3.2 En réponse à une remarque du délégué de la Finlande, le Président indique que, bien que la fréquence 121,5 MHz ne soit pas une fréquence du SMDSM, il faut que les intérêts aéronautiques soient protégés.

1.3.3 L'observateur de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), appuyé par le délégué de la Tunisie, fait savoir qu'il souhaiterait voir la fréquence 500 kHz bénéficier d'une protection, si possible pendant 10 années après la mise en oeuvre complète du SMDSM.

1.3.4 Le Président suggère de répondre à ce voeu en faisant passer la fréquence 490 kHz de la première à la deuxième catégorie.

Il en est ainsi décidé.

ADD N 3038

1.3.5 Le délégué de l'Australie dit que les fréquences du SMDSM ne seront pas toutes surveillées par l'ensemble des stations côtières et propose de remplacer par ce qui suit la première partie de la phrase jusqu'au mot "doivent": "Celles des stations côtières qui ont une responsabilité de veille dans le SMDSM doivent ...", et d'ajouter à la fin de la phrase la parenthèse "(voir Résolution N° 322(Rév.))".

ADD N 3038B

Il est décidé de modifier cette disposition dans le sens du ADD N 3038, en faisant référence aux "stations terriennes côtières". Il convient d'y ajouter aussi la même référence à la Résolution N° 322(Rév.).

ADD N 3041

1.3.6 Le délégué de la Tunisie dit que dans son libellé actuel, cette disposition laisse aux stations de navire équipées pour le SMDSM la faculté excessive de ne pas assurer de veille sur les fréquences appropriées, et que les stations devraient avoir l'obligation de continuer à appliquer les dispositions du chapitre IX. Il propose donc d'ajouter la phrase suivante: "Ces stations de navire doivent néanmoins continuer les veilles obligatoires prévues au chapitre IX jusqu'à ce qu'une conférence compétente en décide autrement".

1.3.7 Les délégués de la Mauritanie, du Mexique, de l'Algérie, du Togo, de Cuba, de la Syrie, du Sénégal, de l'Arabie saoudite et du Mali appuient la proposition tunisienne; le délégué du Mexique ajoute qu'elle lève les réserves qu'elle a exprimées.

1.3.8 Le délégué de la Finlande rappelle que le Groupe de travail ad hoc de la Commission formulera une résolution qui, entre autres choses, tiendra compte du souci exprimé par le délégué de la Tunisie. Il propose donc d'inscrire dans l'ADD N 3041 une référence à cette résolution.

1.3.9 Le Président rappelle aux délégués que les dispositions du chapitre IX ne sont pas abrogées par celles du chapitre N IX; les dispositions de ce dernier sont complémentaires. Il suggère de faire un renvoi au MOD 2930, reproduit dans le Document 215, et à la Résolution COM5/1. Il signale qu'il n'y a pas de désaccord sur le principe mais seulement sur la méthode.

1.3.10 Les délégués de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni appuient la suggestion du Président, ainsi que le délégué de la Grèce, qui fait valoir qu'il ressort des délibérations que le MOD 2930 appelle des éclaircissements.

1.3.11 Le délégué du Mexique dit que lorsque la vie humaine et la sécurité sont en jeu, il importe d'être aussi clair que possible. La proposition tunisienne répond à ce besoin de clarté.

1.3.12 Le délégué de l'Algérie souscrit à la conclusion du Président, tout en appuyant la proposition tunisienne.

1.3.13 Le Président propose, comme solution de compromis, la phrase suivante: "Toutefois, les stations de navire continueront aussi à appliquer les dispositions pertinentes du chapitre IX concernant la veille (voir le numéro N 2930 et la Résolution COM5/1)".

Après un long débat, dans lequel les délégués du Togo, du Sénégal et de la Tunisie expriment des réserves, il est décidé de laisser la question en suspens en attendant un travail de rédaction visant à assurer la concordance entre les différentes versions linguistiques et à assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intention.

2. Rapports du Groupe de travail 5 ad hoc 1 à la Commission 5 (Documents 339, 338)

2.1 Sixième rapport du Groupe de travail 5 ad hoc 1 (Document 339)

Résolution N° 322(Rév.)

2.1.1 Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1 présente son rapport et signale qu'il faut supprimer le membre de phrase "et celles qui font parties du plan coordonné", à la fin du paragraphe 2 de la première page, et insérer la mention "en coopération avec les administrations" après "l'OMI", au reconnaissant b) de la Résolution.

2.1.2 Le délégué du Mexique, appuyé par le délégué de la Tunisie, propose d'ajouter la mention "(voir la Résolution [COM5/1])" à la fin du considérant b) et d'insérer les mots "en coopération avec les administrations" au reconnaissant b), après "pour coordonner" plutôt qu'après "l'OMI".

Le Document 339, ainsi modifié, est approuvé.

2.2 Cinquième rapport du Groupe de travail 5 ad hoc 1 (Document 338)

2.2.1 Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1 dit que, même après avoir examiné à chacune de ses huit séances le projet de Résolution [COM5/1] relatif à la mise en oeuvre du SMDSM, le Groupe de travail n'a pas pu se mettre d'accord à l'unanimité; le consensus s'est fait sur une bonne partie du texte, mais certaines délégations ont encore des réserves qui sont énoncées au paragraphe 2 de la première page.

2.2.2 Le délégué du Mexique relève que les réserves de sa délégation ne sont pas transcrites fidèlement au paragraphe 2. Il apportera des précisions au moment où la Commission examinera les paragraphes correspondants.

2.2.3 Le délégué de Cuba souhaite faire des observations générales sur le projet, qui constitue un essai de compromis pour concilier des opinions très divergentes sur la mise en oeuvre du SMDSM, le maintien du système en vigueur et, surtout, le remplacement du système actuel de sauvetage et de sécurité.

La délégation cubaine estime que les décisions sur la date du début de la période de transition et celle de l'entrée en vigueur intégrale du nouveau système relèvent de la présente Conférence de l'UIT; en effet, outre que de nombreux pays sont représentés à la Conférence, le SMDSM, qui sera utilisé par les stations de navire, les stations côtières et les autres stations, constitue en fait l'application de dispositions concernant les fréquences, leur exploitation et leur protection, le but visé étant d'obtenir une entière compatibilité avec le système en vigueur et les autres services de radiocommunication. Cuba n'est pas hostile au progrès technique, mais elle se demande pourquoi l'on fait tant d'efforts pour hâter la mise en oeuvre du SMDSM. En fait, elle craint que cette attitude soit motivée, non pas tant par le désir de protéger la vie humaine en mer, mais plutôt par les intérêts commerciaux des fabricants de matériel. Pour Cuba, il est souhaitable que la Conférence adopte le chapitre N IX, de manière que tous les pays puissent utiliser les techniques du nouveau système, mais elle espère qu'on laissera aux administrations la faculté d'appliquer ces techniques progressivement et en toute indépendance, étant donné que le système en place restera pendant de nombreuses années le principal instrument de la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Telles sont les raisons des réserves exprimées par la délégation cubaine au Groupe de travail 5 ad hoc 1; en outre, la délégation estime que le projet de résolution ne tient pas compte de toutes les possibilités qui s'offrent aux pays en développement.

2.2.4 Le délégué de la Tunisie s'associe à ces observations.

2.2.5 Le délégué du Chili dit qu'il y a une dizaine d'années, son pays a éprouvé des difficultés considérables dans le système actuel de détresse et de sécurité et qu'il a installé un système compatible avec le SMDSM, utilisant l'IDBE en ondes décamétriques et la téléphonie; ce système a donné d'excellents résultats depuis cinq ans puisqu'il a permis au Chili de remplir ses responsabilités en matière de sauvegarde de la vie humaine dans son secteur de l'océan Pacifique. Le Chili serait donc très satisfait que le SMDSM puisse être mis en oeuvre le plus rapidement possible.

2.2.6 Le Président invite la Commission à examiner le projet de Résolution paragraphe par paragraphe, en insistant sur les dispositions qui ont fait l'objet de réserves.

notant - troisième alinéa

2.2.7 Les délégués de Cuba et de la Tunisie estiment que c'est aux administrations des pays Membres de l'UIT convoqués à la présente Conférence, et non à l'OMI, qu'il incombe de décider de la mise en oeuvre du nouveau système. Le délégué de Maurice est du même avis.

2.2.8 En réponse à une observation du Président selon laquelle l'OMI est aussi une instance où des gouvernements sont représentés, le délégué de la Tunisie émet l'opinion selon laquelle les délégués aux réunions de l'OMI sont des experts de la marine marchande qui n'ont aucune expérience des télécommunications, alors que la décision en cause a une incidence sur le Règlement des radiocommunications; de surcroît, très peu de pays en développement peuvent envoyer une délégation à l'OMI. En conséquence, seuls les délégués à une conférence de l'UIT sont compétents pour adopter des dispositions à insérer dans le Règlement, lesquelles peuvent être ensuite communiquées à l'OMI.

2.2.9 Le délégué de l'Espagne dit que, si l'OMI peut décider des dates de mise en oeuvre initiale et complète du SMDSM pour les navires assujettis à la Convention SOLAS, il ne faut pas oublier que le système devra fonctionner avec des stations côtières. Or, on voit difficilement comment l'OMI pourrait décider de la date à laquelle les stations côtières seront équipées du SMDSM.

La Commission prend note de ces observations.

notant en outre c)

2.2.10 Le délégué de la Tunisie maintient la réserve de sa délégation concernant cet alinéa, qui est ni plus ni moins qu'une publicité pour le SMDSM. La sauvegarde de la vie humaine en mer n'a pas de prix; or le libellé du texte donne l'impression qu'un navire qui reçoit un signal de détresse émis à quelque 200 kilomètres de distance n'est pas encouragé à porter secours, alors que tous les navires devraient le faire par principe, quel que soit le coût de l'opération. Les délégués de Cuba et du Mexique maintiennent eux aussi les réserves de leur délégation, de même que le délégué du Togo, qui ajoute que les mots "une période trop longue" introduit une ambiguïté dangereuse.

2.2.11 L'observateur de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) déclare se rallier à l'avis des administrations qui souhaitent la suppression du notant en outre c). Le SMDSM est manifestement conçu pour rapporter de l'argent. Les grands pays industrialisés sont pleinement conscients que le meilleur marché possible est un marché obligatoire et que la meilleure stratégie est d'arriver parmi les premiers sur le marché des matériels destinés au SMDSM en faisant en sorte que le système soit adopté aussi vite que possible. Les pays en développement qui luttent pour mettre au point la technologie de haut niveau que ce système suppose seront ainsi largement dépassés et ne pourront plus concourir pour leur place sur ce marché; leurs devises difficilement gagnées seront alors directement canalisées vers les pays industrialisés ...

Le Président interrompt l'orateur en disant que cette intervention est hors de propos.

2.2.12 Les délégués du Sénégal, de Maurice et du Cameroun estiment que le paragraphe doit être supprimé purement et simplement et le délégué du Burundi préconise que le texte soit ou révisé, ou supprimé.

2.2.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait valoir que le texte en cause énonce un état de fait. L'exploitation parallèle de deux systèmes - maintien d'une veille dans le système actuel et en même temps installation d'un nouvel équipement pour la participation au SMDSM - sera nécessairement très coûteuse, et doit donc être aussi courte que possible.

2.2.14 Le délégué du Mexique suggère de laisser le paragraphe en suspens, car l'examen des paragraphes suivants pourrait éclairer le problème.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures.

Le Secrétaire:
A. ZOUDOV

Le Président:
P.E. KENT

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 349-F
6 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Document 320

COMMISSION 6

SEPTIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail 6-B a examiné les propositions concernant l'appendice 10 (Document 320) et approuvé les propositions figurant en annexe.

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Projet de liste de notations utilisées dans les documents de service

Service mobile aéronautique

ADD	FD	Station aéronautique du service mobile aéronautique (R)
ADD	FG	Station aéronautique du service mobile aéronautique (OR)
NOC	FA	Station aéronautique
NOC	MA	Station d'aéronef

Service mobile aéronautique par satellite

ADD	TB	Station terrienne aéronautique du service mobile aéronautique par satellite
ADD	TJ	Station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite
ADD	EJ	Station spatiale du service mobile aéronautique par satellite

Note - Il pourrait être nécessaire de séparer les services (R) et (OR) si des attributions séparées sont faites.

Service mobile maritime

NOC	FC	Station côtière
NOC	MS	Station de navire
NOC	FP	Station portuaire

Service mobile maritime par satellite

MOD	TI	Station terrienne côtière du service mobile maritime par satellite
MOD	TG	Station terrienne de navire du service mobile maritime par satellite
NOC	EG	Station spatiale du service mobile maritime par satellite

Service mobile par satellite

MOD	TE	RLS par satellite type d'un service mobile par satellite

Service mobile par satellite (général)

ADD	EI	Station spatiale du service mobile par satellite
ADD	UA	Station terrienne mobile du service mobile par satellite
ADD	VA	Station terrienne terrestre (station terrienne fixe des services mobiles par satellite)

Service mobile terrestre

NOC	FB	Station de base
NOC	ML	Station mobile terrestre

Service mobile terrestre par satellite

ADD	EU	Station spatiale du service mobile terrestre par satellite
ADD	TY	Station terrienne de base du service mobile terrestre par satellite
ADD	TU	Station terrienne mobile terrestre du service mobile terrestre par satellite

Service de radionavigation

ADD	RN	Station terrestre de radionavigation
ADD	[NM]	Station mobile de radionavigation
NOC	RC	Radiophare non directionnel
NOC	RD	Radiophare directionnel
NOC	RT	Radiophare tournant
NOC	RG	Station de radiogoniométrie

Service de radiolocalisation

NOC	LR	Station terrestre de radiolocalisation
NOC	MR	Station mobile de radiolocalisation

Service de radionavigation aéronautique

NOC	AL	Station terrestre de radionavigation aéronautique
NOC	AM	Station mobile de radionavigation aéronautique

Service de radionavigation maritime

NOC	NL	Station terrestre de radionavigation maritime
NOC	RM	Station mobile de radionavigation maritime

Service de radiorepérage par satellite

ADD	EF	Station spatiale du service de radiorepérage par satellite
NOC	TF	Station terrienne fixe du service de radiorepérage par satellite
NOC	TL	Station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite

Service de radionavigation par satellite

MOD	EN	Station spatiale du service de radionavigation par satellite
MOD	TN	Station terrienne fixe du service de radionavigation par satellite
ADD	UM	Station terrienne mobile du service de radionavigation par satellite

Service de radionavigation aéronautique par satellite

ADD	EO	Station spatiale du service de radionavigation aéronautique par satellite
ADD	TZ	Station terrienne fixe du service de radionavigation aéronautique par satellite
ADD	TO	Station terrienne mobile du service de radionavigation aéronautique par satellite

Service de radionavigation maritime par satellite

ADD	EQ	Station spatiale du service de radionavigation maritime par satellite
ADD	TX	Station terrienne fixe du service de radionavigation maritime par satellite
ADD	TQ	Station terrienne mobile du service de radionaviogation maritime par satellite

Données océanographiques

NOC	OD	Station de transmission de données océanographiques
NOC	OE	Station qui interroge des stations de transmission de données océanographiques

Note - Il convient de noter que les stations terriennes "fixes" des services mobiles par satellite, peuvent aussi être des stations terriennes fixes du service fixe par satellite.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 350-F
8 octobre 1987

LISTE DES DOCUMENTS
(301 à 350)

N°	Origine	Titre	Destination
301 + Corr.1	AFG, BLR, BUL, CUB, HNG, POL, DDR, KRE, UKR, URS, ROU, TCH, VTN	Propositions d'attributions de fréquences au service de radiorepérage par satellite (SRRS)	GT/4-A
302	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projet de Résolution	C4, C6
303	C6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C4
304	C6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C4
305	SGT/4-A-5	Deuxième rapport du Groupe de rédaction 4-A-5 au GT 4-A	GT/4-A
306	PRG, G	Résolutions Nos 309 et 407	GT/4-B
307	SGT/4-C-2	Rapport du SGT 4-C-2 au GT 4-C	GT/4-C
308	GT/4-B	Cinquième rapport du GT 4-B à la Commission 4	C4
309	GT/4-A	Sixième rapport du GT 4-A à la Commission 4	C4
310	C6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C4
311	SGT/6-B-1	Troisième et dernier rapport du Président du SGT 6-B-1 au Président du GT 6-B	GT/6-B
312	GT/6-B	Cinquième rapport du Président du GT 6-B au Président de la Commission 6	C6
313	GT/5-A	Troisième rapport du Président du GT 5-A au Président de la Commission 5	C5
314	GT/5-A	Quatrième et dernier rapport du Président du GT 5-A au Président de la Commission 5	C5
315	C6	Deuxième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C7

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N°	Origine	Titre	Destination
316	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	C4
317	C5	Troisième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C7
318	C7	B.5	PL
319	C6	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6	C6
320	AUS	Notations utilisées dans les documents de service - Appendice 10	GT/6-B
321	CTI	Inclusion en appendices au RR des dispositions de voies pour le service mobile maritime dans les bandes de fréquences comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz et entre 1 606 kHz et 2 160 kHz, dans la Région 1 (Résolution N° 704 de la CAMR Mob-83)	GT/4-B
322	CTI	Attribution de bandes de fréquences aux services mobiles par satellite (aéronautique, maritime et terrestre)	GT/4-A
323	SG	Application de la Résolution N° PLEN/2 de la CAMR HFBC Genève, 1984	-
324	ICS	Note d'information	C6
325	USA	Proposition - Articles 40 et N40	C5
326	SGT/4-B-1	Deuxième rapport du SGT 4-B-1 au GT 4-B	GT/4-B
327	GT/PL	Note du Président du GT PL au Président de la Commission 5	C5
328	GT/PL	Note du Président du GT PL au Président de la Commission 4	C4
329	GT/PL	Note du Président du GT PL au Président de la Commission 4	C4
330	GT/PL	Note du Président du GT PL au Président de la Commission 4	C4
331	GT/PL	Sixième série de textes soumis par le GT PL à la Commission de rédaction	C7
332	GT/C2	Troisième rapport du Groupe de Travail de la Commission 2 (Pouvoirs)	C2

N°	Origine	Titre	Destination
333	C4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	C4
334	C7	B.6	PL
335	C5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C5
336	C7	B.7	PL
337	GT/6-B	Sixième rapport du Président du GT 6-B au Président de la Commission 6	C6
338	GT/5 Ad Hoc 1	Cinquième rapport du GT 5 Ad Hoc 1 à la Commission 5	C5
339	GT/5 Ad Hoc 1	Sixième rapport du GT 5 Ad Hoc 1 à la Commission 5	C5
340	F, HOL, G	Résolution N° 704	GT/4-B
341	BEL, F, GRC, I	Proposition de définitions - Article 1	GT/4-B
342	C6	Troisième séries de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C7
343	SGT/4-A-8	Rapport du Groupe de rédaction 4-A-8 au GT 4-A	GT/4-A
344	SGT/4-A-9	Rapport du Groupe de rédaction 4-A-9 au GT 4-A	GT/4-A
345	SGT/4-A10	Rapport du Groupe de rédaction 4-A-10 au GT 4-A	GT/4-A
346 (Rév.1)	SGT/6-A-6	Rapport du Groupe de rédaction 6-A-6 au GT 6-A - Projet de modification de l'Article 26 et des Appendices 9 et 11	GT/6-A
347	C5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C5
348	C5	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 5	C5
349	GT/6-B	Septième rapport du Président du GT/6-B au Président de la Commission 6	C6
350	SG	Liste des documents (301 à 350)	-

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 351-F
14 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILE ET DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE
SAUF LES SERVICES DE DETRESSE ET SECURITE)

1. Paragraphe 1.5

Remplacer la première phrase par la phrase suivante:

"Le Président de l'IFRB déclare qu'une administration, qui ne fait pas partie du Groupe de travail, voudrait apporter à l'appendice 26 une modification qui serait probablement acceptable pour le Groupe et qui relèverait du mandat de la Conférence."

2. Paragraphe 1.6

Supprimer.

3. Paragraphe 2.2

Ne concerne pas le texte français.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 351-F
9 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILE ET DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE SAUF LES SERVICES DE DETRESSE ET SECURITE)

Lundi 5 octobre 1987 à 14 heures

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités:		Documents
1.	Cinquième rapport du Groupe de travail 6-B	312
2.	Résolution CUB/98/265	98
3.	Note du Président de la Commission 3	162

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Cinquième rapport du Groupe de travail 6-B (Document 312)

1.1 Le Président du Groupe de travail 6-B présente le rapport figurant dans le Document 312. Il fait remarquer que le Groupe de travail a modifié le RR2854 pour porter la limite supérieure de la bande à 535 kHz. Le Groupe de travail a aussi examiné avec soin la nécessité d'apporter un nouveau chapitre XII A pour le service mobile par satellite et a décidé de ne pas présenter cette adjonction étant donné qu'elle est déjà couverte dans les actuels chapitres X, XI et XII.

Articles 35 et 48

Approuvés.

Article 51

1.2 En réponse au délégué du Paraguay, le Président du Groupe de travail 6-B déclare que les mots "ETATPRIORITENATIONS" et "ETATPRIORITE", placés entre crochets dans les MOD 7 et MOD 8 ne sont plus utilisés. Il propose donc leur suppression, avec les crochets.

Il en est ainsi décidé.

1.3 Le délégué du Japon fait observer que les mêmes termes sont utilisés dans l'article 61 et suggère que le Groupe de travail 6-B envisage de modifier cet article dans le même sens, par souci de cohérence.

L'article 51, ainsi modifié, est approuvé.

Article N 52 (en remplacement des articles 52 et 53)

1.4 Le représentant de l'IATA, appuyé par les délégués de la Suède et du Royaume-Uni, propose de modifier le numéro ADD 3662 en ajoutant les mots "en radiotélégraphie" après les mots "signaux du code Morse" dans la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

L'article N 52, ainsi modifié, est approuvé.

Appendice 26

1.5 Le Président de l'IFRB déclare qu'une administration, qui ne fait pas partie du Groupe de travail, voudrait apporter à l'appendice 26 une modification qui serait acceptable au Groupe. Le délégué de la France dit que sa délégation appuie la proposition en question, qui consiste à ajouter MOD MRC au lieu de MRC(6), et n'a aucune objection quant à la suppression du 6) dans l'appendice 26.

1.6 Le délégué de la Libye demande l'adjonction du nom de son pays entre parenthèses dans l'appendice 26, comme cela a été fait pour les autres pays ajoutés.

1.7 Le Secrétaire général dit que l'examen de propositions pour lesquelles la Commission ne dispose pas de documents écrits pertinents risque de poser des problèmes. Il propose donc que la Commission prenne note des commentaires ci-dessus et y revienne à une séance ultérieure. La Commission 6 n'a qu'un rôle restreint à jouer dans la solution de certaines questions concernant l'appendice 26. Certains des problèmes en cause qui ont donné lieu à l'ordre du jour restreint concernant l'appendice 26, sont anciens et ont été examinés par le Conseil d'administration.

1.8 Le Président fait observer que la Commission n'est pas compétente pour modifier les allotissements de fréquence mais seulement pour des questions de forme concernant les noms de pays. Il propose de faire état, dans son rapport à la séance plénière, de la demande d'inclusion de la Libye et de l'appui de la proposition du Maroc exprimé par le délégué de la France.

Il en est ainsi décidé et, cela étant entendu, l'appendice 26 est approuvé.

Résolutions N^os 13, 405 et 406, Recommandation N^os 7 et 405

Approuvées.

2. Résolution CUB/98/265 (Document 98)

2.1 Le délégué de Cuba, présentant le projet de Résolution relative à la coopération technique avec les pays en développement en matière de télécommunications aéronautiques, note que l'introduction de nouveaux systèmes exigera l'emploi de techniques très perfectionnées. Il souligne que les pays en développement ont besoin d'une assistance technique, notamment en matière de formation professionnelle du personnel technique, et que cette assistance facilitera la mise en oeuvre des nouvelles techniques et améliorera la sécurité et la régularité des vols dans l'aviation civile internationale.

2.2 Les délégués de l'Argentine, du Burkina Faso, du Costa Rica et du Viet Nam appuient le projet de Résolution. Tout en étant d'accord avec l'essentiel de la Résolution, l'observateur de l'OACI se déclare préoccupé par le fait que la Résolution soit aussi explicite au sujet des programmes d'assistance en cours à l'OACI et souhaite que l'on remanie le libellé de la partie "décide" de la Résolution.

Compte tenu de l'assistance technique importante déjà fournie par l'OACI, il est décidé de charger un Groupe de rédaction d'étudier le texte de la Résolution. Ce Groupe se compose du délégué de Cuba (Président), des délégués du Burkina Faso et des Etats-Unis d'Amérique, de l'observateur de l'OACI, de M. Embedoklis (Chef du Département de la coopération technique) et de M. Lafuente (Département des relations extérieures) (Secrétaire).

3. Note du Président de la Commission 3 (Document 162)

3.1 Le Président attire l'attention de la Commission, et notamment des Présidents des Groupes de travail 6-A et 6-B, sur la note du Président de la Commission 3 relative aux incidences financières des décisions prises par les Commissions.

La séance est levée à 14 h 45.

Le Secrétaire: Le Président:

S. CHALLO I.R. HUTCHINGS

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 352-F
6 octobre 1987
Original: espagnol

Origine: Document DL/59(Rév.1)

COMMISSION 6

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6 AD HOC 1 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

1. Le Groupe 6 ad hoc 1 a tenu une séance de travail le 6 octobre pour examiner le libellé du projet de Résolution [COM6/3] conformément aux directives reçues du Secrétaire général lors de la septième séance de la Commission 6 en date du 5 octobre.

2. Ont participé aux travaux du Groupe 6 ad hoc 1, des représentants des délégations du Burkina Faso, de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'un observateur de l'OACI et des membres du Département de la coopération technique de l'UIT.

3. On trouvera en annexe au présent rapport, l'exposé des résultats de l'examen de la nouvelle Résolution [COM6/3] qui est soumis pour examen à la Commission 6.

Le Président du Groupe 6 ad hoc 1
A. MARTINEZ PADRON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RESOLUTION [COM6/3]

relative à la coopération technique avec les pays en développement en matière de télécommunications aéronautiques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

[a) que les attributions de bandes de fréquences et les dispositions relatives aux différents services mobiles aéronautiques ont été révisées;]

b) que certaines de ces bandes de fréquences et dispositions concernent l'application mondiale de nouveaux systèmes de télécommunication aéronautiques;

c) que ces nouveaux systèmes emploieront des techniques très perfectionnées, comme les télécommunications par satellite associées à des supports modernes de transmission de l'information;

d) que cette modernisation technologique devrait améliorer la sécurité et la régularité de l'aviation civile internationale, la précision et la sécurité des moyens de radionavigation aéronautique et l'efficacité des systèmes de détresse et de sauvetage;

e) que les pays en développement pourront avoir besoin d'aide pour améliorer la formation du personnel technique, implanter de nouveaux systèmes, faire face à la modernisation technologique et améliorer l'exploitation des télécommunications aéronautiques;

reconnaissant

combien est efficace l'assistance dans le domaine des télécommunications que l'UIT a donnée et peut donner aux pays en développement, parfois en collaboration avec d'autres organismes internationaux;

décide

d'inviter le Secrétaire général

[1. à offrir aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs communications aéronautiques l'assistance de l'Union, notamment en leur fournissant des conseils techniques pour la planification, l'établissement, l'exploitation et la maintenance des équipements et une aide en matière de formation professionnelle du personnel, essentiellement en ce qui concerne les nouvelles techniques;]

[1. à prier l'OACI d'offrir son assistance aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications aéronautiques, notamment en leur fournissant des conseils techniques pour la planification, l'établissement, l'exploitation et la maintenance des équipements et une aide en matière de formation professionnelle du personnel, essentiellement en ce qui concerne les nouvelles techniques;]

2. à demander pour ce faire, la collaboration permanente de l'OACI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, selon le cas;

3. à informer l'OACI que la présente Conférence a reconnu la valeur de la coopération offerte par l'Union aux pays en développement dans le cadre de ses programmes d'assistance technique;

[4. à continuer de rechercher avec une attention particulière l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications aéronautiques, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions spécialisées concernées;]

invite les pays en développement

et à les inclure, dans la mesure du possible, dans leurs programmes nationaux de demande d'assistance technique à accorder une grande priorité aux projets concernant les télécommunications aéronautiques et à appuyer les projets multinationaux dans ce domaine.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 353-F
6 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Document DL/33

COMMISSION 6

NEUVIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail 6-A a achevé l'examen de l'article 64 et recommande d'y apporter les modifications suivantes.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 64

NOC

Procédures générales applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime[1]

NOC

Section I. Généralités

NOC 4841

J/60/573

ADD 4842A § 2A Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro 3863).

SUP 4843

NOC 4844-4847

NOC

Section II. Procédures applicables à l'exploitation manuelle

NOC 4848

A. Généralités

NOC 4849

NOC A.64

NOC 4850

B. Sens navire-station côtière

J/60/574

MOD 4851 § 7. (1) L'opérateur de la station de navire établit la communication avec la station côtière par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

Motifs: Permettre l'utilisation des identités du service maritime mobile en impression directe à bande étroite.

NOC 4852

J/60/575
MOD 4853 § 8. (1) L'opérateur de la station de navire peut également avoir recours à l'équipement à impression directe pour appeler la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci; il utilise alors le signal d'identification de la station côtière attribué conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station côtière assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

Motifs: Voir le numéro 4851.

NOC 4854

NOC 4855 *C. Sens station côtière-navire*

NOC 4856 – 4857

NOC 4858 *D. Communications entre navires*

J/60/576
MOD 4859 § 10. (1) L'opérateur de la station de navire appelante établit la communication avec la station de navire appelée par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de sa station à utiliser pour l'impression directe, numéro assigné conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

NOC 4860

NOC **Section III. Procédures applicables à l'exploitation automatique**

NOC 4861 *A. Sens navire-station côtière*

J/60/577
MOD 4862 § 11. (1) La station de navire appelle la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le signal d'identification attribué à la station côtière conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station côtière assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

Motifs: Voir le numéro 4851.

NOC 4863

NOC 4864 *B. Sens station côtière-navire*

J/60/578
MOD 4865 § 12. (1) La station côtière appelle la station de navire sur une fréquence d'émission prédéterminée de station côtière, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

NOC 4866-4868

NOC **Section IV. Forme des messages**

NOC 4869-4872

G/33/225
MOD 4873 15. Dans le sens navire-station côtière, il convient que la forme des messages soit conforme ~~à celle qui est normalement utilisée dans le réseau télex, moyennant l'adjonction d'un préambule établi comme suit:~~ aux procédures d'exploitation spécifiées dans les Recommandations pertinentes du CCIR.

G/33/226
SUP 4874-4875

Motifs: MOD 4873 et SUP 4874-4875. Les préambules décrits dans les numéros 4874 et 4875 ainsi que les procédures d'exploitation figurent maintenant dans les Recommandations pertinentes du CCIR.

NOC **Section V. Procédures applicables à l'exploitation avec «correction d'erreurs sans circuit de retour»**

NOC 4876-4881

NOC 4882 à 4902 NON attribués.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 354-F
6 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

A ses septième et huitième séances, la Commission 5 a approuvé les textes suivants avec des modifications et les soumet à la Commission de rédaction:

Article N 38, reproduit dans l'annexe du Document 217 et Corrigendum 1;

Article N 39, reproduit dans l'annexe du Document 313;

Article N 40, reproduit dans l'annexe du Document 314;

(A noter que l'ADD 3219A et l'ADD 3220A sont placés entre crochets en attendant un complément d'examen par la Commission).

Article N 41, reproduit dans l'annexe du Document 314;

MOD Résolution N° 322(Rév.1), reproduite dans l'annexe du Document 339.

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 355-F
5 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 6-A-5
AU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Pour aider le Groupe de travail 6-A, on trouvera ci-joint l'appendice 43 tel que révisé par le Groupe de rédaction 6-A-5.

Le Président du Groupe de rédaction 6-A-5
William A. LUTHER

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

APPENDICE 43

Identités dans le service mobile maritime[1]

NOC 1. et 1.1

NOC 1.2

MOD 1.3 Ces identités sont composées de telle sorte, principalement, que ...

MOD 1.4 Il y a ~~trois~~ quatre catégories d'identités dans le service mobile maritime:

i) identités des stations de navire,

ii) identités des appels de groupes, de navires,

iii) identités des stations côtières,

iv) identités des appels de groupes de stations côtières

NOC 1.5

NOC 2. Chiffres d'identification maritime (MID)

MOD 2.1 Le Tableau 1 donne les chiffres d'identification maritime (MID) attribués à chaque pays. Conformément au numéro 2087 du Règlement des radiocommunications, le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime aux pays qui ne figurent pas dans le tableau. Suivant le numéro ~~2987A~~ 2087A, le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux pays conformément ~~à la Résolution N° 320 (MOB-83)~~ au présent appendice dans les limites spécifiées[2], sous réserve qu'il ait établi que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration concernée seront bientôt épuisés malgré l'attribution judicieuse des identités de station de navire selon les modalités décrites au paragraphe 3.1 ci-après et conformément aux directives contenues dans les Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT.

ADD [1]Dans le présent appendice, toute référence à une station de navire ou à une station côtière peut comprendre les stations terriennes correspondantes.

ADD [2]Aucun pays ne pourra, quelle que soit sa situation, prétendre à l'attribution d'un nombre de MID supérieur au nombre total de ses stations de navire, indiqué dans la Nomenclature des stations de navire de l'UIT (Liste V), divisé par 1000.

2.2 Il a été attribué un seul MID à chaque pays. Un second MID ne doit pas être demandé, à moins que le premier MID attribué ne soit épuisé à plus de 80% dans la catégorie de base avec trois zéros terminaux et que le rythme des assignations soit tel que l'on s'attende à un épuisement à 90%. Les mêmes critères doivent s'appliquer aux demandes subséquentes de MID.

2.3 Ces directives n'impliquent pas qu'une administration doit assigner des identités numériques avant qu'elle ait déterminé que ces identités sont nécessaires. Elles ne concernent pas l'assignation d'identités de station de navire sans zéros terminaux, car on suppose que le système aura une capacité suffisante pour que ces identités puissent être assignées à toutes les stations de navire qu'une administration peut souhaiter identifier de cette manière.

NOC 3. Identité de la station de navire

ADD 3.1 Les administrations:

ADD 3.1.1 se conformeront aux directives contenues dans les Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT pour l'attribution des identités de station de navire;

ADD 3.1.2 exploiteront au mieux les possibilités pour former des identités à partir du MID unique qui leur a été attribué;

ADD 3.1.3 veilleront tout particulièrement à attribuer des identités de station de navire à six chiffres significatifs (identités se terminant par trois zéros), et ce uniquement aux stations de navire raisonnablement susceptibles d'avoir besoin d'une telle identité pour l'accès automatique, dans le monde entier aux réseaux publics à commutation;

ADD 3.1.4 attribueront des identités se terminant par un ou deux zéros aux navires lorsque l'accès automatique est requis uniquement sur le plan national ou sur le plan régional; selon la définition donnée dans les Recommandations pertinentes du CCITT;

ADD 3.1.5 attribueront des identités de station de navire sans zéros finals à tous les autres navires ayant besoin d'une identification numérique.

MOD 3.2 L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres ... (texte identique à l'actuel texte non numéroté figurant dans l'appendice 43).

MOD 4. Identité de l'appel de groupe de navires

L'identité de l'appel de groupe de navires utilisée ... (même texte que l'actuel appendice 43).

Le MID ... l'identité d'appel de groupe de navires ...

NOC 5.

ADD

6. Identité d'appel de groupe de stations côtières

L'identité d'appel de groupe de stations côtières utilisée pour appeler simultanément plus d'une station côtière est formée d'un sous-ensemble d'identités de station côtière, comme suit:

$$0_1 0_2 M_3 I_4 D_5 X_6 X_7 X_8 X_9,$$

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le MID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe de stations côtières. L'identité peut être attribuée à des stations d'une administration et situées dans une seule région géographique conformément aux dispositions des Recommandations pertinentes du CCITT.

NOC

TABLEAU 1

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 356-F
6 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 AU

PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

La Commission 5 a adopté un texte révisé de la Résolution N° 322 (Document 339) qui pourrait intéresser la Commission 6 lorsqu'elle examinera l'article 26 et l'appendice 9.

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 357-F
6 octobre 1987
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4-B-2 AU GROUPE DE TRAVAIL 4-B

1. Des représentants des délégations suivantes ont participé aux travaux du Groupe de rédaction 4-B-2: Etats-Unis, France, Italie, Japon, Paraguay, Royaume-Uni, Suède et OACI.

2. Le Document 341 a servi de base aux travaux du Groupe en ce qui concerne les services mobiles aéronautiques (R) et (OR). Il a été également tenu compte du désir exprimé par une délégation lors de la réunion du Groupe de travail 4-B pour procéder à l'élaboration des définitions relatives aux services mobiles aéronautiques par satellite (R) et (OR).

3. L'examen des différents aspects présentés par les définitions en cause a donné lieu à une discussion animée au cours de laquelle certaines délégations ont exposé leurs préoccupations relatives au trafic effectué et aux stations concernées, sans toutefois exprimer de réserves formelles.

4. Bien que les dispositions réglementaires mentionnées aux numéros 3630 et 3631 du Règlement des radiocommunications aient été partiellement utilisées, il n'a pas été jugé opportun de les modifier.

Le Président du Groupe de rédaction 4-B-2
R. BISNER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ADD 34A Service mobile aéronautique (R)

Service mobile aéronautique réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales et internationales de l'aviation civile.

ADD 34B Service mobile aéronautique (OR)

Service mobile aéronautique réservé aux communications, comprenant les communications pour le contrôle et la sécurité, concernant les vols hors des routes nationales et internationales de l'aviation civile.

ADD 35A Service mobile aéronautique (R) par satellite

Service mobile aéronautique par satellite, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre les aéronefs et les stations terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales et internationales de l'aviation civile.

ADD 35B Service mobile aéronautique (OR) par satellite

Service mobile aéronautique par satellite réservé aux communications, comprenant les communications pour le contrôle et la sécurité, concernant les vols hors des routes nationales et internationales de l'aviation civile.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 358-F
6 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Documents DT/67, 343

COMMISSION 4

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. Outre les points déjà indiqués dans les précédents rapports, le Groupe de travail 4-A a pris les décisions suivantes:

1.1 Modifier l'article 8 comme indiqué dans l'annexe 1.

1.2 Modifier l'appendice 8 comme indiqué dans l'annexe 2, les remarques n) et q) étant entre crochets en attendant les décisions de la Commission 5.

1.3 NOC pour la Recommandation N° 305.

2. Le Groupe de travail a également approuvé une nouvelle Résolution (COM4/2) et deux nouvelles Recommandations (COM4/A et COM4/B) qui se trouvent dans les annexes 3, 4 et 5.

3. Cuba a réservé sa position au sujet du MOD RR700 et le Pakistan a réservé sa position au sujet de la Recommandation [COM4/A].

4. S'agissant de l'appendice 18, les délégations de la France, de Monaco et du Royaume-Uni ont exprimé leur regret de voir la Conférence s'acheminer vers un rejet de toute proposition susceptible de résoudre à court terme le problème de l'encombrement, critique dans certaines zones, des voies du service mobile maritime en ondes métriques.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexes: 5

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

MOD 613 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées aux articles 38 et N 38.

En ce qui concerne les bandes 156 - 156,7625 MHz, 156,8375 - 157,45 MHz, 160,6 - 160,975 MHz et 161,475 - 162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les articles 38, N 38 et 60).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

MOD 613A Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement, ~~à partir du 1er janvier 1986,~~ pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants par appel sélectif numérique. ~~La fréquence 156,825 MHz doit être utilisée exclusivement pour la télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime à ondes métriques pour la détresse et la sécurité.~~ Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées aux articles 38 et N 38 et dans l'appendice 18.

MHz

420 - 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
430 - 440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 653 654 655 656 657 658 659 661 662 663 664 665	430 - 440 RADIOLOCALISATION Amateur 653 658 659 660 663 664 <u>664A</u>	

ADD 664A <u>Attribution additionnelle</u>: au Mexique, les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz

470 - 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	470 - 512 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 674 675	470 - 585 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 673 677 679
	512 - 608 RADIODIFFUSION 678	585 - 610 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 688 689 690
	608 - 614 RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	610 - 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 677 688 689 690 691 693 701
	614 - 806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 693 693A	
	806 - 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 700 693A	

MOD 674 Catégorie de service différente: au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470 - 512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine et en Uruguay au service mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

ADD 693A Attribution additionnelle: à Cuba, la bande 614 - 890 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD 699 Attribution additionnelle: en Norvège et en Suède, les bandes 806 - 890 MHz et 942 - 960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. ~~Ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au tableau~~. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au tableau.

MOD 700 Attribution additionnelle: dans la Région 2, la bande 806 - ~~890~~ 896 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite ~~sauf mobile aéronautique par satellite~~ à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD 701 Attribution additionnelle: dans la Région 3, les bandes 806 - 890 MHz et 942 - 960 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. ~~Ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au Tableau~~. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au tableau.

MHz

890 - 960

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	890 - 902 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 700	890 - 942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation
	902 - 928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 707 705A	
	928 - 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705	706
	942 - 960 FIXE Mobile 708	942 - 960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 701

ADD 705A Catégorie de service différente: au Chili, la bande 903 - 905 MHz est attribuée au service mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

ANNEXE 2

APPENDICE 18
Mob-~~83~~ 87

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

(voir ~~le~~ les numéros 613, 613A et 613B et les articles 59 et 60)

Note 1: Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques a) à ~~p)~~ [g] ci-après.

Note 2: Les voies 01 à 28, à l'exception des voies 15 et 17, correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations selon les dispositions de l'appendice 18 Mar au Règlement des radiocommunications, Genève (1967) ~~(voir la Résolution N° 308)~~.

Note 3: Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existant à l'origine.

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
60	*h)*	156,025	160,625			17		9	25
01		156,050	160,650			10		15	8
61		156,075	160,675			23		3	19
02		156,100	160,700			8		17	10
62		156,125	160,725			20		6	22
03		156,150	160,750			9		16	9
63		156,175	160,775			18		8	24
04		156,200	160,800			11		14	7
64		156,225	160,825			22		4	20
05		156,250	160,850			6		19	12
65		156,275	160,875			21		5	21
06	*g)*	156,300		1					
66		156,325	160,925			19		7	23
07		156,350	160,950			7		18	11
67	*l)*	156,375	156,375	9	10		9		
08		156,400		2					
68	*n)*	156,425	156,425		6		2		
09	*m)*	156,450	156,450	5	5		12		
69	*n)*	156,475	156,475	8	11		4		
10	*l)*	156,500	156,500	3	9		10		
70	*p)*	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, ~~et~~ la sécurité et l'appel					
11	*n)*	156,550	156,550		3		1		
71	*n)*	156,575	156,575		7		6		
12	*n)*	156,600	156,600		1		3		
72	*m)*	156,625		6					
13	n) q)	156,650	156,650	4	4		5		
73	*l)*	156,675	156,675	7	12		11		
14	*n)*	156,700	156,700		2		7		
74	*n)*	156,725	156,725		8		8		

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
15	j)	156,750	156,750	11	14		14		
75	~~k)~~		Bande de garde 156,7625 – 156,7875 MHz						
16	~~k)~~	156,800	156,800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL					
76				~~Télégraphie à impression directe pour la détresse et la sécurité~~ Bande de garde 156,8125 - 156,8375 MHz					
17	j)	156,850	156,850	12	13		13		
77		156,875		10					
18	f)	156,900	161,500			3		22	
78		156,925	161,525			12		13	27
19	f)	156,950	161,550			4		21	
79	f) n)	156,975	161,575			14		1	
20	f)	157,000	161,600			1		23	
80	f) n)	157,025	161,625			16		2	
21	f)	157,050	161,650			5		20	
81		157,075	161,675			15		10	28
22	f)	157,100	161,700			2		24	
82		157,125	161,725			13		11	26
23		157,150	161,750						5
83		157,175	161,775						16
24		157,200	161,800						4
84		157,225	161,825			24		12	13
25		157,250	161,850						3
85		157,275	161,875						17
26		157,300	161,900						1
86	o)	157,325	161,925						15
27		157,350	161,950						2
87		157,375	161,975						14
28		157,400	162,000						6
88	h)	157,425	162,025						18

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

NOC a) Les chiffres figurant dans la colonne "Navire-navire" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

NOC b) Les chiffres figurant dans les colonnes "Opérations portuaires", "Mouvement des navires" et "Correspondance publique" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages préjudiciables entre stations côtières voisines.

NOC c) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communications avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros 4144, 4148, 4149, 4150, 4151, 4152 et 4153. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

MOD d) Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de fac-similé, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés ~~(voir aussi les remarques k) et p))~~.

MOD e) ~~Sauf aux Etats-Unis d'Amérique,~~ Les voies du présent appendice, et de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88 peuvent, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés (voir aussi les remarques k) et p)).

NOC f) Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

MOD g) La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir les numéros 2993, [N 2993] et 4154) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

NOC h) Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

NOC i) Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro 613.

NOC j) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas un watt, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales (voir cependant la Recommandation N° 305).

MOD k) ~~La fréquence 156,825 MHz (voie 76) est utilisée exclusivement pour la télégrahie à impression directe pour la détresse et la sécurité, sous réserve que cela ne cause pas de brouillage préjudiciable à la voie 16 (voir aussi les numéros 3033 et 4393).~~ (non attribué).

NOC l) Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiées aux numéros 4144, 4148, 4149, 4150, 4151, 4152 et 4153.

NOC m) Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la remarque c), sont 156,450 MHz (voie 09), 156,625 MHz (voie 72) et 156,675 MHz (voie 73).

[n) Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 13, 14, 74, 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais, si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée, elles peuvent être attribuées au service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne soient pas requises pour le service du mouvement des navires. La voie 13 est également utilisée dans le monde entier pour les communications navire-navire concernant la sécurité de la navigation.]

NOC o) Cette voie (86) pourra être utilisée comme voie d'appel, si une telle voie est requise dans un système radiotéléphonique automatique qu'aura recommandé le CCIR.

MOD p) Cette voie (70) doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et l'appel par appel sélectif numérique (voir la Résolution [COM4/2]). ~~à partir du 1er janvier 1986 (voir la Résolution N° 317 (Mob-83)); jusqu'au 31 décembre 1985, elle peut être utilisée comme voie entre navires avec ordre de priorité 13 (voir la remarque a)).~~

[q) la voie 13 est réservée dans le monde entier aux communications de sécurité de la navigation, principalement pour les communications de sécurité de la navigation entre les navires. Elle peut également être attribuée au service du mouvement des navires et des opérations portuaires, sous réserve des règlements nationaux établis par les administrations concernées, [à condition de ne dégrader en aucune manière les communications de sécurité de la navigation entre les navires.]]

ANNEXE 3

RESOLUTION [COM4/2]

relative à la mise en oeuvre et à l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique aux fins de détresse, de sécurité et d'appel

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1983 (CAMR MOB-83) a réservé à titre exclusif la fréquence 156,525 MHz aux appels de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;

considérant

a) que la fréquence 156,525 MHz est utilisable depuis le ler janvier 1986, pour les appels de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;

b) que la présente Conférence a décidé que la fréquence 156,525 MHz peut aussi être utilisée pour d'autres appels utilisant des techniques d'appel sélectif numérique;

c) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le [ ];

d) qu'il est urgent de mettre en oeuvre l'utilisation des techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 156,525 MHz aux fins d'appel en plus des appels de détresse et de sécurité;

e) que tout doit être entrepris pour empêcher, dans le service mobile maritime, l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour des communications autres que celles assurées par appel sélectif numérique;

f) que l'emploi de la fréquence 156,525 MHz pour d'autres communications du service mobile maritime doivent cesser dès que possible;

décide

que la fréquence 156,525 MHz dans le service mobile maritime devra être utilisée exclusivement pour l'appel sélectif numérique aux fins de détresse, de sécurité et d'appel à partir du ler janvier 1988;

prie instamment les administrations

de prendre toutes les mesures possibles, y compris l'emploi éventuel de moyens techniques, pour empêcher dès que possible, mais au plus tard à partir du 1er janvier 1988, toute utilisation, dans le service mobile maritime, de la fréquence 156,525 MHz autre que celles indiquées dans le décide;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

ANNEXE 4

RECOMMANDATION [COM4/A]

relative aux bandes de fréquences disponibles pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite des services aéronautique, [terrestre], maritime ou mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que le numéro 726 du Règlement des radiocommunications dispose que l'attribution au service mobile maritime par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz sera effective à compter du 1er janvier 1990. Jusqu'à cette date, le service fixe sera assuré à titre primaire dans les Régions 1 et 3;

b) que des liaisons de connexion doivent être prévues pour le service mobile aéronautique par satellite, le [service mobile terrestre par satellite], le service mobile maritime par satellite et le service mobile par satellite utilisant les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz;

c) que le numéro 27 du Règlement des radiocommunications précise que les services mobiles par satellite peuvent comprendre de telles liaisons de connexion, mais que le numéro 22 du Règlement des radiocommunications indique que le service fixe par satellite peut également comprendre des liaisons de connexion pour les services mobiles par satellite;

d) que la majorité de ces liaisons de connexion sont exploitées dans les bandes 3 400 - 4 200 MHz et 5 925 - 7 075 MHz;

e) que les bandes mentionnées au point c) ci-dessus sont de plus en plus encombrées, ce qui pose des problèmes de coordination;

f) que le manque d'homogénéité des caractéristiques techniques des liaisons de connexion des services mobiles par satellite et des liaisons du service fixe par satellite se traduit par des problèmes de coordination;

g) que le trafic de détresse et de sécurité est acheminé par des liaisons de connexion des services mobiles par satellite;

h) que l'extension des fréquences nécessaires pour les liaisons de connexion dans des bandes contiguës serait souhaitable d'un point de vue technique et économique, mais risque de soulever d'importants problèmes de partage et/ou d'attribution;

notant

que certaines administrations représentées à la CAMR MOB-87 ont proposé que les bandes de fréquences 3 400 - 4 200 MHz et 5 925 - 7 075 MHz soient subdivisées en sous-bandes où les liaisons de connexion des services aéronautique, [terrestre], maritime et mobile par satellite auraient priorité sur les autres assignations du service fixe par satellite, tandis que d'autres administrations estiment qu'il est plus facile de faire jouer le processus normal de coordination pour obtenir dans les bandes du service fixe par satellite la part de spectre nécessaire aux liaisons de connexion des services mobiles par satellite;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (ORB-88) prenne note des préoccupations exprimées dans les considérants et sous notant et notant en outre ci-dessus, pour ses décisions concernant les liaisons de connexion pour le service mobile aéronautique par satellite [le service mobile terrestre par satellite], le service mobile maritime par satellite et le service mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz;

prie le CCIR

de poursuivre son étude de la question;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à la CAMR ORB-88.

ANNEXE 5

RECOMMANDATION [COM4/B]

relative à l'amélioration de l'utilisation du spectre dans le service mobile sur ondes métriques de l'appendice 18

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'emploi des voies du service mobile sur ondes métriques de l'appendice 18 s'intensifie et continuera sans doute de le faire;

b) qu'un encombrement sérieux est apparu dans de nombreuses parties du monde;

c) que l'aggravation de cet encombrement pourrait être préjudiciable à la sécurité des mouvements et de l'exploitation des navires ainsi que des opérations portuaires, et que cette question préoccupe l'Association internationale de signalisation maritime, l'Organisation maritime internationale et de nombreuses administrations;

notant

a) qu'il serait possible d'utiliser plus efficacement la partie du spectre réservée au service mobile maritime sur ondes métriques par la mise au point de nouvelles techniques telles que la MF à bande étroite, la bande latérale unique, la bande latérale avec compression-extension, l'emploi de voies entrelacées séparées de 12,5 KHz, l'espacement réduit des voies, etc.;

b) qu'un grand nombre de marins utilisant des émetteurs-récepteurs de faible prix se fient à cette bande et aux services de sécurité qui y sont assurés;

c) que toute modification de l'appendice 18 doit tenir compte de l'utilisation aux fins de détresse et de sécurité;

prie le CCIR

d'entreprendre sans délai les études nécessaires pour déterminer les moyens qui conviennent le mieux pour promouvoir une utilisation plus efficace du spectre dans la bande d'ondes métriques du service mobile maritime et de mettre au point une Recommandation couvrant les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes fonctionnant dans cette bande;

invite les administrations

à participer activement à ces études;

recommande

qu'une future Conférence administrative des radiocommunications compétente examine et, le cas échéant, révise les dispositions de l'appendice 18 en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCIR;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'Association internationale de signalisation maritime et à l'Organisation maritime internationale.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 359-F
12 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FREQUENCES)

Mercredi 7 octobre 1987 à 9 heures

Président: M. O. VILLANYI (Hongrie)

Sujets traités:	Documents
1. Approbation du compte rendu de la sixième séance	258
2. Question en suspens à la suite de l'examen du cinquième rapport du Groupe de travail 4-A à la Commission 4 (MOD RR772)	281, DT/69
3. Sixième rapport du Groupe de travail 4-A	309
4. Septième rapport du Groupe de travail 4-A	358
5. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4-A	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la sixième séance (Document 258)

Le compte rendu de la sixième séance est approuvé.

2. Question en suspens à la suite de l'examen du cinquième rapport du Groupe de travail 4-A à la Commission 4 (MOD RR772) (Documents 281 et DT/69)

2.1 Le Président rappelle qu'à l'issue de l'examen et de l'approbation par la Commission du reste du Document 281, la proposition MOD 772 est restée en suspens par suite des difficultés suscitées par la définition du système SIT. Afin de lever ces difficultés, un nouveau libellé du MOD 772 est proposé à la Commission dans le Document DT/69.

Le Document DT/69 est approuvé.

3. Sixième rapport du Groupe de travail 4-A (Document 309)

Le sixième rapport est approuvé.

4. Septième rapport du Groupe de travail 4-A (Document 358)

Annexe 1

4.1 Les délégués de la Norvège et de la Suède signalent que le MOD 699 n'est plus nécessaire et proposent de le supprimer.

Il en est ainsi décidé.

4.2 Le délégué de Cuba dit que l'attribution de la bande 806 - 890 MHz au service mobile par satellite dans la Région 2 résulte d'un compromis formulé à la CAMR-79. Il maintient sa réserve à propos de l'extension de cette attribution jusqu'à 896 MHz comme il est proposé dans le MOD 700. En fonction de la limite supérieure de la bande fixée par la CAMR-79, Cuba a établi un système de faisceaux hertziens pour le service fixe dans la portion 890 - 896 MHz, système qui fonctionne sur tout le territoire national. Il lui serait donc malaisé d'accepter l'application de la procédure de l'article 14 dans cette portion, d'autant plus qu'actuellement aucun système mobile à satellites n'utilise même la bande existante. Le RR700 doit donc demeurer tel quel, opinion à laquelle souscrivent les délégués de l'Argentine, du Chili, de l'Uruguay et du Venezuela.

4.3 Le délégué du Canada, appuyé par les délégués des Etats-Unis et du Brésil, dit que les systèmes mobiles à satellites étaient à peine nés lorsque la CAMR-79 a adopté le texte initial du RR700. Il est vrai qu'aucun système mobile à satellites n'utilise actuellement la bande 806 - 890 MHz; au Canada, c'est parce que le pays n'a pas pu coordonner ses systèmes en vertu de la procédure de l'article 14, ce qui prouve que la procédure fournit effectivement une protection suffisante. Elle devrait continuer à assurer cette protection si la bande est étendue jusqu'à 896 MHz. Néanmoins, le délégué du Canada comprend le souci de Cuba et suggère d'y répondre en ajoutant au MOD 700 la même phrase finale que celle qui figure dans le MOD 701 proposé, à savoir: "Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau".

4.4 Le délégué de Cuba demande à la Commission de renvoyer à une séance ultérieure la décision définitive sur le MOD 700 proposé, afin de donner aux délégations concernées le temps de se concerter.

Il en est ainsi décidé.

4.5 Le délégué du Pakistan maitient l'objection de sa délégation à la suppression de la phrase: "Ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au Tableau" dans le MOD 701 proposé.

4.6 Le Président du Groupe de travail 4-A, appuyé par le délégué de la Thaïlande, dit que l'on a proposé de supprimer la phrase parce qu'elle est incompatible avec le fait que la bande en cause est attribuée à titre primaire, ce qui pose des problèmes à l'IFRB.

4.7 Le représentant de l'IFRB dit qu'en général l'inscription d'une attribution de fréquence dans le Fichier international de référence, accompagnée d'un symbole indiquant une attribution à titre primaire et d'un symbole indiquant qu'elle ne doit pas causer de brouillage préjudiciable (comme ce serait le cas si la phrase en question était maintenue) suscite des difficultés car les deux symboles s'annulent. Dans le cas du MOD 701 proposé, le problème n'est pas insurmontable car dans les bandes inférieures à 1 GHz, aucun examen technique ou coordination ne s'impose mais au-dessus de 1 GHz, le Comité aurait des difficultés sérieures à appliquer ces textes.

4.8 Le délégué de la Suède, appuyé par le délégué du Brésil, dit qu'étant donné que le problème n'est pas limité au renvoi RR700, il est indispensable que le libellé soit rigoureusement applicable. Il comprend le désir de la délégation pakistanaise de faire une référence explicite à la protection accordée aux services existants dans la bande, mais il l'assure que la procédure de l'article 14 garantirait cette protection.

4.9 Le délégué du Pakistan dit que sa délégation peut accepter la suppression de l'avant-dernière phrase du MOD 701, à condition de modifier la dernière phrase par l'addition, après le mot "tableau", de la mention, "afin de garantir qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé auxdits services, faisant l'objet d'attributions dans le Tableau".

4.10 En réponse à une question du délégué de la Thaïlande qui lui demande son avis sur la modification proposée, le représentant de l'IFRB dit que cette modification concernerait alors les conditions à discuter lorsque deux administrations négocient l'application de l'article 14. Il signale que les mots "brouillage préjudiciable" s'appliquent généralement à des "stations" et non à des "services". En outre, il serait nécessaire de préciser si les stations sont en service ou en projet.

Il est décidé de différer la prise d'une décision sur le MOD 701, pour permettre au délégué du Pakistan de réfléchir davantage à la modification qu'il propose.

L'examen du MOD 700, du MOD 701 et des tableaux pertinents étant remis à une séance ultérieure de la Commission et le MOD 699 étant supprimé, le reste de l'annexe 1 est approuvé.

Annexe 2

Approuvée, avec le maintien des crochets entourant le texte des notes n) et q), et l'insertion de crochets autour de ces notes dans le Tableau, en attendant une décision de la Commission 5 concernant la voie 13.

Annexe 3

4.11 L'annexe 3 est approuvée, sous réserve du maintien des crochets entourant la date au point c) du considérant.

Annexe 4

4.12 Le Président du Groupe de travail 4-A signale que dans l'annexe 4 (projet de Recommandation COM4/A), l'expression "service mobile terrestre par satellite" doit rester entre crochets jusqu'à ce qu'on ait décidé si l'on va ou non faire une attribution à ce service.

4.13 Le délégué du Pakistan n'est pas satisfait du libellé du considérant a): le statut actuel des systèmes en exploitation ne peut pas être modifié avant la conférence prévue pour 1992, qui procédera à la révision du Règlement des radiocommunications.

4.14 Le Président du Groupe de travail 4-A explique que le Groupe a longuement examiné la question. Le libellé n'est nullement destiné à signifier un changement quelconque du statut d'aucun des services figurant dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou dans un renvoi; il énonce simplement un état de fait concernant le statut des services.

4.15 Le délégué de l'URSS appuie l'annexe 4 dans son libellé actuel.

4.16 Le Président dit qu'il sera tenu compte du souci exprimé par le délégué du Pakistan.

L'annexe 4 est approuvée, sous réserve de légères modifications de forme aux considérants a) et e).

Annexe 5

L'annexe 5 est approuvée sous réserve de l'alignement du texte espagnol sur les versions française et anglaise.

Le septième rapport du Groupe de travail 4-A est approuvé, sour réserve de la décision finale concernant les MOD 700 et MOD 701.

4.17 Les délégués de la France et du Royaume-Uni attirent l'attention sur le paragraphe 4 de la page de couverture du rapport et demandent que la déclaration ci-après figure dans le compte rendu et dans le rapport de la Commission à la Plénière:

"S'agissant de l'appendice 18, les délégations de la France, de Monaco et du Royaume-Uni ont exprimé leur regret de voir la Conférence s'acheminer vers un rejet de toute proposition susceptible de résoudre à court terme le problème de l'encombrement, critique dans certaines zones, des voies du service mobile maritime en ondes métriques."

5. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4-A

5.1 Le Président du Groupe de travail 4-A dit que le Groupe de travail s'est réuni à 17 reprises et a établi 10 Groupes de rédaction chargés de rédiger des textes sur des points précis à soumettre au Groupe de travail. Six Groupes de rédaction ont rendu compte au Groupe de travail qui a examiné et approuvés les résultats de leurs travaux. Il s'agit des Groupes de rédaction suivants: le 4-A-1 sur les attributions dans les bandes entre 70 et 130 kHz et la modification du renvoi 451, le 4-A-2 sur les attributions dans les bandes entre 415 et 495 kHz et les renvois connexes, le 4-A-3 sur les modifications du RR595 et la Résolution connexe, le 4-A-4 sur les attributions au service de radionavigation dans les bandes des 3,5 et des 9 GHz et les renvois, Recommandations et Résolutions connexes, le 4-A-5 chargé de rédiger une Recommandation relative aux liaisons de connexion pour les satellites mobiles et le 4-A-6 sur l'appendice 18, les RR613 et RR613A et les Recommandations et Résolutions connexes. Le Groupe de rédaction 4-A-7 s'est réuni deux fois pour examiner les éléments à inclure éventuellement dans une solution de compromis concernant les attributions aux services mobiles par satellite mais n'est jusqu'à présent parvenu à aucune conclusion. Le Groupe de rédaction 4-A-8, qui est un Groupe spécial chargé d'aligner les fréquences et des renvois aux articles 8, 47, 38 et 60 sur la base de décisions prises par le Groupe de travail 4-C et les Commissions 5 et 6, a mené à bien la première partie de sa tâche et continuera son travail dès que les positions adoptées par d'autres organes de la Conférence seront connues. Le Groupe de rédaction 4-A-9 sur les attributions aux services de radiorepérage par satellite et les renvois ainsi que le projet de Résolution connexes a rendu compte au Groupe de travail mais on n'est parvenu à aucun accord. Le Groupe de rédaction 4-A-10 sur le renvoi relatif à la correspondance publique aéronautique dans les bandes attribuées au service aéronautique par satellite et la Résolution connexe a rendu compte au Groupe de travail mais certaines délégations ont des difficultés à accepter la structure générale et le contenu de son rapport.

Quelques questions de procédure difficiles se posent donc et le Groupe de travail est confronté à des obstacles importants qui entravent l'achèvement de sa tâche. De nombreux délégués estiment qu'il est quasiment impossible au stade actuel de se mettre d'accord sur les questions concernant les services mobiles par satellite, la correspondance publique aéronautique et les services de radiorepérage par satellite si ces questions sont examinées isolément.

5.2 Le Président pense que le reste du travail pourrait être achevé soit par trois Groupes qui se réuniraient séparément pour préparer des solutions sur chacun des trois points principaux, soit par un seul Groupe sur les trois questions, en essayant de trouver une solution globale.

5.3 Le délégué de la Suède appuie la première proposition. Il suggère que le Groupe de rédaction 4-A-7 continue les travaux qu'il a déjà commencés, mais sous forme d'un Groupe ad hoc de manière à abréger le processus de transmission des résultats, qu'un autre Groupe ad hoc soit constitué pour s'occuper de la question de la correspondance publique aéronautique et que le Groupe 4-A-9 continue à s'occuper de la troisième question. Les délégués du Pakistan, du Canada, du Danemark, des Pays-Bas, de la France, du Japon, des Etats-Unis d'Amérique et du Portugal souscrivent à cette proposition.

5.4 Le délégué de l'Algérie appuie la deuxième proposition. Les trois questions sont liées les unes aux autres et devraient être examinées ensemble par un seul Groupe. Les délégués de la Chine, de la République islamique d'Iran et du Sénégal sont d'accord avec lui.

5.5 Le délégué du Swaziland propose que les questions des services mobiles par satellite et de la correspondance publique aéronautique soient réunies et examinées par un seul Groupe. La question des services de radiorepérage par satellite a déjà été examinée longuement. Le délégué de l'URSS appuie cette proposition.

5.6 Le délégué de la Thaïlande approuve la proposition de la Suède mais pense que le Groupe de travail 4-A-7 devrait également s'occuper des travaux sur la correspondance publique aéronautique (CPA). Il convient avec le délégué du Swaziland que le SRRS devrait être examiné par la Commission 4.

5.7 Le délégué du Royaume-Uni approuve la proposition de la Suède mais comprend le point de vue de l'Algérie. Les Groupes de travail 4-A-7 et 4-A-10 devraient être unis en un Groupe ad hoc de la Commission 4 chargé des services mobiles par satellite et de la CPA par satellite, et un autre Groupe ad hoc devrait être chargé de la question d'un réseau de Terre de CPA. Comme indiqué, l'établissement de Groupes ad hoc permettrait d'abréger le processus de transmission des résultats.

5.8 Le délégué de l'Australie est d'accord quant au fond, mais estime qu'un seul Groupe ad hoc devrait s'occuper des deux services de CPA.

5.9 Le délégué de l'Arabie saoudite dit que le Groupe de travail 4-A-7 devrait continuer son travail et devrait examiner aussi l'élément satellite du service de CPA. Il est inutile de soumettre à nouveau le SRRS à un Groupe de travail et il faudrait en discuter au niveau de la Commission.

5.10 Pour le délégué de l'Inde, il serait certes avantageux d'examiner tous les problèmes ensemble mais il est préférable, pour des raisons pratiques, de n'avoir que deux Groupes, un pour examiner le service mobile par satellite et la CPA, le SRRS étant examiné soit par le Groupe de travail 4-A ou par la Commission 4.

5.11 Sur la base des vues exprimées, le Président propose que le Groupe de travail 4-A-7 continue ses travaux en tenant compte de la CPA en relation avec les services par satellite. Ce Groupe aura le statut d'un Groupe de travail ad hoc (Groupe de travail 4 ad hoc 3) et sera présidé par M. Karjalainen. Les questions concernant les services de Terre de CPA devraient être examinées dans un Groupe plus restreint, qui rendrait compte au Groupe de travail 4-A, et le Groupe de travail 4-A rendrait compte à la Commission 4 au sujet du SRRS, soit de manière unanime, soit en proposant diverses solutions.

5.12 A la suite de commentaires des délégués du Swaziland et de l'URSS, le Président du Groupe de travail 4-A confirme que le Document 344, qui porte sur le SRRS, et la proposition de modification de ce document, ont été examinés par le Groupe de travail 4-A et qu'ils ont été provisoirement approuvés, mais que, faute de temps, le document et son amendement devraient être soumis à la Commission 4 pour complément d'examen.

5.13 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Costa Rica et du Mexique sont également d'avis qu'il faut étudié plus avant le Document 344, soit dans le Groupe de travail 4-A, soit dans la Commission 4.

La proposition du Président concernant l'organisation future des travaux est approuvée.

5.14 Le Président dit que les documents relatifs à l'élément de Terre de la CPA que devrait examiner le Groupe de travail 4-A ou ses Groupes ad hoc sont les Documents 11, 16, 33, 24 et 40.

5.15 Le délégué de la Suède attire l'attention sur la très lourde charge de travail qui pèsera sur M. Karjalainen s'il préside le Groupe de travail 4-A et le Groupe de travail 4 ad hoc 3. Aussi, sur proposition du délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la Suède, il est décidé que M. Broere (Pays-Bas) présidera le Groupe de travail 4 ad hoc 3.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV O. VILLANYI

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 360-F
12 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(QUESTIONS DE DETRESSE ET DE SECURITE)

Mercredi 7 octobre 1987 à 9 heures

Président: M. P.E. KENT (Royaume-Uni)

Sujets traités:	Documents
1. Protection des communications navire-navire concernant la sécurité de la navigation sur la voie 13 en ondes métriques	24, 25, DT/67
2. Points relatifs au chapitre N IX, ADD N 3041 (suite)	217
3. Cinquième rapport du Groupe de travail 5 ad hoc 1 à la Commission 5 - Projet de Résolution [COM5/1] (suite)	338

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Protection des communications navire-navire concernant la sécurité de la navigation sur la voie 13 en ondes métriques
(Documents 24, 25 et DT/67)

1.1 Le Président rappelle à la Commission que le sujet a déjà été discuté au sein de la Commission 4 et attire l'attention sur le septième Rapport du Groupe de travail 4-A à la Commission 4 reproduit dans le Document DT/67 où les Remarques n) et q) renvoient à l'appendice 18. Ces Remarques sont mises entre crochets pour permettre à la Commission 5 de donner des directives sur toutes les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires.

Proposition US/24/716

1.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que la proposition est tout à fait conforme à la Recommandation de l'OMI figurant dans la Circulaire MSC N° 458, Recommandation selon laquelle la voie 13 devrait être désignée comme voie de communication pour le trafic de sécurité de la navigation, surtout pour la sécurité de la navigation entre navires. Par ailleurs, cette proposition reflète l'interprétation que l'Administration des Etats-Unis a donné à cette Recommandation .

1.3 Le délégué de l'URSS indique que l'Administration de son pays est d'accord pour que la voie 13 soit désignée comme voie de communication pour le trafic de sécurité de la navigation dans le monde entier; toutefois, cette voie est utilisée en URSS pour les opérations portuaires, conformément à la Remarque n) de l'appendice 18. Il propose donc d'insérer après "mouvements de navires" les mots "et des opérations portuaires" dans la proposition des Etats-Unis conformément au texte contenu dans le Document DT/67. Moyennant cette adjonction à la Remarque q), la délégation soviétique ne verra aucune objection à supprimer le renvoi à la voie 13 dans la Remarque n). Les problèmes auxquels s'est heurtée la Commission 4 seront ainsi résolus.

1.4 Le délégué du Danemark indique qu'au Danemark la voie 13 est également utilisée pour les opérations portuaires et qu'il ne voit pas pourquoi il n'en serait pas ainsi dans l'avenir. Il appuie donc la proposition de l'URSS. En outre, il propose de supprimer le dernier membre de phrase de la Remarque q) figurant entre crochets dans le Document DT/67, puisqu'elle n'a aucune signification, l'utilisation de la voie 13 pour les services des mouvements de navires et des opérations portuaires étant soumise aux règlements nationaux de chaque Administration.

1.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'il est en mesure d'appuyer la proposition de l'URSS mais pas la suppression du dernier membre de phrase proposée par le Danemark. Ce membre de phrase vise à souligner combien il est important de protéger, autant que possible, la sécurité de la navigation dans le monde entier. Il s'agit d'une mise en garde adressée aux Administrations.

La proposition de l'URSS est approuvée.

1.6 Les délégués du Canada et de la France sont opposés à la proposition visant à supprimer le dernier membre de phrase de la Remarque q); les délégués des Pays-Bas et de la Mauritanie l'appuient.

1.7 Le délégué de la Finlande indique qu'il ne faut pas insérer dans le Règlement des radiocommunications, sans explications préalables, des expressions aussi obscures que "sécurité de la navigation entre navires"; le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que cette expression particulière est définie dans l'ADD N 3195AI du chapitre N IX. Si l'avis de la majorité est qu'il faut supprimer ce membre de phrase, la délégation de son pays s'y ralliera à contrecoeur.

Il est décidé de supprimer de la proposition des Etats-Unis le membre de phrase figurant entre crochets dans le Document DT/67.

La Remarque q), ainsi modifiée, est approuvée. Toute référence à la voie 13 est donc supprimée dans la Remarque n) qui est ainsi approuvée.

1.8 Le Président déclare que les recommandations appropriées seront donc faites à la Commission 4.

Proposition US/24/719

1.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique précise que le but de la proposition est d'assurer une protection à la fréquence 156,650 MHz contre le brouillage des communications qui se produit sur les voies réservées à la sécurité de la navigation.

1.10 Le délégué du Canada appuie la proposition des Etats-Unis.

1.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que, dans son pays, cette voie est utilisée essentiellement pour les services des opérations portuaires et des mouvements de navire et qu'une réduction de puissance comme celle qui est proposée ne permettrait pas de répondre aux besoins de ces services. Sa délégation est donc opposée à la proposition des Etats-Unis. Les délégués de Cuba, de la France, de l'Espagne, de la Tunisie, du Royaume-Uni et du Venezuela sont également opposés, pour les mêmes raisons, à la proposition des Etats-Unis.

1.12 Le Président suggère que, puisque la disposition s'applique aux stations portuaires, on la considère comme étant du ressort national et qu'on la laisse à l'appréciation des administrations concernées plutôt que de l'inclure dans le Règlement des radiocommunications.

Il en est ainsi décidé et la proposition des Etats-Unis est retirée.

Proposition US/24/720

1.13 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que la proposition vise à assurer que, lorsque deux stations fonctionnent sur la voie 13, elles n'émettent pas avec une puissance plus grande qu'il n'est nécessaire, ce qui permettra de résoudre les problèmes rencontrés aux Etats-Unis en ce qui concerne le brouillage entre voies navigables parallèles et entre navires utilisant cette fréquence.

1.14 Le délégué du Canada déclare que la proposition des Etats-Unis correspond à une bonne pratique de l'exploitation et à l'utilisation efficace du spectre et qu'elle peut donc être appuyée.

1.15 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de Cuba, des Pays-Bas et de la Tunisie sont opposés à la proposition. Le délégué du Japon est également opposé à la proposition: il s'agit d'un problème d'exploitation; les caractéristiques techniques de l'équipement figurent déjà dans l'appendice 19, qui est considéré comme suffisant par l'Administration japonaise.

1.16 Le délégué de la Nouvelle-Zélande se demande si la note 6 à l'appendice 19 ne répond pas aux préoccupations des Etats-Unis.

1.17 Répondant à une question soulevée par le délégué du Mexique, le Président déclare que l'expression "les émetteurs nouvellement installés", au sens de la proposition, s'appliquerait aux (version anglaise: newly-installed) émetteurs qui seront installés à bord des navires après le 1er février 1997. Compte tenu des discussions, il suggère que la question soit examinée en tant que problème national plutôt qu'international, l'appendice 19 stipulant déjà que de tels équipements doivent pouvoir réduire leur puissance à un watt. En outre, du point de vue technique, il pourrait y avoir des problèmes si on acceptait la proposition sans que des études détaillées soient effectuées.

1.18 Le délégué des Etats-Unis accepte ce point de vue.

La proposition des Etats-Unis est retirée.

1.19 Le Président du Groupe de travail 5-A déclare que, maintenant que la Commission a achevé l'examen de tous les documents soumis par ses Groupes de travail, il souhaite saisir l'occasion pour remercier tous les membres du Groupe de leurs efforts et de leur coopération. Leur tâche n'a pas été simple car les textes étaient nouveaux et toutes les propositions ont dû être vérifiées, mais l'esprit de compromis et les préparatifs soigneux de toutes les délégations ont permis au Groupe d'achever ses travaux et, il faut l'espérer, d'une manière satisfaisante pour la Commission 5. Il exprime des remerciements particuliers à la Secrétaire du Groupe de travail (Mme Petter) pour la dure tâche accomplie et son excellente coopération sans lesquelles les travaux n'auraient pu être menés à bien aussi rapidement.

1.20 Le Président réitère les remerciements qu'il a adressés la veille au Groupe de travail 5-A et à son Président pour leur excellent travail dans la préparation d'un chapitre entièrement nouveau. C'est un effort dont tous se souviendront longtemps.

2. Points relatifs au chapitre N IX, ADD N 3041 (Document 217) (suite)

2.1 Le Président indique que, lors de l'insertion dans le document des modifications approuvées le jour précédent, il a pris une décision très arbitraire visant à accélérer les travaux de la Commission. En effet, il a inclus une modification au N 3041 que les membres de la Commission peuvent encore modifier s'ils le jugent nécessaire. Les termes supplémentaires approuvés le jour précédent ont été ajoutés et seule une référence à la Résolution [COM5/1] a été incluse, mais non au numéro 2930, ce qui aurait causé des difficultés. Le texte soumis à la Commission de rédaction est donc celui qui figure dans le ADD N 3041 du Document 217 avec quelques petites différences: les termes "navigation" et "météorologique" ont été inversés, le terme "d'autres" a été remplacé par "de" et la phrase suivante ajoutée: "Cependant, les stations de navire devront continuer à appliquer les dispositions appropriées de veille du chapitre IX (voir la Résolution [COM5/1])."

2.2 Le délégué de l'Australie indique qu'il appuie cette proposition qui semble constituer un compromis acceptable. Les délégués du Mali, du Mexique, du Togo et de la Tunisie soutiennent également cette proposition.

Le texte est approuvé.

3. Cinquième rapport du Groupe de travail 5 ad hoc 1 à la Commission 5 (Document 338) (suite)

Résolution [COM5/1]

3.1 Le Président indique que la discussion concernant le "notant en outre c)" sera reprise ultérieurement et invite les membres de la Commission à faire part de leurs commentaires concernant le "notant en outre d)" pour lequel de nombreuses réserves ont été formulées, dont certaines obtiennent son appui. La place de la dernière phrase du paragraphe n'est vraiment pas appropriée et il suggère, avec l'appui des délégués de l'Espagne et du Mexique, de le placer ailleurs dans la Résolution. On pourra en discuter lorsque cette partie de la Résolution sera examinée.

notant en outre d)

3.2 Le délégué de la Norvège propose, afin de rendre le texte plus clair, d'insérer la phrase "à moins que ces navires ne soient dotés d'un équipement SMDSM" après les mots "ces services". Le délégué de la Finlande propose, en outre, de remplacer, dans cette phrase, les mots "équipement SMDSM" par "équipement approprié".

3.3 La modification proposée est appuyée par le délégué du Danemark.

3.4 Le délégué de la Tunisie indique qu'il ne peut accepter le sous-paragraphe d) dans son libellé actuel en raison de sa référence à "la suppression des services actuels ... services" qui sous-entend que les administrations seront contraintes de se conformer à la Convention SOLAS le plus rapidement possible. Comme il est indiqué dans ses propositions pour les travaux de la Conférence (Document 76), son Administration est en faveur de la coexistence du système de détresse actuel et du nouveau système proposé, jusqu'à ce qu'une conférence compétente en décide autrement.

3.5 Le Président déclare qu'il note la réserve tunisienne. Il souligne, cependant, que l'objet de ce paragraphe est d'attirer l'attention sur les problèmes qui pourraient se poser si les services basés à Terre venaient à être supprimés.

3.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la modification norvégienne ainsi que la proposition finlandaise. Au cours de la période transitoire lorsque le nouveau système et l'ancien système seront tous deux en exploitation, l'installation, à bord des navires qui n'entrent pas dans le cadre de la Convention SOLAS, d'équipements appropriés, permettra d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer.

3.7 Les délégués de l'Australie, du Mexique, du Sénégal, du Paraguay, de la République islamique d'Iran, du Togo et de l'Espagne sont opposés à la proposition qu'ils jugent inappropriée et inutile.

3.8 Le délégué de la Grèce considère que le sous-paragraphe d) n'a, dans son ensemble, aucun sens et pourrait bien être supprimé. Il traite des navires qui ne se trouvent pas placés dans le cadre de la Convention SOLAS, c'est-à-dire des navires jaugeant moins de 300 tonnes. Il est donc du ressort national de décider si l'on doit ou non assurer de services pour ces navires. Son pays ne veut pas priver ces navires de tels services. De plus, il y a une Recommandation de l'OMI qui décrit l'équipement minimal dont ces navires ont besoin pour assurer leur propre protection et aussi apporter une assistance à d'autres navires. Aucune recommandation concernant l'installation d'équipement SMDSM à bord n'est donc nécessaire.

3.9 Le délégué de l'Arabie saoudite appuie le délégué de la Grèce. Il ne voit aucune raison de mentionner le maintien ou la suppression du système actuel dans la discussion sur l'introduction du SMDSM.

3.10 Le Président souligne qu'une proposition visant à supprimer la première partie de la phrase a reçu le soutien d'autres délégations et que la Commission pourrait discuter de la deuxième partie, à un stade ultérieur si nécessaire.

3.11 Le délégué du Mexique se dit opposé à la suppression de la première partie du sous-paragraphe d); il fait observer que le sous-paragraphe c) indique qu'il serait onéreux de maintenir les deux systèmes, tandis que le sous-paragraphe d) fait allusion aux difficultés que pourrait entraîner la suppression du système actuel. Ces deux paragraphes sont complémentaires et il faut les garder l'un et l'autre pour maintenir l'équilibre. La deuxième partie du sous-paragraphe d) pourra être débattue ultérieurement.

3.12 Le Président propose de garder la première partie du sous-paragraphe d), sans l'adjonction proposée par la Norvège. En conséquence, le sous-paragraphe c) est accepté dans sa version originale. Les deux sous-paragraphes se complètent. La deuxième partie du sous-paragraphe d) pourra être débattue plus tard.

3.13 Le délégué de la Grèce se dit favorable au maintien de la première partie du sous-paragraphe d), mais ne voit pas l'utilité de discuter de la deuxième partie, tandis que le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que le sous-paragraphe d) manquera de clarté si on n'y ajoute pas quelques mots d'explication. Les délégués du Mali, de Madagascar, de Cuba et du Cameroun soutiennent toutefois la proposition du Président.

3.14 Le Président dit que, s'il n'y a pas d'objection, il croit pouvoir considérer que les sous-paragraphes a), b) et c) sous le titre notant en outre sont approuvés sans modification et que le notant en outre d) jusqu'aux mots "le concours de ces services" inclusivement est approuvé, le reste du texte étant laissé en suspens pour le moment.

3.15 Le délégué de la Tunisie fait observer que ses propres propositions et celles du Venezuela n'ont pas été débattues; il conviendrait de le faire pour satisfaire aux dispositions de la Convention. Sa délégation réserve sa position à propos des alinéas c) et d) du "notant en outre".

3.16 Le Président suggère que ces propositions soient soumises par écrit et qu'en attendant, le paragraphe en question soit laissé entre crochets. Il en est ainsi décidé.

considérants a), b) et c)

3.17 En réponse à une demande du délégué de la Tunisie qui souhaite être éclairé sur l'utilité du considérant b), le Président du Groupe de travail précise que ce point complète le reconnaissant a) et qu'il est étroitement lié au décide 1. Ce point indique que l'introduction du SMDSM donnera aux administrations l'occasion d'acquérir une expérience à la fois administrative, technique et d'exploitation, qui sera utile dans les débats de futures conférences.

3.18 Le Président dit que, à défaut d'objections, il considérera que les points a), b) et c) du considérant sont approuvés.

Il en est ainsi décidé.

décide 1

3.19 Le Président appelle l'attention sur les réserves formulées par Cuba, le Mexique, le Togo et la Tunisie concernant le décide 1 a).

3.20 Le délégué de Cuba, appuyé par les délégués de la Tunisie, du Paraguay, du Mexique, du Sénégal, du Togo et de la Mauritanie, ne peut pas accepter que le chapitre N IX entre en vigueur en même temps que les Actes finals de la présente Conférence. La date du 1er janvier 1991 est la plus acceptable pour son Administration.

3.21 Les délégués de l'Australie, du Canada, du Chili, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, du Japon, des Pays-Bas, de la Norvège, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'URSS et de la Suède se joignent aux délégués qui se sont prononcés pour l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre N IX en même temps que les Actes finals.

3.22 Le délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué de la Grèce, dit qu'on ne peut pas encore fixer de date car le chapitre N IX est étroitement lié à certains autres chapitres qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision finale, par exemple le chapitre XI et les articles 55 et 56. Il préférerait laisser à la Conférence le soin de décider la date d'entrée en vigueur du chapitre N IX.

3.23 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique signale que de nombreuses dispositions ont été transposées du chapitre IX au chapitre N IX, notamment celles qui concernent les fréquences utilisées dans le SMDSM. S'il est décidé que le chapitre N IX entrera en vigueur à une date différente de celle des Actes finals, il faudrait prévoir des dispositions permettant aux administrations d'utiliser ces fréquences pour expérimenter ou commencer à mettre en oeuvre le système. Le délégué rappelle que l'OMI n'a pas encore fixé de date pour l'application du système. Il est donc partisan de l'entrée en vigueur simultanée du chapitre N IX et des Actes finals de la Conférence.

3.24 Le délégué de l'URSS note que beaucoup de fréquences en cause sont utilisées actuellement dans le système COSPAS/SARSAT. Il demande s'il faudrait interrompre l'utilisation de ces fréquences au cas où la date d'entrée en vigueur du chapitre N IX serait fixée par exemple à 1991. Il insiste sur le fait que ce chapitre devrait entrer en vigueur en même temps que les Actes finals.

3.25 Le délégué de la Suède dit que le chapitre N IX offre aux administrations la possibilité d'acquérir une expérience préalable du nouveau système, sans leur imposer d'obligation. Le chapitre doit donc entrer en vigueur le plus rapidement possible, avec les Actes finals de la Conférence.

3.26 Le Président propose que le début du décide 1 soit modifié et qu'une note soit ajoutée comme suit:

> "1 que la mise en vigueur du chapitre N IX*
> ...
>
> * Quinze délégués ont estimé que le chapitre N IX devait entrer en vigueur en même temps que les Actes finals de la Conférence. Sept délégués ont estimé que le chapitre N IX devait entrer en vigueur le 1er janvier 1991. Deux délégués ont estimé que la date d'entrée en vigueur du chapitre N IX devait être examinée en liaison avec les travaux des autres Commissions".

Il en est ainsi décidé.

3.27 Le délégué de l'Algérie propose de modifier le décide 1 b) pour qu'il se lise comme suit: "n'engage aucune administration à installer ou établir ...".

Il en est ainsi décidé.

décide 2

3.28 Le Président appelle l'attention des participants sur la réserve émise par la délégation cubaine.

3.29 Le délégué de la Tunisie propose de modifier le décide 2 pour qu'il se lise comme suit: "... les administrations seront obligées de se conformer aux dispositions du chapitre N IX jusqu'à la mise en oeuvre intégrale du SMDSM et jusqu'à ce qu'une future conférence compétente en décide autrement". En effet, le système devra être mis en oeuvre intégralement avant de pouvoir être évalué. D'ailleurs, une conférence ne pourra abroger les dispositions du chapitre IX actuel avant que le nouveau système n'ait été mis en place. Or, ce nouveau système ne pourra être essayé convenablement avant d'avoir été installé complètement et aucune conférence compétente ne pourra prendre de décision sur un système qui n'a pas été mis à l'essai.

3.30 Le délégué du Mexique appuie la proposition de la Tunisie et suggère que le point 2 du dispositif soit à nouveau modifié comme suit: "que, néanmoins, compte tenu du point 1 du dispositif ci-dessus, les administrations ...".

3.31 Les délégués de Cuba, de la Lybie, de la Mauritanie, de l'Arabie saoudite, du Sénégal, de l'Espagne et du Togo appuient également la proposition de la Tunisie.

3.32 En réponse à la préoccupation exprimée par le délégué de Cuba concernant le type de conférence qui prendra une telle décision, le Président déclare que c'est sous le point "invite" que cette question sera le mieux traitée.

3.33 Le délégué de l'URSS déclare qu'on ne sait pas quand le futur SMDSM sera intégralement mis en oeuvre. Il est donc opposé à la proposition de la Tunisie. Il conviendrait de laisser à une future conférence compétente le soin de prendre une décision. On aura alors accumulé suffisamment d'expérience pour pouvoir prendre une décision. Si le SMDSM est intégralement mis en oeuvre, il n'y aura plus alors de question sur laquelle une conférence compétente devra se prononcer.

3.34 Les délégués du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de la République démocratique allemande, de l'Irlande, du Japon et du Royaume-Uni appuient le délégué de l'URSS.

3.35 Le Président suggère, à titre de compromis, le libellé suivant: "... seront obligés de se conformer aux dispositions du chapitre IX jusqu'à ce que, compte tenu du programme de mise en oeuvre du SMDSM, une future conférence compétente en décide autrement".

3.36 Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare qu'il incombe à l'UIT de décider combien de temps les dispositions du chapitre IX devront rester en vigueur. Il conviendrait donc de laisser à une future conférence compétente le soin de prendre une telle décision, compte tenu de la mise en oeuvre du SMDSM.

3.37 Le délégué du Mexique propose que le libellé suggéré par le Président soit modifié comme suit: "... compte tenu des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du SMDSM ...".

3.38 Se référant aux termes du notant en outre, le délégué de l'Espagne déclare qu'une conférence compétente ne décidera pas de supprimer les dispositions du chapitre IX tant que le SMDSM n'aura pas été intégralement mis en oeuvre.

3.39 Le représentant de l'ITF demande que les remarques formulées lors d'une séance précédente par un représentant de l'ITF en ce qui concerne les incidences en matière de coût soient retirées. Il souligne que l'ITF ne prête à l'OMI ou aux autres administrations aucune intention douteuse dans leurs efforts visant à améliorer la sécurité en mer.

La séance est levée à 12 h 05.

Le Secrétaire:
A. ZOUDOV

Le Président:
P.E. KENT

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 361-F
16 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILE ET DE RADIOREPERAGE, A L'EXCEPTION DES SERVICES DE DETRESSE ET DE SECURITE)

Mercredi 7 octobre 1987 à 10 h 40

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités:		Documents
1.	Approbation du compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	247
2.	Huitième rapport du Groupe de travail 6-A à la Commission 6	284, 54
3.	Neuvième rapport du Groupe de travail 6-A à la Commission 6	353
4.	Sixième rapport du Groupe de travail 6-B à la Commission 6	337
5.	Septième rapport du Goupe de travail 6-B à la Commission 6	349
6.	Rapport du Groupe de travail 6 ad hoc 1 à la Commission 6	352

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6 (Document 247)

1.1 Répondant à une observation du délégué de l'Espagne relative au paragraphe 1.3.14, le Président explique que si le mot "calendar" doit être maintenu dans les versions traduites pour des raisons d'alignement des textes, il sera noté que ce mot n'a pas de signification dans le texte en langue espagnole.

Le compte rendu est approuvé.

2. Huitième rapport du Groupe de travail 6-A à la Commission 6 (Documents 284 et 54)

2.1 Le Président du Groupe de travail 6-A, présentant le rapport contenu dans le Document 284, déclare qu'un problème est apparu en ce qui concerne la référence aux stations d'aéronef. Le Groupe de travail voulait proposer l'expression "stations à bord d'aéronefs", mais comme l'IFRB a signalé depuis qu'il y a risque de divergence avec les numéros 78 et 79, le Groupe de travail s'est limité à attirer l'attention des Commissions 6 et 5 sur la nécessité d'un examen rédactionnel ultérieur. Une correction mineure doit être apportée à la proposition ADD 4123J, à savoir la suppression des crochets qui figurent dans le texte.

Article 59

MOD 4104

2.2. Le délégué de l'Australie déclare que l'expression "station d'engin de sauvetage" doit être réservée aux engins qui font l'objet d'accords internationaux.

2.3 Le Secrétaire général fait remarquer que les engins faisant l'objet d'accords internationaux ne sont pas tous censés avoir des documents à bord; la meilleure solution serait sans doute d'introduire une mention appropriée dans l'appendice 11.

2.4 Le Président du Groupe de travail 6-A dit que le texte de l'appendice 11 pourrait limiter le champ d'action des navires qui, au titre d'un accord international, sont tenus de participer au SMDSM; il existe un texte à ce sujet. La question pourrait sans doute être soumise à la Commission de rédaction.

2.5 Le Président propose que la décision soit reportée en attendant l'examen de l'appendice 11.

Il en est ainsi décidé.

MOD 4131 et 4132

2.6 Le délégué du Burundi rappelle à la Commission qu'il convient de conserver la fréquence 27 500 kHz et de supprimer la fréquence 23 000 kHz; en conséquence, il convient de biffer cette dernière dans la proposition MOD 4131 et la remplacer par "27 500 kHz" dans la première phrase de la proposition MOD 4132.

Il en est ainsi décidé.

Section III

A la suite d'une observation du Président de l'IFRB, il est décidé de remplacer, dans le titre, "Communications avec des stations" par "Communications des stations à bord d'aéronefs avec des stations ..."

Recommandation N° 316(Mob-87) (Document 54)

2.7 Le délégué des Pays-Bas fait observer que l'objet de la proposition HOL/54/1 est d'établir une recommandation s'appliquant à l'utilisation des stations mobiles du service aéronautique par satellite et du service mobile terrestre par satellite étant donné que des systèmes internationaux destinés à ces services sont en cours de développement.

2.8 Le Président du Groupe de travail 6-A dit que le Groupe de travail n'avait guère été en faveur de l'élargissement du texte d'une Résolution en vue de couvrir les stations de navire; le Groupe a jugé qu'il était suffisant d'attirer l'attention sur l'Accord international existant auquel référence est faite sous notant dans le projet de Recommandation N° 316. Il croît comprendre que la délégation des Pays-Bas devrait retirer son document en faveur de la Recommandation mise à jour.

2.9 Le délégué des Pays-Bas répond qu'en raison du manque d'adhésion, il retire la proposition de sa délégation.

2.10 Le délégué de l'Australie rappelle que sa délégation a proposé dans le Groupe de travail 5-A une modification rédactionnelle mineure de la Recommandation N° 316 afin de tenir compte d'une attribution au service mobile maritime par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1990, conformément au numéro 726. Le Président du Groupe de travail 6-A répond que le Groupe de rédaction concerné ayant jugé cette référence superflue, rien n'a été ajouté au texte soumis à la Commission.

2.11 Le Président constate que la proposition australienne n'est pas suivie.

Les textes de l'article 59 et de la Recommandation N° 316 contenus dans le Document 284 sont approuvés, tels que modifiés, et sous réserve des observations susmentionnées.

3. Neuvième rapport du Groupe de travail 6-A à la Commission 6 (Document 353)

3.1 Le Président du Groupe de travail 6-A dit que les propositions contenues dans le Document 353 concernent des modifications de l'article 64 proposées par la délégation du Japon. Une proposition de la délégation du Royaume-Uni de se référer aux Recommandations pertinentes du CCIR a été ajoutée à la section IV.

L'article 64 est approuvé tel que modifié.

4. Sixième rapport du Groupe de travail 6-B à la Commission 6 (Document 337)

4.1 Le Président du Groupe de travail 6-B présente le rapport. Il explique, en ce qui concerne le dernier paragraphe relatif à la suppression de la Résolution N° 600 et de la Recommandation N° 600 (Responsabilité secondaire), que l'adjonction appropriée en question a désormais été traitée par la Commission 4.

Article 49

Approuvé.

Article 44

4.2 Le Président du Groupe de travail 6-B signale un certain nombre de modifications rédactionnelles.

MOD 3421

4.3 Une proposition du délégué du Burundi relative au mot "entretien" est rejetée.

L'article 44 est approuvé tel que modifié.

5. Septième rapport du Groupe de travail 6-B à la Commission 6 (Document 349)

5.1 Le Président du Groupe de travail 6-B présente les propositions contenues dans l'Annexe au Document 349.

5.2 le Président annonce que les symboles appropriés concernant le service mobile aéronautique et le service mobile aéronautique par satellite seront ajoutés. A la suite de l'observation du délégué de l'Australie, il confirme que les titres soulignés dans l'Annexe servent uniquement d'aide au cours des débats et n'apparaîtront pas dans le texte définitif. Il dit aussi, se référant aux observations du Président de l'IFRB, que la note suivant ADD EJ relative au service mobile aéronautique par satellite et la note suivant NOC OE relative aux données océanographiques seront supprimées.

En ce qui concerne la station mobile de radionavigation il est décidé, suite aux observations formulées par les délégués du Burkina Faso et de l'Argentine, de demander à l'IFRB de faire savoir à la Commission, à sa prochaine séance, s'il est possible de trouver une autre solution au symbole NM, actuellement entre crochets.

Cela étant entendu, les propositions contenues dans le Document 349 sont approuvées.

6. Rapport du Groupe de travail 6 ad hoc 1 à la Commission 6 (Document 352)

6.1 Le Président du Groupe de travail 6 ad hoc 1 présente les propositions de l'Annexe au Document 352.

Projet de Résolution [COM6/3]

Le Président donne lecture d'une série de modifications à apporter au texte, qui sont:

- modification éventuelle, à la fin de la Conférence, du [considérant a)] et du considérant b);

- dans le considérant d) (version anglaise), remplacer "security" par "safety" et la deuxième phrase par "to improve the accuracy and security of aeronautical radionavigation as well as to improve the efficiency of the distress and rescue systems.";

- dans le texte anglais, remplacer "requests the Secretary-General" par "resolves to invite the Secretary-General" et supprimer la première proposition figurant entre parenthèses; dans la seconde, remplacer "d'offrir son assistance aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer ..." par "de poursuivre son aide aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer ...".

Sous "décide d'inviter le Secrétaire général"

A la suite d'observations des délégués de Cuba et d'Espagne, il est également décidé de supprimer les crochets et de remplacer les deuxième et troisième phrases par:

"d'assurer une aide technique suffisante et efficace dans le domaine des télécommunications aéronautiques."

Sous "invite les pays en développement"

Il est décidé de remplacer, dans le texte anglais, "to call on" par "invites".

Le projet de Résolution [COM6/3] est approuvé tel que modifié et sous réserve d'autres corrections rédactionnelles mineures.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire: Le Président:

S. CHALLO I.R. HUTCHINGS

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 362(Rév.1)-F
8 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Australie, Canada, France, Suède

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PROJET DE RECOMMANDATION

relative aux futurs systèmes mobiles publics de télécommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'état présent des techniques utilisées dans les systèmes mobiles terrestres cellulaires permet un rendement appréciable de l'utilisation du spectre radioélectrique;

b) que de nouvelles applications utilisant les techniques numériques sont introduites dans les réseaux commutés publics et que ces applications seront introduites également dans le service mobile terrestre;

c) qu'il existe un besoin pour une exploitation mondiale notamment pour les terminaux (personnels) tenus à la main;

d) que la demande de services mobiles continuera à augmenter, rendant nécessaire le développement des techniques, améliorant encore plus le rendement de l'utilisation du spectre;

e) que les besoins en spectre radioélectrique seront relativement réduits pour des systèmes desservant des terminaux (personnels) tenus à la main, à courte portée et de faible puissance, en raison du haut degré d'efficacité spectrale des petites cellules dans de tels systèmes;

f) qu'un degré élevé de standardisation des équipements permet une production en quantité, ce qui réduit les coûts;

g) que les techniques des services mobiles peuvent également être utilisées pour fournir des services de télécommunications en des emplacements fixes, dans des régions retirées;

h) que les futurs systèmes desservant des terminaux (personnels) tenus à la main pourront résulter de l'évolution des systèmes existants ou actuellement en projet,

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

notant

a) la Recommandation N° 310 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à un système automatique de radiocommunications à ondes décimétriques pour le service mobile maritime;

b) le Programme d'études 39A, la Question 39/8 et le Rapport 742-2 du CCIR sur les systèmes mobiles téléphoniques publics;

c) la Décision 69 du CCIR pour étudier les futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunications pendant la durée de la période d'études en cours,

d) les études et Recommandations pertinentes du CCITT,

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine les Recommandations et Rapports pertinents du CCIR et considère la désignation d'une bande ou des bandes convenables pour l'exploitation internationale des futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunications,

invite le CCIR

à poursuivre sans attendre l'étude des caractéristiques techniques et des bandes de fréquences convenables pour les équipements et les systèmes fournissant des services mobiles terrestres publics, en prenant en compte les considérations qui précèdent et à établir des Recommandations avant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente,

invite le CCITT

à poursuivre des études pour permettre l'interfonctionnement des futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunications et des réseaux publics à commutation,

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures qui s'imposent pour faire figurer cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 362-F
7 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Australie, Canada, France, Suède

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PROJET DE RECOMMANDATION

relative aux futurs systèmes mobiles publics de télécommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'état présent des techniques utilisées dans les systèmes mobiles terrestres cellulaires permet un rendement appréciable de l'utilisation du spectre radioélectrique;

b) que de nouvelles applications utilisant les techniques numériques sont introduites dans les réseaux commutés publics et que ces applications seront introduites également dans le service mobile terrestre;

c) qu'il existe un besoin pour une exploitation mondiale notamment pour les terminaux personnels (portatifs, tenus à la main);

d) que la demande de services mobiles continuera à augmenter, rendant nécessaire le développement des techniques, améliorant encore plus le rendement de l'utilisation du spectre;

e) que les besoins en spectre radioélectrique seront relativement réduits pour des systèmes desservant des terminaux à courte portée et de faible puissance en raison du haut degré d'efficacité spectrale des petites cellules dans de tels systèmes;

f) qu'un degré élevé de standardisation des équipements permet une production en quantité, ce qui réduit les coûts;

g) que les techniques des services mobiles peuvent également être utilisées pour fournir des services de télécommunications en des emplacements fixes, dans des régions retirées;

h) que les futurs systèmes desservant des terminaux personnels (portatifs, tenus à la main) pourront résulter de l'évolution des systèmes existants ou actuellement en projet,

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

notant

a) la Recommandation N° 310 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à un système automatique de radiocommunications à ondes décimétriques pour le service mobile maritime;

b) le Programme d'études 39A, la Question 39/8 et le Rapport 742-2 du CCIR sur les systèmes mobiles téléphoniques publics;

c) la Décision 69 du CCIR pour étudier les futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunications pendant la durée de la période d'études en cours,

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine les Recommandations et Rapports pertinents du CCIR et considère la désignation d'une bande ou des bandes convenables pour les futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunications,

invite le CCIR

à poursuivre sans attendre l'étude des caractéristiques techniques et des bandes de fréquences convenables pour les équipements et les systèmes fournissant des services mobiles terrestres publics, en prenant en compte les considérations qui précèdent et à établir des Recommandations avant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente,

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures qui s'imposent pour faire figurer cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 363-F
7 octobre 1987
Original: français

COMMISSION 4

SIXIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A sa dixième séance, le Groupe de travail 4-B a décidé d'adopter les projets de Résolutions nouvelles ou modifiées qui figurent dans les annexes ci-jointes:

Annexe 1 - Résolution nouvelle qui remplace et annule les Résolutions N° 309 et N° 407.

Annexe 2 - Résolution modifiée qui remplace la Résolution N° 310(Rév.Mob-83).

Annexe 3 - Résolution nouvelle en rapport avec la décision prise d'abroger la Résolution N° 318(Mob-83)

Annexe 4 - Résolution nouvelle qui remplace et annule la Résolution N° 704.

Le Président du Groupe de travail 4-B
J. PIPONNIER

Annexes: 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

RESOLUTION [COM4/8]

relative à l'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime[1] et au service mobile aéronautique (R)[2]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les observations relatives au contrôle de l'utilisation des fréquences dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences dans ces bandes continuent à être utilisées par les stations des autres services, dont certaines fonctionnent en violation du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications;

b) que ces stations causent des brouillages préjudiciables aux services mobile maritime et mobile aéronautique (R);

c) que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile maritime et que certaines fréquences dans les bandes mentionnées au considérant a) sont réservées pour la détresse et la sécurité;

d) que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile aéronautique (R) et qu'il s'agit d'un service de sécurité;

considérant notamment

e) qu'il est de la plus haute importance que les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité ne soient pas affectés par des brouillages préjudiciables, car ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

f) qu'il est également de la plus haute importance que les canaux directement liés à la sécurité et à la régularité de l'exploitation des aéronefs ne soient pas affectés par des brouillages préjudiciables, car ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

---

1 Remplace la Résolution N° 309 de la CAMR (Genève, 1979).

2 Remplace la Résolution N° 407 de la CAMR (Genève, 1979).

décide

de prier instamment les administrations

1. de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les canaux et dans leurs bandes de garde réservées à la détresse et à la sécurité ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros 342, 518, 519, 522 ou 956 à 958 du Règlement des radiocommunications; et de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences attribuées à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros 342 et 956 du Règlement des radiocommunications;

2. de s'efforcer d'identifier et de localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger la vie humaine ou les biens ainsi que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs, et de communiquer les résultats de leurs investigations à l'IFRB;

3. de participer aux programmes de contrôle que l'IFRB pourra organiser conformément à la présente Résolution;

4. de ne ménager aucun effort pour que ces émissions soient effectuées dans les bandes appropriées attribuées aux services autres que le service mobile maritime ou le service mobile aéronautique (R);

5. de demander à leurs gouvernements d'établir toutes les lois nécessaires pour empêcher les stations installées au large de leurs côtes ou à bord d'aéronefs de fonctionner en violation du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications;

de demander à l'IFRB

1. de continuer à organiser, à des intervalles réguliers, des programmes de contrôle dans les canaux réservés à la détresse et à la sécurité en mer et dans leurs bandes de garde, ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, en vue d'identifier les stations d'autres services fonctionnant dans ces canaux ou dans ces bandes;

2. de rechercher la coopération des administrations pour identifier les sources de ces émissions par tous les moyens disponibles et faire cesser ces émissions.

3. une fois identifiée la station d'un autre service émettant sur une bande attribuée au service mobile maritime ou au service mobile aéronautique (R), de communiquer ce fait à l'administration dont dépend la station;

demande

aux administrations concernées de prendre dans de tels cas les mesures nécessaires pour faire cesser toute émission contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications dans les bandes de fréquences mentionnées dans la présente Résolution.

ANNEXE 2

RESOLUTION N° 310(Rév.Mob-87)

relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, notamment en ce qui concerne la transmission des corrections des cartes marines électroniques, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémesure et de télécommande;

b) les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;

c) l'importance des systèmes de communication correspondants pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;

d) les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de l'efficacité de la gestion des ports et de la sécurité des opérations portuaires;

notant

a) que le CCIR étudie actuellement la situation, en particulier au titre de la Question 55/8;

b) que des renseignements complémentaires opérationnels et techniques doivent encore être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;

c) que l'Organisation maritime internationale a reconnu l'existence d'un besoin d'échange de données entre le littoral et les navires aux fins suivantes: données relatives à la position et aux mouvements des navires, corrections à fournir aux systèmes de radionavigation et aux cartes marines électroniques au moyen de techniques de transmission numérique (voir le Rapport 1044 du CCIR);

décide

1. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;

2. que le CCIR devra étudier la question des largeurs de bande et des formats de données et donner son avis à ce sujet, en coordonnant ses travaux avec les administrations qui mettent au point et qui expérimentent les systèmes de transmission numérique;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour d'une prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

ANNEXE 3

RESOLUTION [COM4/3]

relative aux procédures à appliquer pour la coordination de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour le Système international NAVTEX

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la présente Conférence a adopté, dans un nouvel article 14A, une procédure que les administrations et l'IFRB doivent appliquer pour la coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz pour la transmission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et d'informations urgentes à l'intention des navires au moyen de la télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (Système NAVTEX international);

b) que la présente Conférence a décidé d'abroger la Résolution N° 318(Mob-83);

décide

que les administrations et le Comité doivent, avec effet immédiat, appliquer les procédures du nouvel article 14A dans leurs activités de coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz pour le Système international NAVTEX;

prie le Secrétaire général

de communiquer cette Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

ANNEXE 4

RESOLUTION [COM4/9]

relative à la disposition des voies pour le service mobile maritime de la Région 1 dans les bandes attribuées à ce service entre 415 kHz et 3 800 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'en accord avec la Résolution N° 704 de la CAMR 1983, la CARR pour la Région 1 (Genève, 1985) a adopté des dispositions de voies pour le service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 415 kHz et 2 160 kHz;

b) qu'en accord avec la Résolution N° 704 de la CAMR 1983, ces dispositions de voies ont été établies sous la forme d'appendices au Règlement des radiocommunications;

c) que la CARR pour la Région 1 (Genève, 1985) a adopté les Recommandations N^{os} 3, 4 et 5 invitant le Conseil d'administration à s'assurer que la CAMR MOB-87 a la compétence requise pour prendre la décision d'inclure les appendices pertinents dans le Règlement des radiocommunications;

d) qu'en accord avec la Résolution N° 704 et les Recommandations N^{os} 3, 4 et 5 mentionnées ci-dessus, la CAMR MOB-87 est autorisée à revoir lesdits instruments et à prendre à cet effet les mesures appropriées;

reconnaissant

1. qu'à partir du 1er avril 1992 à 0 h 01 UTC, les dispositions de voies du service mobile maritime définies dans les appendices A, B et C à la présente Résolution régiront les communications de toutes les stations du service mobile maritime de la Région 1 dans les bandes de fréquences concernées;

2. qu'à partir de cette date, tous les navires se trouvant dans la Région 1 et entrant dans cette Région auront l'obligation de se conformer à ces dispositions de voies jusqu'à ce que ces dispositions soient révisées par une future CARR compétente pour la Région 1;

reconnaissant en outre

3. que l'appendice D contient une Recommandation portant sur la disposition des voies pour le service mobile maritime dans certaines bandes qui sont partagées avec d'autres services, et qu'il serait utile pour la communauté maritime de la Région 1 d'utiliser la disposition de voies recommandée;

décide d'inviter

1. les administrations à porter ces dispositions à l'attention de leurs communautés maritimes nationales;

2. le Secrétaire général à inclure ces dispositions dans le Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

APPENDICE 1 A LA RESOLUTION [COM4/9]

Disposition des voies pour le service mobile maritime dans les bandes de fréquences comprises entre 415 et 526,5 kHz dans la Région 1

Voie N°	Station côtière (kHz)	Station de navire (kHz)	Voie N°	Station côtière (kHz) [c]	Station de navire (kHz)	Voie N°	Station côtière (kHz) [c]	Station de navire (kHz)
1	415,5		40	435,5	475,5	80	456,0 [a]	459,0 [a]
2	416,0		41	436,0	476,0	81	456,5 [a]	459,5 [a]
3	416,5		42	436,5	476,5	82	457,0 [a]	460,0 [a]
4	417,0		43	437,0	477,0	83		457,5 [b]
5	417,5		44	437,5	477,5	84	490,5	506,0
6	418,0		45	438,0	478,0	85	491,0	506,5
7	418,5		46	438,5	478,5	86	491,5	507,0
8	419,0		47	439,0	479,0	87	492,0	507,5
9	419,5		48	439,5	479,5	88	492,5	508,0
10	420,0		49	440,0	461,0	89	493,0	508,5
11	420,5		50	440,5	480,5	90	493,5	509,0
12	421,0		51	441,0	481,0	91	494,0	509,5
13	421,5		52	441,5	481,5	92	494,5	510,0
14	422,0		53	442,0	482,0	93	510,5	461,5
15	422,5		54	442,5	482,5	94	511,0	462,0
16	423,0	454,0 [c]	55	443,0	483,0	95	511,5	462,5
17	423,5		56	443,5	483,5	96	512,5	463,0
18	424,0	458,0 [c]	57	444,0	484,0	97	513,0	463,5
19	424,5		58	444,5	484,5	98	513,5	464,0
20	425,0 [d]	468,0 [c]	59	445,0	485,0	99	514,0	464,5
21	425,5	480,0 [c]	60	445,5	485,5	100	514,5	465,0
22	426,0		61	446,0	486,0	101	515,0	465,5
23	426,5	505,5 [c]	62	446,5	486,5	102	515,5	466,0
24	427,0		63	447,0	487,0	103	516,0	466,5
25	427,5		64	447,5	487,5	104	516,5	467,0
26	428,0		65	448,0	488,0	105	517,0	467,5
27	428,5		66	448,5	488,5	106	519,0	460,5
28	429,0		67	449,0	489,0	107	519,5	468,5
29	429,5		68	449,5	489,5	108	520,0	469,0
30	430,0		69	450,0	450,0	109	520,5	469,5
31	430,5		70	450,5	450,5	110	521,0	470,0
32	431,0		71	451,0	451,0	111	521,5	470,5
33	431,5		72	451,5	451,5	112	522,0	471,0
34	432,0		73	452,0	452,0	113	522,5	471,5
35	432,5		74	452,5	452,5	114	523,0	472,0
36	433,0		75	453,0	453,0	115	523,5	472,5
37	433,5		76		453,5 [b]	116	524,0	473,0
38	434,0		77		454,5 [b]	117	524,5	473,5
39	434,5		78		455,0 [b]	118	525,0	474,0
			79	455,5 [a]	458,5 [a]	119	525,5	474,5
						120	526,0	475,0

a) Pour l'appel sélectif numérique, voie N° 79 pour usage international; voies N^{os} 80-82 pour usage national.

b) Pour liaisons entre navires.

c) Une station côtière doit avoir le droit d'émettre sur la fréquence de travail qui lui a été assignée (couplée) pendant une communication avec une station de navire qui émet sur l'une des fréquences de la radiotélégraphie Morse (454, 458, 468, 480 et 505,5 kHz). (Voir aussi RR4237.)

APPENDICE 2 A LA RESOLUTION [COM4/9]

Disposition des voies pour la radiotélégraphie dans le service mobile maritime dans les bandes de fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 141,5 - 2 160 kHz dans la Région 1

Voie N°	Station côtière (IDBE) (ASN) (kHz)	Station de navire (IDBE) (ASN) (kHz)
201	1607	2142
202	1607,5	2142,5
203	1608	2143
204	1608,5	2143,5
205	1609	2144
206	1609,5	2144,5
207	1610	2145
208	1610,5	2145,5
209	1611	2146
210	1611,5	2146,5
211	1612	2147
212	1612,5	2147,5
213	1613	2148
214	1613,5	2148,5
215	1614	2149
216	1614,5	2149,5
217	1615	2150
218	1615,5	2150,5
219	1616	2151
220	1616,5	2151,5
221	1617	2152
222	1617,5	2152,5
223	1618	2153
224	1618,5	2153,5
225	1619	2154
226	1619,5	2154,5
227	1620	2155
228	1620,5	2155,5

Voie N°	Station côtière (ASN)* (kHz)	Station de navire (ASN)* (kHz)
229	1621	2156
230	1621,5	2156,5
231	1622	2157
232	1622,5	2157,5
233	1623	2158
234	1623,5	2158,5
235	1624	2159
236	1624,5	2159,5

ASN = Appel sélectif numérique
IDBE = Impression directe à bande étroite

APPENDICE 3 A LA RESOLUTION [COM4/9]

Disposition des voies pour la radiotéléphonie à bande latérale unique dans le service mobile maritime dans les bandes de fréquences 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 141,5 kHz dans la Région 1

Voie N°	Fréquence assignée à la station côtière (fréquence porteuse) (kHz)	Fréquence assignée à la station de navire (fréquence porteuse) (kHz)	Voie N°	Fréquence assignée à la station côtière (fréquence porteuse) (kHz)	Fréquence assignée à la station de navire (fréquence porteuse) (kHz)
241	1636,4 (1635)	2061,4 (2060) *	271	1726,4 (1725)	2070,4 (2069)
242	1639,4 (1638)	2064,4 (2063)	272	1729,4 (1728)	2073,4 (2072)
243	1642,4 (1641)	2067,4 (2066)	273	1732,4 (1731)	2076,4 (2075)
244	1645,4 (1644)	2070,4 (2069)	274	1735,4 (1734)	2079,4 (2078)
245	1648,4 (1647)	2073,4 (2072)	275	1738,4 (1737)	2082,4 (2081)
246	1651,4 (1650)	2076,4 (2075)	276	1741,4 (1740)	2085,4 (2084)
247	1654,4 (1653)	2079,4 (2078)	277	1744,4 (1743)	2088,4 (2087)
248	1657,4 (1656)	2082,4 (2081)	278	1747,4 (1746)	2091,4 (2090)
249	1660,4 (1659)	2085,4 (2084)	279	1750,4 (1749)	2094,4 (2093)
250	1663,4 (1662)	2088,4 (2087)	280	1753,4 (1752)	2097,4 (2096)
251	1666,4 (1665)	2091,4 (2090)	281	1756,4 (1755)	2100,4 (2099)
252	1669,4 (1668)	2094,4 (2093)	282	1759,4 (1758)	2103,4 (2102)
253	1672,4 (1671)	2097,4 (2096)	283	1762,4 (1761)	2106,4 (2105)
254	1675,4 (1674)	2100,4 (2099)	284	1765,4 (1764)	2109,4 (2108)
255	1678,4 (1677)	2103,4 (2102)	285	1768,4 (1767)	2112,4 (2111)
256	1681,4 (1680)	2106,4 (2105)	286	1771,4 (1770)	2115,4 (2114)
257	1684,4 (1683)	2109,4 (2108)	287	1774,4 (1773)	2118,4 (2117)
258	1687,4 (1686)	2112,4 (2111)	288	1777,4 (1776)	2121,4 (2120)
259	1690,4 (1689)	2115,4 (2114)	289	1780,4 (1779)	2124,4 (2123)
260	1693,4 (1692)	2118,4 (2117)	290	1783,4 (1782)	2127,4 (2126)
261	1696,4 (1695)	2121,4 (2120)	291	1786,4 (1785)	2130,4 (2129)
262	1699,4 (1698)	2124,4 (2123)	292	1789,4 (1788)	2133,4 (2132)
263	1702,4 (1701)	2127,4 (2126)	293	1792,4 (1791)	2136,4 (2135)
264	1705,4 (1704)	2130,4 (2129)	294	1795,4 (1794)	2139,4 (2138)
265	1708,4 (1707)	2133,4 (2132)	295	1798,4 (1797)	2061,4 (2060)
266	1711,4 (1710)	2136,4 (2135)			
267	1714,4 (1713)	2139,4 (2138)			
268	1717,4 (1716)	2061,4 (2060)			
269	1720,4 (1719)	2064,4 (2063)			
270	1723,4 (1722)	2067,4 (2066)			

* Pour la sous-bande 2 045 - 2 060 kHz, voir RR4368 [A] [B].

APPENDICE 4 A LA RESOLUTION [COM4/9]

Tableaux des fréquences qu'il est recommandé aux administrations de la Région 1 d'assigner lors de la planification et de l'assignation des fréquences dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz

a) *Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique*

1 852,4 kHz (1 851 kHz) ... 33 voies espacées de 3 kHz ... 1 948,4 kHz (1 947 kHz)

b) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*

1 952,4 kHz (1 951 kHz) ... 31 voies espacées de 3 kHz ... 2 042,4 kHz (2 041 kHz)

c) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*

2 196,4 kHz (2 195 kHz) ... 22 voies espacées de 3 kHz ... 2 259,4 kHz (2 258 kHz)

d) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*

2 264,4 kHz (2 263 kHz) ... 78 voies espacées de 3 kHz ... 2 495,4 kHz (2 494 kHz)

e) *Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite*

2 502,5 kHz ... 150 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 577,5 kHz

f) *Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite et radiotéléphonie à bande latérale unique*

2 580,4 kHz (2 579 kHz) ... 90 voies espacées de 3 kHz ... 2 847,4 kHz (2 846 kHz)

ou

2 578,5 kHz ... 543 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 849,5 kHz

g) *Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite*

3 155,5 kHz ... 89 voies espacées de 0,5 kHz ... 3 199,5 kHz

h) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*

3 202,4 kHz (3 201 kHz) ... 46 voies espacées de 3 kHz ... 3 337,4 kHz (3 336 kHz)

i) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*

3 341,4 kHz (3 340 kHz) ... 20 voies espacées de 3 kHz ... 3 398,4 kHz (3 397 kHz)

j) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*

3 501,4 kHz (3 500 kHz) ... 33 voies espacées de 3 kHz ... 3 597,4 kHz (3 596 kHz)

k) *Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique*

3 602,4 kHz (3 601 kHz) ... 66 voies espacées de 3 kHz ... 3 797,4 kHz (3 796 kHz)

Note: Les fréquences entre parenthèses sont les fréquences porteuses.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 364-F
16 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FREQUENCES)

Jeudi 8 octobre 1987 à 9 h 05

Président: Dr O. VILLANYI (Hongrie)

Sujets traités:	Documents
1. Cinquième et sixième rapports du Groupe de travail 4-B à la Commission 4	308, 363
2. Rapport verbal sur les activités du Groupe de travail 4-C	-
3. Rapport verbal sur les activités du Groupe de travail 4 ad hoc 2	-
4. Attribution de Notes aux Groupes de travail de la Commission 4	303, 304, 310 316, 328, 329, 330
5. Questions restées en suspens dans le septième rapport du Groupe de travail 4-A à la Commission 4	358
6. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4-A	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Cinquième et sixième rapports du Groupe de travail 4-B à la Commission 4 (Documents 308 et 363)

1.1 Cinquième rapport du Groupe de travail 4-B (Document 308)

1.1.1 Le Président du Groupe de travail 4-B dit que le Groupe de travail a décidé d'ajouter une référence à l'article N 38 (numéro 962) du Règlement des radiocommunications. Il a été décidé de ne pas modifier la Résolution N° 9. La Résolution N° 8, reproduite dans l'annexe au document, a été mise à jour: l'alinéa 5, sous "décide", a été supprimé; les mots "voir aussi la Résolution PL/3 (HFBC 1987)" entre parenthèses avant le titre, qui découlent de la Conférence HFBC de 1987, ont été ajoutés.

Résolution N° 8(Rév.Mob 87)

1.1.2 Le délégué du Mexique signale qu'il conviendrait de modifier les dates indiquées à l'alinéa 2, sous "décide".

1.1.3 Le Président de l'IFRB explique que cet alinéa s'applique au partage avec le service fixe et que la présente Conférence n'est pas habilitée à faire des modifications à cet égard.

Cela étant entendu, la Résolution N° 8 est approuvée.

1.2 Sixième rapport du Groupe de travail 4-B à la Commission 4 (Document 363)

1.2.1 Le Président du Groupe de travail 4-B présente: 1) la nouvelle Résolution [COM4/8] qui remplace les Résolutions N^{os} 309 et 407; après un long débat, le Groupe de travail a constitué un petit Groupe de rédaction et l'a chargé d'établir un texte qu'il a ensuite adopté à la majorité des délégations présentes; 2) une version mise à jour et modifiée de la Résolution N° 310; 3) une Résolution [COM4/3] traitant de la procédure applicable à la coordination pour l'utilisation de la fréquence 518 kHz dans le système international NAVTEX: le Groupe de travail a adopté sur l'avis du représentant de l'IFRB (M. Berrada) cette Résolution qui permet au Comité d'appliquer l'article N 14A immédiatement pour la coordination de la fréquence 518 kHz, sans qu'il soit besoin d'une période transitoire; 4) une nouvelle Résolution [COM4/9] qui remplace la Résolution N° 704; le Groupe de travail a examiné longuement ce texte et une majorité considérable s'est prononcée en faveur de la nouvelle Résolution, qui se rapporte à la disposition des canaux pour le service mobile maritime, en Région 1.

1.2.2 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde relèvent avec une certaine inquiétude qu'il n'a pas été indiqué, sur la page de couverture du rapport, qu'une majorité des pays des Régions 2 et 3 ont formulé des réserves très nettes en ce qui concerne la Résolution [COM4/9]. Il aurait fallu faire état de ces réserves dans le rapport.

1.2.3 Le Président du Groupe de travail 4-B dit qu'à la suite d'un très long débat sur cette Résolution, il a noté que 14 délégations s'étaient prononcées en sa faveur tandis que 5 autres formulaient des réserves. Il n'a pas jugé nécessaire de prolonger les débats au sein du Groupe de travail et a soumis le texte à l'examen de la Commission.

1.2.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'étant donné les réserves formulées au sein du Groupe de travail, la Commission rencontrera des problèmes sérieux si elle essaie d'adopter le Projet de Résolution [COM4/9] à la présente séance, car son adoption imposerait à tous les pays des conditions relatives à une certaine utilisation des fréquences. Les pays qui seraient tenus de respecter ces conditions n'ont pas eu l'occasion de prendre une décision à ce sujet. La délégation américaine vient de présenter au Secrétariat un document relatif à la situation qui résulterait en Région 1 de l'incorporation des différents Plans aux Règlements des radiocommunications. Peut-être faudrait-il donc différer le débat sur l'annexe 4 jusqu'au moment où le document susmentionné sera distribué. Le délégué de l'Inde appuie cette suggestion.

1.2.5 Le Président du Groupe de travail 4-B, répondant à une question du délégué du Royaume-Uni, explique que les appendices à la Résolution [COM4/9] sont les tableaux de disposition des voies qui contiennent des indications sur les voies utilisées en Région 1. Ils ne constituent pas un Plan.

Il est décidé de différer l'examen de l'annexe 4 (Projet de Résolution [COM4/9]) jusqu'à ce que le document des Etats-Unis soit disponible.

Il est décidé en outre, après une brève consultation, que le Groupe de travail 4-A n'examinera pas la proposition HOL/53/2, pour le moment tout au moins, car elle contient des éléments semblables à ceux de l'annexe 4, qui présente déjà les vues exprimées sur cette proposition au sein du Groupe de travail 4-B.

Résolution [COM4/8]

1.2.6 Le Président de l'IFRB attire l'attention de la Commission sur le Document 323, qui sera disponible prochainement et qui donne les résultats du programme de contrôle des émissions appliqué par les administrations en vertu des Résolutions N^{os} 309 et 407 et soumis au Conseil d'administration.

"décide" alinéa 5

1.2.7 Le délégué du Mexique, appuyé par le délégué de la Tunisie, propose de remplacer les mots "établir toutes les lois" par "prendre toutes les dispositions". En outre, il demande une explication concernant les mots "stations installées au large de leurs côtes".

1.2.8 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'à son avis, le libellé du texte anglais ne présente pas de difficulté.

1.2.9 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada), répondant sur le premier point, explique que, lors de précédentes conférences, ce problème avait été jugé sérieux puisqu'il se rapportait aux stations de radiodiffusion fonctionnant à bord de navires dans les eaux internationales. Ces conférences avaient estimé essentiel de recommander que les gouvernements adoptent des règles visant à interdire ce qui était déjà interdit dans le Règlement des radiocommunications. Des termes plus énergiques que "prendre les mesures appropriées" avaient été jugés nécessaires.

1.2.10 Le délégué de la Finlande rappelle que la question a été traitée de manière approfondie à la CAMR-79 et qu'elle fait l'objet de la Résolution N° 309 du Règlement des radiocommunications; il se demande pourquoi il y aurait un problème maintenant.

1.2.11 Le délégué du Mexique répond que le problème existe parce que l'on n'a pas trouvé un moyen de prier les gouvernements de légiférer sur des actes commis en dehors de leur territoire.

1.2.12 Le délégué de la Finlande fait observer que tous les pays ont une législation régissant les navires et les aéronefs placés sous leur juridiction, législation qui doit être respectée, que ces navires et ces aéronefs soient dans les eaux nationales ou internationales ou au-dessus de celles-ci.

1.2.13 Le délégué de la Norvège souscrit à cette déclaration. Il s'agit là d'un point très important. L'alinéa 5, sous "décide", revêt peut-être un caractère plus général qu'on ne l'avait pensé jusqu'ici et implique qu'il faudrait s'efforcer d'empêcher les émissions de navire et d'aéronef fonctionnant en violation du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications, par exemple en leur refusant de s'approvisionner dans les ports contrôlés par un gouvernement national. Les mots en question devraient rester dans le texte et le libellé ne devra pas être rendu moins ferme.

1.2.14 Le délégué du Royaume-Uni partage l'opinion des délégués de la Finlande et de la Norvège. Le seul moyen pour les pays de faire respecter le numéro 2665 du Règlement des radiocommunications, c'est d'adopter les mesures indiquées à l'alinéa 5 sous "décide". L'emploi de stations de radiodiffusion à bord de navire en dehors des eaux territoriales pourrait présenter des problèmes vitaux aux services de sécurité et ont déjà causé de grandes difficultés dans certains pays. Il convient donc de conserver tel quel le libellé de cet alinéa.

1.2.15 Le délégué du Paraguay dit qu'étant donné les explications qui viennent d'être fournies, il n'a pas de difficultés à appuyer la proposition du Mexique. Si les gouvernements prenaient les mesures nécessaires, ce serait en légiférant.

1.2.16 Le délégué de l'Argentine reconnaît avec le délégué du Mexique que les gouvernements ne pourraient pas légiférer dans des domaines échappant à leur territoire national, auxquels s'applique le numéro 2665 du Règlement des radiocommunications. Toutefois, étant donné que, dans la Résolution N° 309, les mots "au large de leurs côtes" peuvent s'appliquer au territoire national auquel la législation nationale pourrait s'appliquer, il semble qu'il y ait une contradiction entre la Résolution et le numéro 2665. En conséquence, il propose de libeller comme suit l'alinéa 5, sous "décide": "de demander à leurs gouvernements de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher des stations de fonctionner en violation du numéro 2265 du Règlement des radiocommunications".

1.2.17 Après plusieurs autres suggestions pour la rédaction de cet alinéa, le délégué de la Finlande dit que le problème est trop sérieux pour être résolu au niveau de la Commission. Etant donné qu'il avait été traité longuement à la CAMR-79, tant en Commission qu'en séance plénière, il propose de différer l'examen de la Résolution [COM4/8] pour permettre au Secrétariat de consulter les comptes rendus de ces séances afin d'en tirer éventuellement des éléments utiles.

Il en est ainsi décidé.

Résolution N° 310(Rév.Mob-87)

1.2.18 Le délégué de l'URSS et l'observateur de l'OMI se prononcent en faveur de la suppression des crochets à l'alinéa a), sous "considérant".

Il en est ainsi décidé.

La Résolution est approuvée, ainsi modifiée.

Résolution [COM4/3]

Approuvée.

2. Rapport verbal sur les activités du Groupe de travail 4-C

2.1 Le Président du Groupe de travail 4-C dit que le Groupe n'a tenu qu'une séance, au cours de laquelle il a réalisé des progrès considérables. Le Sous-Groupe de travail 4-C-2 a abouti à un compromis délicat sur l'appendice 31 révisé (que le Groupe de travail avait approuvé sans changement), avec une réserve de la délégation de la Grèce concernant le nombre de fréquences d'appel en télégraphie Morse dans les bandes des 8, 12 et 16 MHz. Au cours d'une prochaine réunion, le Groupe de travail examinera les modifications qu'il convient d'apporter en conséquence aux appendices 16, 32, 33, 34 et 35 et aux autres parties du Règlement des radiocommunications, notamment les articles 8 et 12.

3. Rapport verbal sur les activités du Groupe de travail 4 ad hoc 2

3.1 Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2 dit que son Groupe a tenu deux séances et constitué un Groupe de rédaction chargé d'établir les textes de projets de Résolutions. Le Groupe a décidé de supprimer les Résolutions N^{os} 302 et 314 et a adopté trois projets de Résolutions qui seront soumis à la décision finale de la Commission 4. Deux autres Résolutions ont été rédigées mais le Groupe de travail ne les a pas encore examinées; elles seront donc soumises directement à la Commission.

4. Attribution de Notes aux Groupes de travail de la Commission 4
(Documents 303, 304, 310, 316, 328, 329 et 330)

Document 303

4.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait à nouveau part des inquiétudes qu'il avait exprimées à une séance précédente et prie la Commission d'indiquer à la Commission 6 que celle-ci devrait poursuivre ces travaux sur les principes consistant à utiliser la structure actuelle de l'article 60.

La Commission prend note du Document 303.

Document 304

4.2 Le délégué du Royaume-Uni rappelle ses préoccupations concernant la compétence concernant les deux premières définitions figurant dans ce document et dit qu'il soulèvera la question en plénière.

La Commission prend note du Document 304.

Document 310

4.3 Le délégué de l'Australie retire la proposition AUS/40/593 en faveur de la proposition révisée présentée par les délégations du Canada, de la France et de la Suède ainsi que la sienne et reproduite dans le Document 362.

4.4 Le Président du Groupe de travail 4-A rappelle que cette dernière proposition doit être examinée à la prochaine séance du Groupe de travail.

La Commission prend note du Document 310.

Document 316

4.5 Le Président fait observer que le document a déjà été pris en considération et qu'aucune autre disposition n'est donc nécessaire.

Document 328

Il est décidé que ce document sera examiné par le Groupe de travail 4-A.

Document 329

4.6 Le Président fait observer que le Document 329 a déjà été pris en considération dans le Document DT/41 et que le Groupe de travail 4-A a été prié de l'examiner.

Document 330

Il est décidé que le Document 330 sera examiné par le Groupe de travail 4-C.

5. Questions restées en suspens dans le septième rapport du Groupe de travail 4-A à la Commission 4 (Document 358)

MOD 700

5.1 Le Président rappelle qu'il a été proposé de conserver le texte tel qu'il figure dans le Règlement des radiocommunications, avec la suppression des mots "sauf mobile aéronautique par satellite". Il est proposé en outre, d'ajouter le renvoi 705B ci-après:

"Au Brésil et au Canada, la bande 890 - 896 MHz est aussi attribuée au service mobile par satellite à titre primaire. L'utilisation de ce service est destinée à l'exploitation à l'intérieur des frontières nationales et est soumise à un accord obtenu conformément à la procédure énoncée dans l'article 14. En recherchant un tel accord, il convient d'assurer une protection appropriée aux services fonctionnant conformément aux dispositions du présent Tableau."

Les textes MOD 700 et ADD 705B sont approuvés.

MOD 701

5.2 Le délégué du Pakistan confirme qu'il a accepté la suppression proposée, à condition que la phrase serait libellée comme suit:

"En recherchant un tel accord, il convient d'assurer une protection appropriée aux services fonctionnant conformément aux dispositions du présent Tableau, afin qu'aucun brouillage préjudiciable ne leur soit causé."

Il en est ainsi décidé.

Appendice 18(Mob-87)

5.3 Le Secrétaire informe la Commission que la Commission 5 a suggéré que, dans la note n), la référence à la voie 13 à la première ligne, soit supprimée de même que la dernière phrase et que, dans la note q), les mots entre crochets soient supprimés. Il conviendra de modifier le Tableau en conséquence.

Ces modifications sont approuvées.

6. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4-A

6.1 Le Président du Groupe de travail 4-A dit que son Groupe a tenu une autre séance, après la huitième séance de la Commission 4, et qu'il a constitué un Groupe de rédaction chargé d'examiner la question des communications relevant de la correspondance publique. La question de l'incorporation de dispositions appropriées dans l'article 8 est encore en suspens. En ce qui concerne les attributions aux services de radiorepérage par satellite, il demande confirmation que l'IFRB sera en mesure d'établir un document indiquant les dispositions du Règlement des radiocommunications applicables lorsqu'une assignation se trouve au stade de la publication anticipée, de la coordination, de la publication et de l'inscription dans le Fichier de référence.

Le représentant de l'IFRB confirme que ce document est presque complet.

La séance est levée à 10 h 30

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV O. VILLANYI

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 365(Rév.1)-F
8 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

A sa cinquième séance, la Commission 5 a adopté le texte de la Résolution [COM5/1], tel qu'il figure dans le Document 338, avec des modifications et deux points laissés entre crochets pour examen en séance plénière.

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Projet

RESOLUTION [COM5/1]

relative à la mise en oeuvre des dispositions applicables au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et au maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI):

- a atteint l'étape finale du développement du Système mondial de détresse de sécurité en mer (SMDSM);

- prépare la révision de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en vue de l'introduction du SMDSM;

- décidera des dates de la mise en oeuvre initiale et complète du SMDSM et notamment de toute date intermédiaire d'application des différentes clauses applicables aux navires soumis à la Convention susmentionnée;

notant en outre

a) que pour assurer la compatibilité des navires selon qu'ils sont conformes aux dispositions du chapitre IX ou à celles du chapitre N IX du Règlement des radiocommunications, tous les navires soumis à la Convention SOLAS de 1974 continueront d'utiliser les dispositions de détresse et de sécurité applicables existantes jusqu'à ce que le SMDSM soit mis complètement en service;

b) que certaines administrations et certains navires non régis par la Convention SOLAS de 1974 pourront continuer à utiliser les dispositions du chapitre IX sur les communications de détresse et de sécurité une fois que le SMDSM aura été complètement mis en oeuvre;

c) qu'il serait onéreux pour les administrations de conserver simultanément pendant une période trop longue les installations basées à terre nécessaires à la fois pour le système de détresse et de sécurité existant et pour le SMDSM;

[d) qu'il convient de maintenir les services actuels de détresse et de sécurité basés à terre afin que les navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS de 1974 aient la possibilité d'obtenir le concours de ces services jusqu'au moment où ils participeront au SMDSM;](x)

(x) A l'attention de la Plénière:

a) les délégués de 21 administrations ont appuyé cette proposition de texte;
b) les délégués de 15 administrations s'y sont opposés;
c) les délégués de 2 administrations ont exprimé des réserves au sujet de ce texte et ont estimé qu'il conviendrait de laisser les administrations libres de traiter individuellement cette question.

considérant

a) que la présente Conférence a placé dans le chapitre N IX les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du SMDSM et que le chapitre IX, tel que modifié, conserve les dispositions applicables à l'actuel système de détresse et de sécurité;

b) que l'introduction du SMDSM offrira l'occasion d'acquérir l'expérience du nouveau système sur les plans administratif, technique et d'exploitation;

c) que l'expérience acquise grâce à l'exploitation du SMDSM devrait être utilisée pour améliorer le système de détresse et de sécurité;

reconnaissant

a) que pour aider l'OMI, les dispositions du chapitre N IX devront entrer en vigueur avant la date de mise en oeuvre initiale du SMDSM;

b) que certains éléments du SMDSM décrits dans le chapitre N IX, en particulier l'appel sélectif numérique, ne seront pas totalement en service dans toutes les parties du monde à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

décide

1. que l'entrée en vigueur du chapitre N IX (xx):

   a) implique que les administrations qui souhaitent commencer à appliquer les dispositions du chapitre N IX peuvent le faire;

   b) n'oblige aucune administration à créer ou à établir des installations SMDSM ou à commencer à appliquer les dispositions du chapitre N IX;

2. que, néanmoins, vu le point 1 du dispositif, les administrations seront obligées de se conformer aux dispositions du chapitre IX jusqu'à ce que des mesures appropriées aient été prises pour assurer la continuation des communications de sécurité à l'intention des navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS de 1974 [, mise en oeuvre complète du SMDSM] et qu'une future conférence compétente en décide autrement;

invite

le Conseil d'administration à porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine Conférence de plénipotentiaires et à demander à cette dernière de décider de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui serait rendue compétente pour réexaminer la présente Résolution ainsi que les chapitres IX et N IX;

(xx) A l'attention de la plénière:

a) les délégués de 15 administrations ont estimé que le chapitre N IX devait entrer en vigueur en même temps que les Actes finals;
b) les délégués de 7 administrations ont estimé que le chapitre N IX devait entrer en vigueur le 1er janvier 1991;
c) les délégués de 2 administrations ont jugé que l'entrée en vigueur du chapitre N IX était liée aux travaux d'autres Commissions.

invite en outre

l'OMI, lorsqu'elle fixera les dates de mise en oeuvre du SMDSM, à prendre en considération:

1. La Résolution N° 322(Rév.) relative aux stations côtières et aux stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM et qui traite de la bonne répartition géographique des stations côtières et des stations terriennes côtières nécessaires à la mise en oeuvre du SMDSM;

2. les répercussions et les avantages économiques du SMDSM ainsi que les limitations particulières des pays en développement;

3. la possibilité d'une mise en oeuvre progressive du SMDSM par la mise en service de parties composantes du système, notamment de celles qui présentent le plus d'avantage pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 365-F
7 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

A sa dixième séance, la Commission 5 a adopté le texte de la Résolution [COM5/1] tel qu'il figure dans le Document 338, en y apportant quelques modifications et en plaçant deux points entre crochets pour examen par la séance plénière.

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 366-F
7 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Origine: Document DL/34

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A
A L'ATTENTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail 6-A recommande d'apporter les modifications ci-jointes au Règlement des radiocommunications.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 65

NOC **Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime**

NOC **Section I. Dispositions générales**

NOC 4903

MOD 4904 § 2. (1) Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit être assuré ou dirigé par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'article 55.

NOC 4905-4907

MOD 4908 (2) L'utilisation de dispositifs émettant des signaux d'appel ou d'identification continus ou répétés dans un service radiotéléphonique manuel n'est pas autorisée.

Motifs: Conséquence de MOD 4326.

NOC 4909

MOD 4910 Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les appels. Toutefois, les stations d'un service exploité automatiquement peuvent effectuer des émissions de signaux de repérage dans les conditions prévues au numéro 4326A.

NOC 4911-4914

NOC **Section II. Opérations préliminaires**

NOC 4915-4919

NOC **Section III. Appels en radiotéléphonie**

NOC 4920

SUP 4921

NOC 4922-4945

MOD **Section IV. Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic lorsque des méthodes d'appel autres que l'appel sélectif numérique sont utilisées**

NOC 4946 A. Méthode d'appel

NOC 4947-4950

MOD 4951 Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif conformément à la section II de l'article 62 et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception de tels appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant les signaux de code appropriés; la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro 4947 (voir aussi la section II de l'article 62).

NOC 4952-4954

NOC 4955 B. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires

NOC 4956-4958

NOC 4959 b)

NOC 4960 c)

ADD 4960A d) dans la Région 2 à l'exception du Groenland, la fréquence porteuse 2 191 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel dans les zones où la fréquence 2 182 kHz est intensivement utilisée ou lorsque la fréquence 2 182 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité.

NOC 4961-4963

MOD 4964 (3) Sous réserve des dispositions du numéro 4967 et selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou dans la Région 2 à l'exception du Groenland sur 2 191 kHz.

MOD 4965 (4) Toutefois, dans le cas où une station de navire maintient à la fois une veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou dans la Région 2 à l'exception du Groenland sur 2 191 kHz et sur une fréquence de travail, il convient de l'appeler sur cette fréquence de travail.

NOC 4966

NOC 4967

MOD 4968 B2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000~~ 27 500 kHz

MOD 4969 § 17. (1) Lorsqu'une station de navire ... conformément à [la section A du tableau B de l'appendice ~~16~~ 31A].

MOD 4970 (2) Lorsqu'une station ... 4 125 kHz et ~~6 215,5~~ 6 215 kHz conformément aux dispositions des numéros 4375.2 et 4375.3.

NOC 4971

MOD 4972 (4) Les dispositions ... spécifiées dans [la section B du tableau de l'appendice ~~16~~ 31A;].

NOC 4973-4980

NOC 4981 C. Forme de la réponse à l'appel

NOC 4982

NOC 4983 D. Fréquence de réponse

NOC 4984-4985

MOD 4986 (2) Lorsqu'une station de navire est appelée par appel sélectif conformément aux dispositions de la section II de l'article 62, elle doit répondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille.

NOC 4987-4993

MOD 4994 D2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000~~ 27 500 kHz

MOD 4995 § 22. (1) Une station ... conformément à [la section A du tableau B de l'appendice ~~16~~, 31A].

NOC 4996-4997

MOD 4998 (4) Lorsqu'une station ... ~~6 215,5~~ 6 215 kHz, ... station appelante.

MOD 4999 (5) Les dispositions ... spécifiées dans [la section B du tableau B de l'appendice ~~16~~, 31A].

NOC 5000-5001

MOD 5002 (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire, soit à la voix, soit par appel sélectif conformément à la section II de l'article 62, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.

NOC 5003 E. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic

NOC 5004-5005

MOD 5006 E2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000~~ 27 500 kHz

NOC 5007-5014

NOC 5015 F. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

NOC 5016-5021

NOC 5022 G. Indication du trafic

NOC 5023

NOC 5024 H. Difficultés de réception

NOC 5025-5027

NOC **Section V. Ecoulement du trafic**

NOC 5028 A. Fréquence de trafic

NOC 5029-5036

NOC 5037 B. Etablissement des communications radiotéléphoniques et transmission des radiotélégrammes

NOC 5038-5054

NOC **Section VI. Durée et direction du travail**

NOC 5055-5057

NOC **Section VII. Essais**

NOC 5058-5059

MOD 5060 (2) Les émissions d'essai ... spécifiées ~~à l'article~~ aux articles 38 et N 38 ... et la sécurité.

SUP 5061

ADD **Section VIII. Appel, accusé de réception des appels et échange ultérieur de trafic selon les techniques d'appel sélectif numérique**

ADD 5062 A. Méthode d'appel et fréquences à utiliser pour l'appel

ADD 5063 § 37. (1) L'appel selon les techniques d'appel sélectif numérique doit être conforme aux dispositions des numéros 4686A à 4686H.

ADD 5064 (2) Une voie appropriée d'appel sélectif numérique choisie conformément aux dispositions des numéros 4419D à 4419H ou des numéros 4420D à 4420H, selon le cas, doit être utilisée pour l'appel.

ADD 5065 B. Accusé de réception des appels et accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

ADD 5066 § 38. (1) Il convient que l'accusé de réception d'un appel sélectif numérique reçu ainsi que l'échange de renseignements concernant la fréquence à utiliser pour le trafic soient conformes aux dispositions des numéros 4688A à 4690H.

ADD 5067 Lorsqu'un accord sur la fréquence ou la voie de travail à utiliser pour l'échange de trafic a été conclu conformément aux dispositions des numéros 4688A à 4690H, les deux stations passent alors sur la fréquence ou la voie de travail qui a été adoptée pour l'échange de trafic.

ADD 5068 C. Ecoulement du trafic et contrôle du fonctionnement

ADD 5069 § 39. La transmission du trafic et la direction du fonctionnement doivent être conformes aux dispositions des numéros 5028 à 5054, numéros 5056 et 5057.

(MOD) ~~5062~~ 5070 à 5084 NON attribués.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 367-F
7 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Documents 33, 302, DT/72 COMMISSION 6

ONZIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

On trouvera ci-après les modifications apportées à la Résolution N° 319 à la suite des délibérations du Groupe de travail 6-A.

Deux membres du Groupe de travail ont cependant manifesté leurs préoccupations au sujet des modifications apportées à cette Résolution. Ces préoccupations sont résumées ci-dessous.

Observations du Japon

Cette Conférence procède à un examen général des bandes décamétriques ainsi qu'à une augmentation du nombre des voies ASN à bande étroite et à impression directe. Le Japon souhaiterait que toute modification apportée à la Résolution N° 319 contienne une mention claire indiquant qu'elle vise les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz, et que l'on évite de passer à nouveau en revue toutes les bandes décamétriques lors de la prochaine conférence compétente en la matière. Le Japon estime qu'il y aurait lieu de faire référence à l'appendice 16, afin d'éviter qu'il y ait incompatibilité avec cet appendice lors d'un examen futur.

Observations des Etats-Unis

Les Etats-Unis souhaitent que cette Résolution ait une base suffisamment large pour que, lorsque les études du CCIR seront terminées et s'il ressort de celles-ci que les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz peuvent être efficacement partagées, la prochaine conférence chargée de la révision de ces dispositions soit autorisée à examiner, s'il y a lieu, les bandes 4 MHz et 8 MHz en général, afin de mettre en oeuvre les bandes partagées en service duplex.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

(MOD) RESOLUTION N° 319~~(Mob-83)~~

MOD **relative à un réexamen général des bandes ~~d'ondes décamétriques~~ 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz attribuées en ~~exclusivité ou~~ en partage au service mobile maritime**[1]

MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, ~~1983~~ 1987),

NOC notant

MOD a) ~~qu'elle~~ que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a établi ... 1 kHz;

SUP b)

ADD [1]Remplace la Résolution N° 319 de la CAMR (MOB-83)

MOD ~~c)~~ b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) n'était pas habilitée à procéder ... service mobile maritime;

ADD c) que la présente Conférence a décidé de ne pas inclure de fréquences des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz ni dans l'appendice 31, ni dans le Plan d'allotissement de l'appendice 25, et que cette décision a été faite en attendant la poursuite, par le CCIR, des études à ce sujet;

SUP reconnaissant a) à f)

NOC considérant a) - b)

MOD décide 1

MOD 1. que la prochaine ... et à toute révision nécessaire des bandes ~~d'ondes décamétriques~~ 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz attribuées ~~en exclusivité ou~~ en partage ... administration;

SUP 2 - 4

NOC invite le Conseil d'administration

MOD 1. à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente les articles et les appendices du Règlement des radiocommunications qui sont touchés par le réexamen et la révision ~~mentionnés aux points 1 et 2 du dispositif~~ des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz.

NOC 2. à habiliter ... leur évolution;

NOC prie le CCIR

MOD d'étudier les problèmes techniques posés par l'établissement de critères de partage entre le service mobile maritime et le service fixe maritime dans les bandes de fréquences 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz ~~une révision des ... y compris~~, y compris la possibilité d'utiliser d'autres émissions du service mobile maritime par les stations de navire.

SUP a) - c)

NOC invite des administrations

NOC à soumettre ... 8 195 kHz.

Motifs: Les problèmes, autres que ceux du partage, mentionnés dans la Résolution N° 319, ont été résolus à la suite de ADD appendice 31A et de ADD chapitre N IX.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 368-F
8 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 6
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 6 a examiné les documents suivants et pris les décisions indiquées ci-après:

Document 284

La Recommandation N° 316 est approuvée.

Document 353

L'article 64 est approuvé.

Document 337

1) L'article 49 est approuvé.
2) L'article 44 est approuvé, après quelques modifications de forme mineures.

Document 312

L'appendice 26, (annexe 2) est approuvé, compte tenu de l'adjonction de MOD MRC qui remplace MRC(6).

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 369-F
8 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Brésil, Nouvelle-Zélande et Etats-Unis

RESOLUTION N° 704

Les Actes finals de la Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), Genève, 1985 (CARR-MM-R1) comprennent un accord régional et des plans régionaux d'assignation de fréquence et de disposition des voies. Cet accord et ces plans concernent le spectre attribué aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique (radiobalises) dans les bandes 415 - 526,5 kHz et 1 606,5 - 2 160 kHz. Ces dispositions ont force obligatoire pour les Membres qui y sont parties, dans leurs relations mutuelles, mais n'ont pas de caractère contraignant pour lesdits Membres dans leurs relations avec des pays non parties aux accords en question.

Dans le débat que la Commission 4-B a consacré à la question de la suppression de la Résolution N° 704, plusieurs administrations de la Région 1 ont proposé d'ajouter au Règlement des radiocommunications, sous forme d'appendices, des "accords relatifs à la disposition des voies" dans la Région 1. Or, de tels "accords sur la disposition des voies" ont été formulés par la CARR-MM-R1 et figurent dans les Actes finals de cette conférence. Par ailleurs, les administrations qui ont formulé cette proposition affirment qu'il est nécessaire d'ajouter de tels plans pour fournir des informations à toutes les régions, de telle sorte que toutes les administrations puissent se conformer aux plans. En outre, on propose d'ajouter sous forme d'appendice ou de Résolution, plusieurs bandes de fréquences comprises entre 1 850 kHz et 3 800 kHz actuellement spécifiées dans le numéro 4188 du Règlement des radiocommunications. Plusieurs de ces bandes sont également mentionnées au numéro 495 du même Règlement. Enfin, une Résolution N° 38 modifiée, qui sera prochainement adoptée par la présente Conférence, semble satisfaire aux procédures requises dans la Région 1 en ce qui concerne les réglementations et l'exploitation dans les bandes en question.

Ces propositions d'inclusion de plans régionaux de disposition des voies et d'autres informations liées aux aspects de la planification dans le Règlement des radiocommunications sous forme d'appendices ou par voie de Résolution, soulèvent des problèmes lourds de conséquences réglementaires et juridiques pour le monde entier. Certaines administrations ont fait valoir que la présente Conférence a reçu de la CAMR MOB-83 mandat d'ajouter de tels plans au Règlement des radiocommunications sous forme d'appendices. Toutefois, le point 7 de l'ordre du jour de la présente Conférence, défini par le Conseil d'administration, prévoit simplement que ces questions régionales seront examinées et que des mesures appropriées seront adoptées, selon les besoins. C'est dire que la présente Conférence est compétente pour étudier ces questions régionales et les inclure ou les rejeter, selon son propre jugement.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Les pays précités s'opposent à l'inclusion, dans le Règlement des radiocommunications, des dispositions relatives à la planification, non obligatoires mais recommandées, contenues dans les accords relatifs à la Région 1 et la Résolution N° 704. Les lignes qui suivent décrivent certains des problèmes qui pourraient se poser sur le double plan juridique et réglementaire et qu'il conviendrait d'étudier avant de prendre toute décision en la matière:

1. Les accords sur la disposition des voies sont en fait des plans.

2. Les informations relatives aux limites de bande contenues dans le plan de disposition des voies et les autres considérations relatives à la planification qui seraient fournies à titre d'information figurent déjà dans les numéros 4188 et 4188A du Règlement des radiocommunications et sont également couvertes dans le projet de modification de la Résolution N° 38, ainsi que par le numéro 495 du Règlement des radiocommunications. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des informations additionnelles dans ledit Règlement.

3. Il existe d'autres sources d'informations relatives aux plans de la Région 1, par exemple les Actes finals de la CARR-MM-R1 et la Nomenclature des stations côtières. C'est d'ailleurs cette dernière que les opérateurs de radiocommunication doivent consulter pour communiquer avec des stations de la Région 1.

4. Ainsi qu'il est stipulé dans la Convention, les conférences régionales traitent uniquement des questions régionales. Elles ne doivent pas compromettre les intérêts d'autres régions mais être conformes aux dispositions des règlements administratifs. Par ailleurs, les règlements administratifs ne peuvent être modifiés que par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications. L'introduction des plans pour la Région 1 dans le Règlement des radiocommunications, que ce soit en vertu d'une Résolution ou par l'adjonction d'appendices, impose à tous les signataires de la CAMR l'obligation de se conformer aux plans régionaux. Aussi, les pays des Régions 2 et 3 qui n'ont pas eu la possibilité de participer à l'élaboration de l'accord relatif à la Région 1 et les pays de la Région 1 qui, pour une raison ou une autre, n'y ont pas participé risquent de voir leurs intérêts compromis.

5. L'introduction dans le Règlement des radiocommunications des plans relatifs à la Région 1 constitue un précédent qui nécessite un examen soigneux en ce qui concerne les éventuels aspects juridiques et réglementaires internationaux. Il convient de tenir compte de l'effet sur les Régions 2 et 3 ainsi que de l'effet sur d'autres pays de la Région 1, Membres de l'Union, qui n'ont pas adhéré à l'accord relatif à la Région 1. Etant donné que 49 administrations de pays de la Région 1 ont participé à la mise au point de l'Accord régional, il y a 19 pays de la Région 1, présents à cette Conférence, qui n'ont pas participé à la mise au point de l'Accord régional. Par ailleurs, plusieurs pays de la Région 1, Membres de l'Union, n'ont pas participé à la CARR-MM-R1 et ne participent pas à la présente Conférence. L'IFRB part de l'hypothèse que toutes les administrations participant à une conférence régionale et les administrations qui n'y ont pas participé mais qui ont des inscriptions dans le plan régional sont, à quelques exceptions près, parties à cet Accord. Ces exceptions sont les administrations qui ont officiellement fait savoir qu'elles ne sont pas parties à l'Accord et celles qui n'ont pas participé à la conférence, n'ont pas d'inscriptions dans le plan ou n'ont pas répondu à la demande de l'IFRB de préciser leur position en ce qui concerne leur adhésion. A ce jour, cinq administrations de pays de la Région 1 ont adhéré à l'Accord régional. Ci-dessous sont énumérés les pays qui participent à la présente Conférence et qui n'ont pas participé à la mise au point de l'Accord relatif à la Région 1 ainsi que les administrations qui sont considérées comme des exceptions parmi les administrations régionales parties à l'Accord.

a) Les administrations qui ne participent pas à la mise au point de l'Accord relatif à la Région 1 mais qui sont considérées comme parties à l'Accord à moins qu'elles ne fassent officiellement part du contraire à l'IFRB:

Burundi, Emirats arabes unis, Islande, Liban, Libéria, Mali, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Saint-Marin, Sénégal, République arabe syrienne, Tanzanie, République togolaise, Zaïre et Vatican.

b) Les administrations qui ne participent pas à l'élaboration de l'Accord relatif à la Région 1, qui n'ont pas d'inscription dans le Plan ou qui n'ont pas répondu à l'IFRB en ce qui concerne la possibilité d'être considérées comme parties à l'Accord:

Andorre, République Centrafricaine, Guinée-Bissau, Burkina Faso, Lesotho, Luxembourg, République populaire de Mongolie, Malawi, République Rwandaise, Swaziland, Tanzanie, Ouganda, Zambie.

6. Si des plans régionaux sont incorporés au Règlement des radiocommunications, les modifications que des pays de la Région pourraient souhaiter y apporter ne pourront être faites que par une CAMR compétente, ce qui créera une charge et des dépenses supplémentaires pour les CAMR.

7. Plusieurs administrations ont reconnu les difficultés que présente l'insertion de plans ou d'accords régionaux dans le Règlement des radiocommunications. Ces administrations ont fait ou appuyé des propositions tendant à ce que la Conférence de plénipotentiaires de 1989 traite cette question.

Etant donné ce qui précède, les pays co-auteurs de ce document présentent les propositions ci-après:

1. La suppression de la Résolution N° 704, toutes les dispositions nécessaires ayant été prises.

2. L'incorporation de plans régionaux dans le Règlement des radiocommunications sera différée en attendant la décision de la Conférence de plénipotentiaires, conformément aux indications et aux recommandations qui figurent dans le Document DT/71(COM4/5). Cette proposition s'applique également à toutes les régions qui pourraient avoir besoin d'accords ou de plans régionaux. A défaut,

3. La présente Conférence mettra en discussion l'Accord pour la Région 1, point par point. Cela créera des problèmes immédiats en ce qui concerne:

a) la disposition des voies pour la radiotélégraphie dans le service mobile maritime dans les bandes de fréquences planifiées comprises entre 415 et 526,5 kHz en Région 1, et cela pour les raisons suivantes:

- la voie 79 est réservée à l'ASN;

- les voies 80-82 sont réservées à l'utilisation internationale;

- les voies navire-navire sont spécifiées;

- une nouvelle fréquence de travail, 458 kHz, est spécifiée;

b) la disposition des voies pour la radiotélégraphie, dans le service mobile maritime, dans les bandes de fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 141,5 - 2 160 kHz en Région 1, pour la raison suivante:

- les voies IDBE et ASN sont spécifiées;

c) la disposition des voies pour la radiotéléphonie à bande latérale unique dans le service mobile maritime, dans les bandes de fréquences 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 141,5 kHz en Région 1, pour les raisons suivantes:

- la réutilisation de certaines fréquences de station de navire n'est pas nettement précisée;

- il semble que certaines fréquences qui devraient être disponibles ne sont pas mentionnées (notamment entre 2 045 et 2 060 kHz), ce qui indique une utilisation mal comprise du spectre disponible;

d) il conviendrait d'étudier les incidences potentielles des plans de répartition de ces voies sur d'autres régions où les mêmes bandes sont utilisées par d'autres services radioélectriques.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 370-F
12 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Jeudi 8 octobre 1987 à 9 heures

Président: M. M.K. RAO (Inde)

Sujets traités:	Documents
1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	291
2. Répercussions financières des décisions prises par la Conférence	-
3. Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière	DT/70

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3 (Document 291)

Le compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3 est approuvé.

2. Répercussions financières des décisions prises par la Conférence

2.1 Le Président dit qu'aucune décision importante ayant des conséquences importantes sur le Budget de l'Union n'a encore été prise par la Conférence dans son ensemble ou par l'une de ses Commissions. La Commission sera tenue informée de toute nouveauté en la matière.

3. Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière (Document DT/70)

3.1 Le délégué des Etats-Unis dit combien sa délégation est satisfaite des moyens fournis et de l'excellente organisation de la Conférence, notamment compte tenu de l'indication donnée au paragraphe 4, (troisième alinéa), du Document DT/70, selon laquelle les dépenses ont été maintenues nettement au-dessous du plafond.

3.2 En réponse au délégué du Royaume-Uni, qui demande pourquoi le budget de la Conférence ne comprend pas les dépenses engagées au titre des traitements du personnel de renfort pour les services communs (paragraphe 2, deuxième alinéa), le Secrétaire précise que le Protocole additionnel I ne contient aucune disposition empêchant une telle séparation, qui est en fait dictée par des considérations purement pratiques. Les dépenses engagées pour les traitements des surnuméraires des services communs pour toutes les réunions de l'UIT tenues durant un exercice financier sont imputées à un chapitre spécial (chapitre 17) du budget ordinaire, parce qu'il n'est pas possible de calculer la proportion des dépenses imputables à chaque réunion tant que les comptes n'ont pas été clôturés à la fin de l'exercice. Toutefois, on tient en fait compte de cette rubrique particulière lors du calcul des plafonds pour chaque réunion.

En réponse à une question du délégué du Japon, le Secrétaire déclare que la différence entre le chiffre du budget ajusté, tel qu'il est indiqué dans le Document 236, et celui indiqué au paragraphe 2 (troisième alinéa) du Document DT/70, s'explique par le fait que le taux de change comptable du dollar en vigueur aux Nations Unies est passé de 1,50 Fr.s. en septembre à 1,53 Fr.s. en octobre, ce qui affecte les dépenses engagées pour les traitements des interprètes non locaux.

En réponse à une deuxième question du délégué du Japon, le Secrétaire confirme que la date du 4 octobre 1987, qui figure au paragraphe 4, deuxième alinéa, du Document DT/70 dans le texte anglais uniquement, est une erreur typographique et doit être remplacée par celle du 2 octobre 1987.

En réponse à une troisième question du délégué du Japon, le Secrétaire précise que la différence entre le chiffre de 195.195,70 Fr.s. indiqué dans l'annexe 2 pour les dépenses au titre des travaux préparatoires et le chiffre de 270.000 Fr.s. dans l'annexe 3 correspondant aux dépenses effectives ou estimées pour les travaux préparatoires, s'explique par le fait que le second chiffre comprend les dépenses estimées pour les traitements du personnel de renfort pour les services communs imputées au chapitre 17 du budget ordinaire. Le chiffre de 270.000 Fr.s., plafond des dépenses pour les travaux préparatoires de la MOB-87 fixé le 1er septembre 1982 par la Conférence de plénipotentiaires de 1982, se répartit approximativement comme suit: 180.000 Fr.s. pour le type de dépenses indiquées en détail dans l'annexe 2 et approximativement 90.000 Fr.s. pour les dépenses au titre du chapitre 17 du budget ordinaire.

3.3 A propos du paragraphe 6 et de l'annexe 4 du Document DT/70, le Président déclare que les sept organisations internationales contribuant aux travaux de la Conférence ont maintenant indiqué que leur contribution serait d'une demi-unité chacune.

Le texte du projet de rapport est approuvé, étant entendu que les éventuels renseignements supplémentaires provenant des Commissions ou du Secrétaire général devront être incorporés et seront examinés à la séance suivante de la Commission 3.

La séance est levée à 9 h 20.

Le Secrétaire: Le Président:

R. PRELAZ M.K. RAO

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 371-F
16 décembre 1987

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 8 octobre 1987 à 14 heures

Ce Corrigendum concerne seulement le texte anglais

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 371-F
12 octobre 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 8 octobre 1987 à 14 heures

Président: M. J.W. EGAN (Canada)

Sujets traités:		Documents
1.	Procès-verbal des troisième et quatrième séances plénières	219, 293
2.	Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.3)	280
3.	Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.4)	298
4.	Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.5)	318
5.	Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.6)	334

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du procès-verbal des troisième et quatrième séances plénières (Documents 219, 293)

Le procès-verbal de la troisième séance plénière est approuvé, après modification (voir Corrigendum 1 au Document 219).

Le procès-verbal de la quatrième séance plénière est approuvé, après modification (voir Corrigendum 1 au Document 293).

2. Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.3) (Document 280)

Article 45

Approuvé.

Article 46

MOD 3510

2.1 Le délégué du Japon signale qu'il faut lire "NOC 3510" et non "MOD 3510".

2.2 Le délégué de l'Espagne fait observer que dans la version espagnole la mention de l'insigne a été supprimée.

2.3 Le Président de la Commission de rédaction explique que le libellé est tiré du Règlement des radiocommunications: le texte espagnol sera aligné sur les versions anglaise et française, s'il y a lieu.

L'article 46 est approuvé, sous réserve de ces corrections.

Article 47

MOD 3542

2.4 Le Président de la Commission de rédaction dit qu'on a suggéré de supprimer, dans le texte anglais, les crochets et le mot "et", afin qu'il se lise comme suit: "... une station aéronautique ou une station terrienne aéronautique...". Le délégué de l'Espagne demande que la même correction soit apportée à la version espagnole. La version française n'appelle aucun changement.

2.5 Le Secrétaire général relève que ce n'est pas la première fois que pareil problème se pose: l'UIT a essayé d'éviter l'expression "et/ou" dans les trois versions. Il invite la Commission de rédaction à réfléchir à ce problème.

Après un débat, il est décidé d'accepter le libellé suggéré par le délégué de la Tunisie. L'article 47 est approuvé, sous réserve de cet aménagement.

Article 58

Approuvé.

Article 66

MOD 5096 et MOD 5097

2.6 Le Président de la Commission de rédaction appelle l'attention des participants sur les chiffres entre crochets et sur la nécessité de compléter le texte espagnol du MOD 5097.

2.7 Le Président de la Commission 6 suggère d'insérer dans le titre de l'article le mot "maritimes" après "radiocommunications", afin de ne pas empiéter sur le champ des radiocommunications aéronautiques.

Il en est ainsi décidé.

2.8 Le délégué du Japon propose de supprimer la mention "[six]" ainsi que les crochets entourant "quatre", conformément aux recommandations du CCITT.

2.9 La proposition est appuyée par les délégués des Pays-Bas, de la Norvège et des Etats-Unis d'Amérique.

2.10 Elle est contestée par les délégués des pays suivants: Algérie, Mexique, Argentine, Tunisie, Inde, Pakistan, Cuba, Libye, Roumanie, Côte d'Ivoire, Grèce, Arabie saoudite, Nigéria, Indonésie, Uruguay, Venezuela, Sri Lanka, Togo, République islamique d'Iran, Oman, Ethiopie et Mauritanie, à cause des problèmes qui se poseraient aux pays en développement si le délai était écourté.

2.11 Le Président fait observer qu'une nette majorité se dégage en faveur du maintien du délai de six mois. En conséquence, il convient de supprimer les crochets entourant le mot "six" et le mot "quatre".

Il en est ainsi décidé.

2.12 Le Secrétaire général signale que nonobstant cette décision, la mention MOD doit être maintenue car le texte a été modifié pour s'appliquer à toutes les radiocommunications maritimes.

2.13 En réponse à une question du délégué du Kenya, le Président de la Commission 6 dit que le MOD 5095 reste valable car il a été convenu en Commission de ne pas modifier le texte, quelle que soit la décision concernant la longueur du délai, quatre ou six mois.

L'article 66, ainsi modifié, est approuvé.

Résolution N° 601(Rév.Mob-87)

Résolution COM6/1

Recommandation N° 312(Rév.Mob-87)

Recommandation N° 603(Rév.Mob-87)

Recommandation N° 605(Rév.Mob-87)

Approuvées, avec une correction de style dans le titre de la Résolution N° 601, en français.

La troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (série B.3) (Document 280), ainsi modifiée, est approuvée en première lecture, sous réserve de corrections de style.

3. Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.4) (Document 298)

Résolution N° 316(Rév.Mob-87)

décide d'inviter le Secrétaire général

3.1 Le représentant de l'Organisation maritime internationale (OMI) demande que l'on modifie le décide 2 par l'inclusion des mots "et de l'Université maritime mondiale" après "Nations Unies". L'Université a été fondée par l'OMI à Malmö, en Suède, en 1982. Au total, 199 étudiants venus de 89 pays en développement ont déjà suivi un cours de deux ans à l'Université et beaucoup d'entre eux occupent maintenant des postes de responsabilité dans leur pays.

3.2 Les délégués de la Norvège, de la Suède, de la Grèce et de Chypre appuient l'amendement suggéré.

Il en est ainsi décidé.

3.3 Le Secrétaire général ajoute que l'UIT a discuté la question avec l'OMI afin que l'Université étende ses activités à divers aspects des télécommunications.

La Résolution N° 316(Rév.Mob-87), ainsi modifiée, est approuvée.

Résolution GT-TEC PLEN/1

considérant a) et décide 2

3.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne signale que dans le texte anglais, dans le renvoi au numéro 466 du Règlement des radiocommunications, le mot "degraded" utilisé dans la version originale est devenu "impaired". Dans le décide, on pourrait garder ce dernier mot étant donné qu'il ne s'agit pas d'une citation.

3.5 Le délégué de la Suède fait observer en outre que dans le considérant a) le mot "prime", figurant dans le Règlement, est devenu "primary".

Après un bref débat, il est convenu de reprendre le libellé du Règlement dans le considérant a) et le décide 2 et que la Commission de rédaction veillera à la concordance entre les versions anglaise, française et espagnole.

La Résolution GT-TEC PLEN/1, ainsi modifiée, est approuvée.

Résolution GT-TEC PLEN/2

décide que les administrations

3.6 Le délégué du Royaume-Uni propose, afin de rendre le texte plus clair, de modifier le paragraphe 2 pour qu'il se lise comme suit: "utiliser les Recommandations pertinentes du CCIR et encourager l'échange d'informations entre les exploitants..."

Il en est ainsi décidé.

La Résolution GT-TEC PLEN/2, ainsi modifiée, est approuvée.

Résolution GT-TEC PLEN/3

Il est décidé de surseoir à l'examen de la Résolution GT-TEC PLEN/3 en attendant un complément d'examen par la Commission 4.

Résolution COM6/2

Approuvée.

La quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.4) (Document 298), ainsi modifiée, est approuvée en première lecture, à l'exception de la Résolution GT-TEC PLEN/3.

4. Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.5) (Document 318)

4.1 Le Président de la Commission 7 dit que pour les documents traitant des fréquences, il faudra peut-être consulter les Présidents des Commissions 4 et 5, car la Commission 7 ne sait pas où en sont les délibérations de celles-ci.

Article 39

Approuvé.

Article 40

MOD 3201 et MOD 3224

4.2 Le Président de la Commission 4 indique que la fréquence 6 215,5 kHz devrait être entre crochets.

4.3 Le Président de la Commission 5 signale que les crochets qui entourent la référence à la fin du MOD 3201 doivent être maintenus jusqu'à l'adoption d'une décision concernant le nouveau chapitre IX. Cela s'applique aussi aux crochets du MOD 3224.

Sous réserve de ces observations, l'article 40 est approuvé.

Article 41

Approuvé, sous réserve d'un changement dans le titre de la section II (versions française et espagnole).

Article 42

Approuvé.

Résolution GT-TEC PLEN/4

4.4 Le délégué de la France, appuyé par le délégué de l'URSS, propose d'ajouter un point d) sous le titre considérant: "que certains services, en particulier les services maritime et aéronautique, ont des exigences spécifiques en ce qui concerne la sécurité".

Il en est ainsi décidé.

4.5 Le délégué du Mexique ayant posé une question sur la signification des mots "nécessité éventuelle" dans le considérant b), le Président de la Commission 7, appuyé par le délégué du Paraguay, suggère de remplacer "nécessité éventuelle" par "possibilité".

4.6 A la suite de propositions des délégués du Paraguay et de l'Australie, il est décidé que la section décide n'aura qu'un seul paragraphe, et que le deuxième paragraphe constituera une section distincte sous le titre "prie instamment les Administrations".

4.7 Le délégué de l'URSS, appuyé par les délégués de la Norvège, de la République fédérale d'Allemagne et du Brésil, fait observer que le Groupe de travail technique a pris en considération non seulement les possibilités techniques, mais aussi les aspects d'exploitation et que le libellé de ce paragraphe reflète tous ces éléments. Il propose d'adopter la formulation "la possibilité et la nécessité".

Après un débat auquel participent les délégués de l'URSS, du Chili, du Mexique, du Paraguay et du Brésil, la Résolution est renvoyée au Groupe de travail technique pour être présentée à nouveau en première lecture compte tenu des délibérations de la présente séance plénière.

Recommandation N° 604(Rév.Mob-87)

Approuvée, sous réserve d'un examen de la version française du reconnaissant d) par la Commission 7.

La cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (série B.5) est approuvée en première lecture avec les modifications proposées, à l'exception de la Résolution GT-TEC PLEN/4.

5. Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.6) (Document 334)

Article 14A et Résolution COM5/4

5.1 Le Président de la Commission 4 explique qu'une coordination est nécessaire entre les Commissions 4 et 5 au sujet des textes de l'article 14A et de la Résolution COM5/4 et propose de reporter à plus tard la discussion de ces deux textes.

Il en est ainsi décidé.

Chapitre N IX, Article 37

MOD 2930

5.2 En réponse au Président de la Commission de rédaction, le Président de la Commission 5 dit que les crochets doivent être maintenus, étant donné que la Résolution COM5/1 n'a pas encore été discutée en séance plénière.

MOD 2934A

5.3 Le Président de la Commission de rédaction dit que ce texte devrait être aligné sur celui du N 2934A au chapitre N IX.

MOD 2934A.1

5.4 Le délégué de l'Australie dit que ce texte devrait être aligné sur celui du N 2934A.1 au chapitre N IX, en insérant dans la version anglaise le mot "the" après "promoting".

MOD 2937A

5.5 Le Président de la Commission 5 signale qu'il y a lieu de modifier le texte en supprimant les crochets et en remplaçant les numéros 2944 à 2949 par le numéro 2945.

MOD 2943

5.6 Le représentant de la Commission de rédaction appelle l'attention sur deux erreurs d'impression dans la version anglaise. Il dit que le 9.a) doit être modifié en insérant dans la version anglaise les mots "preferably class A2A or H2A" après le membre de phrase "until the full implementation of the Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS), of transmitting". Cette modification permettra un choix de classe pour l'émission sur la fréquence 500 kHz, tout en maintenant les deux classes pour la réception.

Toutes les modifications proposées ci-avant sont acceptées.

5.7 Le délégué de la Tunisie propose d'insérer dans le 9.a) les mots "et jusqu'à ce qu'une conférence compétente en décide autrement" après les mots "jusqu'à la mise en oeuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)". Il craint que cette fréquence ne soit abandonnée lorsque le SMDSM aura été mis en place, privant ainsi de nombreux navires de la possibilité d'envoyer des messages de détresse ou de sécurité.

5.8 Le Président fait observer que le sous-paragraphe a) traite de la période qui précède la mise en oeuvre intégrale du SMDSM, tandis que le sous-paragraphe b) traite de la période qui la suit.

5.9 Le Président de la Commission 5 indique que, dans la pratique, peu d'aéronefs sont en mesure d'émettre sur la fréquence 500 kHz. Il fait observer que la Résolution COM5/1, à laquelle il est fait référence dans le sous-paragraphe a), prévoit qu'une conférence compétente décidera du maintien ou de l'abandon des dispositions du chapitre IX en vigueur.

5.10 Le délégué de la Tunisie indique qu'il soulèvera à nouveau cette question à un stade ultérieur au cours de la séance plénière.

5.11 Le délégué de la Tunisie propose l'insertion des mots "et jusqu'à ce qu'une conférence compétente en ait décidé autrement" après les mots "jusqu'à la mise en oeuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)". Il fait observer que quelque 80% des navires du tiers monde ne sont pas assujettis à la Convention SOLAS et souligne que, pour la protection de la vie humaine, il est essentiel de maintenir les dispositions du chapitre IX non seulement jusqu'à la mise en oeuvre complète du SMDSM, mais aussi jusqu'à ce que ce dernier se soit révélé totalement satisfaisant et efficace. Il ajoute qu'une telle précision devrait figurer dans le Règlement des radiocommunications, et pas seulement dans une Résolution connexe.

5.12 Les délégués de l'Algérie, du Brésil, de la Libye et du Mexique appuient la modification proposée par le délégué de la Tunisie.

La modification tunisienne est approuvée.

5.13 La proposition du délégué de l'Algérie, visant à ce que la discussion de toutes les dispositions ayant trait à la Résolution COM5/1 soit différée jusqu'à ce que la Résolution ait été débattue, fait l'objet d'un examen relativement approfondi, mais n'est finalement pas adoptée en raison de l'observation faite par le Secrétaire général, qui indique que certaines de ces dispositions ont déjà été approuvées. Celui-ci précise que le texte de l'article 37 tel qu'approuvé sera soumis à la séance plénière en deuxième lecture avant l'adoption de la Résolution COM5/1.

L'article 37 est approuvé, avec les modifications proposées, sous réserve des observations ci-dessus.

La séance est levée à 17 h 15.

Le Secrétaire général:
R.E. BUTLER

Le Président:
J.W. EGAN

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 372-F/E/S
9 octobre 1987

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISION 4

Ajouter à la page 5, avant le titre, le mot : ANNEXE

Add to page 5, before the title the word: ANNEX

Añádase en la página 5, antes del título, la palabra: ANEXO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 372-F
8 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 2

Le Groupe de travail a examiné les projets de Résolution qui relèvent de son mandat et a pris les décisions suivantes:

SUP Résolution N° 302

SUP Résolution N° 314.

Le Groupe a adopté les trois Résolutions qui sont jointes au présent rapport.

Il n'a pas pu examiner les deux autres projets de Résolution par son Groupe de rédaction mais a noté que ces projets de Résolution, reproduits dans le Document DT/75, seront soumis directement à la Commission 4.

Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2
T. BOE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RESOLUTION N° 300 (Rév.Mob-87)

relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

(voir l'appendice 32)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;

b) que l'appendice 32 du Règlement des radiocommunications contient une disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime à ondes décamétriques (fréquences appariées);

c) que la présente Conférence a mis à disposition un nombre accru de fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données pour utilisation par paires uniquement et qu'elle a modifié l'appendice 32 en conséquence;

d) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (CAMRM, Genève, 1974) a établi des mesures provisoires pour la mise en service harmonieuse des fréquences appariées;

e) que la CAMR 1974 a établi une procédure provisoire d'utilisation et de notification des fréquences appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et que l'application de cette procédure par des administrations et par l'IFRB a été satisfaisante;

décide

1. que les fréquences appariées des bandes d'ondes décamétriques réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées à l'IFRB et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon les modalités suivantes:

1.1 les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

1.2 afin d'obtenir une utilisation efficace des fréquences, chaque administration choisira les paires de fréquences à assigner aux stations côtières selon ses besoins, si nécessaire avec l'aide de l'IFRB;

1.3 les assignations ainsi choisies seront notifiées à l'IFRB sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées aux sections A ou B, selon le cas, dudit appendice;

1.4 si possible, chaque fiche de notification devrait parvenir au Comité avant la date à laquelle l'assignation est mise en service. Elle doit parvenir au Comité au plus tôt un an avant la date à laquelle elle doit être mise en service mais en aucun cas plus tard que 30 jours après sa mise en service effective;

1.5 les assignations qui sont conformes au Règlement des radiocommunications, et en particulier à l'appendice 32, seront examinées par le Comité du point de vue de la probabilité de brouillage préjudiciable causé par ou à d'autres utilisations existantes ou en projet. Le Comité informera l'administration concernée des résultats de son examen et inscrira l'assignation notifiée avec une référence à la présente Résolution et sans aucune date dans la colonne 2. La date de réception de la fiche de notification par le Comité et la date de mise en service de l'assignation seront inscrites dans la colonne Observations. Dans les cas où le Comité formule une conclusion défavorable, il fera toute suggestion en vue de résoudre les incompatibilités;

1.6 toute fiche de notification non conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications sera retournée par l'IFRB à l'administration notificatrice accompagnée de toute suggestion que le Comité pourrait présenter à cet égard;

1.7 si des difficultés surgissent entre pays utilisant une même voie, ou des voies adjacentes, la question sera résolue par accord entre les administrations intéressées compte tenu des renseignements publiés par l'IRFB;

2. qu'une future conférence compétente sera invitée à examiner la présente Résolution et à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever son application;

3. que les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RESOLUTION [COM4/6]

relative à l'utilisation des voies supplémentaires réservées à la radiotéléphonie duplex dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la demande de voies duplex supplémentaires pour la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime tend à augmenter;

b) que la présente Conférence a modifié l'appendice 31 du Règlement des radiocommunications et a fourni un certain nombre de voies duplex supplémentaires pour la radiotéléphonie, à savoir les voies N^{os}:

427	- 429
607	- 608
832	- 836
1233	- 1241
1642	- 1656
1801	- 1815
2241	- 2253
2501	- 2510

c) qu'il est nécessaire de mettre au point des procédures pour l'établissement d'allotissements radiotéléphoniques duplex initiaux pour les voies nouvellement disponibles ainsi que pour la mise à jour de l'utilisation de ces voies;

notant

que l'actuel plan d'allotissement de l'appendice 25 ainsi que l'article 16 du Règlement des radiocommunications ont servi efficacement le service mobile maritime et que l'article 16 peut être utilisé pour la mise à jour de l'utilisation des nouvelles voies;

décide

1. que les voies nouvellement disponibles seront initialement alloties conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Résolution;

2. que l'appendice 25 sera mis à jour par l'inclusion des allotissements résultant de l'application des dispositions de l'annexe à la présente Résolution;

3. qu'après application du point 2 ci-dessus, les administrations appliqueront la procédure de l'article 16 pour toute modification des allotissements existants ou adjonction de nouveaux allotissements.

Procédure d'établissement d'un arrangement initial d'allotissement dans les voies nouvellement disponibles pour la radiotéléphonie duplex dans les bandes d'ondes décamétriques

1. Les administrations ayant l'intention d'utiliser l'une des nouvelles voies doivent envoyer leurs besoins au Comité en fournissant les renseignements enumérés dans l'appendice 5 du Règlement des radiocommunications avant le [1er mai 1988].*

2. A la réception de ces renseignements, le Comité examinera ces besoins et, si nécessaire, demandera aux administrations de communiquer tout renseignement manquant. Seuls les besoins complets seront pris en considération dans la procédure.

3. En utilisant ses normes techniques, le Comité établira un arrangement d'allotissement initial suivant l'ordre indiqué au paragraphe 4 ci-après.

4. L'arrangement d'allotissement initial pour les nouvelles voies comprendra pour une bande donnée et une zone d'allotissement donnée les besoins dans l'ordre suivant:

4.1 besoins des administrations n'ayant pas d'allotissement à une station côtière dans l'appendice 25 du Règlement des radiocommunications et qui demandent de tels allotissements;

4.2 besoins des administrations qui, à la suite de l'application de l'article 16, n'ont pas pu recevoir d'allotissements dans l'actuel appendice 25 avec les critères de protection nécessaires;

4.3 besoins des administrations demandant des allotissements supplémentaires pour compléter leurs allotissements actuels afin de faire face à une augmentation du trafic radiotéléphonique.

---

* Note - Les Administrations qui ne peuvent pas utiliser les voies N^{os} [428, 429, 833, 834, 835, 836] en feront état lorsqu'elles soumettront leurs besoins.

5. Le Comité consultera les administrations dont les besoins n'ont pas pu être inclus dans l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies et, si une administration insiste, le Comité déterminera parmi toutes les voies disponibles pour la radiotéléphonie duplex, celle qui est la moins affectée et inclura le besoin dans cette voie.

6. Au plus tard le [1er février 1989] le Comité publiera l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies et le soumettra aux administrations pour commentaires.

7. Si dans un délai de [60 jours] mois suivant cette publication, une administration informe le Comité qu'elle ne peut accepter l'allotissement qui lui est proposé, le Comité essayera d'identifier une autre voie comme indiqué dans le paragraphe 5 ci-dessus.

8. Si, à la suite de l'application du paragraphe 7 ci-après, l'administration concernée n'est pas en mesure d'accepter la recommandation du Comité, le besoin lui sera renvoyé et il lui sera suggéré d'appliquer la procédure de l'article 16.

9. Le [Date D3], le Comité inscrira l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies dans l'appendice 25 et préparera une version révisée de l'appendice 25 pour publication par le Secrétaire général.

RESOLUTION [COM4/7]

relative au transfert d'assignations de fréquence à des stations fonctionnant conformément à l'appendice 25

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la présente Conférence a modifié les appendices 16 et 31 au Règlement des radiocommunications et a placé les fréquences appariées réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime à des intervalles de 3,0 kHz au lieu de 3,1 kHz;

b) qu'il sera nécessaire de modifier en conséquence l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications;

c) que les stations radiotéléphoniques côtières et de navire devront changer leurs fréquences d'émission et de réception pour les rendre conformes aux voies correspondantes de l'appendice 16 (MOD) (section A);

d) que le passage aux nouvelles fréquences appariées révisées réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devrait se faire de manière ordonnée;

décide

1. que, le [ ] à 0001 (UTC), les stations radiotéléphoniques côtières et de navire passeront de leurs fréquences d'émission et de réception aux fréquences de remplacement indiquées pour le même numéro de voie dans l'appendice 16 (MOD);

2. que dans un délai de 3 mois avant le [Date D4] les administrations devront notifier au Comité le transfert de leurs assignations aux fréquences de remplacement;

3. que l'assignation d'une fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales ne sont pas modifiées devra être inscrite avec la date du [7 juin 1974] dans la colonne 2a;

4. que les assignations de fréquence pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune notification relative à la fréquence indiquée dans l'appendice 16 (MOD) seront dotées d'un symbole qui indiquera que ces fréquences ne seront plus prises en considération. Le Comité appliquera les dispositions de l'article 16 à l'allotissement correspondant figurant dans l'appendice 25.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 373-F
8 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de travail 4-A a étudié les propositions concernant la mise en place du Service de radiorepérage par satellite (SRRS). Toutes les propositions soumises à la Conférence, ainsi que les résultats obtenus par le Groupe de travail technique de la plénière, qui sont repris dans le Document 277, ont été dûment pris en considération.

2. Un Groupe de rédaction 4-A-9, placé sous la présidence de M. E. Steiner, a été chargé de l'examen de ces propositions, et ses conclusions figurent dans le Document 344.

3. Le Groupe de travail a étudié ce rapport à ses dix-septième et dix-huitième séances, tenues les 6 et 7 octobre 1987, mais il n'a pas été en mesure de l'approuver. Le Groupe de travail a été saisi d'une autre proposition qui a reçu un certain appui mais qui n'a pas non plus été jugée acceptable.

4. Le Groupe de travail a étudié par ailleurs la proposition contenue dans le Corrigendum 1 du Document 5, publié après le rapport du Groupe de rédaction 4-A-9. Cette proposition a eu quelques partisans, mais plusieurs délégations s'y sont opposées.

5. Le Groupe de travail, dans l'impossibilité de parvenir à un accord en la matière, a décidé de soumettre les propositions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent rapport à la Commission 4, pour examen et approbation. Pour des raisons de commodité, il a été décidé de reprendre la proposition mentionnée en annexe 1 (les erreurs de frappe du Document 344 ayant été corrigées), et la variante, mentionnée au paragraphe 3 en annexe 2, dans une présentation analogue.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

MHz

MOD 1 610 - 1626,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 734A 734E 722 727 730 732 733 734 734B	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 734A 734E 722 732 733 734 734C 734D	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 734A 734E 722 727 730 732 734 734B

ADD 734A En ce qui concerne le service de radiorepérage par satellite, les dispositions du numéro 953 ne s'appliquent pas dans cette bande de fréquences.

ADD 734B Catégorie de service différente: dans les pays suivants, ...
.....
la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro 425) sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 en ce qui concerne d'autres pays non visés dans la présente disposition.

ADD 734C Catégorie de service différente: En Argentine, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire (voir le numéro 424).

ADD 734D Attribution de remplacement: A Cuba, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD 734E Dans les Régions 1 et 3, dans les pays autres que ceux énumérés au numéro 734B, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,6 MHz.

MHz

2 450 - 2 500

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	2 450 - 2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	2 450 - 2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752	2 450 - 2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752
	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A 753B 752 753 753C	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A RADIOLOCALISATION 752 753D 753E	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A 753B 752 753C

MOD 753 Attribution de remplacement: en France, la bande 2 450 - 2 550 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile (voir les numéros 424 et 425). Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les .... (suite inchangée).

ADD 753A Pour le service de radiorepérage par satellite, les dispositions du numéro 953 ne s'appliquent pas dans cette bande de fréquences.

ADD 753B Dans les Régions 1 et 3, dans les pays autres que ceux qui sont visés au renvoi 753C, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander une protection contre ces stations.

ADD 753C Catégorie de service différente: dans les pays suivants, ...
.....
la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 en ce qui concerne les autres pays non visés dans la présente disposition.

ADD 753D Catégorie de service différente: en Argentine, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire (voir le numéro 424).

ADD 753E Attribution de remplacement: A Cuba, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiolocalisation à titre primaire.

MHz

2 500 - 2 655

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 500 - 2 655 NOC	2 500 - 2 655 NOC	2 500 - 2 516,5 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A 754 754A
		2 516,5 et au-dessus NOC

ADD 754A Catégorie de service différente: dans les pays suivants: .....
.....,
la bande 2 500 - 2 516,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 en ce qui concerne les autres pays non visés dans la présente disposition.

ANNEXE 2

MHz

MOD 1 610 - 1626,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 734A	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
722 727 730 732 733 734 734A 734B	722 732 733 734 734C 734D	722 727 730 732 734 734B 734A

ADD 734A En ce qui concerne le service de radiorepérage par satellite, les dispositions du numéro 953 ne s'appliquent pas dans cette bande de fréquences.

ADD 734B Sous réserve d'accord conclu en application de la procédure énoncée à l'article 14, les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz dans la Région 1 et les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz et [-] MHz dans la Région 3 peuvent également être utilisées par le service de radiorepérage par satellite. Toutefois, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services exploités conformément aux dispositions du Tableau et des numéros 734 et 753, ni revendiquer une quelconque protection contre les émissions de ces stations.

ADD 734C Catégorie de service différente: En Argentine, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire (voir le numéro 424).

ADD 734D Attribution de remplacement: A Cuba, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

VARIANTE I

MHz

2 450 - 2 500

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	2 450 - 2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	2 450 - 2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752	2 450 - 2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752
	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753 753A 734B	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A RADIOLOCALISATION 752 753D 753E	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752 734B 753A

MOD 753 Attribution de remplacement: en France, la bande 2 450 - 2 550 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile (voir les numéros 424 et 425). Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les .... (suite inchangée).

ADD 753A Pour le service de radiorepérage par satellite, les dispositions du numéro 953 ne s'appliquent pas dans cette bande de fréquences.

ADD 753D Catégorie de service différente: en Argentine, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire (voir le numéro 424).

ADD 753E Attribution de remplacement: A Cuba, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiolocalisation à titre primaire.

MHz

2 500 - 2 655

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">2 500 - 2 655

NOC</td><td rowspan="2">2 500 - 2 655

NOC</td><td>2 500 - 2 516,5

FIXE 762 764

FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
761

MOBILE sauf
mobile aéronautique

RADIODIFFUSION
PAR SATELLITE
757 760

754 753A 734B</td></tr>
<tr><td>2 516,5 et au-dessus

NOC</td></tr>
</table>

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 374-F
8 octobre 1987
Original: français

COMMISSION 4

SEPTIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de travail 4-B a tenu sa douzième et dernière séance le 7 octobre 1987, au cours de laquelle il a pris la décision de ne pas établir de nouvelles définitions devant figurer dans l'article 1 pour les différents services mobile aéronautique (R) et (OR). Il a toutefois été décidé d'ajouter un renvoi de bas de page à la suite des numéros 34 et 35 et qui sera libellé ainsi:

1) Voir les numéros 3630 et 3631.

2. Les problèmes suivants ont été partiellement traités par le Groupe de travail 4-B:

2.1 Les questions liées à la correspondance publique dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ainsi que les autres questions relatives au service mobile aéronautique dans l'article 50 n'ont pas pu être examinées. Ces problèmes sont en cours de considération au sein du Groupe de travail 4-A.

2.2 Le Groupe de rédaction 4-B-1 a été chargé de soumettre directement à la Commission 4 un projet de Résolution relative à la procédure de coordination de fréquences de type NAVTEX 490 kHz et 4 MHz indépendamment de la Résolution relative à la fréquence 518 kHz.

2.3 Un Groupe de rédaction du Groupe de travail 4-B a établi un projet de Résolution relative à la nécessité d'inclure des Accords régionaux dans le Règlement des radiocommunications (Document DT/71). Cette Résolution n'a pas pu être adoptée lors de la douzième séance du Groupe de travail et de ce fait elle est directement soumise à l'examen de la Commission 4.

3. Toutes les autres propositions soumises à l'examen du Groupe de travail 4-B ont été examinées et les décisions prises communiquées à la Commission 4.

Le Président du Groupe de travail 4-B
J. PIPONNIER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 375-F
8 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

A la demande du Président de l'IFRB, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une note de l'IFRB sur le service de radiorepérage par satellite qui a été demandée à la 18ème séance du Groupe de travail 4-A.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

COMMISSION 4

Note de l'IFRB

SERVICE DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE

1. A sa 18ème séance, le Groupe de travail 4-A a demandé à l'IFRB d'établir un document expliquant les incidences réglementaires et juridiques, vis-à-vis des autres services partageant les mêmes bandes de fréquences, d'une attribution au service de radiorepérage par satellite selon des scénarios différents tels que:

a) attribution à titre primaire au service de radiorepérage par satellite;

b) attribution à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite.

Le document devait expliquer les incidences du point de vue des procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiorepérage par satellite vis-à-vis d'autres services.

2. Le Comité a tenté de présenter l'information requise sous une forme aussi concise que possible pour en faire part à la Conférence dans les plus brefs délais. Cette note ne couvre pas le cas de l'article 14 mentionné dans certaines propositions.

Annexe

ANNEXE

PROCEDURES REGLEMENTAIRES A APPLIQUER PAR UN SERVICE
DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE

1. PUBLICATION ANTICIPEE

Cette procédure de la section I de l'article 11 doit être appliquée pour le système prévu, avec les renseignements énumérés dans l'appendice 4. La procédure doit être appliquée quelle que soit la catérogie d'attribution et indépendamment du fait que le système utilise ou non l'orbite des satellites géostationnaires. Cette procédure vise à renseigner toutes les administrations au sujet du système prévu et le Comité publie l'information reçue sans l'examiner sauf pour déterminer si tous les renseignements spécifiés dans l'appendice 4 ont été fournis.

2. COORDINATION DU SYSTEME SPATIAL

2.1 Chaque réseau de radiocommunication spatiale qui utilise un station spatiale sur un satellite géostationnaire doit appliquer la procédure de coordination prévue entre les réseaux spatiaux et ce, assignation de fréquence par assignation de fréquence, pour la station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires et pour les stations terriennes associées. La procédure est décrite dans la section II de l'article 11.

2.2 Le Comité doit publier cette information ainsi que ses conclusions sur sa conformité avec les dispositions du Règlement des radiocommunications autres que les dispositions relatives à la coordination et à la probabilité de brouillage préjudiciable (conclusions au titre du RR1503 qui tient également compte de la conformité des assignations concernées avec les dispositions des articles 27, 28 et 29, selon le cas).

2.3 Le Comité doit également déterminer les administrations affectées avec lesquelles une coordination doit être effectuée par l'administration responsable de la station spatiale ou de la station terrienne concernée. Dans ce but, le Comité utilise la méthode de calcul prescrite dans l'appendice 29. En application de cette procédure, les dispositions de la section II de l'article 11 ne fait pas de distinction entre les catégories d'attribution du service auquel appartient le système spatial. La procédure est ainsi obligatoire qu'il s'agisse que l'attribution au service spatial soit primaire ou secondaire. Toutefois, compte tenu de la définition du service secondaire, le Comité n'inclut pas les administrations dont les réseaux appartiennent à un service de catégorie inférieure.

3. COORDINATION DU SYSTEME TERRESTRE

3.1 L'article 11 exige aussi la coordination de toute assignation de fréquence à une station terrienne en relation avec des stations terrestres. Cette procédure est décrite dans la section III de l'article 11.

3.2 La procédure de coordination doit être engagée par l'administration responsable d'une station terrienne et appliquée vis-à-vis des stations de Terre situées dans la zone de coordination de la station terrienne. Pour déterminer la zone de coordination, la méthode prescrite à l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications est utilisée.

3.3 Le Comité considère que la procédure de coordination décrite dans la section III de l'article 11 s'applique comme suit:

- une station terrienne d'un service spatial primaire doit effectuer une coordination avec les stations de services de Terre primaires;

- une station terrienne d'un service spatial secondaire doit effectuer une coordination avec les stations des services de Terre primaires et secondaires;

- une station terrienne notifiée relativement au numéro RR342 doit effectuer une coordination avec les stations des services de Terre primaires et secondaires.

4. NOTIFICATION A L'IFRB

4.1 Les dispositions relatives à la notification des assignations de fréquences à utiliser pour l'émission et la réception par une station terrienne ou une station spatiale sont décrites dans l'article 13 du Règlement des radiocommunications. Normalement, toute assignation à une station appartenant à un service spatial, qu'elle soit utilisée pour l'émission et la réception, doit être notifiée à l'IFRB (RR1488 à RR1491).

4.2 A la réception des fiches de notification relatives à une station spatiale ou terrienne, le Comité examine chaque fiche:

- du point de vue de sa conformité avec les dispositions de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres dispositions du Règlement des radiocommunications, comme les articles 27, 28 et 29 (RR1503);

- du point de vue de sa conformité avec les dispositions relatives à la coordination vis-à-vis des stations de radiocommunication spatiale, dans les cas où les dispositions du numéro RR1060 ou RR1066 à 1071 sont applicables (RR1504) (conformément à la définition d'un service secondaire, un réseau spatial d'un service primaire n'a pas à effectuer cette coordination avec un réseau spatial d'un service secondaire);

- du point de vue de sa conformité avec les dispositions relatives à la coordination vis-à-vis des stations de Terre dans les cas où les dispositions du RR1107 sont applicables (RR1505) (voir également les paragraphes 3.2 et 3.3 ci-dessus);

- du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du RR1060 ou la coordination au titre du RR1107 n'a pas été effectuée (RR1506 à 1508 et RR1509 à 1512) (le Comité considère, que dans ces examens, il doit tenir compte uniquement des assignations à des stations des services spatiaux ou de Terre ayant des attributions de la même catégorie ou d'une catégorie supérieure).

5. CONSIDERATIONS SUPPLEMENTAIRES

5.1 Les droits et obligations des services ayant des attributions à titre primaire ou secondaire vis-à-vis de services ayant des attributions de la même catégorie dans une autre Région sont régis par les dispositions du numéro RR346, aux termes duquel le fonctionnement de ces services est fondé sur l'égalité des droits.

5.2 La relation entre les services primaires, permis et secondaires est définie uniquement dans la section II de l'article 8, notamment par les dispositions du RR419 (services primaires et permis), des RR420 à RR423 (attribution secondaire) et du RR435. Les dispositions des numéros RR424 et 425 définissent les mêmes relations lorsque l'attribution est faite dans un renvoi à une zone plus petite qu'une Région.

5.3 Lors de l'inscription de l'assignation de fréquence dans le Fichier de référence, le Comité inscrit une remarque dans la colonne 13B2 pour une assignation d'un service secondaire ou d'un service ayant une attribution sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable (RR435), pour indiquer qu'il ne tient pas compte de cette assignation lors de l'examen, relativement aux dispositions de l'article 12 ou de l'article 13 (selon le cas), d'une assignation appartenant à un service primaire ou permis.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 376-F
8 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

A ses cinquième et sixième séances, la Commission n'a pas été en mesure de prendre une décision en ce qui concerne les articles 55 et 56. Un petit groupe de délégués s'est réuni chaque jour depuis la sixième séance et a pu clarifier certains points et les résoudre en partie.

J'ai rédigé ce document pour orienter les travaux de la Commission 6 sur les points qui n'ont pas été encore résolus.

Le document décrit des qualifications possibles relatives à six certificats (annexes 1 à 6) et le seul désaccord dans le petit groupe concerne les termes [général] et [élémentaire] de l'annexe 6.

Les autres points importants concernent le degré de souplesse qui sera offert aux administrations lorsqu'elles exigeront des certificats pour le personnel exploitant des stations de navire dans les zones A3. Certaines administrations ont estimé qu'il était nécessaire d'avoir un certificat d'opérateur radioélectronicien de seconde classe alors que d'autres pensent à la possibilité d'utiliser un certificat général d'opérateur associé à un certificat de technicien de seconde classe et d'autres dispositions relatives à la maintenance.

Les deux Règlements [x] et [xx] et la Résolution [xyz] visent à répondre aux besoins de toutes les administrations et ont servi de base de discussion dans le petit Groupe de travail.

Ces projets de textes sont transmis comme étant les propositions du Président pour les travaux de la Commission. Il convient de noter que beaucoup de dispositions ne figurent pas dans le présent document, et le Document 232 ainsi que le Règlement des radiocommunications offrent la structure accompagnant ces textes.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Annexes: 6

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Structure des articles 55 et 56

Il convient de modifier les articles 55 et 56 afin qu'ils reflètent les résultats de la Conférence et il convient de ne pas inclure les articles N 55 et N 56.

Certificats

On pourrait ajouter à l'article 55 les six certificats ci-après. Les noms des certificats ont été choisis afin d'être différents de ceux des certificats actuels, mais d'autres noms peuvent être également employés.

1. Certificat d'opérateur radioélectronicien de première classe

   Voir l'annexe 1.

2. Certificat d'opérateur radioélectronicien de seconde classe

   Voir l'annexe 2.

3. Certificat général d'opérateur

   Voir l'annexe 3.

4. Certificat restreint d'opérateur

   Voir l'annexe 4.

5. Certificat de technicien de première classe

   Voir l'annexe 5.

6. Certificat de technicien de seconde classe

   Voir l'annexe 6.

Réglementation

ARTICLE 56

ADD [x] Lorsqu'un certificat général d'opérateur est utilisé conformément aux dispositions du numéro [3986E], les administrations peuvent, pour des stations de navire placées sous leur juridiction, prendre d'autres dispositions pour garantir la disponibilité des équipements en mer conformément aux accords internationaux pertinents.

ADD [xx] A la place du certificat d'opérateur radioélectronicien requis dans le numéro [3986C], les administrations peuvent, pour les stations de navire placées sous leur juridiction, demander un certificat général d'opérateur et prendre une autre disposition concernant la maintenance des équipements pour garantir la disponibilité des communications en mer, en tenant compte de la Résolution [xyz] et conformément aux accords internationaux pertinents.

Résolutions

ADD PROJET DE RESOLUTION N° [xyz]

relative au personnel des stations du service maritime mobile et des stations du service maritime mobile par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que l'OMI a adopté les spécifications de base du SMDSM;

b) que l'OMI entend commencer l'introduction du SMDSM et examinera le détail et le calendrier de cette introduction en 1988;

c) que la présente Conférence a inclus dans le chapitre N IX les dispositions qui sont nécessaires pour la mise en place du SMDSM;

d) que la présente Conférence a modifié les articles 55 et 56 afin d'inclure des dispositions applicables au personnel des stations du service maritime mobile et du service maritime mobile par satellite utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX;

reconnaissant

les dispositions du numéro [3986C] et du numéro [xx];

décide

1. de prier instamment les administrations qui utilisent les dispositions du numéro [xx] de limiter l'application aux navires qui

a) assurent des trajets internationaux courts pendant lesquels le navire ne se trouve pas à plus de 200 milles d'un port ou d'un endroit dans lequel les passagers et l'équipage peuvent être placés en sécurité; et dont la longueur ne dépasse pas 600 milles entre le dernier port d'appel dans le pays dans lequel le voyage a commencé et le dernier port de destination;

[ou

b) naviguent régulièrement à des fins commerciales entre des ports où se trouvent des installations adéquates de réparation;]

ou

c) ont un tonnage brut ne dépassant pas [1 600] tonnes;

2. qu'une future CAMR compétente devra être convoquée afin d'examiner les dispositions des articles 55 et 56 et la présente Résolution à la lumière de l'expérience acquise;

invite

1. le Secrétaire général à porter à l'attention de l'OMI la présente Résolution;

2. le Conseil d'administration à prendre les dispositions nécessaire pour insérer ce sujet dans l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente.

ANNEXE 1

Certificat d'opérateur radioélectronicien de première classe

a) la connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées en b), c) et d);

b) connaissance théorique des équipements SMDSM de radiocommunication, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils;

c) la connaissance pratique de l'exploitation et la connaissance de la maintenance préventive de l'équipement mentionné en b);

d) connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer (au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés) les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée à l'équipement mentionné en b);

e) la connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements SMDSM;

f) l'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe;

g) la connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

h) des connaissances suffisantes de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la langue qui est imposée.

ANNEXE 2

Certificat d'opérateur radioélectronicien de seconde classe

a) la connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros N 3912, N 3913 et N 3914;

b) connaissance théorique générale des équipements SMDSM de radiocommunication, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation;

c) la connaissance pratique de l'exploitation et la connaissance de la maintenance préventive de l'équipement mentionné en b);

d) les connaissances pratiques suffisantes pour réparer (au moyen des appareils disponibles à bord) les avaries susceptibles de survenir en cours des traversées à l'appareil mentionné en b) et, si nécessaire, pour remplacer des modules;

e) la connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements SMDSM;

f) l'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe;

g) la connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

h) des connaissances suffisantes de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la langue qui est imposée.

ANNEXE 3

Certificat général d'opérateur

a) la connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements SMDSM;

b) l'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe;

c) la connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

d) des connaissances suffisantes de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la langue qui est imposée.

ANNEXE 4

Certificat restreint d'opérateur

a) la connaissance pratique du fonctionnement des sous-systèmes et équipements SMDSM, exigée lorsque le navire navigue à portée de stations côtières en ondes métriques;

b) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe;

c) la connaissance de la réglementation applicable aux communications radiotéléphoniques et radiotélégraphiques à impression directe et en particulier de la partie de la réglementation se rapportant à la sécurité de la vie humaine;

d) la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la langue qui est imposée. Les administrations peuvent déroger à cette disposition relative à la connaissance d'une langue pour les titulaires d'un certificat restreint d'opérateur lorsque la station de navire est confinée dans une zone limitée spécifiée par l'administration concernée. Dans de tels cas, le certificat comportera une mention appropriée.

ANNEXE 5

Certificat de technicien de première classe

a) la connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées en b), c) et d);

b) connaissance théorique des équipements SMDSM de radiocommunication, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils;

c) la connaissance pratique de l'exploitation et la connaissance de la maintenance préventive de l'équipement mentionné en b);

d) connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer (au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés) les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée à l'équipement mentionné en b);

ANNEXE 6

Certificat de technicien de seconde classe

a) la connaissance [générale] [élémentaire] tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées en b), c) et d);

b) la connaissance théorique [générale] [élémentaire] des équipements de radiocommunication du SMDSM notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des équipements;

c) la connaissance pratique de l'exploitation et la connaissance de la maintenance préventive de l'équipement mentionné en b);

d) connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer (au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés) les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée à l'équipement mentionné en b);

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 377-F
8 octobre 1987
Original: français

COMMISSION 4

France

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

Dans le Document 344, la France propose de modifier les notes de bas de page qui la concernent de la façon suivante:

Page 3

F/377/1
MOD 753

Attribution de remplacement: en France la bande 2 450 - 2 483,5 MHz et 2 500 - 2 550 MHz sont attribuées à titre primaire au service de radiolocalisation et, à titre secondaire aux services fixe et mobile.

F/377/2
ADD 753F

Attribution de remplacement: en France, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire, et à titre secondaire au service mobile.

Ajouter: 753F en bas du tableau Région 1 de la bande 2 483,5 - 2 500 MHz.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 378-F
8 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Documents 244, 346(Rév.1)

COMMISSION 6

DOUZIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6 CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE L'APPENDICE 9

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

APPENDICE 9

NOC

Documents de service[1]

(voir les articles 10, 12, 13, 17 et 26)

NOC

Liste I. Liste internationale des fréquences

NOC

Liste II. Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales

NOC

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

NOC

Partie I. Tableaux d'intérêt général ou particulier

NOC

Partie II. Index alphabétique des stations côtières

NOC

Partie III. Etats signalétiques des stations côtières

MOD

Partie IV. Taxes télégraphiques intérieures
pour les télégrammes destinés
aux pays limitrophes, etc.

ADD L'annexe contenant une nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières participant au SMDSM (voir numéro 2202C) sera publiée comme indiqué ci-dessous:

Partie A. Etat signalétique des stations côtières participant au service de veille en ondes métriques, hectométriques et décamétriques, et utilisant des techniques d'appel sélectif numériques

Nom de la station côtière	Identité du service mobile maritime	Emission				Service		Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
		Fréquences kHz		Classe	Puissance kW[3]	[Mode de fonctionnement][4]	Heures d'ouverture (UTC)		
1	2	3a[1]	3b[2]	4	5	6	7	8	9

1. Fréquences d'émission.

2. Fréquences ou voies de veille ou de réception.

3. Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

4. Indiquer si la station utilise la radiotéléphonie ou un système à impression directe et/ou à bande étroite.

Partie B. Etat signalétique des stations terriennes côtières

Nom de la station terrienne côtière	Région océanique [1]	Service			Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
		Nature du service [2]	Heure d'ouverture (UTC)	Taxes [3]		
1	2	3	4	5	6	7

1. Indiquer la (ou les) région(s) océanique(s) dans laquelle (ou dans lesquelles) le service est assuré.

2. Indiquer si la station est capable d'assurer:

   a) les communications de détresse et de sécurité, et notamment les alertes de détresse, avec les stations terriennes de navire capables d'utiliser uniquement l'impression directe;

   b) la communication des renseignements concernant la sécurité en mer.

3. Indiquer, s'il y a lieu, les taxes applicables aux communications subséquentes de détresse et de sécurité, après l'alerte initiale de détresse.

Partie C. Etat signalétique des stations côtières communiquant aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des renseignements urgents en utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite

Nom de la station côtière	Fréquences, kHz [1]	Indicatif d'appel ou caractère d'identification [2]	Période d'émission	Nature du service [3]	Langue utilisée	Puissance (kW) [4]	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9

1. Indiquer la (ou les) fréquence(s) sur laquelle (ou sur lesquelles) les informations sont émises.

2. Indiquer le numéro d'identité dans le service mobile maritime ou le numéro d'identification. Dans le cas du service international NAVTEX, indiquer le caractère B1.

3. Indiquer les types d'information fournis (avertissements concernant la navigation et la météorologie, messages signalant la présence de glaces dangereuses, etc.).

4. Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

NOC

Liste V. Nomenclature des stations de navire

MOD

Etats signalétiques des stations de navire
et des stations terriennes de navire

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés comme il est indiqué ci-dessous:

Nom du navire	Indicatif d'appel	Pays	Installations auxiliaires	Classe du navire	Nature du service	Heures d'ouverture	Bandes des fréquences d'émission en télégraphie	Bandes des fréquences d'émission en téléphonie	Autorité chargée de la comptabilité	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

NOC *Colonne 1*

MOD *Colonne 2* Indicatif d'appel. Cette colonne contient également, le cas échéant, l'identité dans le service mobile maritime et/ou le numéro d'appel sélectif.

NOC *Colonne 3*

NOC Colonne 4 Installations auxiliaires, y compris des renseignements concernant:

NOC a) le nombre des embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord,

MOD b) facultativement, le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres, et des émetteurs-récepteurs de recherche et de sauvetage, la fréquence ou la bande de fréquences utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:

A = 2 182 kHz
B = 121,5 MHz
C = 243 MHz
D = 156,525 MHz
E = 406 - 406,1 MHz
F = 1 645,5 - 1 646,5 MHz
G = 9 200 - 9 500 MHz

Un chiffre suivant la lettre indique le nombre des radiobalises.

MOD *Colonnes 5 à 7* Sous forme de notations de service (voir l'appendice 10). De plus, la liste des symboles utilisés dans la colonne 5 pour désigner la classe du navire figure dans la Partie I de la Nomenclature.

MOD *Colonnes 8 et 9* Indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des symboles suivants:

Radiotélégraphie	Radiotéléphonie
S = Bandes de fréquences utilisées dans le service mobile maritime par satellite	S = Bandes de fréquences utilisées dans le service mobile maritime par satellite
W = 110 - 150 kHz	T = 1 605 - 4 000 kHz
X = 405 - 535 kHz	U = 4 000 - 27 500 kHz
Y = 1 605 - 3 800 kHz	V = 156 - 174 MHz
Z = 4 000 - 27 500 kHz	

Ces symboles sont, le cas échéant, suivis de renvois succincts, à la fin de la Nomenclature, qui contiennent des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

SUP Colonne 10

MOD Colonne 10 Le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC).

MOD Colonne 11 Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de la même nationalité portent le même nom et n'ont pas d'états signalétiques distincts dans les Colonnes 1, 2 ou 5, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans cette colonne.

De plus, en cas de manque de place dans la colonne appropriée, des renseignements supplémentaires relatifs aux colonnes 1 à 11 peuvent figurer dans la colonne 12 au moyen d'un renvoi. Cette colonne peut comporter plusieurs lignes.

Si la station utilise un système de télégraphie à impression directe à bande étroite, préciser le système employé.

NOC **Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux**

NOC *Partie A. Index alphabétique des stations*

NOC *Partie B. Etats signalétiques des stations*

NOC 1 à 11

12. Stations terriennes fixes du service de radiorepérage maritime par satellite

Colonnes 3a, 3b, 3c Emission des renseignements de radiorepérage.

Colonnes 4a, 4b Réception des renseignements de radiorepérage.

Colonne 7 Observations

Méthodes spéciales de modulation, taxes, etc. Toutes les stations énumérées assurent un service de radiorepérage maritime par satellite, sauf indication contraire, auquel cas une station assure uniquement un service de radiolocalisation ou de radionavigation par satellite.

13. Stations spatiales du service de radiorepérage maritime par satellite

Colonnes 2a, 2b, et 2c	Emission des renseignements de radiorepérage à destination des navires.
Colonnes 3a et 3b	Réception des renseignements de radiorepérage en provenance des navires.
Colonne 7	Observations
	Renseignements relatifs à l'orbite, dispositions spéciales des canaux, méthodes spéciales de modulation, taxes, etc. Toutes les stations énumérées assurent un service de radiorepérage par satellite, sauf indication contraire, auquel cas une station n'assure qu'un service de radiolocalisation ou de radionavigation par satellite.

NOC

Liste VIII. Nomenclature des stations de contrôle international des émissions

NOC

Liste VIII A. Nomenclature des stations des services de radiocommunication spatiale et du service de radioastronomie

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 379-F
8 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Documents 346, 346(Rév.1)

COMMISSION 6

TREIZIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6 CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 26

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

ARTICLE 26

Documents de service

NOC 2180 à 2200

NOC 2201 § 5. Liste IV. Nomenclature des stations côtières.

ADD 2201A (1) Cette liste contient les états signalétiques des stations côtières et des stations terriennes côtières assurant un service de correspondance publique et

ADD 2202 a) une annexe contenant un tableau des taxes télégraphiques intérieures pour les télégrammes destinés aux pays limitrophes, tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT, etc.;

ADD 2202A b) une annexe donnant des renseignements importants sur l'exploitation des systèmes mobiles maritimes à satellites, qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes;

ADD 2202B i) des stations côtières participant au service de veille en ondes métriques, hectométriques et décamétriques et utilisant des techniques d'appel sélectif numérique;

NOC 2203 à 2214

MOD 2215 § 8. Liste VIIA. Liste des indicatifs d'appel et des identités numériques des stations utilisées par les services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

MOD 2216 (1) Cette liste contiendra une liste alphabétique des indicatifs d'appel et/ou tableau numérique des identités des stations utilisées dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite (stations côtières, stations côtières terriennes, stations de navire, stations terriennes de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux), des numéros ou signaux d'appel sélectif de station de navire et de station terrienne de navire, des identités du service mobile maritime pour les stations de navire et les stations terriennes de navire, des numéros ou signaux d'identification de station côtière et de station côtière terrienne et des identités du service mobile maritime pour les stations côtières et les stations côtières terriennes.

(MOD) 2217 (2) Cette liste est précédée du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel et du Tableau des séries de chiffres d'identification de nationalité figurant dans les appendices 42 et 43 respectivement ainsi que d'un tableau des signaux caractérisant les émissions des radiophares utilisés dans le service mobile maritime.

(MOD) 2218 (3) La Liste VIIA est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

(MOD) 2219 § 8A. Liste VIIB. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime.

(MOD) 2220 (1) Cette liste est précédée du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant à l'appendice 42 et d'un tableau indiquant la forme des indicatifs d'appel assignés par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

(MOD) 2221 (2) La Liste VIIB est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

NOC 2222 à 2227

MOD 2228 § 11. Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique.

La Carte est rééditée sous une forme et à des intervalles que détermine le Secrétaire général.

NOC 2229 à 2500

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 380-F
8 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

QUATORZIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Les révisions apportées à l'article 62 et approuvées par le Groupe de travail 6-A font l'objet de l'annexe.

Il est noté que les fréquences ASN figurant aux numéros 4679A, 4681A, 4683 et 4684 devront être alignées sur les décisions de la Commission 4.

Le Groupe de travail propose une nouvelle Résolution [COM6/4] par souci de conformité avec le MOD 4685 dans le but de permettre une introduction rapide de l'appel sélectif numérique avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R.L. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 62

NOC **Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime**

NOC **Section I. Généralités**

SUP **4665** SUP

NOC **4665A**

SUP **4666** SUP

NOC **4666A**

NOC **Section II. Système séquentiel à une seule fréquence**

NOC **4667** *A. Généralités*

NOC **4668**

NOC **4668A** § 2A. Le système séquentiel à une seule fréquence peut être exploité jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le système d'appel sélectif numérique mentionné dans la section III.

NOC **4669** *B. Méthode d'appel*

NOC 4670 à 4674

NOC **4675** *C. Réponse aux appels*

NOC **4676**

MOD 4677 a) En radiotélégraphie Morse, conformément aux dispositions des numéros 4767 et 4769.

NOC 4678

NOC **4679** *D. Fréquences à utiliser*

MOD 4679A 4A. L'appel sélectif peut être émis:

a) sur les fréquences d'appel suivantes:

500		kHz
2 170,5		kHz
4 125		kHz
~~4 419,4~~	4 417	kHz
~~6 521,9~~	6 522	kHz
~~8 780,9~~	8 779	kHz
~~13 162,8~~	13 164	kHz
~~17 294,9~~	17 293	kHz
19 773		kHz
~~22 658~~	22 765	kHz
26 172		kHz
156,8		MHz[1]

NOC 4679A.1

SUP 4679B et 4679C

SUP 4680 SUP

NOC **Section III. Système d'appel sélectif numérique**

ADD 4680A A. Généralités

MOD 4681 § 6. ~~Il est possible d'utiliser un système d'appel sélectif numérique qui soit en tous points~~ Les caractéristiques techniques de l'équipement utilisé pour l'appel sélectif numérique doivent être conformes aux dispositions des Recommandations pertinentes du CCIR ~~tenant compte de tous les aspects techniques, d'exploitation et de compatibilité qui entrent en jeu.~~

MOD 4681A **Les fréquences utilisées pour les appels sélectifs numériques de détresse et de sécurité sont les suivantes (voir également l'article 38):**

[~~490 kHz (côtière-navire)~~[2]
2 187,5 kHz
4 188 kHz
6 282 kHz
8 375 kHz
12 563 kHz
16 750 kHz
156,525 ~~kHz~~ MHz [1]]

MOD 4682 7. Les fréquences qui peuvent être assignées, sur une base internationale, aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique pour des cas autres que la détresse et la sécurité sont les suivantes:

MOD 4683 a) Stations de navire

[2 189,5 kHz
4 187,5 kHz
6 281,5 kHz
8 375,5 kHz
12 562 kHz
12 562,5 kHz
16 750,5 kHz
16 751 kHz
22 248 kHz
22 248,5 kHz
156,525 MHz [1]]

SUP 4680.1 et 4680.2 SUP

SUP 4681A.1 [2] Voir également la Résolution 206 (Mob-83).

ADD 4681A.2 [1] Outre son emploi à des fins relatives à la détresse et à la sécurité, la fréquence 156,525 MHz peut être également utilisée pour d'autres cas d'appel sélectif numérique.

MOD 4684

b) Stations côtières

2 189,5 kHz
4 357 kHz
6 506,0 kHz
8 718,5 kHz
13 100,0 kHz
13 100,5 kHz
17 232,0 kHz
17 232,5 kHz
22 595,0 kHz
22 595,5 kHz
156,525 MHz

MOD 4685

En plus des fréquences indiquées aux numéros 4683 et 4684, des fréquences de travail appropriées des bandes suivantes peuvent être utilisées pour l'appel sélectif numérique:

415	-	526,5	kHz	(Régions 1 et 3)
415	-	525	kHz	(Région 2)
1 606,5	-	4 000	kHz	(Régions 1 et 3)
1 605*	-	4 000	kHz	(Région 2)
4 000	-	27 500	kHz	~~(sauf dans les bandes indiquées aux numéros 4197, 4198, 4199 et 4201, et dans la bande 4 000 – 4 063 kHz)~~
156	-	174	MHz	

*En ce qui concerne la bande 1 605 - 1 625 kHz, voir les numéros 480 et 481.

ADD 4683.1
4684.1

[1], [2]La fréquence 156,525 MHz est également utilisée à des fins relatives à la détresse et à la sécurité (voir le numéro 4681A.2).

ADD 4686 B. Méthode d'appel

ADD 4686A § 9. (1) Les procédures énoncées dans la présente section s'appliquent à l'utilisation des techniques d'appel sélectif numérique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence ou de sécurité qui sont régis par les dispositions du chapitre N IX.

ADD 4686B (2) L'appel doit contenir des renseignements indiquant la station ou les stations auxquelles l'appel est destiné, ainsi que l'identification de la station appelante.

ADD 4686C (3) L'appel doit également contenir des renseignements indiquant le type de communication à établir et peut également inclure des renseignements supplémentaires tels qu'une fréquence ou voie de travail proposée; ces renseignements doivent en tout cas être toujours compris dans les appels des stations côtières, qui auront la priorité à de telles fins.

ADD 4686D (4) Le format technique de la séquence d'appel doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD 4686E (5) L'appel doit être émis une seule fois sur une seule voie d'appel ou sur une fréquence appropriée. L'émission simultanée sur plus d'une fréquence ne sera faite que dans des circonstances exceptionnelles.

ADD 4686F (6) Une station côtière désirant appeler une station de navire peut émettre la séquence d'appel deux fois sur la même fréquence d'appel, quelle qu'elle soit, avec un intervalle d'au moins 45 secondes entre les deux appels, si elle ne décèle pas d'accusé de réception avant la fin de cet intervalle.

ADD 4686G (7) Lorsqu'elle appelle sur des fréquences assignées sur le plan national, une station côtière peut émettre une tentative d'appel comprenant jusqu'à cinq appels sur la fréquence.

ADD 4686H (8) Si la station appelée n'envoie pas un accusé de réception de l'appel, l'appel peut être émis à nouveau sur la même fréquence d'appel ou sur une autre après un intervalle d'au moins 5 minutes (5 secondes dans les systèmes automatiques en ondes métriques/décimétriques); ensuite, il convient d'attendre encore 15 minutes avant de renouveler l'appel.

ADD 4686I (9) Une station de navire désirant commencer un appel destiné à une station côtière doit le faire de préférence dans les voies qui lui ont été assignées sur le plan national pour l'appel; à cette fin, elle enverra une seule séquence d'appel sur la fréquence choisie.

ADD 4687 C. Accusés de réception des appels

ADD 4688 C1. Contenu et processus de transmission des accusés de réception

ADD 4688A § 10. (1) Il est répondu à un appel sélectif numérique indiquant qu'un accusé de réception est demandé en émettant un accusé de réception approprié selon les techniques d'appel sélectif numérique.

ADD 4688B (2) L'émission du signal d'appel est interrompue à la réception d'un accusé de réception.

ADD 4688C (3) Les accusés de réception peuvent être émis manuellement ou automatiquement. Lorsque l'accusé de réception peut être émis automatiquement, il doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD 4688D (4) Les accusés de réception sont normalement émis sur la fréquence appariée à celle qui a été utilisée pour l'appel reçu. Si le même appel est reçu sur plusieurs voies d'appel, il convient de choisir parmi celles-ci la plus appropriée pour l'émission de l'accusé de réception.

ADD 4688E (5) Le format technique de la séquence d'accusé de réception doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD 4688F (6) Si, dans l'appel, une voie ou une fréquence de travail à utiliser est proposée et que la station appelée peut employer immédiatement cette voie ou cette fréquence de travail, elle doit émettre un accusé de réception indiquant que tel est le cas.

ADD 4688G (7) Si, dans la même hypothèse, la station appelée ne peut utiliser immédiatement la voie ou la fréquence de travail proposée dans l'appel reçu, elle l'indiquera dans son accusé de réception, qui peut aussi contenir des renseignements supplémentaires à cet égard.

ADD 4688H (8) Les stations côtières qui ne sont pas en mesure de donner suite immédiatement à la demande sur une fréquence ou une voie de travail proposée peuvent inclure une proposition concernant une autre fréquence ou voie de travail dans l'accusé de réception spécifié au numéro 4688G.

ADD 4688I (9) Si aucune voie ou fréquence de travail n'a été proposée dans l'appel, il convient que la station appelée indique une proposition à cet effet dans son accusé de réception de l'appel.

ADD 4689 C2. Mode d'émission des accusés de réception

ADD 4689A § 11. (1) Les accusés de réception peuvent être déclenchés manuellement ou automatiquement. En cas d'émission automatique, il convient que les Recommandations pertinentes du CCIR soient respectées.

ADD 4689B (2) Si la station de navire n'est pas en mesure d'envoyer un accusé de réception d'un appel reçu dans un délai de 5 minutes, il convient qu'elle réponde en émettant un appel conforme aux dispositions du numéro 4686 en direction de la station appelante. Lorsque des systèmes automatiques ou semi-automatiques sont utilisés, il convient qu'un délai conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR soit appliqué.

ADD 4690 D. Préparation de l'échange de trafic

ADD 4690A § 12. (1) Les procédures établies dans la présente sous-section sont applicables au fonctionnement manuel. Lorsque des systèmes automatiques ou semi-automatiques d'appel sélectif numérique sont utilisés dans les bandes d'ondes métriques ou décimétriques, il convient que leur fonctionnement soit conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD 4690B (2) Après avoir émis un accusé de réception indiquant que la voie ou la fréquence de travail proposée peut être utilisée, la station appelée se met à l'écoute sur cette voie ou sur cette fréquence de travail et se prépare à recevoir le trafic.

ADD 4690C (3) La station appelante se prépare à émettre le trafic sur la voie ou sur la fréquence de travail qu'elle a proposée.

ADD 4690D (4) La station appelante et la station appelée échangent alors le trafic sur la voie ou sur la fréquence de travail concernée.

ADD 4690E (5) Si elle ne peut utiliser la voie ou la fréquence de travail proposée dans un accusé de réception émis par la station côtière, il convient que la station de navire émette un nouvel appel, conformément aux dispositions des numéros 4686I et 4686K, pour indiquer qu'elle ne peut le faire.

ADD 4690F (6) Il convient que la station côtière émette alors un accusé de réception indiquant une autre voie ou une autre fréquence de travail.

ADD 4690G (7) A la réception de celui-ci, l'opérateur de la station de navire applique alors les dispositions du numéro 4690C ou du numéro 4690E, selon le cas.

ADD 4690H (8) Pour la communication entre une station de navire et une station côtière, il appartient en définive à cette dernière de décider de la voie ou de la fréquence de travail à utiliser.

(MOD) ~~4686~~ 4691 à 4709 NON attribués.

RESOLUTION [COM6/4]

relative à l'utilisation, à une date rapprochée, de l'appel sélectif numérique dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'il est souhaitable, pour les stations de navire capables d'opérer en radiotéléphonie de pouvoir utiliser également l'appel sélectif numérique;

b) qu'à l'heure actuelle l'émission de signaux numériques n'est pas autorisée dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques;

c) que, néanmoins, la présente Conférence a adopté une modification concernant le numéro 4685, en vertu de laquelle l'utilisation de l'appel sélectif numérique est autorisée dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques;

d) que des équipements capables de répondre à cette nécessité seront probablement disponibles avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence;

décide

que, à partir du 1er janvier 1988, des signaux d'appel sélectif numérique pourront être émis dans les voies de travail de la radiotéléphonie à ondes décamétriques du service maritime, conformément aux dispositions du numéro 4685 du Règlement des radiocommunications, modifié par la présente Conférence.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 381-F
8 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Documents DT/37, 346

COMMISSION 6

QUINZIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail 6-A a examiné l'appendice 11 et propose à la Commission 6 d'y apporter les modifications suivantes.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

APPENDICE 11

MOD **Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aéronefs doivent être pourvues**

MOD **Section I. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique Morse en vertu d'un accord international**

NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1.

NOC 2.

MOD 3. d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administrations pour noter tous les renseignements que le registre peut contenir:

NOC a) à g)

NOC 4.

NOC 5.

NOC 6.

NOC 7.

MOD 8. du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

NOC 9.

MOD **Section II. Autres stations de navire avec équipements radiotélégraphiques Morse**

NOC Ces stations doivent être pourvues des documents visés aux paragraphes 1 à 6 inclus, 8 et 9 de la section I.

NOC **Section III. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international**

NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1.

NOC 2.

MOD 3. d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administrations pour noter tous les renseignements que le registre peut contenir:

NOC a)

SUP b)

(MOD) c)

(MOD) d)

NOC 4.

NOC 5.

NOC **Section IV. Autres stations radiotéléphoniques de navire**

NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1.

NOC 2.

NOC **Section V. Stations de navire équipées de plusieurs installations**

NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1.

NOC 2.

Section VA. Stations à bord de navires pour lesquelles une installation SMDSM est requise en vertu d'un accord international

Ces stations doivent être pourvues:

1. de la licence prévue à l'article 24;

2. des certificats du [ou des opérateurs];

3. d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, à moins que les administrations n'aient adopté d'autres dispositions en ce qui concerne l'enregistrement de toutes les informations qui doivent être consignées dans le registre:

   a) un état récapitulatif des communications concernant le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;

   b) une mention des incidents de service importants;

   c) si le règlement du bord le permet, la position du navire, au moins une fois par jour;

4. de la liste alphabétique des indicatifs d'appel et/ou tableau numérique des identités des stations utilisées dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite (stations côtières, stations côtières terriennes, stations de navire, stations terriennes de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux), des numéros ou signaux d'appel sélectif de station de navire et de station terrienne de navire, des identités du service mobile maritime pour les stations de navire et les stations terriennes de navire, des numéros ou signaux d'identification de station côtière et de station côtière terrienne et des identités du service mobile maritime pour les stations côtières et les stations côtières terriennes (Liste VII A);

5. de l'annexe à laquelle il est fait référence dans le numéro 2202C donnant les caractéristiques des stations côtières et des stations terriennes côtières qui participent au SMDSM (voir aussi N 3038 et N 3038B); une nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières avec lesquelles des communications auront vraisemblablement lieu, avec indication des heures de veille, des fréquences et des taxes; et une nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières qui transmettent aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie, ainsi que des renseignements urgents (voir article 26 et appendice 9);

6. de la Nomenclature des stations de navire (et facultativement du supplément);

7. du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

Remarque - Les administrations peuvent, si les circonstances s'y prêtent (par exemple quand les navires opèrent uniquement à portée de stations côtières émettant en ondes métriques) exempter ces navires de l'obligation d'être munis des documents mentionnés aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus.

MOD **Section VI. Stations à bord d'aéronefs**

NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1.

MOD 2. du registre, à moins que les administrations intéressées n'aient adopté d'autres dispositions pour l'enregistrement de toutes les informations que ledit registre doit mentionner:

NOC 3.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 382-F
8 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Document 355

COMMISSION 6

SEIZIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail a examiné l'appendice 43 et y a incorporé la substance de la Résolution N° 320. Le Groupe estime donc que la Résolution N° 320 peut être supprimée dès la date effective d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence. Par conséquent, la Commission voudra peut-être envisager une Résolution pertinente. Il sera peut-être également nécessaire, compte tenu des décisions de la Commission 4, d'apporter quelques modifications de forme à l'appendice 43.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

APPENDICE 43

Identités dans le service mobile maritime[1]

NOC 1. et 1.1

NOC 1.2

MOD 1.3 Ces identités sont composées de telle sorte ... des télécommunications, principalement d'appeler des navires ....

MOD 1.4 Il y a quatre catégories d'identités dans le service mobile maritime:

i) identités des stations de navire,

ii) identités d'appel de groupe de navires,

iii) identités des stations côtières,

iv) identités d'appels de groupes de stations côtières

NOC 1.5

NOC 2. Chiffres d'identification maritime (MID)

MOD 2.1 Le Tableau 1 donne les chiffres d'identification maritime (MID) attribués à chaque pays. Conformément au numéro 2087 du Règlement des radiocommunications, le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime aux pays qui ne figurent pas dans le tableau. Suivant le numéro [~~2987A~~ 2087A], le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux pays conformément au présent appendice dans les limites spécifiées[2], sous réserve qu'il ait établi que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration concernée seront bientôt épuisés malgré l'attribution judicieuse des identités de station de navire selon les modalités décrites au paragraphe 3.1 ci-après et conformément aux directives contenues dans les Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT.

2.2 Il a été attribué un seul MID à chaque pays. Un second MID ne doit pas être demandé, à moins que le premier MID attribué ne soit épuisé à plus de 80% dans la catégorie de base avec trois zéros terminaux et que le rythme des assignations soit tel que l'on s'attende à un épuisement à 90%. Les mêmes critères doivent s'appliquer aux demandes subséquentes de MID.

ADD [1]Dans le présent appendice, toute référence à une station de navire ou à une station côtière peut comprendre les stations terriennes correspondantes.

ADD [2]Aucun pays ne pourra, quelle que soit sa situation, prétendre à l'attribution d'un nombre de MID supérieur au nombre total de ses stations de navire, indiqué dans la Nomenclature des stations de navire de l'UIT (Liste V), divisé par 1000.

2.3 Ces directives n'impliquent pas qu'une administration doit assigner des identités numériques avant qu'elle ait déterminé que ces identités sont nécessaires. Elles ne concernent pas l'assignation d'identités de station de navire sans zéros terminaux, car on suppose que le système aura une capacité suffisante pour que ces identités puissent être assignées à toutes les stations de navire qu'une administration peut souhaiter identifier de cette manière.

NOC 3. Identité de la station de navire

ADD 3.1 Les administrations:

ADD 3.1.1 se conformeront aux directives contenues dans les Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT pour l'attribution des identités de station de navire;

ADD 3.1.2 exploiteront au mieux les possibilités pour former des identités à partir du MID unique qui leur a été attribué;

ADD 3.1.3 veilleront tout particulièrement à attribuer des identités de station de navire à six chiffres significatifs (identités se terminant par trois zéros), et ce uniquement aux stations de navire raisonnablement susceptibles d'avoir besoin d'une telle identité pour l'accès automatique, dans le monde entier aux réseaux publics à commutation;

ADD 3.1.4 attribueront des identités se terminant par un ou deux zéros aux navires lorsque l'accès automatique est requis uniquement sur le plan national ou sur le plan régional; selon la définition donnée dans les Recommandations pertinentes du CCITT;

ADD 3.1.5 attribueront des identités de station de navire sans zéros finals à tous les autres navires ayant besoin d'une identification numérique.

MOD 3.2 L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres ... (texte identique à l'actuel texte non numéroté figurant dans l'appendice 43).

MOD 4. Identité d'appel de groupe de navires

L'identité d'appel de groupe de navires utilisée ... (même texte que l'actuel appendice 43).

Le MID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe de navires ...

NOC 5.

ADD

6. Identité d'appel de groupe de stations côtières

L'identité d'appel de groupe de stations côtières utilisée pour appeler simultanément plus d'une station côtière est formée d'un sous-ensemble d'identités de station côtière, comme suit:

$$0_1 0_2 M_3 I_4 D_5 X_6 X_7 X_8 X_9,$$

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le MID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe de stations côtières. L'identité peut être attribuée à des stations d'une administration et situées dans une seule région géographique comme indiqué dans les Recommandations pertinentes du CCITT.

NOC

TABLEAU 1

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 383-F
8 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 4-A-11

AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

1. Introduction

Le Groupe de rédaction 4-A-11 a tenu une séance, le 8 octobre 1987. Etant dans l'impossibilité d'examiner un projet de rapport émanant du Groupe de rédaction, le Groupe a décidé que le Président présenterait un rapport au Groupe de travail 4-A résumant les conclusions qui constitueront la base de l'examen du Groupe de travail.

2. Mandat

"Rédiger les dispositions appropriées précisant les bandes de fréquences pour la correspondance publique aéronautique terrestre, ainsi qu'une résolution correspondante demandant des études supplémentaires en vue d'établir une norme mondiale."

3. Bandes de fréquences

Les propositions suivantes ont été examinées dans les divers documents:

a) CEPT-4/11/7 et S/75/5: MOD 729 (1 545 - 1 559 MHz)

b) CEPT-4/11/10 et S/75/7: MOD 735 (1 646,5 - 1 660,5 MHz)

c) CEPT-4/11/9: ADD 733A (1 559 - 1 626,5 MHz)

d) G/33/1: Résolution N° UK/A (1 559 - 1 562/1 623,5 - 1 626,5 MHz)

Par ailleurs, les bandes de fréquences suivantes ont été examinées:

e) 1 429 -1 525 MHz, de préférence 2 MHz à la limite supérieure à utiliser dans une direction et une bande correspondante à la limite inférieure;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

f) un choix de deux bandes de fréquences tirées des bandes suivantes:

1 594 - 1 597 MHz

1 624,5 - 1 626,5 MHz

1 850 - 1 852 MHz

2 023 - 2 025 MHz

2 480 - 2 482 MHz

Aucune des bandes envisagées n'a reçu un appui général au sein du Groupe de rédaction. Parmi les objections soulevées, on peut citer:

- pour les bandes a) et b) ci-dessus: ces bandes doivent être utilisées seulement pour les systèmes à satellites mobiles aéronautiques;

- pour les bandes c) et d): aucune protection ne peut être accordée contre les émetteurs actuels de grande puissance du service de radionavigation aéronautique, dans au moins un pays. Incompatibilité entre les stations du service fixe dans certains pays (RR730);

- bande e): incompatibilité avec les services existants. Dans la Région 1, cette bande n'est actuellement pas attribuée au service mobile aéronautique. Un changement de l'attribution pour incorporer ce service pourrait avoir des incidences plus que minimales sur l'attribution existante faite au service fixe dans cette bande;

- bande f) ci-dessus: au sein du Groupe de rédaction, des objections ont été soulevées en ce qui concerne les bandes 1 594 - 1 597 et 1 624,5 - 1 626,5 MHz pour la même raison que pour les bandes c) et d). On a fait remarquer que l'incompatibilité avec les services existants existait probablement aussi dans les bandes restantes, mais faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner la situation de ces bandes de manière détaillée.

N'ayant pu parvenir à un accord sur une série de bandes de fréquence, il a été convenu que d'autres attributions au service mobile aéronautique devraient résulter de la présente Conférence. Une résolution demandant l'étude d'une série de bandes donnerait une indication sans exclure la possibilité d'utiliser d'autres bandes de fréquences.

Afin de faciliter l'examen de cette question au sein du Groupe de travail 4-A, certaines modifications à l'article 8 ont été décidées et serviront de base pour la poursuite de la discussion. Ces modifications sont indiquées dans l'annexe 1.

On a aussi estimé que le Président devait examiner le projet de Résolution N° UK/A et soumettre un projet de Résolution fondé sur les considérations évoquées au sein du Groupe de rédaction. Ce projet figure dans l'annexe 2.

4. Résolutions visant à empêcher l'utilisation des bandes aéronautiques exclusives pour la correspondance publique

Faute de temps, les propositions

- USA/24/782 Résolution N° A2 et

- AUS/40/438 Résolution N° AUS-B

n'ont pas été examinées. On a toutefois noté qu'elles étaient étroitement liées et qu'elles semblaient avoir le même objectif. Il a été décidé que les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie devraient rechercher un accord portant sur une proposition commune à soumettre à la Commission 4.

Le Président du Groupe de rédaction 4-A-11
K. BJORNSJO

Annexes: 2

ANNEXE 1

MOD 729 Dans la bande [1 545 - 1 559 MHz] les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronefs ~~ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R)~~ sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter ~~les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef~~ réseau à satellite.

ADD 733A Sous réserve d'un accord obtenu conformément à la procédure décrite dans l'article 14, les bandes 1 559 - 1 610 MHz et 1 610 - 1 626,5 MHz peuvent aussi être utilisées par le service mobile aéronautique lorsque cet usage est destiné à étendre ou à compléter les bandes 1 545 - 1 559 MHz, 1 610 - 1 626,5 MHz ou 1 646,5 - 1 660,5 MHz pour le service mobile aéronautique par satellite.

MOD 735 Dans la bande [1 646,5 - 1 660,5] MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef ~~du service mobile aéronautique (R)~~ vers les stations aéronautiques de Terre ~~ou entre stations d'aéronef~~ sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter ~~les liaisons établies de stations d'aéronefs vers les stations de satellite~~ réseau à satellite.

ANNEXE 2

ADD PROJET DE RESOLUTION [COM4/15]

relative aux dispositions à prendre pour établir un service mondial de correspondance publique aéronautique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les études de marché et l'expérience acquise en matière d'exploitation dans certains domaines font apparaître une demande croissante pour un service mondial de correspondance publique aéronautique (CPA), que l'UIT doit contribuer à satisfaire;

b) qu'un service mondial de CPA exigera l'association des techniques de radiocommunication de Terre et des techniques de radiocommunication par satellite;

c) qu'il existe déjà un organisme intergouvernemental mondial de communications par satellite ayant les moyens d'assurer un service international de CPA;

d) que la bande 862 - 960 MHz n'est pas attribuée au service mobile aéronautique dans le monde entier;

e) qu'il serait avantageux de compléter et d'étendre le service par satellite en créant un service de CPA de Terre permettant d'établir des communications économiques et efficaces du point de vue de l'utilisation du spectre au-dessus des zones les plus peuplées du globe;

[f) que, à la présente Conférence, la bande 1 559 - 1 626,5 MHz a été attribuée à titre additionnel au service mobile aéronautique dans le monde entier;

g) que la bande visée à l'alinéa f) ci-dessus paraît offrir une capacité suffisante, compte tenu des systèmes existants, pour accueillir un service de CPA de Terre;

h) que, de surcroît, cette bande est contiguë aux bandes dans lesquelles fonctionnerait le service de CPA par satellite;]

i) qu'il est nécessaire de faire des études pour déterminer les caractéristiques techniques et opérationnelles optimales à adopter pour un système de CPA de Terre;

j) qu'il faut examiner les problèmes de compatibilité électromagnétique que pose le fonctionnement du matériel de radiocommunication et de radionavigation dans les aéronefs,

décide

que l'UIT fournira une aide appropriée pour l'établissement d'un service mondial de CPA,

décide en outre

1. qu'un service mondial de correspondance publique aéronautique s'appuyant sur un système à satellite approprié sera établi compte tenu de la nécessité de donner la priorité aux services chargés d'assurer la sécurité et la régularité des vols dans les bandes attribuées aux services mobiles par satellite entre 1 530 et 1 660,5 MHz;

2. qu'un système de CPA de Terre sera également mis en place pour étendre et compléter le service de CPA par satellite visé au décide 1 ci-dessus, pour les pays ou les zones qui ont besoin d'un service de CPA économique et efficace quant à l'utilisation du spectre;

3. que 2 MHz des bandes [ ]* MHz (sol-air) et [ ]* (air-sol) seront réservés à un système de CPA de Terre, ces bandes appariées de 2 MHz devant être choisies après des études plus poussées,

invite le CCIR

1. à examiner d'urgence les bandes de fréquences visées au décide 3 ci-dessus afin d'établir un service de CPA de Terre compte tenu de la nécessité de protéger les systèmes existants fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences ou dans des bandes adjacentes;

2. à examiner en outre les caractéristiques techniques et opérationnelles optimales d'un système de CPA de Terre et à rédiger un rapport pour la XVIIe Assemblée plénière,

invite le CCITT

à étudier la question de savoir si, pour introduire un service de CPA il faudra prendre des dispositions complémentaires concernant les principes de tarification, la comptabilité et les systèmes de numérotage, et, au besoin, rédiger un rapport à l'intention d'une CAMTT compétente,

---

* A choisir dans les bandes suivantes: 1 559 - 1 626,5 MHz
1 429 - 1 525 MHz
1 850 - 1 852 MHz
2 023 - 2 025 MHz
2 480 - 2 482 MHz

invite les administrations

à organiser d'urgence, dans leurs organisations régionales de télécommunication, avec le concours des milieux de l'aviation, des discussions portant sur les dispositions à prendre pour leur service de CPA de Terre, notamment en ce qui concerne l'emplacement des stations aéronautiques, la demande de trafic prévue et le nombre de voies nécessaires,

invite le Conseil d'administration

à prendre note de la présente Résolution et à inscrire la question à l'ordre du jour d'une future CAMR si cela apparaît opportun à la suite des rapports qui seront établis,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'OACI, d'INMARSAT, de l'IATA et d'autres organisations concernées par la CPA.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 384-F
16 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILE ET DE RADIOREPERAGE, A L'EXCEPTION DES SERVICES DE DETRESSE ET DE SECURITE)

Vendredi 9 octobre 1987 à 9 heures

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités:		Documents
1.	Déclaration du Président de la Conférence	-
2.	Approbation du compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	292
3.	Dixième rapport du Groupe de travail 6-A	366
4.	Onzième rapport du Groupe de travail 6-A	367
5.	Douzième rapport du Groupe de travail 6-A	378
6.	Treizième rapport du Groupe de travail 6-A	379
7.	Quatorzième rapport du Groupe de travail 6-A	380
8.	Quinzième rapport du Groupe de travail 6-A	381
9.	Organisation des travaux - propositions isolées	

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Déclaration du Président de la Conférence

1.1 Le Président de la Conférence rappelle que la Conférence d'Atlantic City, tenue il y a 40 ans, a défini la structure actuelle de l'Union et le système de gestion du spectre radioélectrique qui a par la suite constitué la base de la gestion de l'orbite des satellites géostationnaires. Le Président est certain que la Conférence souhaitera féliciter deux des participants, à savoir M. Holliman, de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique, et M. David, de l'Administration du Royaume-Uni, qui ont participé à cette Conférence de 1947 et n'ont pas cessé, depuis cette époque, de servir la cause des télécommunications internationales.

1.2 M. David (Administration du Royaume-Uni) se déclare très honoré par ces félicitations.

1.3 M. Holliman (Administration des Etats-Unis) se déclare très heureux d'être ainsi mis à l'honneur. Au fil des années, la technique a subi une mutation profonde, mais le dévouement et le professionnalisme des délégations et du personnel du Secrétariat sont demeurés constants.

2. Approbation du compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6 (Document 292)

Le compte rendu de la cinquième séance est approuvé, tel que modifié par les délégués de la Grèce et de la Finlande (voir le Corrigendum 1 du Document 292).

3. Dixième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 366)

3.1 Le Président du Groupe de travail 6-A présente le rapport reproduit dans le Document 366.

Article 65

3.2 Le Président invite la Commission à étudier les modifications recommandées; il souligne, à la suite d'observations formulées par le Président du Groupe de travail 6-A et le délégué des Etats-Unis d'Amérique, qu'il y a lieu de procéder à un certain nombre de modifications de forme.

Sous réserve de ces modifications de forme, l'article 65 est approuvé.

4. Onzième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 367)

4.1 Le Président du Groupe de travail 6-A, présentant le rapport reproduit dans le Document 367, attire l'attention de la Commission sur les déclarations faites par les délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique. L'orateur souligne que le mot "on" doit continuer à figurer dans le titre anglais de la Résolution N° 319. Répondant à une observation du délégué de l'Espagne concernant le point "décide" 1, il indique que le texte espagnol sera aligné sur les autres versions, dans lesquelles la notion d'exclusivité a été supprimée.

4.2 Le délégué du Japon souhaite que la déclaration formulée par son administration et reprise dans le rapport soit mentionnée dans le document correspondant que le Président de la Commission 6 communiquera à la Commission 4.

4.3 Le Président dit qu'il avait l'intention de soumettre cette question à la Commission de rédaction en vue d'un examen en séance plénière; pour répondre à la demande formulée par la délégation du Japon, il précise que la déclaration figurera également dans sa note à la Commission 4 mais qu'il n'en sera pas tenu compte dans le texte des modifications qu'il est recommandé d'apporter à la Résolution N° 319.

Cette précision donnée, le Document 367 est approuvé.

5. Douzième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 378)

5.1 Le Président du Groupe de travail 6-C et le délégué de l'Australie signalent deux modifications de forme à apporter au texte de l'appendice 9, repris dans le douzième rapport.

ADD L'annexe contenant une Nomenclature des stations côtières et des stations terriennes côtières ...

5.2 Le délégué de l'Australie fait observer que la présentation des renseignements supplémentaires dont il s'agit et que le Groupe de travail 6-C était convenu d'insérer dans le Règlement des radiocommunications n'est pas nécessairement alignée sur celui-ci; en particulier, il n'a pas été possible d'identifier l'annexe par un numéro ou par référence à une partie spécifique du Règlement des radiocommunications. Le Groupe de travail a estimé qu'une telle harmonisation n'était pas essentielle pour l'heure, et qu'une future CAMR compétente pourrait au besoin accomplir cette tâche.

Il en est ainsi décidé.

Liste V - Nomenclature des stations de navire

5.3 Le délégué de Cuba croit comprendre que le Groupe de travail n'a pas approuvé l'adjonction de la bande de fréquences F (1 645,5 - 1 646,5 MHz) dans le renvoi B concernant la colonne 4 du Tableau.

5.4 Le Président du Groupe de travail 6-C explique qu'à l'occasion de l'examen du Document 346 et notamment du Tableau en question, il a été décidé à l'unanimité d'ajouter les RLS (radiobalises de localisation des sinistres) à la liste des catégories d'installations auxiliaires de la colonne 4. Les RLS sont utilisées dans les bandes d'ondes métriques par l'intermédiaire du système INMARSAT, en mode "appel sélectif numérique", mais seulement par les administrations ayant juridiction sur des navires navigant à portée de stations côtières émettant en ondes métriques. Cette adjonction n'a malheureusement pas été faite dans le Document 346(Rév.1) - mais il a été remédié à cette omission lorsque le document a été publié de nouveau sous la cote 378.

5.4 Le délégué de Cuba se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

Compte tenu de cette réserve, le douzième rapport du Groupe de travail 6-C, ainsi modifié, est approuvé.

6. Treizième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 379)

6.1 Le Président du Groupe de travail 6-A présente le Document 379. En réponse aux questions du délégué du Royaume-Uni et de l'observateur de l'OMI, il indique que la liste des dispositions concernant l'article 26 doit comprendre les points ADD 2202C, ADD 2202E et ADD 2202F, ainsi que les textes correspondants, qui figurent dans le Document 346.

6.2 Le Président indique que des modifications de rédaction seront apportées à cet effet, de même que pour tenir compte de la note de bas de page ADD 2202 C.1 et du terme "et/ou" dans le texte de ADD 2202 E (Document 436). De plus, dans (MOD) 2217, les mots "chiffres d'identification de nationalité", seront remplacés par "chiffres d'identification maritime" et l'adjonction d'un mot "respectivement" après "figurant".

L'article 26, ainsi modifié, est approuvé.

7. Quatorzième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 380)

Article 62

7.1 Le Président du Groupe de travail 6-A, présente le Document 380 et attire l'attention de la Commission sur le fait que les fréquences mentionnées dans MOD 4679A, MOD 4681A, MOD 4683 et MOD 4684 et dans leurs notes de bas de page devraient rester entre crochets en attendant que la Commission 4 ait pris les décisions nécessaires. Avec le délégué de l'Australie, il signale certaines modifications à apporter à la rédaction du texte.

En ce qui concerne MOD 4685, il relève que la modification vise à permettre aux administrations d'utiliser les fréquences d'appel indiquées en ondes décamétriques pour l'ASN. La délégation de l'URSS, qui avait exprimé certaines inquiétudes, a fait la déclaration suivante:

> "la délégation de l'URSS est préoccupée par la décision proposée par le Groupe de travail 4-C concernant une attribution de voies internationales en exclusivité pour l'ASN à des fins autres que la détresse et la sécurité (trois voies dans chaque bande d'ondes décamétriques). De l'avis de la délégation de l'URSS, l'attribution de trois voies ne permet pas d'établir un système d'exploitation satisfaisant, d'autant plus que cela est en contradiction avec les études du CCIR (voir le Rapport 908-1). En même temps, les dispositions du numéro 4685 du Règlement des radiocommunications autorisent les administrations à utiliser pratiquement n'importe quelle fréquence de travail dans la bande des ondes décamétriques pour l'ASN. Sur la base de ces considérations, la délégation de l'URSS estime possible de réduire le nombre de voies internationales à une, puisque toute administration à le droit d'appliquer le numéro 4685 après publication des renseignements appropriés dans la Nomenclature des stations côtières."

7.2 Le Président suggère, puisque le problème qui se pose résulte des travaux effectués par le Groupe de travail 4-C, d'ajouter cette déclaration à une note à la plénière, afin que cette dernière puisse l'examiner en même temps que les résultats du Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

ADD 4686D et 4688E

7.3 Répondant au délégué du Royaume-Uni qui suggère que les ADD 4686D et 4688E, étant redondants devraient être supprimés puisque l'appel est automatique dans ces systèmes et qu'il est inutile d'attirer l'attention des utilisateurs sur les Recommandations pertinentes du CCIR, le Président du Groupe de travail 4-C dit que son Groupe a décidé de supprimer ADD 4686D mais a estimé qu'en revanche ADD 4688E pourrait être utile en tant que rappel, d'autant plus que conserver ce texte ne présente pas de difficulté.

Il est décidé de supprimer ADD 4686D et de conserver ADD 4688E.

[COM6/4]

7.4 Le Président du Groupe de travail 6-A dit que ce projet de Résolution a été établi pour permettre que l'utilisation des voies de radiotéléphonie en ondes décamétriques énumérées dans MOD 4686 (appendice 62) puisse commencer bien avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, étant donné que les équipements appropriés seront vraisemblablement mis à la disposition des stations de navire et les stations côtières dès le début de 1988. Il attire l'attention de la Commission sur une modification apportée à la rédaction du texte, comme le fait le délégué de l'Uruguay.

7.5 Le délégué de l'Australie propose de remplacer, à l'alinéa a) sous "considérant", les mots "capable d'opérer en" par "utilisant la".

7.6 Le Sécrétaire général ayant fait remarquer qu'il est incorrect de se référer à la date de mise en oeuvre des Actes finals de la Conférence à l'alinéa d) sous "considérant", car il s'agit en fait de date d'entrée en vigueur des modifications du Règlement des radiocommunications et qu'en tout état de cause, cette référence est inutile, toute résolution adoptée par une Conférence entrant en vigueur dès la fin de la Conférence, le Président suggère de supprimer cet alinéa.

Il en est ainsi décidé et la Résolution, ainsi modifiée, est approuvée.

8. Quinzième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 381)

Appendice 11

8.1 Le Président attire l'attention de la Commission sur deux modifications apportées à la rédaction du texte.

8.2 Le délégué de l'Australie suggère, les crochets figurant au point 2 de la section VA concernant une question de rédaction, que le soin soit laissé à la Commission de rédaction d'apporter la modification nécessaire.

Il en est ainsi décidé.

L'appendice 11, ainsi modifié, est adopté.

9. Organisation des travaux: propositions isolées

9.1 Le Secrétaire général signale qu'à la séance précédente de la Commission 6, deux propositions ont été faites sans documentation et engage instamment les délégués à faire preuve de discrétion à cet égard. Le Secrétariat a eu des entretiens avec les délégations concernées et les inquiétudes de la délégation de Libye ont été dissipées étant donné que la disposition nécessaire à la Lybie se trouve en fait dans l'appendice 25. Aucune autre considération n'est donc nécessaire sur ce point. La proposition présentée par le Maroc et appuyée par la France concernant une modification du symbole de ce premier pays est appropriée et la Commission prendra la décision pertinente.

Il est décidé que le symbole MRC(6) figurant actuellement dans l'appendice 26 sera remplacé par MRC.

La séance est levée à 10 h 40.

Le Secrétaire: Le Président:

S. CHALLO I.R. HUTCHINGS

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 385-F
12 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(QUESTIONS DE DETRESSE ET SECURITE)

Mercredi 7 octobre 1987 à 14 h 05

Président: M. P.E. KENT (Royaume-Uni)

Sujet traité:	Document
1. Cinquième Rapport du Groupe de travail 5 ad hoc 1 à la Commission 5 - Projet de Résolution [COM5/1] (suite)	338

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Cinquième Rapport du Groupe de travail 5 ad hoc 1 à la Commission 5 - Projet de Résolution [COM5/1] (suite) (Document 338)

Point 2 du dispositif

1.1 Le Président rappelle qu'un certain nombre de propositions ont été faites ce matin concernant le libellé du point 2 du dispositif du projet de Résolution. Le texte qu'il propose de prendre comme base de travail se lit comme suit: "que, néanmoins, à la lumière de la Résolution N° 1, les administrations seront obligées de se conformer aux dispositions du chapitre IX jusqu'à [ce que le SMDSM soit mis complètement en oeuvre] et qu'une future conférence compétente en décide autrement." Le membre de phrase "ce que le SMDSM soit mis complètement en oeuvre" a été proposé par le délégué tunisien et reste pour l'instant entre crochets.

1.2 Le délégué de l'Espagne dit qu'il est en mesure de souscrire au texte lu par le Président moyennant une adjonction pour tenir compte des communications de sécurité des navires non soumis à la Convention SOLAS.

1.3 Les délégués du Mexique et du Paraguay insistent pour ne pas rouvrir le débat et accepter le texte du Président.

1.4 Le délégué de la Tunisie dit que, selon son interprétation, il convient de mettre entre crochets l'intégralité du point 2 du dispositif et pas seulement l'amendement qu'il a proposé. Il ne peut accepter le texte proposé que sur cette base.

1.5 Le Président dit qu'il a été convenu pendant le débat du matin de mettre entre crochets uniquement l'amendement tunisien et non l'intégralité du point 2 du dispositif. En réponse à un point soulevé par le délégué du Togo il indique que les délégués du Togo, du Mexique, du Sénégal, de Cuba, de la Libye, de l'Arabie saoudite et de l'Espagne ont appuyé l'amendement tunisien alors que ceux de l'URSS, du Royaume-Uni, de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Irlande, de la République démocratique allemande, du Danemark et du Japon l'ont rejeté.

Il demande au délégué de l'Espagne si l'adjonction après "chapitre IX" des mots: "jusqu'à ce que des mesures appropriées aient été prises pour garantir des communications de sécurité permanentes aux navires non régis par la Convention." dissipera son inquiétude.

1.6 Le délégué de l'Espagne trouve ce libellé acceptable.

1.7 Le délégué de la Norvège dit que le texte proposé lui pose quelques problèmes. Le point 2 du dispositif stipule que les administrations seront obligées de se conformer aux dispositions du chapitre IX pour l'instant. Une fois le passage au nouveau système achevé, on peut supposer que le système existant pourra encore être utilisé à titre facultatif.

1.8 Le Président dit, qu'en fait, le texte proposé n'implique pas nécessairement que les navires non régis par la Convention pourront continuer à utiliser les dispositions de sécurité existantes.

1.9 Le délégué du Mexique estime également que ce serait aller trop loin que de supposer, qu'après la mise en oeuvre complète du SMDSM, le système actuel fonctionnera à titre facultatif. C'est une question qui doit être tranchée lors d'une future conférence.

1.10 Le délégué de la Finlande fait remarquer que les propositions formulées jusqu'à présent sont basées sur l'hypothèse qu'il y aurait deux phases; pendant la première, le respect des dispositions du chapitre IX sera obligatoire alors que pendant la seconde il sera facultatif. La seconde phase ne semble pas avoir été abordée pendant le débat et certains doutes sur cette question n'ont donc pas été dissipés.

En l'absence d'autres commentaires, le Président propose de soumettre le texte ainsi que l'adjonction proposée par l'Espagne à la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

invite

1.11 Après examen, le Président propose que le texte se lise comme suit:

"Invite... le Conseil d'administration à porter la présente Résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires et demande que la Conférence décide de la convocation d'une CAMR qui sera compétente pour examiner la présente Résolution ainsi que les chapitres IX et N IX."

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de Cuba a retiré son objection partagée par la Tunisie et le Togo, à la condition que son point de vue, à savoir que seule une Conférence pour les services mobiles serait compétente pour examiner la Résolution, soit pris en compte par la Conférence de plénipotentiaires.

Notant en outre d) (suite)

1.12 Le délégué du Mexique, appuyé par les délégués de la République islamique d'Iran, de la Tunisie et de l'Espagne, estime qu'il n'est pas souhaitable de transférer la seconde partie du notant en outre d), à partir des mots "de sorte que" et d'en faire un second alinéa, à insérer sous invite qui se lirait comme suit:

"... les administrations à prendre des mesures pour inciter les navires non soumis à la Convention à participer au SMDSM"

car cela contredit le titre de la Résolution qui a trait au maintien des dispositions existantes et, d'une certaine manière, incitera les administrations à opter pour un système unique en raison des coûts liés au maintien de systèmes parallèles.

1.13 Le délégué de la Tunisie propose de modifier comme suit le libellé du texte:

"qu'il convient que les services actuels de détresse et de sécurité basés à terre soient maintenus, afin que les navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS puissent obtenir le concours de ces services jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de participer au SMDSM".

1.14 Le délégué du Mexique souscrit à cette proposition et ajoute que la formulation devrait même être renforcée en utilisant l'expression "il est nécessaire que" au lieu de "il convient que". Le délégué de la Tunisie accepte cette modification.

La proposition ainsi modifiée reçoit le soutien des délégations de l'Espagne, de l'Algérie, du Mexique, du Togo, du Cameroun, de Cuba, du Sénégal, de l'Arabie saoudite, du Venezuela, de la Mauritanie, du Burkina Faso, du Maroc, de la Grèce, de l'Iraq, du Mali, de Madagascar, de la Côte d'Ivoire, de la Corée et du Nigéria.

1.15 Le délégué du Chili, appuyé par le délégué de l'Argentine estime que les administrations doivent être libres de décider s'il convient ou non d'interrompre les services actuels de détresse et de sécurité.

1.16 Le Président, observant que 20 délégations sont en faveur de la proposition tunisienne, que 15 autres y sont opposées et que deux délégations ont proposé des modifications pour donner au texte davantage de souplesse, propose une nouvelle formulation pour le notant en outre d) qu'il croit pouvoir répondre à certaines des préoccupations exprimées. Il propose une version révisée qui se lirait comme suit:

> "d) que, dans le but d'assurer les communications de détresse et de sécurité avec les navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS, les services basés à terre et qui sont conformes aux dispositions du chapitre IX devront être maintenus jusqu'à ce que ces navires soient en mesure de participer au SMDSM [ou jusqu'au moment où les administrations auront pris des dispositions de remplacement adéquates pour que ces navires puissent communiquer en cas de détresse et de sécurité]."

1.17 Le délégué de la Tunisie fait observer que le texte proposé va à l'encontre du fondement même de sa proposition en restreignant le maintien des services basés à terre à ceux qui sont conformes au chapitre IX, dispensant ainsi les autres, situés dans les pays développés, d'assurer une protection aux navires dans leurs eaux territoriales et en haute mer. Le Président dit que la référence à la conformité avec le chapitre IX pourrait être supprimée et le mot "actuel" réinséré avant "basés à terre". Le délégué de la Tunisie répond que de toute façon, le nouveau texte est trop ambigu. Il ne voit pas pourquoi sa proposition, qui a le mérite d'être concise, spécifique et appuyée par la majorité des délégations, ne peut pas être approuvée. Le délégué du Togo dit que, puisque les autres possibilités semblent avoir été épuisées, il faut tenter de trouver un consensus sur la base de la proposition tunisienne.

1.18 Le délégué de la Finlande fait observer que les réalités de la situation doivent être dûment prises en compte. Il n'existe aucune prescription dans le Règlement des radiocommunications, ni nulle part ailleurs, faisant obligation aux navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS d'avoir à leur bord aucune espèce de matériel et, de fait, un grand nombre de ces navires n'en ont aucun. Il paraît excessif de demander le maintien de la situation actuelle jusqu'à ce que même de tels navires soient équipés pour le SMDSM. Les délégués de la Norvège et des Pays-Bas partagent cet avis.

1.19 Le délégué des Etats-Unis estime qu'il est absolument inacceptable que la Conférence dise aux administrations de maintenir les services existants: c'est la prérogative d'une administration souveraine de décider du maintien ou de la suppression d'une installation côtière.

1.20 Selon le délégué de la Tunisie, l'opinion que vient d'exprimer le délégué des Etats-Unis d'Amérique confirme les craintes de la délégation tunisienne à savoir, que lorsque le chapitre N IX entrera en vigueur, les administrations ne seraient plus tenues d'assurer la veille sur les fréquences de détresse. La mention du coût élevé de deux veilles simultanées a aussi fait croître l'appréhension de la Tunisie qui craint que l'on ne soit en train de mettre un prix sur la sécurité de la vie en mer. Le texte actuel du paragraphe ne parvient pas à réunir les conditions pour la sécurité des navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS étant donné que la plupart de ces navires appartiennent aux pays en développement.

1.21 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que la proposition tunisienne impose un lourd fardeau pour les administrations qui ont assuré des services de sécurité pendant de nombreuses années. Il se demande si la proposition signifie que d'autres administrations ne seraient pas tenues d'établir de tels services.

1.22 Le délégué du Mexique fait remarquer que l'objectif commun doit être celui qu'expose le numéro 23 de la Convention de Nairobi, à savoir, favoriser l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication. Pour parvenir à cet objectif, un lien doit être établi entre les systèmes existants et les nouveaux systèmes. Il est évident que le problème ne peut être résolu simplement en modifiant le libellé du paragraphe et la proposition de compromis du Président ne dissipe pas entièrement certaines des préoccupations exprimées. La solution devrait donc être fondée sur la proposition tunisienne, à laquelle on pourrait peut-être incorporer l'idée du délégué de la Finlande, à savoir que les navires doivent se conformer au chapitre IX du Règlement des radiocommunications pour pouvoir compter sur l'assistance des services de sécurité.

1.23 Le délégué de la Libye appuie la proposition tunisienne dans sa version actuelle.

1.24 Le délégué de la Tunisie fait remarquer que sa proposition est conforme au numéro 23 de la Convention de Nairobi cité par le délégué mexicain et également avec les numéros 138, 139 et 140 du même instrument. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se félicite que l'attention ait été attirée sur ces dispositions de la Convention de Nairobi. Dans de nombreuses parties du monde, de très longues étendues de côtes ne sont pas couvertes par des stations assurant des services de sécurité: peut-être la proposition tunisienne a-t-elle pour objet d'assurer une telle couverture à l'avenir de manière à ce que des services de sécurité puissent être mis à la disposition de tous les navires. Le délégué de la Tunisie fait observer que sa proposition se rapporte uniquement aux services de sécurité existants.

1.25 Constatant l'impossibilité de parvenir à un consensus sur la question, le Président suggère que la proposition tunisienne soit placée entre crochets dans le rapport de la Commission à la séance plénière, avec une note indiquant que le texte a été appuyé par 21 délégations contre 15 et que deux délégations ont émis des réserves à cet égard.

1.26 En réponse à une question du délégué de la Tunisie, le Président dit qu'il a consigné les éléments suivants:

a) Proposition de la Tunisie appuyée par les délégués des pays suivants: Espagne, Algérie, Mexique, Togo, Cameroun, Cuba, Sénégal, Arabie saoudite, Venezuela, Mauritanie, Burkina Faso, Maroc, Grèce, Iraq, Mali, Madagascar, Côte d'Ivoire, Corée, Nigéria et Libye.

b) Proposition rejetée par les délégués des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, Finlande, Danemark, France, Irlande, Australie, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Belgique, Canada et Portugal.

c) Réserves exprimées par les délégations du Chili et de l'Argentine.

1.27 Selon le délégué de la Tunisie, les deux délégations en question n'ont pas émis des réserves à l'égard de sa proposition: le Président dit qu'il interprète les déclarations du Chili et de l'Argentine comme étant des réserves et que ces pays souhaitent aussi laisser aux administrations une certaine latitude en ce qui concerne les conditions de protection des navires non soumis à la Convention SOLAS. Les délégués du Chili et de l'Argentine confirment que l'interprétation du Président reflète correctement leurs positions.

1.28 Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose que les mots "Convention SOLAS" figurant sous l'actuel point d) du notant en outre et dans la proposition tunisienne soient suivis des mots "de 1974". Le délégué de la Tunisie approuve cette insertion.

La suggestion du Président est approuvée.

Le projet de Résolution [COM5/1] est approuvé, tel que modifié et sous réserve des observations ci-dessus.

La séance est levée à 16 h 30.

Le Secrétaire: Le Président:

A. ZOUDOV P.E. KENT

PAGES ROSES

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 386-F
9 octobre 1987

R.2 SEANCE PLENIERE

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Documents	Titre
COM.7	318/B.5	Article 39
		Article 40
		Article 41
		Article 42
COM.7	280/B.3	Article 45
		Article 46
		Article 47
		Article 58
		Article 66
COM.7	298/B.4	Résolution N° 316(Rév.Mob-87)
COM.7	280/B.3	Résolution N° 601(Rév.Mob-87)
COM.7	298/B.4	Résolution GT-TEC PLEN/1
		Résolution GT-TEC PLEN/2
COM.7	280/B.3	Résolution COM6/1
COM.7	298/B.4	Résolution COM6/2
COM.7	280/B.3	Recommandation N° 312(Rév.Mob-87)
		Recommandation N° 603(Rév.Mob-87)
COM.7	318/B.5	Recommandation N° 604(Rév.Mob-87)
COM.7	280/B.3	Recommandation N° 605(Rév.Mob-87)

Le Président de la Commission 7
Y.C. MONGELARD

Annexe: 31 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES ROSES

NOC

ARTICLE 39

NOC

Communications de détresse

NOC

Section I. Généralités

NOC 3086

NOC 3087

NOC

Section II. Signal de détresse

MOD 3088 § 3. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique Morse est constitué par le groupe ...---... symbolisé par SOS émis comme un seul signal dans lequel les traits sont accentués de manière à être distingués nettement des points.

NOC 3089

MOD 3090 (3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate (voir aussi le numéro 3279).

NOC

Section III. Appel de détresse

MOD 3091 § 4. (1) L'appel de détresse émis en radiotélégraphie Morse comprend:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (émis trois fois).

NOC 3092

NOC

Section IV. Messages de détresse

MOD 3093 § 5. (1) Le message de détresse radiotélégraphique Morse comprend:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les renseignements relatifs à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

PAGES ROSES

NOC 3094

MOD 3095 § 6. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie Morse, le signal .-.-.- sépare les degrés des minutes; toutefois, cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile maritime par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

NOC 3096

MOD 3097 (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie Morse:

- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;

- soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, lorsque c'est possible en pratique, les mots indiquant les directions intermédiaires.

MOD 3098 (4) Cependant, en radiotélégraphie Morse, les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST indiqués aux numéros 3095 et 3097 peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W.

NOC **Section V. Procédures**

MOD 3099 A. Radiotélégraphie Morse

MOD 3100 § 7. (1) La procédure de détresse radiotélégraphique Morse comprend:

NOC 3101 à 3107

MOD 3108 § 8. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 3038 pour la radiotélégraphie Morse, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

NOC 3109 à 3129

PAGES ROSES

MOD 3130 a) en radiotélégraphie Morse:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

NOC 3131 à 3137

MOD 3138 a) en radiotélégraphie Morse, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

NOC 3139

NOC 3140

MOD 3141 a) en radiotélégraphie Morse, l'abréviation QRT, suivie du mot DETRESSE et de son propre indicatif d'appel;

NOC 3142

MOD 3143 § 25. (1) En radiotélégraphie Morse, l'emploi du signal QRT $\overline{\text{SOS}}$ doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

NOC 3144 à 3151

MOD 3152 (3) a) En radiotélégraphie Morse, le message mentionné au numéro 3150 présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

PAGES ROSES

MOD 3153

b) En radiotélégraphie Morse, le message mentionné au numéro 3151 présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUZ.

NOC 3154 à 3163

NOC **Section VIII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse**

MOD 3164

a) en radiotélégraphie Morse:

- le signal $\overline{\text{DDD}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{DDD}}$;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois).

NOC 3165

MOD 3166 § 34. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique Morse, un intervalle de deux minutes sépare, quand cela est jugé nécessaire, l'appel mentionné au numéro 3164 du signal d'alarme.

NOC 3167 et 3168

PAGES ROSES

NOC ARTICLE 40

NOC **Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires**

NOC **Section I. Signal et messages d'urgence**

MOD 3196 § 1. (1) En radiotélégraphie Morse, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

MOD 3197 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence est constitué par le groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne". Il est répété 3 fois avant l'appel.

NOC 3198 à 3200

MOD 3201 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz, sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et [6 215] kHz, sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, sur la fréquence 243 MHz ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse. [(Voir aussi le numéro N 3195Q).]

NOC 3202 à 3208

NOC **Section II. Transports sanitaires**

NOC 3209

MOD 3210 § 8. Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires qui sont protégés conformément aux Conventions susmentionnées, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros 3196 et 3197 est suivie par l'adjonction du seul groupe YYY en radiotélégraphie Morse et par l'adjonction du seul mot MEDICAL prononcé comme en français, en radiotéléphonie.

NOC 3211 à 3220

NOC **Section III. Signal et messages de sécurité**

MOD 3221 § 13. (1) En radiotélégraphie Morse, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

MOD 3222 (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité est constitué par le mot SECURITE prononcé distinctement comme en français. Le signal de sécurité est répété 3 fois avant l'appel.

PAGES ROSES

NOC 3223

MOD 3224 (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse. [(Voir aussi le numéro N 3231).]

NOC 3225 à 3229

NOC ARTICLE 41

NOC **Signaux d'alarme et d'avertissement**

MOD **Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres et des radiobalises de localisation des sinistres par satellite**

NOC 3255 à 3259

ADD 3259A c) en ondes décimétriques, c'est-à-dire dans les bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz, de signaux dont les caractéristiques doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

NOC 3260 à 3267

MOD **Section II. Signaux d'alarme en radiotélégraphie Morse et en radiotéléphonie**

MOD 3268 § 5. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique Morse se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

MOD 3269 (2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique Morse doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille concentrique de secondes. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

NOC 3270 à 3273

MOD 3274 a) en radiotélégraphie Morse, de faire fonctionner les dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;

NOC 3275 à 3278

PAGES ROSES

MOD 3279 c) soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par dessus bord ou sont menacées d'un danger grave et imminent. Dans ce cas, ces signaux ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes, mais le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros 3090, 3196 et 3197).

MOD 3280 (2) Dans les cas prévus aux numéros 3278 et 3279, il convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique Morse du début de l'avis ou du message.

MOD 3281 § 9. Les dispositifs automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique Morse et radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice 36.

NOC 3282 et 3283

NOC **Section IV. Signal d'avis aux navigateurs**

NOC 3284

NOC 3285

ADD 3285A (2A) Par ailleurs, le signal spécifié au numéro 3284 peut être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz par des installations ou structures en mer se trouvant en danger imminent d'être heurtées, ou par des stations dans lesquelles on estime qu'un navire est en danger imminent d'échouage. Il conviendrait que la puissance d'émission soit, si possible, limitée au minimum nécessaire pour assurer la réception par les navires se trouvant dans le voisinage immédiat de l'installation ou structure en mer ou du territoire concerné.

ADD 3285B (2B) L'émission spécifiée au numéro 3285A devrait être suivie immédiatement d'une émission radiotéléphonique précisant l'identité et la position de l'installation ou structure en mer. Les stations dans lesquelles on estime qu'un navire est en danger imminent d'échouage devraient fournir autant de renseignements que possible au sujet de l'identification et de la position. Cette émission devrait être suivie d'un avis urgent aux navigateurs.

NOC 3286

PAGES ROSES

NOC ARTICLE 42

NOC **Services spéciaux relatifs à la sécurité**

NOC **Section I. Messages météorologiques**

NOC 3312 à 3325

MOD 3326 § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie Morse, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser seize mots par minute.

NOC 3327 à 3341

PAGES ROSES

ARTICLE 45

MOD **Personnel des stations aéronautiques et des stations terriennes aéronautiques**

MOD 3483 Les administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations aéronautiques et les stations terriennes aéronautiques, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

ARTICLE 46

MOD 3509 § 1. (1) Les inspecteurs des gouvernements ou des administrations nationales compétentes qui visitent une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande.

NOC 3510

NOC 3511

NOC 3512

MOD 3513 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 3511, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef ou la station terrienne d'aéronef en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 21.

NOC 3514

MOD 3515 § 3. Les Membres s'engagent à ne pas imposer aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs limites territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation aérienne et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

PAGES ROSES

ARTICLE 47

MOD **Vacations des stations du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite**

SUP **Section I. Généralités**

MOD 3541 § 1. Toute station du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

SUP **Section II. Stations aéronautiques**

MOD 3542 § 2. Une station aéronautique ou une station terrienne aéronautique ou l'une et l'autre doivent assurer un service continu pendant toute la période durant laquelle elles portent la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

SUP **Section III. Stations d'aéronef**

MOD 3542A § 2A. Les stations et les stations terriennes d'aéronef en vol assurent un service permettant de faire face aux besoins essentiels de communication des aéronefs en matière de sécurité e de régularité des vols. Elles assurent les veilles prescrites par l'autorité compétente et, sauf raisons de sécurité, elles ne doivent pas cesser la veille sans en aviser la station aéronautique ou la station terrienne aéronautique concernée.

SUP 3543

PAGES ROSES

ARTICLE 58

MOD **Vacations des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

Section I. Généralités

MOD 4044 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

NOC 4045

MOD **Section II. Stations côtières et stations terriennes côtières**

MOD 4046 § 3. (1) Les services des stations côtières et des stations terriennes côtières sont, autant que possible, permanents de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue dûment autorisée à cet effet fixe les vacations des stations placées sous son autorité.

NOC 4047 à 4051

NOC **Section III. Stations de navire**

NOC 4052 à 4070

PAGES ROSES

ARTICLE 66

MOD **Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite[1], [2], sauf pour les communications de détresse et de sécurité**

NOC A.66

ADD Note 2 Voir la Résolution COM6/1

NOC **Section II. Autorité chargée de la comptabilité**

MOD 5086 § 2. Les taxes pour les radiocommunications maritimes navire-côtière doivent en principe et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:

NOC 5087 à 5091

SUP 5092

SUP 5093

NOC 5094

MOD 5095 § 8. Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à partir de sa date d'envoi, même si ce compte a été réglé.

(MOD) 5096 § 9. Tous les comptes afférents aux radiocommunications maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois après l'envoi du compte.

(MOD) 5097 § 10. Si les comptes afférents aux radiocommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois, l'administration qui a délivré la licence à la station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

PAGES ROSES

MOD 5098 § 11. Dans le cas signalé au numéro 5095, si le délai écoulé entre l'envoi et la réception dépasse 21 jours, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires dans le cas d'un règlement ou cinq mois calendaires dans le cas de demandes de renseignements, ces deux périodes commençant à la date de réception du compte.

MOD 5099 § 12. L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date des communications auxquelles ces comptes se rapportent.

SUP **Section IV. Paiement des soldes**

SUP 5100

SUP **Section V. Archives**

SUP 5101 et 5102

PAGES ROSES

(MOD) RESOLUTION N° 316(Rév.Mob-87)

(MOD) **relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes**

MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

MOD que l'assistance fournie par l'Union aux pays en développement de concert avec d'autres organisations, notamment l'Organisation maritime internationale (OMI), dans le domaine des télécommunications maritimes, permet de bien augurer de l'avenir;

consciente

NOC a) du fait que les pays en développement ont besoin, pour intensifier leurs échanges commerciaux, d'accroître l'activité de leur marine marchande et d'attirer le trafic maritime d'autres pays;

NOC b) du rôle important que jouent les télécommunications dans les activités maritimes du monde entier, qu'il s'agisse de l'économie ou de la sécurité;

NOC c) de la possibilité de donner à la marine marchande des moyens de sécurité satisfaisants et de meilleures perspectives économiques, tout en consacrant des sommes relativement modestes à la mise en place et à l'exploitation de services de télécommunication maritimes;

ADD d) des changements significatifs dont font l'objet les techniques et modes d'exploitation en application dans le service mobile maritime dans le but d'améliorer les communications générales, de détresse et de sécurité;

SUP Note 1

PAGES ROSES

considérant

(MOD) a) que, pour de nombreux pays en développement, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des services intéressant:

- la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- la rentabilité des opérations portuaires;
- la correspondance publique destinée aux passagers et aux membres des équipages;

NOC b) qu'il serait possible, à cet égard, d'étendre les activités de coopération technique de l'Union, de manière à fournir à ces pays une assistance des plus valables;

ADD c) qu'il est nécessaire d'adapter les niveaux de connaissance des techniques dans les pays en développement de manière à faire face aux changements technologiques et d'exploitation des télécommunications maritimes;

décide

d'inviter le Secrétaire général

MOD 1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications maritimes, notamment en leur fournissant des avis techniques concernant la mise en place, l'exploitation et la maintenance du matériel, ainsi qu'en contribuant à la formation professionnelle du personnel, essentiellement en ce qui a trait aux nouvelles technologies et aux nouveaux modes d'exploitation analysés durant la présente Conférence;

MOD 2. à demander pour ce faire, la collaboration de l'OMI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et de l'Université maritime mondiale (WMU) selon le cas;

NOC 3. à continuer de rechercher avec une attention particulière l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications maritimes, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions spécialisées concernées;

PAGES ROSES

d'inviter les pays Membres

NOC à contribuer, en priorité, dans la mesure de leurs possibilités et de l'état de développement de leur technique, à la coopération technique fournie par l'Union aux pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes, en facilitant le recrutement d'experts qui devront être envoyés en mission pour travailler dans ces pays, en accueillant des stagiaires titulaires de bourses d'études octroyées par l'Union et venant desdits pays, en envoyant des conférenciers aux cycles d'études organisés par l'Union et, si celle-ci le leur demande, en lui donnant des avis sur des questions techniques;

d'inviter les pays en développement

NOC à inclure, selon leurs besoins, dans leurs programmes nationaux de demande d'assistance technique extérieure, les projets concernant les télécommunications maritimes et à soutenir les projets multinationaux dans ce domaine.

PAGES ROSES

(MOD) RESOLUTION N° 601(Rév.Mob-87)

(MOD) **relative aux Normes et aux Recommandations concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

NOC a) que les radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage;

NOC b) que les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage;

(MOD) c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a recommandé des caractéristiques du signal et des spécifications techniques applicables aux appareils d'aéronef qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences;

ADD d) l'appendice 37A;

(MOD) décide

qu'il convient que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences, fassent en sorte que ces radiobalises soient conformes aux Normes et aux Recommandations pertinentes de l'OACI et du CCIR.

SUP Note 1

PAGES ROSES

RESOLUTION GT-TEC PLEN/1

relative à la transmission de données par des radiophares maritimes dans le cas de systèmes de radionavigation en mode différentiel

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que le numéro 466 du Règlement des radiocommunications prévoit la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, utilisant des techniques à bande étroite, à condition de ne pas affecter de façon significative la fonction première du radiophare;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu l'existence d'un besoin d'échange de données entre la côte et les navires dans le cas de systèmes de radionavigation (Omega, GPS, Loran-C, par exemple) fonctionnant en mode différentiel;

c) que par la Résolution N° 3 de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (EMA), la présente Conférence était invitée à examiner les différents aspects de l'utilisation de radiophares maritimes pour transmettre des données aux navires par la technique de modulation par déplacement minimal (MDM) ou la technique de modulation par déplacement de fréquence (MDF) et à faire un choix entre ces deux techniques;

d) que des études du CCIR ont montré que pour la transmission continue de données, il est nécessaire d'utiliser une seconde porteuse décalée de 300 Hz ou plus par rapport à la porteuse principale afin de ne pas causer de brouillages à certains types de radiogoniomètres automatiques et ce, quelle que soit la technique de modulation choisie (MDM ou MDF);

e) que ces études ont montré que la modulation MDM présentait certains avantages par rapport à la modulation MDF, en raison de sa plus grande efficacité d'utilisation du spectre;

f) que la Conférence EMA a décidé que les radiophares dans la Zone européenne maritime utiliseraient une disposition des voies par multiples de 500 Hz;

g) que si la modulation MDF ou MDM avec un décalage de 300 Hz ou plus est codée sur un signal de radiophare dans la Zone européenne maritime, le signal de modulation numérique sera partiellement contenu dans la voie adjacente à la voie du radiophare, notamment en cas de transmission de données à grande vitesse;

h) qu'un grand nombre d'administrations préfèrent utiliser la modulation MDM;

i) que les corrections de données de systèmes à satellites doivent être transmises sur une base continue;

PAGES ROSES

décide

1. que la fréquence utilisée pour la transmission continue de données destinées à des navires qui utilisent la modulation MDF ou MDM sur des radiophares maritimes devrait être suffisamment décalée par rapport à la porteuse principale du radiophare pour ne pas causer de brouillages préjudiciables aux radiogoniomètres automatiques;

2. que le CCIR doit continuer d'étudier les aspects techniques, notamment le format de codage normalisé, la méthode de modulation, la largeur de bande nécessaire, les rapports de protection et les décalages de fréquence, qui doivent être tels que la fonction première du radiophare ne soit pas affectée de façon significative, et doit formuler les Recommandations appropriées;

3. que les plans de disposition des voies pour les radiophares maritimes devraient permettre la transmission de données destinées aux navires utilisant des techniques de décalage de fréquence;

invite l'IFRB

à tenir compte de la présente Résolution dans l'élaboration de ses normes techniques et règles de procédure,

invite

les Membres de l'Union faisant partie de la Zone européenne maritime à envisager la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications compétente en vue d'une révision éventuelle de l'Accord régional (Genève, 1985), afin de traiter le cas de la transmission continue de données utilisant des techniques de décalage de fréquence.

PAGES ROSES

RESOLUTION GT-TEC PLEN/2

relative à la protection mutuelle des services de radiocommunication fonctionnant dans la bande 70 - 130 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que divers services de radiocommunication, y compris les systèmes de radionavigation utilisés par les services maritime et aéronautique, fonctionnent dans les bandes de fréquences comprises entre 70 et 130 kHz;

b) que, le service de radionavigation étant un service de sécurité, tous les moyens pratiques autorisés par le Règlement des radiocommunications devraient être mis en oeuvre pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés à un système de radionavigation;

c) que le CCIR a noté que les usagers des systèmes de radionavigation à impulsions en phase dans la bande 90 - 110 kHz ne reçoivent aucune protection en dehors de cette bande mais peuvent bénéficier de leurs signaux en dehors de la largeur de bande occupée;

notant

qu'il ressort des études du CCIR:

- que pour les systèmes de radionavigation à ondes entretenues fonctionnant dans les bandes de fréquences 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz, le rapport de protection devrait être de 15 dB dans la bande passante du récepteur de $\pm$ 7 Hz à 3 dB;

- que les systèmes de radionavigation à impulsions en phase exigent un rapport de protection de 15 dB dans la bande 90 - 110 kHz;

- que, pour ces systèmes de radionavigation à impulsions, il serait préférable que les rapports de protection soient de 5 dB et de 0 dB pour des espacements de fréquence entre le signal utile et le signal brouilleur de 10 à 15 kHz et de 15 à 20 kHz respectivement;

notant en outre

que le CCIR a recommandé des échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité;

PAGES ROSES

reconnaissant

a) que les services de radiocommunication autres que la radionavigation fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz remplissent des fonctions essentielles qui risquent d'être affectées;

b) les dispositions des numéros 343, 451, 453 et 953 du Règlement des radiocommunications;

décide que les administrations

1. lors de l'assignation des fréquences à des services dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz, doivent prendre en considération les risques de dégradation mutuelle pour d'autres stations fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et doivent appliquer des mesures de protection;

2. doivent utiliser les Recommandations pertinentes du CCIR et encourager les échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité, afin de contribuer à éviter d'éventuels problèmes de brouillage;

3. doivent encourager les consultations, aux niveaux national et international, entre les exploitants de systèmes de radionavigation utilisant la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes utilisant la bande 70 - 130 kHz;

demande au CCIR

de poursuivre l'étude de cette question, en particulier l'élaboration de critères et de normes techniques permettant des exploitations compatibles dans les bandes attribuées et d'aider à établir la liste des représentants des exploitants de système;

invite

1. le Conseil d'administration à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en vue d'établir des critères techniques pour l'exploitation harmonieuse des services dans les bandes comprises entre 70 et 130 kHz;

2. l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), le Bureau international de l'heure (BIH) et les organismes officiels nationaux à fournir à l'Union des renseignements relatifs à la dégradation potentielle des systèmes fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz et à lui communiquer leurs points de vue et les propositions qui en résultent.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM6/1

relative à l'inclusion, dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88, de dispositions concernant la taxation et la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite sauf pour les communications de détresse et de sécurité, et relative aux modifications consécutives de l'article 66 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

reconnaissant

que des dispositions concernant la taxation et la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite pourraient être incluses dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88;

considérant

que, si de telles dispositions sont incluses dans le Règlement en question, il ne sera pas nécessaire de conserver des dispositions similaires dans le Règlement des radiocommunications;

notant

que ce Règlement, s'il est adopté par la CAMTT-88, entrera en vigueur après la révision du Règlement des radiocommunications par la présente Conférence;

décide

1. que, si des dispositions relatives à la taxation et à la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite figurent dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88, lorsque celui-ci entrera en vigueur, l'article 66 du Règlement des radiocommunications devra être remplacé par le texte suivant:

"ARTICLE 66

Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, sauf pour les communications de détresse et de sécurité

Les dispositions du Règlement adopté par la CAMTT-88 doivent s'appliquer compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT";

PAGES ROSES

2. que, dans toute période intérimaire entre l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et l'entrée en vigueur du nouveau Règlement contenant des dispositions modifiées relatives à la taxation et à la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, les administrations et les exploitations privées reconnues devront appliquer l'article 66 du Règlement des radiocommunications tel que modifié par la présente Conférence;

3. que, si des dispositions spéciales concernant la taxation et la comptabilité dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite ne sont pas incluses dans le nouveau Règlement adopté par la CAMTT-88, l'article 66 du Règlement des radiocommunications modifié par la présente Conférence, continuera à s'appliquer;

4. qu'une future Conférence compétente devrait être invitée à réexaminer la présente Résolution,

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine Conférence compétente.

PAGES ROSES

RESOLUTION COM6/2

relative à l'utilisation des fréquences non appariées de stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données[1]

(voir l'article 60 et le tableau G de l'appendice 31A)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données qui utilisent des fréquences non appariées;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) et la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) n'ont été en mesure ni de déterminer jusqu'à quel point il convient de réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;

c) que les administrations exploitant ou mettant en service, à l'intention des navires, des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, ont notifié à l'IFRB, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, les fréquences sur lesquelles émettent les stations de navire;

d) que les fiches de notification n'ont pas fait l'objet d'un examen technique de la part de l'IFRB et que les assignations notifiées ont été inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans aucune date dans la colonne 2;

e) que la présente Conférence a préparé pour les administrations des directives pour l'emploi par les stations de navire des fréquences non appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (voir le numéro 4304);

---

1 Remplace la Résolution N° 301 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

PAGES ROSES

décide

1. que les administrations exploitant ou mettant en service à l'intention des navires des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données émettant sur des fréquences non appariées ne seront pas tenues de notifier à l'IFRB les fréquences d'émission des stations de navire;

2. de charger l'IFRB de supprimer du Fichier de référence toutes les assignations qui y sont inscrites suite à l'application de la Résolution N° 301.

PAGES ROSES

(MOD) RECOMMANDATION N° 312(Rév.Mob-87)

(MOD) **relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques internationaux**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

SUP notant a) à f)

(MOD) considérant

a) qu'il est souhaitable de pouvoir réaliser une interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques publics internationaux, qui permette l'acheminement automatique du trafic échangé entre les stations de navire et les réseaux nationaux;

b) que cette interconnexion améliorerait très sensiblement les radiocommunications maritimes,

invite instamment le CCIR et le CCITT

(MOD) à poursuivre toutes les études nécessaires concernant la compatibilité des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les systèmes téléphoniques et télégraphiques internationaux, notamment les divers critères de qualité de service permettant une interconnexion totale des services mobiles maritimes avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques internationaux,

NOC et invite les administrations

à donner la priorité à ces études dans leur participation aux travaux du CCIR et du CCITT.

SUP Note 1

PAGES ROSES

(MOD) RECOMMANDATION N° 603(Rév.Mob-87)

(MOD) **relative aux dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

NOC considérant

la nécessité de faciliter l'établissement de nouveaux radiophares maritimes dans la bande 283,5 - 315 kHz, particulièrement dans les localités voisines des Zones européenne et africaine,

MOD recommande

que les administrations des pays de la Zone africaine adoptent des dispositions analogues à celles de l'Accord régional concernant la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985).

SUP Note 1

PAGES ROSES

(MOD) RECOMMANDATION N° 604(Rév.Mob-87)

(MOD) **relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS)**[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

NOC - considérant

MOD a) que les signaux des RLS ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

MOD b) que les obligations d'emport de RLS fonctionnant sur 121,5 et 243 MHz ont été incluses dans les modifications apportées en 1983 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974;

SUP c)

MOD d) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a examiné ou examine plusieurs types de RLS;

NOC e) que, dans sa Résolution A.279 (VIII), l'OMI a souligné qu'il est urgent d'uniformiser les caractéristiques des RLS;

ADD [1] dans la présente Recommandation, le terme RLS peut aussi désigner des radiobalises des systèmes à satellite.

PAGES ROSES

reconnaissant

MOD a) que, dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les RLS des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz, 156,525 MHz et 243 MHz, et aux bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz;

SUP b)

(MOD) c) que l'appendice 37A a été établi afin de faciliter l'application d'une norme universelle pour les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz;

ADD d) qu'il est nécessaire d'améliorer les RLS fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz, de telle sorte que les satellites puissent les détecter et les localiser plus facilement;

recommande

NOC 1. que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'OMI et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) soient invitées à réexaminer et aligner dans les délais les plus brefs, leurs concepts sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;

NOC 2. que le CCIR continue à étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, en prenant en considération les concepts de l'OMI et de l'OACI;

ADD 3. que le CCIR et l'OACI étudient d'urgence les questions techniques et d'exploitation découlant du paragraphe d) de l'appendice 37A;

(MOD) charge le Secrétaire général

à communiquer la présente Recommandation à l'OMI et à l'OACI.

PAGES ROSES

(MOD) RECOMMANDATION N° 605(Rév.Mob-87)

(MOD) **relative aux caractéristiques techniques et aux fréquences des répondeurs[1] à bord des navires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

NOC considérant

a) que le tonnage et la vitesse des navires de commerce s'accroissent dans le monde entier;

b) que chaque année, un grand nombre de navires marchands sont victimes de collisions entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;

c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques à ondes métriques;

d) que des études et des essais ont montré que les répondeurs à bord des navires peuvent rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;

e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut s'attendre à brève échéance à un développement de ces appareils, ce qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et offrira éventuellement des possibilités de transmission de données;

f) qu'il peut être nécessaire de protéger ces répondeurs contre les brouillages;

g) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques de ces répondeurs soit coordonné avec les autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques dont les opérations pourraient être gênées,

MOD demande au CCIR

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, l'ordre de grandeur des fréquences et des largeurs de bande requises à cet effet et convenant le mieux, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée, et de la nécessité de veiller à ce que la réponse d'un répondeur du système étudié ne puisse être interprétée comme émanant d'un type quelconque de balise-radar,

---

NOC [1] Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

SUP Note 2

PAGES ROSES

(MOD) invite les administrations et l'Organisation maritime internationale

NOC à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en oeuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international,

NOC recommande

qu'en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre, lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 387-F
16 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FREQUENCES)

Vendredi 9 octobre 1987 à 14 h 35

Président: Dr. O. VILLANYI (Hongrie)

Sujets traités:		Documents
1.	Rapport du Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2	372 + Corr.1
2.	Deuxième rapport du Groupe de travail 4 ad hoc 2-1	DT/75
3.	Septième rapport du Groupe de travail 4-B à la Commission 4	357, 374, 383
4.	Projet de Résolution COM4/5	DT/71

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Rapport du Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2 à la Commission 4 (Document 372 + Corr.1)

1.1 Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2 dit que le Groupe de travail propose de supprimer les Résolutions N^{os} 302 et 314 et d'adopter trois nouveaux textes: la Résolution N° 300(Rév.Mob-87), la nouvelle Résolution [COM4/6] et son annexe et la nouvelle Résolution [COM4/7].

La suppression des Résolutions N^{os} 302 et 314 est approuvée.

Résolution N° 300(Rév.Mob-87)

1.2 Le délégué du Mexique demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire une étape intermédiaire entre les alinéas 1.5 et 1.7, sous "décide" comme par exemple une procédure à suivre en cas d'indisponibilité de résoudre une incompatibilité.

1.3 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) dit qu'au titre de la Résolution N° 300, le Comité examine les assignations notifiées dans le seul but d'indiquer à l'administration notificatrice s'il y a risque de brouillage préjudiciable. Une conclusion défavorable ne signifie pas que la Fiche de notification sera retournée. Une administration peut mettre son assignation en service même si la conclusion du Comité est défavorable.

Selon l'alinéa 1.7, sous "décide", deux types de brouillage peuvent se présenter: soit dans la même voie, parce que la constatation du Comité sera déjà défavorable, soit dans une voie adjacente car il n'aura pas été pris en compte lors de l'examen par le comité. Ces assignations seraient inscrites sans date à l'alinéa 1.5 sous "décide".

Invite le Conseil d'administration

1.4 Le délégué du Paraguay, appuyé par le délégué du Togo, estime qu'il conviendrait de spécifier les raisons de l'inscription de la Résolution à l'ordre du jour de la prochaine Conférence compétente afin que le Conseil d'administration, lorsqu'il établira l'ordre du jour, comprenne bien les intentions de la présente Conférence.

1.5 Après un bref débat, le Président propose de libeller la section de la manière suivante:

"à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine Conférence compétente en vue d'examiner toute difficulté qui aurait pu surgir lors de son application."

Il en est ainsi décidé.

La Résolution N° 300, ainsi modifiée, est approuveé.

Résolution [COM4/6]

Approuvée, moyennant l'adjonction d'une référence à l'appendice 16 à l'alinéa b), sous "considérant", la suppression des voies 823 et 1806 de la liste des numéros de voie et le remplacement des voies 836 par 837 et 2510 par 2509.

Annexe à la Résolution [COM4/6]

1.6 Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2 indique que la Commission aura à décider des dates qui doivent figurer entre les crochets des paragraphes 1, 6, 7 et 9. Le renvoi a aussi été placé entre crochets en attendant la confirmation du Groupe de travail 4-C. En raison des modifications des numéros de voie, il convient de supprimer le numéro 833 du renvoi et d'ajouter le numéro 837.

Paragraphe 1

1.7 Le délégué de la Tunisie estime que la date proposée par le Groupe de travail est trop rapprochée et qu'elle ne devrait pas être antérieure à 1990.

1.8 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) explique que la question des dates est complexe et qu'elle est liée à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence et à la date fixée par la Conférence pour utiliser les nouvelles voies. Ces deux dates pourraient coïncider, mais elles pourraient aussi ne pas le faire. Par ailleurs, il a été tenu compte de la Résolution N° 8 qui fixe la limite de l'utilisation des nouvelles bandes au 1er juillet 1989. En raison des incertitudes concernant ces dates, le Comité s'est limité à estimer qu'entre le moment où il recevra les besoins complets et celui où il publiera la liste des nouveaux allotissements, il faut une période d'environ neuf mois, qui pourrait être prolongée en fonction de la date définitive adoptée pour la mise en oeuvre du système. Etant donné le temps nécessaire à la planification requise à l'échelon national et à sa communication au Comité, la date proposée par le Groupe de travail dans le paragraphe 1 peut être jugée trop rapprochée. Quoi qu'il en soit, la question reste ouverte.

1.9 Le délégué de l'Inde dit qu'il conviendrait de fixer une période appropriée pour modifier l'appendice 32 ou pour mettre en oeuvre des modifications. Elle devrait permettre aux pays en développement de passer aux nouvelles fréquences et aux arrangements définis dans l'appendice 31 afin que les autres dates puissent être fixées, en fonction des besoins du Conseil, dès que sera connue la date d'entrée en vigueur de l'appendice 31 modifié.

1.10 Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2 estime lui aussi qu'il conviendrait de fixer les dates en fonction de l'appendice 31(Rév.).

Il est décidé de laisser la question des dates en suspens jusqu'à ce qu'il soit possible d'examiner l'appendice 31(Rév.).

1.11 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada), pour préciser que le processus de planification ne concerne que les nouvelles voies, propose d'ajouter l'expression "indiquées à l'alinéa b) sous considérant" au texte du paragraphe 1, après l'"une des nouvelles voies".

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

1.12 Répondant à une question posée par le délégué de la Mauritanie, le représentant de l'IFRB (M. Berrada), indique que la dernière phrase se rapporte aux informations comprises dans l'appendice 5. Toutes les caractéristiques fondamentales spécifiées dans cet appendice doivent être communiquées, faute de quoi le besoin est considéré comme incomplet.

Paragraphe 4.1

Sur la proposition du représentant de l'IFRB (M. Berrada), il est décidé de supprimer l'expression "station côtière" afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée dans les autres langues.

Paragraphe 5

1.13 Le délégué de l'Espagne demande comment le Comité déterminerait, parmi toutes les voies disponibles, la voie la moins affectée.

1.14 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) répond que le paragraphe 4 précise l'ordre dans lequel les besoins sont inclus dans les nouvelles voies: la priorité est donnée aux administrations qui n'ont pas d'allotissement dans l'appendice 25; viennent ensuite les administrations dont les allotissements ont été inscrits dans l'appendice 25 conformément à l'article 16, mais ne sont pas satisfaisants. Le processus consiste à retirer ces allotissements des voies existantes et à voir s'il est possible de leur trouver un meilleur emplacement dans les nouvelles voies. Si cela n'est pas possible, ils sont ramenés à leur position initiale. Les autres besoins communiqués au Comité conformément à la Résolution [COM4/6] sont répartis également entre l'ensemble des voies, la voie la moins affectée étant choisie la première.

L'Annexe de la Résolution [COM4/6], ainsi modifiée, est approuvée; les dates mentionnées aux paragraphes 1, 6, 7 et 9 seront arrêtées en fonction de l'appendice 31(Rév.).

Résolution [COM4/7]

Sur la proposition du Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2, il est décidé de revenir ultérieurement, en fonction de l'appendice 31(Rév.), sur les dates laissées entre crochets dans "décide" 1 et 2.

1.15 Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2 explique que le Groupe de travail supposait que la date du 7 juin 1974 spécifiée à l'alinéa 3 sous "décide" serait retenue.

1.16 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) indique que dans l'appendice 25, toutes les assignations dérivant des allotissements portent la même date, ce qui indique l'égalité des droits. Le nouvel appendice 25 comprendrait l'ensemble des voies et notamment les nouvelles, dont un grand nombre sont situées dans des bandes qui ont été récemment mises à la disposition du service mobile maritime mais qui, en 1974, étaient occupées par le service fixe. En conséquence, alors qu'il avait semblé que cette même date, à savoir le 7 juin 1974, pourrait convenir, la situation n'est peut-être plus la même dans le cas des bandes nouvellement attribuées, et peut-être conviendrait-il que la Commission fixe une autre date, par exemple celle de la présente Conférence. La date en elle-même n'a pas d'importance: ce qui importe, c'est qu'elle soit la même pour tous les allotissements.

1.17 Le délégué de l'Inde, relevant que les nouvelles voies ne seront disponibles qu'à compter du 1er juillet 1989, estime que la date retenue devrait être postérieure à cette date-là.

Après délibération, il est décidé de fixer au 1er juillet 1989 la date visée à l'alinéa 3, sous "décide".

1.18 Le Vice-Président de la Commission 4 ayant demandé quelles sont les dispositions de l'article 16 visées à l'alinéa 4 sous "décide", le représentant de l'IFRB (M. Berrada) répond que ce point se rapporte à un allotissement qui apparaît dans l'ancien appendice 25 et qui n'a pas été reporté sur la nouvelle fréquence. En conséquence, selon l'interprétation du Comité, ces dispositions sont liées à la suppression des allotissements de l'ancien appendice 25.

La Résolution [COM4/7], ainsi modifiée, est approuvée. Les dates mentionnées aux alinéas 1 et 2 sous "décide" seront arrêtées en fonction de l'appendice 31(Rév.).

2. Deuxième rapport du Groupe de travail 4 ad hoc 2-1
(Document DT/75)

Résolution [COM4/10]

La Résolution [COM4/10] est adoptée moyennant la correction d'une erreur typographique qui apparaît à l'alinéa 4, sous "décide" dans la version anglaise.

Résolution [COM4/11]

2.1 Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2 indique que le chiffre placé entre crochets dans le titre de la Résolution est maintenant 27 500 kHz.

Sur la proposition du Président, il est décidé de modifier le chiffre qui apparaît dans le titre et, à l'alinéa b), sous "considérant" l'expression "[Appendice 31A]" qui devient "[Appendice 31(Rév.)]" et doit rester entre crochets.

2.2 Le délégué de l'Espagne attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'aligner les versions anglaise et espagnole du titre de la Résolution et de l'alinéa b) sous "considérant".

2.3 Le délégué de l'Inde suggère que, compte tenu de la complexité de la tâche liée au transfert d'un si grand nombre de fréquences, il serait souhaitable pour le Comité que les administrations l'informent en une seule fois du transfert bien mené, conformément aux Résolutions concernées, de toutes les assignations de fréquence au lieu d'envoyer une fiche de notification pour chaque cas.

2.4 Le représentant de l'IFRB déclare que cette proposition est parfaitement acceptable.

décide 1

2.5 Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2 propose de donner les chiffres corrigés: le Président du Groupe de travail 4-C déclare que son Groupe de travail s'est réuni le matin et a pris une décision en ce qui concerne les assignations des stations côtières pour la télégraphie à large bande qui rend les chiffres donnés à l'alinéa 1 sous "décide" non valables. Il propose que l'ensemble de ce texte soit mis entre crochets et que les chiffres soient modifiés après l'adoption de la proposition du Groupe de travail 4-C.

2.6 Le délégué de l'URSS indique, en ce qui concerne les chiffres de l'alinéa 1 sous "décide", qu'il n'est pas vraiment nécessaire de transférer toutes les assignations des stations côtières sur les nouvelles fréquences. Il rappelle les grandes lignes d'une procédure qui a été adoptée par une précédente conférence; seule une faible partie des stations, en particulier celles qui sont exploitées dans les bandes de fréquences les plus basses, verront leurs assignations transférées. Cette procédure serait plus simple à appliquer à la fois pour les administrations et pour l'IFRB.

2.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que la proposition de l'URSS est très intéressante, en particulier pour la bande des 4 MHz où le déplacement n'est que de 1,6 kHz, si bien que l'ensemble des assignations pourrait être maintenu. Cependant, il prévoit certaines difficultés dans la mise en oeuvre et pense qu'il vaut peut-être mieux ne pas l'appliquer dans les bandes des 16 MHz et des 22 MHz.

2.8 Le représentant de l'IFRB également souligne les mérites de la proposition, en particulier en ce qui concerne les quatres bandes inférieures où son application conduirait à une réduction du volume de travail, à la fois pour les administrations et pour l'IFRB.

Il est décidé de constituer un petit Groupe de travail 4 ad hoc 4 dirigé par M. Williams (Etats-Unis d'Amérique) qui sera composé des délégués des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de l'URSS, de la République fédérale d'Allemagne et de tout autre pays qui souhaite y participer, ainsi que du Président du Groupe de travail technique de la plénière et d'un représentant du Groupe de travail 4-C, avec la participation de l'IFRB, pour examiner la proposition de l'URSS en ce qui concerne l'alinéa 1 sous "décide".

décide 6

2.9 Le Président du Groupe de travail 4-C indique que cet alinéa est placé entre crochets car son Groupe de travail n'a pas eu suffisamment de temps pour l'examiner. Lui-même a des difficultés à comprendre ce texte qui lui paraît superflu.

2.10 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne partage ce point de vue précisant que ce paragraphe ne ferait que compliquer inutilement la tâche du Comité.

2.11 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que cet alinéa est issu d'une proposition soumise par son administration, et n'a pas été examiné faute de temps. Il propose de le supprimer.

2.12 Le représentant de l'IFRB indique que cela ne pourra être fait jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne la proposition de l'URSS sur l'alinéa 1 sous "décide" puisque, si ce dernier n'est pas accepté, il sera nécessaire de prévoir un texte analogue à l'alinéa 6.

Il est décidé de différer la poursuite de l'examen de la Résolution [COM4/11] jusqu'à ce que les résultats des travaux du Groupe de travail 4 ad hoc 4 soient connus.

3. Septième rapport du Groupe de travail 4-B à la Commission 4
(Documents 357, 374, 383)

3.1 Le Président du Groupe de travail 4-B présente le rapport reproduit dans le Document 374 et remercie particulièrement le Président du Groupe de rédaction 4-B-1 pour l'efficacité avec laquelle ce Groupe a effectué ces travaux.

Paragraphe 1

3.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, se référant au paragraphe 1, propose de rédiger comme suit la note de bas de page qui se rapporte aux numéros 34 et 35: "voir aussi les numéros 3630 et 3631", car ces numéros contiennent des renseignements supplémentaires.

3.3 Le délégué du Burundi dit que le Règlement des radiocommunications devrait contenir des définitions claires des services mobiles aéronautiques (R) et (OR) et fait observer que ces définitions font actuellement défaut.

3.4 Le délégué du Cameroun demande pourquoi l'on hésite à introduire de telles définitions; le Président du Groupe de travail 4-B attire l'attention de la Commission sur le rapport du Groupe de rédaction 4-B-2 au Groupe de travail 4-B, reproduit dans le Document 357, et sur le fait que, malgré un débat de trois heures, il a été impossible d'obtenir un résultat satisfaisant.

3.5 Le délégué de la Suisse dit qu'il n'existe aucune réticence à donner une définition mais qu'il s'est révélé trop difficile d'en établir une qui soit satisfaisante.

3.6 Le délégué de Burkina Faso dit que, s'il a été impossible de se mettre d'accord sur une définition, c'est en raison de l'attitude rigide de certaines délégations. Il trouve la décision du Groupe de travail 4-B inacceptable et suggère que les différentes propositions de définitions soient réexaminées.

3.7 Les délégués de la Tunisie et de l'Inde disent que les services mobiles aéronautiques (R) et (OR) devraient être définis dans l'article 1 et appuient la constitution d'un Groupe ad hoc chargé d'étudier la question.

Il est décidé de constituer un Groupe ad hoc 4/5 placé sous la présidence de M. Bisner (France) et ouvert à tous les délégués qui souhaiteraient y participer; ce Groupe sera chargé d'élaborer des propositions de définitions des services mobiles aéronautiques (R) et (OR).

3.8 Les délégués de la Finlande et des Etats-Unis d'Amérique font observer que toute nouvelle définition éventuelle devrait être examinée du point de vue de ses incidences en matière d'attribution de fréquences.

Paragraphe 2.1

3.9 Le Président du Groupe de travail 4-A attire l'attention sur le paragraphe 4 du Document 383; il signale que le Groupe de travail 4-A s'apprête à examiner le rapport d'un Groupe de rédaction sur la correspondance publique aéronautique de Terre. Il relève que les questions intéressant les satellites sont étudiées par un Groupe ad hoc 4/3.

Etant donné la controverse sur la correspondance publique, il est décidé de constituer un Groupe ad hoc 4/6, placé sous la présidence de M. Björnsjö (Suède) et chargé d'étudier tous les aspects de la correspondance publique, à l'exception de ceux qui sont examinés par le Groupe ad hoc 4/3.

Paragraphe 2.2

3.10 Le Président prie le Groupe de rédaction 4-B-1 d'assurer la coordination avec la Commission 5 et de faire rapport à la Commission à une séance ultérieure.

4. Projet de Résolution COM4/5 (Document DT/71)

4.1 Le Président attire l'attention de la Commission sur le projet de Résolution reproduit dans le Document DT/71.

4.2 Le délégue de Cuba s'oppose à la rédaction de cette Résolution. D'une manière générale, les accords régionaux ne devraient pas figurer dans le Règlement des radiocommunications car, outre qu'ils le rendraient excessivement volumineux, une telle insertion étendrait à tous les Membres de l'UIT des accords qui ont été conçus pour s'appliquer à une Région déterminée. Il estime que le texte établi par la Région 1 est très important et propose que la Résolution soit remaniée de manière à laisser à la prochaine Conférence de plénipotentiaires le soin de décider si ce texte doit être incorporé au Règlement des radiocommunications, sans que cela crée un précédent pour tous les accords régionaux.

4.3 Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Pays-Bas, dit qu'il faudrait se borner, dans cette Résolution, a prier l'IFRB et le Conseil d'administration de fournir à la Conférence de plénipotentiaires leurs avis sur les aspects réglementaires de l'incorporation des décisions de conférences administratives régionales des radiocommunications dans le Règlement des radiocommunications, sans se référer à des cas spécifiques.

4.4 Le délégué de l'Inde insiste également sur les dangers d'un précédent. D'une manière générale, il s'oppose à l'insertion de plans régionaux dans le Règlement des radiocommunications et souligne que la Résolution devrait indiquer nettement pourquoi il est jugé important d'incorporer ces plans de disposition des voies dans le Règlement.

La séance est levée à 17 h 35.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV O. VILLANYI

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 388-F
12 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

(DETRESSE ET SECURITE)

Vendredi 9 octobre 1987 à 10 h 40

Président: M. P.E. KENT (Royaume-Uni)

Sujets traités:	Documents
1. Approbation du compte rendu de la sixième séance	335
2. ADD 3220A et ADD N 3219A, N 3220A (Document 314)	223(Rév.1), DL/53, 325, 314, DT/74
3. Fin des travaux de la Commission	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la sixième séance (Document 335)

Le compte rendu de la sixième séance est approuvé.

2. ADD 3220A et ADD N 3219A, N 3220A (Documents 223(Rév.1), 314, 325, DL/53, et DT/74)

2.1 Le Président appelle l'attention des participants sur les propositions reproduites dans le Document 223(Rév.1) présenté par la Suisse au nom de plusieurs délégations, dans le Document 325 soumis par les Etats-Unis d'Amérique et dans le Document DL/53. A la septième séance de la Commission, il a été décidé de charger un Groupe de rédaction 5-1 d'élaborer une solution de compromis; les résultats des travaux de ce Groupe font l'objet du Document DT/74.

2.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, prenant la parole en qualité de Président du Groupe de rédaction 5-1, souligne que, lors de l'examen des questions relatives à l'identification des transports sanitaires, la délégation de l'URSS a attiré l'attention des participants sur les problèmes techniques qui se posent. La délégation des Etats-Unis et celle de la Suisse, au nom des cosignataires du Document 223(Rév.1), avaient établi qu'il était nécessaire de procéder à d'autres études techniques et, en collaboration avec les experts du Comité international de la Croix Rouge (CICR), elles sont convenues du texte d'un projet de Recommandation [COM5/A] qui est reproduit en Annexe au Document DT/74.

Projet de Recommandation [COM5/A]

Titre

2.3 Le délégué du Mexique propose d'ajouter l'expression "tels que les transports sanitaires" après "navires spéciaux".

"considérant", alinéa c)

2.4 Le Président signale qu'il conviendrait, par souci de précision, de remplacer l'expression "entre les administrations" par l'expression "par les services de radionavigation maritime et aéronautique".

2.5 Le délégué de la Finlande estime que le membre de phrase "d'identification et de localisation" qui suit le terme "répondeurs" est superflu et devrait être supprimé.

"considérant, alinéa d)

2.6 Le Président indique que, pour tenir compte du fait que le problème est dû au temps de réponse des répondeurs de recherche et de sauvetage visés dans la Recommandation 628, les mots "aux fins" qui figurent à la troisième ligne devraient être remplacés par "des navires spéciaux".

2.7 Le délégué de l'Espagne déclare qu'il conviendrait de préciser clairement que les Recommandations 628 et 630 sont des documents du CCIR et ne proviennent pas du Règlement des radiocommunications.

"invite le CCIR"

2.8 Le délégué du Mexique, appuyé par les délégués des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Suisse, République islamique d'Iran et Arabie saoudite, propose de reprendre dans le texte la terminologie utilisée pour le titre et de remplacer l'expression "navires de transport sanitaire" par l'expression "navires spéciaux tels que transports sanitaires".

2.9 Répondant à la suggestion du délégué de l'Argentine, pour qui il y aurait lieu d'harmoniser également le titre de l'article 40 et celui de l'article N 40, le Président déclare qu'il conviendrait que cette question soit examinée par la Commission 7 en fonction du contenu définitif de ces deux articles.

prie le Conseil d'administration

2.10 Répondant au délégué du Paraguay, qui estime qu'il faudrait spécifier la prochaine conférence compétente, le Président précise que la présente Conférence n'est pas habilitée à le faire, mais qu'elle pourrait indiquer ce que l'on attendrait d'une telle conférence en complétant le paragraphe en question comme suit: "en vue d'examiner et, le cas échéant, de modifier, le Règlement des radiocommunications".

2.11 Le délégué de la République islamique d'Iran propose d'ajouter l'expression "administrative mondiale des radiocommunications" après "conférence".

Le projet de Recommandation [COM5/A] est approuvé, compte tenu des modifications précitées. Par suite de l'approbation de ce texte, il est décidé de supprimer les crochets qui figurent au point ADD N 3219A et d'y ajouter, ainsi qu'au point 3219A, la mention "(Voir la Recommandation COM5/A)".

2.12 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique retire le Document 325 et propose, appuyé en cela par le délégué de la Suisse, de supprimer le point ADD N 3220A.

Il en est ainsi décidé.

2.13 Le délégué de la Suisse, parlant au nom des cosignataires, dit que le Document 223(Rév.1) pourrait être retiré.

3. Fin des travaux de la Commission

3.1 Le Président annonce que la Commission 5 a terminé la tâche qui lui a été confiée. Conformément au numéro 595 de la Convention internationale des télécommunications, le Président va examiner, puis approuver les comptes rendus de la septième séance de la Commission et des séances suivantes.

3.2 L'observateur de l'Organisation maritime internationale (OMI) fait savoir que contrairement à ce que d'autres ont affirmé, l'OMI dispose d'experts dans le domaine des télécommmunications et que les pays en développement sont bien représentés dans cette institution.

3.3 Le Président précise que la déclaration faite par l'observateur de l'OMI sera annexée au compte rendu de la onzième séance.

3.4 Après le traditionnel échange de politesses, entre le Président et les délégués du Mexique, de la France, de la Tunisie et du Togo, le Président prononce la clôture de la dernière séance de la Commission 5.

La séance est levée à 11 h 40.

Le Secrétaire: Le Président:

A. ZOUDOV P.E. KENT

Annexe: 1

ANNEXE 1

Déclaration du représentant de l'OMI

Monsieur le Président,

Avec votre aimable permission, j'aimerais revenir sur deux observations formulées par un honorable orateur à la huitième séance de la Commission 5, à savoir que les délégués participant aux réunions de l'OMI sont des experts de la marine marchande qui n'ont aucune expérience des télécommunications, et que très rares sont les pays en développement représentés aux réunions de l'OMI.

En ce qui concerne la première allégation, je tiens à préciser que l'OMI est très fière de compter dans ses rangs certains des esprits les plus distingués du domaine des radiocommunications, dont le prestige rejaillit sur les organes compétents de notre institution, à savoir le Sous-Comité des radiocommunications et le Comité de la sécurité maritime.

La qualité des travaux de l'OMI dans le domaine des radiocommunications est d'ailleurs brillamment attestée par le fait que les Recommandations soumises à la présente Conférence par notre institution ont été prises pour bases de travail par la Commission 5.

Autre exemple pertinent, la Conférence a confié la Commission 5, ses Groupes de travail, et un Groupe ad hoc à un certain nombre d'experts des radiocommunications maritimes qui suivent régulièrement les travaux accomplis par l'OMI en ce domaine: j'ai nommé vous-même, M. le Président, M. U. Hammerschmidt (Président du Groupe de travail 5-A), M. T. Hahkio (Président du Groupe de travail 5-B) et M. R. McIntyre (Président du Groupe de travail ad hoc 1).

La Résolution N° 321 de la CAMR-83 est une autre preuve de cette compétence.

S'agissant de la prétendue rareté des représentants des pays en développement aux réunions de l'OMI, permettez-moi de citer quelques chiffres éloquents:

- les deux-tiers des Etats membres de l'OMI sont des pays en développement;
- sur les 56 pays qui ont participé à la dernière session du Comité de sécurité maritime de l'OMI, 34 nations, soit 60%, étaient des nations en développement et
- sur les 39 pays qui ont participé à la dernière session du Sous-Comité des radiocommunications de l'OMI, 20 pays, soit 51%, étaient des nations en développement.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 389-F
9 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Origine: 264, DL/48, DL/57

NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

A LA COMMISSION 4

1. En sus des questions sur lesquelles il a déjà fait rapport, le Groupe de travail a approuvé les modifications de l'article 8 reproduites dans l'annexe 1 ci-jointe.

2. A la lumière des nouveaux renvois RR609A et RR609B proposés, le Groupe propose: SUP Recommandation N° 703.

3. La délégation du Swaziland a fait des réserves concernant l'application du numéro 572A dans les bandes 74,8 - 75,2 MHz, 108 - 117,975 MHz et 328,6 - 335,4 MHz. Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des réserves concernant l'application du numéro 726A dans les bandes qui y sont mentionnées.

Toutes les autres modifications ont été adoptées à l'unanimité.

4. Le Groupe de travail a examiné les questions soulevées dans le Document 327 et il a décidé de ne pas subdiviser les bandes 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz pour les applications visées aux RR2998B et 2998C.

5. Le Groupe de travail a traité la question soulevée dans le Document 328 en modifiant le RR728 (par l'addition d'une référence au RR27).

En effet, le Groupe estime que la définition du service mobile par satellite (RR27) prévoit la possibilité d'une exploitation entre les stations spatiales du service mobile par satellite. Cette interprétation a été confirmée par la déclaration suivante de l'IFRB:

"Considérées ensemble, les dispositions numéros 27 et 728 amènent à conclure que la bande 1 544 - 1 545 MHz peut être utilisée par le service mobile par satellite uniquement aux fins de détresse et de sécurité et que les liaisons entre satellites dans cette bande sont limitées aussi à cet usage."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

6. Le Groupe de travail a adopté deux nouvelles Recommandations qui font l'objet des annexes 2 et 3. La délégation de la Tunisie a réservé sa position concernant le considérant e) de la Recommandation [COM4/C].

7. Le Groupe de travail a examiné aussi les caractéristiques d'exploitation évoquées dans certains renvois, soulevées par l'IFRB dans son rapport à la Conférence (Document 4). Le commentaire du Groupe figure à l'annexe 4.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexes: 4

ANNEXE 1

MHz

74,8 - 75,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
74,8 - 75,2	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 572 572A	

MHz

108 - 117,975

108 - 117,975	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 572A

MHz

328,6 - 335,4

328,6 - 335,4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 645 572A

ADD 572A Attribution additionnelle: en République fédérale d'Allemagne, à Chypre, au Danemark, en France, en Norvège, à Monaco, au Royaume-Uni et en Suède, les bandes 74,8 - 75,2 MHz, 108 - 112 MHz et 328,6 - 335,4 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu conformément à la procédure visée à l'article 14.

Afin d'éviter des brouillages préjudiciables, les stations du service mobile n'utiliseront pas des parties de ces bandes jusqu'à ce que celles-ci ne soient plus nécessaires pour le service de radionavigation aéronautique.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 609 609A	

ADD 609A Etant donné que l'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du RR342.

MHz

399,9 - 400,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 609 609B

ADD 609B Etant donné que l'utilisation de la bande 399,9 - 400,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du RR342.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
406 - 406,1	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 649 649A	

ADD 649A Etant donné que l'utilisation de la bande 406 - 406,1 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service mobile par satellite (Terre vers espace), les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du RR342 (voir Résolution N° 205).

MHz
1 215 - 1 240

1 215 - 1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710 711 712 712A 713

ADD 712A Attribution additionnelle: à Cuba, la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
1 240 - 1 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 - 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710 Amateur 711 712 712A 713 714	
1 260 - 1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 664 711 712 712A 713 714	

MHz
1 525 - 1 530

	1 525 - 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 722A	

ADD 722A Catégorie de service différente: à Cuba, la bande 1 525 - 1 530 MHz est attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, dans les conditions prévues au numéro 723.

ADD 726 Les bandes 1 530 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service.

MOD 728 L'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité (voir RR27).

ANNEXE 2

RECOMMANDATION [COM4/C]

relative à la possibilité de réduire la bande 4 200 - 4 400 MHz utilisée par des radioaltimètres dans le service de radionavigation aéronautique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'il y a une demande pour des attributions additionnelles de fréquences pour le service mobile, en particulier pour le service mobile terrestre;

b) que tous les systèmes utilisant le spectre radioélectrique devraient être efficaces quant à l'utilisation de cette ressource limitée;

c) que l'attribution de la bande 4 200 - 4 400 MHz au service de radionavigation aéronautique est apparue dans le Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) et n'a pas été modifiée, malgré les progrès techniques;

d) qu'elle a décidé de ne pas modifier les attributions de fréquences dans cette bande;

e) qu'il serait éventuellement possible d'exploiter dans cette bande des radioaltimètres d'une précision suffisante avec une largeur de bande nécessaire inférieure à 200 MHz;

f) que la tolérance de fréquence de tels appareils pourrait être améliorée;

g) que des études menées par l'OACI sur cette question indiquent que l'exploitation des radioaltimètres actuels pourrait nécessiter la totalité de la bande;

recommande

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale compétente considère, si approprié, une réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique;

2. que toute réduction soit basée sur une évaluation technique détaillée des systèmes en question, compte tenu des rapports de l'OACI sur l'évaluation du futur trafic mondial des aéronefs qui utiliseront cette bande;

3. que la conférence mentionnée au recommande 1 ci-dessus considère la réattribution au service mobile terrestre de toute portion de la bande actuellement disponible pour le service mobile aéronautique qui aura été identifiée sur la base de considérations d'ordre technique;

invite le CCIR

à étudier la largeur de bande nécessaire et les nécessités de tolérance de fréquence pour les systèmes exploités dans le service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquence 4 200 - 4 400 MHz;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

prie le secrétaire général

de communiquer cette Recommandation à l'OACI en l'invitant à considérer les possibilités de réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz pour le service de radionavigation aéronautique et de faire des Recommandations appropriées pour assister les administrations dans ce domaine.

ANNEXE 3

RECOMMANDATION [COM4/D]

relative à la compatibilité du service mobile aéronautique (R) fonctionnant dans la bande 117,975 - 137 MHz et des stations de radiodiffusion sonore fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les communications air/sol en ondes métriques qui jouent un rôle essentiel pour l'exploitation et la sécurité des aéronefs peuvent être défavorablement affectées par des brouillages;

b) que des problèmes de compatibilité se sont posés dans différentes parties du monde entre le service mobile aéronautique (R) dans la bande 117,795 MHz - 137 MHz et les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz;

c) que la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore à ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984) n'a pas pris en compte les aspects de compatibilité entre ces deux services dans l'élaboration d'un plan de radiodiffusion sonore;

d) que le CCIR et l'OACI ont étudié ce problème et que le CCIR a recommandé des critères techniques pouvant être utilisés par les administrations pour la coordination entre les deux services en cause;

e) que l'OACI a adopté des normes, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1998, relatives aux caractéristiques d'immunité des futurs récepteurs aéronautiques à ondes métriques et incluant des valeurs d'immunité convenues en matière d'intermodulation et de désensibilisation;

invite le CCIR

à poursuivre les études de compatibilité entre ces deux services du point de vue des brouillages possibles au service mobile aéronautique;

invite l'OACI

à poursuivre l'étude de ces problèmes et d'en communiquer les résultats au CCIR;

recommande aux administrations

a) de participer activement à ces études et de fournir au CCIR des indications techniques dans ce domaine;

b) de prendre toutes les dispositions possibles pour assurer la protection requise au service mobile aéronautique (R), compte tenu de l'information contenue dans les Rapports pertinents du CCIR;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OACI.

ANNEXE 4

Aspects opérationnels mentionnés dans les renvois au Tableau d'attribution des bandes de fréquences

Dans son Document 4, paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, l'IFRB a soulevé certains problèmes rencontrés dans l'application de certains renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, en particulier lorsqu'il est question pour un service donné des aspects opérationnels de l'utilisation des fréquences. L'IFRB a indiqué qu'il ne peut pas inclure ces aspects dans son examen technique et réglementaire des fiches de notification d'assignation de fréquences, faute de renseignements pertinents. D'ailleurs, l'appendice 1 du Règlement ne prévoit pas la présentation de renseignements de ce genre.

En conséquence, le Groupe de travail a noté que, d'une manière générale, l'IFRB ne tenait pas compte dans son examen des limitations d'emploi imposées aux stations d'un service de radiocommunications par un renvoi au Tableau d'attribution des bandes de fréquences [par exemple MOD 451 dans le Document 206 ou ADD 775A dans le Document 224] et que le respect de ces conditions relevait de la seule responsabilité des administrations.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 390-F
9 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

1. Les textes suivants, approuvés par la Commission 4 à ses huitième et neuvième séances avec des modifications mineures, sont communiqués à la Commission de rédaction:

- MOD 772 reproduit dans le Document DT/69;
- texte de l'annexe au Document 309;
- textes des annexes 1 à 5 au Document 358, légèrement modifiées;
- MOD 962, repris au paragraphe 1 du Document 308 (avec cette modification, l'examen de l'article 9 est terminé);
- texte de l'annexe au Document 308, légèrement modifiée (correction du titre);
- texte de l'annexe 2 au Document 363 (suppression des crochets de l'alinéa a) sous "considérant");
- texte de l'annexe 3 au Document 363 (utilisation de l'abréviation exacte, soit WMO, dans la version anglaise).

A cet égard, il convient de noter que le renvoi figurant au point MOD 595 doit être libellé comme suit: Résolution [COM4/1].

2. La Commission 4 a également pris les décisions suivantes:

Résolution N° 9: NOC
Résolution N° 600: SUP
Recommandation N° 305: NOC
Recommandation N° 404: SUP
Recommandation N° 600: SUP

3. La Commission 7 est priée de noter que l'examen de l'article 8 n'est pas terminé et que d'autres modifications seront sans doute apportées au texte de cet article.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 391-F
9 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSIONS 6 ET 7

Note du Secrétaire général

QUESTIONS A PRECISER CONCERNANT L'APPENDICE 25 ET LE NUMERO 2246 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

1. L'appendice 43, tel qu'il a été adopté par la CAMR MOB-83 et qu'il est actuellement en vigueur, donne, au paragraphe 1. "Considérations générales", la précision suivante:

"1.5 Dans le présent appendice, le mot "pays" doit toujours être pris dans le sens donné par le numéro 2246 du Règlement des radiocommunications."

On trouve une note de bas de page similaire ("3") dans la Résolution N° 320(Mob-83) relative à l'alinéa f) du paragraphe "notant".

2. Le Document 355 porte l'indication ("NOC") - sans changement - en ce qui concerne la disposition 1.5 susmentionnée de l'appendice 43.

3. L'appendice 25, qui n'était pas en tant que tel inscrit à l'ordre du jour de la CAMR MOB-83 mais qui est inscrit à celui de la présente Conférence (voir le Document 1), fait mention, dans la colonne 2 de la Note c), des mots "pays ou zone".

4. On pourrait juger utile de prévoir une précision similaire dans l'appendice 25 en ce qui concerne la signification du mot "pays", tel qu'il y est utilisé, afin d'aligner ce texte sur l'appendice 43. Pour ce faire, on pourrait ajouter après ce mot un astérisque correspondant à une note de bas de page qui aurait le même texte que le paragraphe 1.5 de l'appendice 43 susmentionné. Cette note de bas de page se lirait comme suit:

"* Dans le présent appendice, le mot "pays" doit toujours être pris dans le sens donné par le numéro 2246 du Règlement des radiocommunications."

5. La Commission 6 est invitée à étudier cette suggestion.

6. D'un point de vue purement rédactionnel, l'attention de la Commission 7 est attirée sur une divergence existant actuellement entre les textes français et espagnol, d'une part, et le texte anglais, d'autre part, du numéro 2246 du Règlement des radiocommunications.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Alors que les textes français et espagnol sont libellés comme suit:

F : "2246 § 16. En ce qui concerne les documents de service, il y a lieu d'entendre par le mot "pays" le territoire dans les limites duquel se trouve la station; un territoire n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales est également considéré à cet effet comme un "pays".

S : "2246 § 16. En lo que concierne a los documentos de servicio, se entenderá por "país" el territorio dentro de cuyos límites se encuentra la estación. Se considerará también "país" un territorio que no tiene la plena responsabilidad de sus relaciones internacionales.",

le texte anglais est le suivant:

E : "2246 § 16. For the purpose of the service documents, a country shall be understood to mean the territory within the limits of which the station is located; a territory which does not have full responsibility for its international relations shall also be considered as a country for this purpose.

7. La Commission est invitée à aligner la version anglaise du numéro 2246 sur les versions française et espagnole et assurer sa conformité avec celles-ci.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 392-F
9 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS A LA COMMISSION DE REDACTION
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

1. Texte de l'appendice 19, figurant dans le Document DT/56, avec modifications.

2. Texte de la Résolution GT-TEC PLEN/4, réexaminé par le Groupe de travail de la plénière.

Les textes susmentionnés ont été approuvés par le Groupe de travail technique de la plénière à sa seizième séance et font l'objet des Annexes 1 et 2. Par ailleurs, le Groupe de travail de la plénière a pris les décisions suivantes:

NOC appendice 37

NOC appendice 39

NOC Recommandation N° 310

NOC Recommandation N° 405

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

MOD APPENDICE 19 (MOB-87)

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

(voir les articles 59 et 60 et l'appendice 18)

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de $\pm$ 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser $\pm$ 5 kHz.

3. La tolérance de fréquence d'une station côtière ou d'une station de navire est de 10 millionièmes.

4. Sur chacune des fréquences indiquées dans l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

6. La puissance moyenne des émetteurs des stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt, sauf s'agissant d'équipements d'appel sélectif numérique fonctionnant sur 156,525 MHz (voie 70), au cas où elles en seraient pourvues.

7. Les stations qui utilisent l'appel sélectif numérique possèdent les caractéristiques suivantes:

a) détection de la présence d'un signal sur la fréquence 156,525 MHz (voie 70) et

b) prévention automatique de l'émission d'un appel, sauf pour la détresse et la sécurité, quand la voie est occupée par un autre appel.

8. Les autres caractéristiques des émetteurs et des récepteurs en cas d'utilisation de l'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations du CCIR.

9. Les émetteurs de station côtière qui émettent les signaux de travail nécessaires à l'exploitation d'un service automatique observent une réduction de puissance moyenne d'au moins 10 dB (voir les numéros 4326A et 4910).

ANNEXE 2

RESOLUTION GT-TEC PLEN/4

relative à la compatibilité des équipements utilisés dans le service mobile par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987)

considérant

a) que le nombre de bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite est faible;

b) que le CCIR étudie les caractéristiques techniques et d'exploitation à adopter de préférence pour un système mobile à satellites qui comprendrait des stations terriennes installées à terre, à bord de navires et/ou à bord d'aéronefs, fonctionnant toutes dans le cadre du même système;

c) qu'il est nécessaire d'utiliser efficacement les bandes attribuées au service mobile par satellite;

d) que le service mobile maritime par satellite et le service mobile aéronautique par satellite ont des besoins spéciaux en matière de sécurité;

décide

que le CCIR doit poursuivre d'urgence l'étude de caractéristiques de terminaux communes dans la mesure du possible, afin d'assurer la compatibilité entre les services mobiles terrestre, maritime et aéronautique par satellite;

prie instamment

les administrations d'encourager la mise au point et la fabrication d'équipements compatibles pour les usagers du service mobile par satellite.

PAGES BLEUES

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 393-F
9 octobre 1987

B.8 SEANCE PLENIERE

HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Documents	Titre
COM.5	365(Rév.)	Résolution COM5/1
COM.7	334(B.6)	Article 37*
COM.5	161(Rév.1) (210)	Chapitre N IX/Article N 37

*Note de la Commission 7

En ce qui concerne l'Article 37, il est soumis pour la seconde lecture avec le texte tel qu'il a été approuvé lors de sa première lecture. (5ème séance plénière du jeudi 8 octobre 1987.)

Le Président de la Commission 7
Y.C. MONGELARD

Annexe: 9 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

RESOLUTION COM5/1

relative à la mise en oeuvre des dispositions applicables au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et au maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI):

- a atteint l'étape finale du développement du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

- prépare la révision de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en vue de l'introduction du SMDSM;

- décidera des dates de la mise en oeuvre initiale et complète du SMDSM et notamment de toute date intermédiaire d'application des différentes classes de navires soumis à la Convention susmentionnée;

notant en outre

a) que pour assurer la compatibilité entre navires selon qu'ils sont conformes aux dispositions du chapitre IX ou à celles du chapitre N IX du Règlement des radiocommunications, tous les navires régis par la Convention SOLAS de 1974 continueront d'utiliser les dispositions de détresse et de sécurité applicables existantes jusqu'à ce que le SMDSM soit mis complètement en service;

b) que certaines administrations et les navires non régis par la Convention SOLAS de 1974 pourront continuer à utiliser les dispositions du chapitre IX sur les communications de détresse et de sécurité une fois que le SMDSM aura été mis complètement en service;

c) qu'il serait onéreux pour les administrations de conserver simultanément, pendant une période trop longue, les installations basées à terre nécessaires à la fois pour le système de détresse et de sécurité existant et pour le SMDSM;

[d) qu'il convient de maintenir les services actuels de détresse et de sécurité basés à terre afin que les navires qui ne sont pas régis par la Convention SOLAS de 1974 aient la possibilité d'obtenir le concours de ces services jusqu'au moment où ils seront en mesure de participer au SMDSM;] (x)

(x) A l'attention de la Plénière:

a) les délégués de 21 administrations ont appuyé cette proposition de texte;
b) les délégués de 15 administrations s'y sont opposés;
c) les délégués de 2 administrations ont exprimé des réserves au sujet de ce texte et ont estimé qu'il conviendrait de laisser les administrations libres de traiter individuellement cette question.

PAGES BLEUES

considérant

a) que la présente Conférence a placé dans le chapitre N IX les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du SMDSM et que le chapitre IX, tel que modifié, conserve les dispositions applicables à l'actuel système de détresse et de sécurité;

b) que l'introduction du SMDSM offrira l'occasion d'acquérir l'expérience du nouveau système sur les plans administratif, technique et d'exploitation;

c) que l'expérience qui sera acquise grâce à l'exploitation du SMDSM devrait être utilisée pour améliorer le système de détresse et de sécurité;

reconnaissant

a) que pour aider l'OMI, les dispositions du chapitre N IX devront entrer en vigueur avant la date de mise en oeuvre initiale du SMDSM;

b) que certains éléments du SMDSM décrits dans le chapitre N IX, en particulier l'appel sélectif numérique, ne seront pas totalement en service dans toutes les parties du monde à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

décide

1. que l'entrée en vigueur du chapitre N IX (xx):

   a) implique que les administrations qui souhaitent commencer à appliquer les dispositions du chapitre N IX peuvent le faire;

   b) n'oblige aucune administration à créer ou à établir des installations SMDSM ou à commencer à appliquer les dispositions du chapitre N IX;

2. que, néanmoins, vu le point 1 du dispositif, les administrations seront obligées de se conformer aux dispositions du chapitre IX jusqu'à ce que des mesures appropriées aient été prises pour assurer la continuation des communications de sécurité à l'intention des navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS de 1974 [que le SMDSM soit complètement mis en oeuvre] et qu'une future conférence compétente en décide autrement;

invite le Conseil d'administration

à porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine Conférence de plénipotentiaires et à demander à cette dernière de décider d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui serait rendue compétente pour réexaminer la présente Résolution ainsi que les chapitres IX et N IX;

(xx) A l'attention de la plénière:

a) les délégués de 15 administrations ont estimé que le chapitre N IX devait entrer en vigueur en même temps que les Actes finals;
b) les délégués de 7 administrations ont estimé que le chapitre N IX devait entrer en vigueur le 1er janvier 1991;
c) les délégués de 2 administrations ont jugé que l'entrée en vigueur du chapitre N IX était liée aux travaux d'autres Commissions.

PAGES BLEUES

prie l'OMI

lorsqu'elle fixera les dates de mise en oeuvre du SMDSM, à prendre en considération:

1. La Résolution N° 322(Rév.) relative aux stations côtières et aux stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM et qui traite de la bonne répartition géographique des stations côtières et des stations terriennes côtières nécessaires à la mise en oeuvre du SMDSM;

2. les répercussions et les avantages économiques du SMDSM ainsi que les contraintes particulières des pays en développement;

3. la possibilité d'une mise en oeuvre progressive du SMDSM par la mise en service de composantes du système, notamment de celles qui présentent le plus d'avantage pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

PAGES BLEUES

NOC

CHAPITRE IX

Communications de détresse et de sécurité[1]

NOC

ARTICLE 37

NOC

Dispositions générales

MOD 2930 § 1. Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont obligatoires [(voir Résolution COM5/1)] dans le service mobile maritime pour les stations utilisant les fréquences et les techniques définies dans le présent chapitre ainsi que pour les communications entre ces stations et les stations d'aéronef. Cependant, les stations du service mobile maritime devront, si elles sont en plus pourvues de l'un des équipements utilisés par les stations fonctionnant conformément aux dispositions définies dans le chapitre N IX, se conformer lorsqu'elles utilisent cet équipement, aux dispositions pertinentes dudit chapitre. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus entre les gouvernements intéressés.

NOC 2931 § 2.

NOC 2932 § 3. (1)

NOC 2933 (2)

NOC 2934 (3)

MOD 2934A Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage[2] à communiquer avec d'autres stations utilisant des bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, pour la détresse et la sécurité.

NOC 2935 § 4.

NOC 2936-2937

NOC C.IX [1]Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

MOD 2934A.1 [2]L'expression "Centre de coordination de sauvetage" définie par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

PAGES BLEUES

MOD 2937A § 4A. On peut également, compte tenu des dispositions du numéro 2945, faire des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique et aux techniques spatiales, ainsi qu'à la télégraphie à impression directe, conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR.

MOD 2938 § 5. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice 14 ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice 24.[1]

NOC 2939 § 6. (1)

NOC 2940 (2)

NOC 2941 § 7.

MOD 2942 § 8. Les stations mobiles[2] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro 2932).

MOD 2942A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre.

MOD 2943 § 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime doit:

MOD 2943A a) être capable, jusqu'à la mise en oeuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), de faire des émissions de préférence en classe A2A ou H2A et de recevoir de préférence des émissions dans les classes A2A et H2A lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir[3] des émissions des classes A3E, J3E et H3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 156,8 MHz [(voir aussi la Résolution COM5/1)];

ADD 2938.1 [1]Il est également recommandé d'utiliser le Vocabulaire normalisé de la navigation maritime et, en cas de difficulté de langage, le Code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale.

(MOD)2942.1 [2]

(MOD)2943.1 [3]A titre exceptionnel, la réception des émissions de la classe A3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz peut être rendue facultative, dans les cas où cela est autorisé par les règlements nationaux.

PAGES BLEUES

ADD 2943B

b) être capable après la mise en service complète du SMDSM de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise les fréquences porteuses 2 182 kHz ou 4 125 kHz, ou des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz ou bien la fréquence optionnelle 156,3 MHz.

SUP 2944 § 10.

MOD 2945 § 11. Jusqu'à la mise en oeuvre complète du SMDSM et jusqu'à ce qu'une conférence compétente en décide autrement, toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité restent en vigueur [(voir la Résolution COM5/1)].

SUP 2946 à 2949

PAGES BLEUES

ADD

CHAPITRE N IX

Communications de détresse et de sécurité[1] dans le SMDSM

---

[1]Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

ADD

ARTICLE N 37

Dispositions générales

N 2929 Le présent chapitre contient les dispositions relatives à l'exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

N 2930 Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont obligatoires [(voir la Résolution COM5/1)] dans le service mobile maritime pour toutes les stations utilisant, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites (voir également le numéro N 2939). Certaines dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés. Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel supplémentaire utilisé par les stations exploitées conformément au chapitre IX doivent, lorsqu'elles utilisent ce matériel, appliquer les dispositions pertinentes de ce chapitre.

N 2931 La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés.

N 2939 La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, 1974, spécifie les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

N 2931A Les stations du service mobile terrestre situées dans des régions inhabitées ou isolées peuvent, pour les besoins de la détresse et de la sécurité, se servir des fréquences prévues dans le présent chapitre.

PAGES BLEUES

N 2931B La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire pour les stations du service mobile terrestre lorsqu'elles utilisent des fréquences qui, en vertu du présent Règlement, sont prévues pour les communications de détresse et de sécurité.

N 2932 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours.

N 2933 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

N 2934 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro 959).

N 2934A Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage[1] à communiquer avec toute autre station en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.

N 2934A.1 [1]L'expression "Centre de coordination de sauvetage" définie par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

N 2935 En radiotéléphonie, les transmissions doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

N 2937A Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées conformément aux dispositions du chapitre IX et aux recommandations pertinentes du CCIR, en télégraphie Morse et en radiotéléphonie.

PAGES BLEUES

ADD N 2938 Les abréviations et signaux de l'appendice 14 ainsi que l'alphabet phonétique et le code des chiffres de l'appendice 24 doivent être utilisés lorsque cela est possible[1].

N 2938.1 [1]L'emploi du vocabulaire de navigation maritime standard et, en cas de difficultés de langue, du code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé.

N 2942 Les stations mobiles[1] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article N 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro N 2932).

N 2942.1 [1]Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

N 2942A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre.

N 2943 Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime satisfaisant aux prescriptions du présent chapitre doit être en mesure de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse [4 125 kHz], ou bien des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz ou bien la fréquence optionnelle 156,3 MHz.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 394-F
9 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4-B-1 A LA COMMISSION 4

COORDINATION DE L'UTILISATION DES FREQUENCES 490 kHz ET 4 339,5 kHz POUR LES EMISSIONS DE RENSEIGNEMENTS DE TYPE NAVTEX

Le Groupe a examiné les dispositions permettant d'établir une procédure de coordination pour les fréquences 490 kHz et 4 339,5 kHz utilisées pour les émissions de renseignements de type NAVTEX.

Le Groupe de rédaction a estimé que le nouvel article 14A pourrait être utilisé afin d'établir une procédure de coordination pour les fréquences susmentionnées, étant entendu cependant que certaines exceptions aux dispositions de l'article 14A ont été jugées nécessaires.

Afin d'indiquer les endroits où les dispositions de l'article 14A ne sont pas obligatoires, mais seulement fortement recommandées, il a rédigé une Résolution. En outre, celle-ci invite les administrations à coopérer avec l'OMI et prie celle-ci, de même que l'OHI et l'OMM, de formuler leurs observations éventuelles.

Enfin, le Groupe a proposé un renvoi 472A modifié et un renvoi 518A supplémentaire à l'article 8 pour mentionner l'utilisation spécifique de ces fréquences.

Le Président du Groupe de rédaction 4-B-1
C. VAN DIEPENBEEK

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION [COM4/12]

relative à la procédure applicable aux stations émettant des renseignements de type NAVTEX sur les fréquences 490 [et 4 339,5] kHz en télégraphie à impression directe à bande étroite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987)

considérant

a) que dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz sert exclusivement à l'émission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite (Système international NAVTEX);

b) que la présente Conférence a incorporé dans l'article 14A la procédure de coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz pour le Système NAVTEX;

c) que la présente Conférence a désigné dans le service mobile maritime les fréquences 490 kHz et [4 339,5 kHz] pour servir exclusivement à l'émission de renseignements de type NAVTEX;

d) que la fréquence 490 kHz sera disponible pour les émissions de type NAVTEX après la mise en oeuvre intégrale du SMDSM;

e) que le bon fonctionnement des émissions de renseignements de type NAVTEX est subordonné à l'utilisation coordonnée de ces émissions par les stations côtières intéressées;

f) que la coordination des aspects opérationnels du Système international NAVTEX sur 518 kHz va être assurée par l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

g) qu'il est souhaitable que l'OMI, agissant en coopération avec l'OHI et l'OMM, prête son concours pour la coordination des émissions de renseignements de type NAVTEX par les stations côtières sur les fréquences 490 kHz et [4 339,5 kHz];

décide

1. que les administrations qui désirent que l'OMI coordonne l'utilisation des fréquences 490 kHz et [4 339,5] kHz pour l'émission de renseignements de type NAVTEX communiquent également au Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) les caractéristiques additionnelles prévues au numéro 1632 du Règlement des radiocommunications.

2. que les administrations et l'IFRB appliqueront les procédures énoncées à l'article 14A, étant entendu que:

- la communication des caractéristiques additionnelles mentionnées au numéro 1632 est seulement fortement recommandée;

- le numéro 1634 ne s'applique qu'aux caractéristiques de base;

- le numéro 1635 sera également appliqué aux bandes de fréquences 489,5 - 490,5 kHz et [4 339,25 - 4 339,75] kHz.

- l'IFRB communiquera une copie de la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire indiquant toute coordination déjà effectuée, ainsi que les noms des administrations identifiées, en l'application du numéro 1635, pour information seulement, à l'OMI, l'OHI et l'OMM.

prie

1. l'OMI de communiquer, à la réception des renseignements donnés par l'IFRB au titre de l'alinéa 2 sous décide, à toutes les administrations concernées et à l'IFRB toutes observations susceptibles d'aider les administrations à conclure un accord;

2. l'OMI, l'OHI et l'OMM d'effectuer toute coordination d'exploitation qui leur paraîtrait nécessaire;

3. le CCIR d'entreprendre les études techniques nécessaires en vue de la coordination globale pour l'utilisation planifiée de la transmission de renseignements de type NAVTEX qui seront utilisés par l'OMI, l'OMM, l'OHI et l'IFRB;

4. le Secrétaire général de porter la présente Résolution à la connaissance de l'OMI, l'OHI et l'OMM.

ANNEXE 2

MOD 472A Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, à partir de la date de mise en oeuvre intégrale du SMDSM (voir Résolution COM5 [1]), pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir Résolution [COM4/12]).

ADD 518A La fréquence 4 339,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'IDBE (voir Résolution [COM5/4]).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 395-F
9 octobre 1987
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

SECOND RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4-A-8 AU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

1. Comme suite aux directives reçues lors de la réunion du Groupe de travail 4-A qui s'est tenue le 8 octobre 1987, le Groupe de rédaction a réexaminé les dispositions réglementaires non encore approuvées, figurant sur le Document 343 ainsi que le projet concernant l'article 60 (Document DL/63).

2. Les propositions révisées par le Groupe de rédaction 4-A-8 font l'objet de l'annexe jointe.

Le Président du Groupe de rédaction 4-A-8
R. BISNER

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD 472 La fréquence 500 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie Morse. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles 37, 38, N 38 et 60.

MOD 472A ~~La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées à l'article 38. Les conditions supplémentaires relatives à l'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution 206(Mob-83).~~ Les conditions d'utilisation de la fréquence 490 kHz sont fixées aux articles N 38 et 60 (voir aussi Résolution COM5/1).

MOD 474 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les articles 38, N 38 et 60. [(voir la Résolution N° 318(Mob-83))] [voir l'article 14A].

ADD 472B Lorsqu'elles utilisent la bande 415 - 495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de prendre toutes les précautions possibles pour éviter les brouillages préjudiciables de la fréquence 490 kHz qui est réservée aux appels de détresse et de sécurité dans le sens côtière-navire par le système d'appel sélectif numérique (voir les articles 38 et N 38).

ADD 520A Les conditions d'emploi de la fréquence [4 339,5] kHz sont fixées dans l'article N 38.

MOD 613A Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement, ~~à partir du 1er janvier 1986,~~ pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants par appel sélectif numérique. ~~La fréquence 156,825 MHz doit être utilisée exclusivement pour la télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime à ondes métriques pour la détresse et la sécurité.~~ Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées aux articles 38, N 38, 60 et dans l'appendice 18.

MOD 726 L'attribution au service mobile maritime par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz sera effective le 1er janvier 1990. Jusqu'à cette date, l'attribution du service fixe sera à titre primaire dans les Régions 1 et 3. A partir de cette date, cette bande peut aussi être utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) (voir numéro N 2997C).

ADD 726A Les bandes [1 535 - 1 544] MHz (espace vers Terre) et [1 626,5 - 1 645,5] MHz (Terre vers espace) peuvent aussi être utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite (voir l'article N 38).

ADD 726B L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 kHz (espace vers Terre) par le service mobile par satellite est limitée au trafic de détresse et de sécurité (voir l'article N 38).

MOD 728 L'utilisation de~~s~~ la bande~~s 1 544 — 1 545 MHz (espace vers Terre) et~~ 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite et pour les liaisons intersatellites est limitée au~~x émissions~~ trafic de détresse et de sécurité (voir l'article N 38).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 396-F
9 octobre 1987
Original: français

COMMISSION 2

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS)

Le Groupe de travail de la Commission 2 a tenu une quatrième séance le 9 octobre 1987, au cours de laquelle il a examiné les pouvoirs des délégations suivantes :

Bahamas (Commonwealth des)
Colombie (République de)
Malte (République de)
République arabe syrienne
Swaziland (Royaume du)
Venezuela (République du)

Ces actes de pouvoirs sont tous en règle.

V.A. RASAMIMANANA
Président du Groupe de travail 2-A

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 397-F
9 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

A sa onzième séance, la Commission 5 a adopté la Recommandation [COM5/A] telle qu'elle figure dans l'annexe.

En conséquence, les crochets entourant N 3219A dans l'article N 40 doivent être supprimés et il faut ajouter les mots suivants à la fin des textes respectifs de N 3219A et 3219A:

"(Voir la Recommandation [COM5/A])"

Par ailleurs, il convient de supprimer la proposition ADD N 3220A de l'article N 40.

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RECOMMANDATION [COM5/A]

relative à l'identification et à la localisation de navires spéciaux tels que les transports sanitaires au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987)

considérant

a) qu'il est souhaitable de mettre en oeuvre des techniques modernes dans les répondeurs radar maritimes normalisés pour l'identification et la localisation des navires en mer;

b) les numéros 3219A et N 3219A du Règlement des radiocommunications qui disposent que l'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés appropriés;

c) que les répondeurs conçus pour être compatibles avec des radars de radiolocalisation ne sont pas nécessairement compatibles avec les radars utilisés par les services de radionavigation maritime et aéronautique; que leur codage pour l'identification n'est pas techniquement défini;

d) que, si des répondeurs radar maritimes du type décrit dans le Rapport 775-2 et dans les Recommandations 628 et 630 du CCIR, ou utilisant la technique décrite dans le Rapport 774-2 du CCIR, devaient être codés pour l'identification de navires spéciaux tels que les transports sanitaires, ils seraient probablement incompatibles avec la plupart des radars de radiolocalisation;

invite le CCIR

à étudier la question de l'identification de la localisation de navires spéciaux tels que les transports sanitaires au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés en tenant également compte des conséquences techniques et économiques de la mise en oeuvre;

invite les administrations

à fournir des renseignements sur la question du CCIR;

prie le Conseil d'administration

d'inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente afin qu'elle l'examine et, le cas échéant, qu'elle modifie le Règlement des radiocommunications.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 398-F
9 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

A la suite de discussions menées avec le Président de la Commission 4 et ayant pour objet de garantir la compatibilité avec la Résolution [COM4/12], il a été jugé nécessaire d'apporter trois modifications mineures à la Résolution [COM5/4]. Les textes concernés sont les suivants:

1. Titre

RESOLUTION COM5/4

relative à la ~~coordination~~ de l'utilisation de la fréquence [dans la bande des 4 MHz] pour la diffusion d'émissions du type NAVTEX dans le service mobile maritime

2. reconnaissant

a) que la fréquence [ ] a été attribuée à cette fin par la présente Conférence;

b) que l'OMI, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) sont les organisations compétentes pour ~~coordonner~~ établir un plan d'utilisation mondiale de la voie du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'émissions du type NAVTEX en télégraphie à impression directe à bande étroite;

3. prie instamment les administrations

qui ont besoin d'utiliser cette voie d'assigner la fréquence conformément ~~au plan~~ aux procédures définies dans la Résolution [COM4/12] et aux Recommandations de l'OMI, de l'OMM et de l'OHI dans la partie du système qui relève de leur compétence.

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 399-F
12 octobre 1987
Original: français

Note du Secrétaire général

NOTE D'INFORMATION

DERNIERS JOURS DE LA CONFERENCE

1. Actes finals

Les exemplaires des Actes finals seront distribués, en principe, à raison d'une copie par délégué; la distribution sera effectuée dans les casiers avant la cérémonie de signature.

Note - Les délégués qui quittent la Conférence avant la cérémonie de signature sont invités à remplir un formulaire qu'ils pourront se procurer au service de distribution des documents et qui permettra au Secrétariat de leur envoyer leur exemplaire après la Conférence.

2. Déclarations relatives aux Actes finals

Lorsque le dernier texte qui doit figurer dans les Actes finals de la Conférence aura été approuvé en seconde lecture par la séance plénière, un délai sera fixé pour le dépôt des déclarations relatives à ces Actes finals.

Les déclarations relatives aux Actes finals doivent être remises au Service du Contrôle des documents (bureau J.169) pour publication dans un document récapitulatif.

La séance plénière prendra note (sans débat) des déclarations relatives aux Actes finals et fixera un deuxième délai pour le dépôt des déclarations additionnelles ayant trait à la première série de déclarations.

Une séance plénière ultérieure prendra note (sans débat) des déclarations additionnelles.

3. Volume de pages des Actes finals

Le Secrétariat a examiné les textes définitifs issus des travaux de la Conférence. Selon les estimations actuelles, 400 pages seront présentées pour signature.

4. Cérémonie de signature

Entre la fin de l'adoption, en seconde lecture, des derniers textes des Actes finals et la cérémonie de signature, un délai de 24 heures est désormais nécessaire:

- pour établir et imprimer les Actes finals et
- pour le dépôt et la publication des déclarations et des déclarations additionnelles, ainsi que pour la tenue des séances plénières au cours desquelles il en est pris note.

L'heure d'ouverture de la cérémonie de signature dépendra donc du moment où le dernier texte aura été adopté en Plénière.

Il convient de noter que les délégations (ou leurs membres) qui veulent signer les Actes finals avant la cérémonie de signature pourront le faire en s'adressant au bureau J.165 (M. X. Escofet).

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 400-F
12 octobre 1987

LISTE DES DOCUMENTS
(351 à 400)

N°	Origine	Titre	Destination
351	C6	Compte rendu de la septième séance de la Commission 6	C6
352	GT/6 Ad Hoc 1	Rapport du Président du GT 6 Ad Hoc 1 au Président de la Commission 6	C6
353	GT/6-A	Neuvième rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6
354	C5	Quatrième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C7
355	SGT/6-A-5	Rapport du Groupe de rédaction 6-A-5 au GT 6-A	GT/6-A
356	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C6
357	SGT/4-B-2	Rapport du Groupe de rédaction 4-B-2 au GT 4-B	GT/4-B
358	GT/4-A	Septième rapport du GT 4-A à la Commission 4	C4
359	C4	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	C4
360	C5	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 5	C5
361	C6	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 6	C6
362 (Rev. 1)	AUS, CAN, F, S	Projet de Recommandation relative aux futurs systèmes mobiles publics de télécommunications	C4
363	GT/4-B	Sixième rapport du Président du GT 4-B au Président de la Commission 4	C4
364	C4	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4	C4
365 (Rev. 1)	C5	Cinquième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C7
366	GT/6-A	Dixième rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N°	Origine	Titre	Destination
367	GT/6-A	Onzième rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6
368	C6	Quatrième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C7
369	B, NZL, USA	Résolution N° 704	C4
370	C3	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 3	C3
371	PL	Procès-verbal de la cinquième séance plénière	PL
372 +Corr. 1	GT/4 Ad Hoc 2	Rapport du Président du GT 4 Ad Hoc 2	C4
373	GT/4-A	Huitième rapport du GT 4-A à la Commission 4	C4
374	GT/4-B	Septième rapport du Président du GT 4-B au Président de la Commission 4	C4
375	SG	Service de radiorepérage par satellite	C4
376	C6	Note du Président de la Commission 6	C6
377	F	Propositions de modification de l'Article 8	C4
378	GT/6-A	Douzième rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6 concernant les modifications de l'Appendice 9	C6
379	GT/6-A	Treizième rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6 concernant les modifications de l'Article 26	C6
380	GT/6-A	Quatorzième rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6
381	GT/6-A	Quinzième rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6
382	GT/6-A	Seizième rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6
383	SGT/4-A11	Rapport du Président du Groupe de rédaction 4-A-11 au Président du GT 4-A	GT/4-A

N°	Origine	Titre	Destination
384	C6	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 6	C6
385	C5	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 5	C5
386	C7	R.2	PL
387	C4	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 4	C4
388	C5	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 5	C5
389	GT/4-A	Neuvième rapport du GT 4-A à la Commision 4	C4
390	C4	Quatrième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C7
391	SG	Questions à préciser concernant l'appendice 25 et le numéro 2246 du Règlement des radio-communications	C6, C7
392	GT/PL	Septième série de textes soumis à la Commission de rédaction par le GT/PL	C7
393	C7	B.8	PL
394	GT/4-B-1	Troisième rapport du Groupe de rédaction 4-B-1 à la Commission 4	C4
395	GT/4-A-8	Second rapport du Groupe de rédaction 4-A-8 au GT 4-A	GT/4-A
396	GT/C2	Quatrième rapport du GT de la Commission 2 (Pouvoirs)	C2
397	C5	Sixième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C7
398	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 7	C7
399	SG	Derniers jours de la Conférence	-
400	SG	Liste des documents (351 à 400)	-